
**CERTAINS ASPECTS
DE L'AMELIORATION DES STRUCTURES AGRAIRES
AUX PAYS-BAS**

A. DE LEEUW

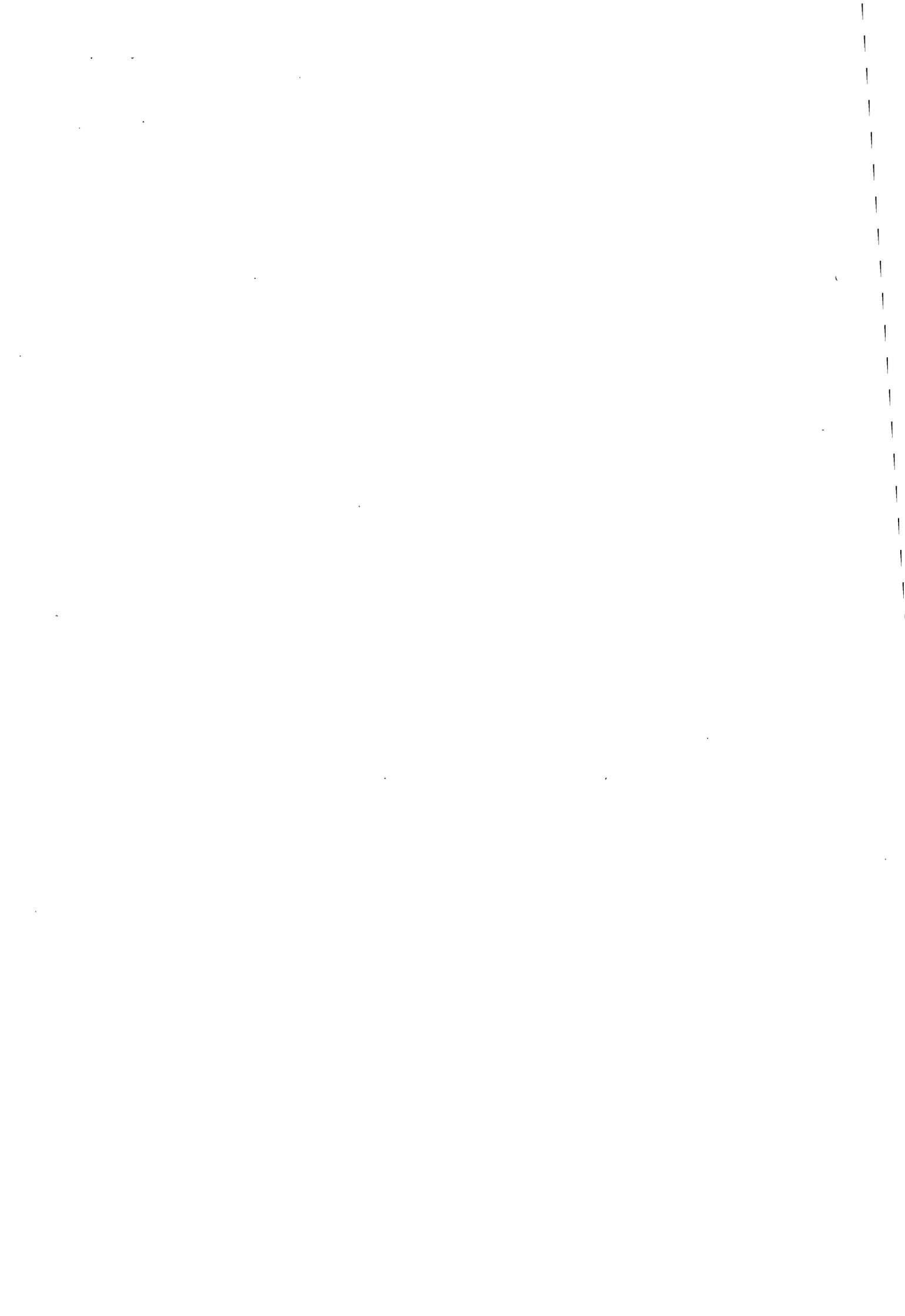
C.E.E. COMMISSION

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DES STRUCTURES AGRICOLES – DIVISION : « ANALYSE DES CONDITIONS DE PRODUCTION DE L'AGRICULTURE »

Etude réalisée en liaison avec la division :
« analyse des conditions de production de l'agriculture »

**CERTAINS ASPECTS
DE L'AMELIORATION DES STRUCTURES AGRAIRES
AUX PAYS-BAS**

A. DE LEEUW



S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION	3
1. POLITIQUE AGRICOLE ET PROBLEMES STRUCTURELS	7
1.1 Introduction	7
1.2 La structure foncière	8
1.3 L'équipement des exploitations	15
1.4 Conclusions	17
2. ORGANISATION GENERALE DE L'AMELIORATION DE LA STRUCTURE AGRAIRE - AIDE FINANCIERE	19
2.1 L'organisation	19
2.1.1 Introduction	19
2.1.2 Le Ministère de l'Agriculture	20
2.1.2.1 Le Service du Génie rural	20
2.1.2.1.1 Composition	20
2.1.2.1.2 Mission	24
2.1.2.2 La Commission centrale de Génie rural	26
2.1.2.3 La Fondation pour la Gestion des Terres agricoles	26
2.1.2.3.1 Composition	26
2.1.2.3.2 Attributions	27
2.1.2.3.3 La gestion des biens	28
2.1.2.3.4 Résultats	29
2.1.2.4 La Commission pour le Financement	33
2.1.2.5 La Commission pour la subvention de la construction de bâtiments de ferme	33
2.1.2.6 La Vulgarisation agricole	34
2.1.2.6.1 Organisation	34
2.1.2.6.2 Fonctionnement	35
2.1.2.7 Le Service forestier de l'Etat	35

II

	<u>Pages</u>
2.1.2.8	La recherche scientifique 37
2.1.2.9	La Commission du Bien-être rural 38
2.1.3	Les commissions de remembrement 39
2.1.3.1	La Commission centrale de Génie rural 39
2.1.3.1.1	Composition 39
2.1.3.1.2	Mission 40
2.1.3.2	La Commission locale 40
2.1.3.2.1	Composition 40
2.1.3.2.2	Mission 41
2.1.3.3	Les Commissions pour les Remembrements spéciaux de Walcheren et de la Zélande 43
2.1.4	Le Ministère des Finances 44
2.1.4.1	Le Service de Remembrement du Cadastre 44
2.1.4.2	Autres services du Cadastre 45
2.1.4.3	Le Service des Domaines 46
2.1.5	Le Ministère des Communications et des Voies d'eau 47
2.1.6	Le Ministère du Logement social et de l'Industrie du Bâtiment 49
2.1.6.1	Introduction 49
2.1.6.2	Le Service gouvernemental du Plan national 50
2.1.7	Le Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique 52
2.1.8	Les Administrations locales 53
2.1.8.1	Les provinces 53
2.1.8.1.1	Le Service provincial des Voies d'eau 53
2.1.8.1.2	Le Service provincial de l'aménagement du territoire 54
2.1.8.2	Les communes 54
2.1.8.3	Les "polders" (Waterschappen) 54
2.1.8.3.1	Statut 54
2.1.8.3.2	La fusion des "polders" trop petits 57
2.1.9	Le Secteur privé 59
2.2	Aide financière - l'Exécution des travaux 60
2.2.1	L'aide financière 60
2.2.1.1	Principes 60

III

		<u>Pages</u>
2.2.1.2	L'importance des investissements	62
2.2.2	L'exécution des travaux et la mise au travail des chômeurs	71
2.2.2.1	L'exécution des travaux	71
2.2.2.2	La mise au travail de chômeurs	75
2.3	La politique économique régionale	79
2.3.1	Introduction	79
2.3.2	Principes	81
2.3.3	Nouvelles tendances	84
2.3.4	Organisation	90
2.3.5	Conclusions	93
3.	LES MOYENS	95
3.1	Améliorations structurelles globales	95
3.1.1	Remembrement (Nouveau style)	95
3.1.1.1	Historique	95
3.1.1.2	Le déroulement des opérations (Rem. légal)	97
3.1.1.2.1	La procédure préalable	97
3.1.1.2.2	La détermination des apports	103
3.1.1.2.2.1	Travail administratif	103
3.1.1.2.2.2	Le premier classement des terres	104
3.1.1.2.2.3	Le plan définitif des chemins et des voies d'écoulement d'eau	108
3.1.1.2.3	Le relotissement	110
3.1.1.2.4	L'acte de remembrement et le deuxième classement des terres	112
3.1.1.2.5	Les recours au juge	114
3.1.1.2.6	Le sort des fermiers	115
3.1.1.2.6.1	Introduction	115
3.1.1.2.6.2	Le système en vigueur	117
3.1.1.2.7	Le règlement des différents droits	118
3.1.1.3	Problèmes connexes	119
3.1.1.3.1	L'agrandissement et la création d'exploitations agricoles	119
3.1.1.3.1.1	Introduction	119

IV

	<u>Pages</u>	
3.1.1.3.1.2	Les possibilités d'agrandissement des exploitations	120
3.1.1.3.1.2.1	L'agrandissement interne	120
3.1.1.3.1.2.2	L'agrandissement externe	123
3.1.1.3.1.2.3	L'agrandissement spontané	126
3.1.1.3.1.3	Modalités	127
3.1.1.3.2	La construction de fermes	129
3.1.1.3.3	La lutte contre les taudis	129
3.1.1.3.4	L'attribution de parcelles à des institutions publiques	130
3.1.1.3.5	L'exécution de travaux d'utilité publique (électricité, eau potable, etc.)	131
3.1.1.3.6	La mise au travail de chômeurs	131
3.1.1.3.6.1	Travaux complémentaires, intensifs au point de vue de l'utilisation des matériaux	131
3.1.1.3.6.2	Travaux complémentaires intensifs au point de vue salaires	132
3.1.1.3.7	Le financement	133
3.1.1.3.7.1	Principes	133
3.1.1.3.7.2	L'aide à la construction de nouvelles fermes	134
3.1.1.3.7.3	L'alimentation en eau potable	136
3.1.1.3.7.4	L'électrification rurale	137
3.1.1.3.7.5	L'aménagement des sites - Les plantations	138
3.1.1.3.7.6	Les modalités de l'intervention financière des propriétaires	138
3.1.2	Remembrement conventionnel - Remembrement administratif	140
3.1.2.1	Le remembrement conventionnel	140
3.1.2.1.1	Généralités	140
3.1.2.1.2	Principes	141
3.1.2.2	Les échanges	142
3.1.2.3	Le remembrement administratif	143
3.1.3	Résultats	144
3.1.3.1	Remembrement légal	144
3.1.3.1.1	Situation au 31 décembre 1962	144

	<u>Pages</u>	
3.1.3.1.2	L'attitude des intéressés	148
3.1.3.2	Déplacement et agrandissement d'exploitations agricoles	150
3.1.3.3	Remembrement conventionnel ou volontaire	154
3.2	Améliorations structurelles indépendantes	156
3.2.1	Remarques préalables	156
3.2.2	Organisation - Modalités de la subvention	156
3.2.2.1	Les travaux réalisés par les polders et les communes	156
3.2.2.2	Les travaux à réaliser par les agriculteurs	161
3.2.2.2.1	Les travaux BW ₁	161
3.2.2.2.2	Les travaux BW ₂	163
3.2.2.3	Les travaux complémentaires	164
3.2.2.3.1	Les travaux complémentaires, intensifs au point de vue de l'utilisation des matériaux	164
3.2.2.3.2	Les travaux complémentaires, intensifs au point de vue salaires	165
3.2.2.4	La construction de nouvelles fermes	167
3.2.3	Résultats et besoins	168
3.2.3.1	Améliorations foncières	168
3.2.3.1.1	Le défrichement et le boisement de terres incultes	168
3.2.3.1.2	La voirie agricole	171
3.2.3.1.2.1	Inventaire	171
3.2.3.1.2.2	L'importance des travaux	173
3.2.3.1.3	Le contrôle des eaux	177
3.2.3.1.3.1	Inventaire	177
3.2.3.1.3.2	L'importance des travaux	181
3.2.3.2	Les travaux d'équipement	186
3.2.3.2.1	L'alimentation en eau potable	186
3.2.3.2.2	L'électrification des écarts ruraux	189
3.2.3.2.3	Le raccordement au réseau téléphonique	190
3.3	Mesures complémentaires	191
3.3.1	Les obstacles légaux au démembrement	191
3.3.1.1	Le contrôle de l'aliénation des terres agricoles	191

VI

	<u>Pages</u>	
3.3.1.2	Les projets de modification du droit successoral	196
3.3.1.3	Le contrôle des baux à ferme	197
3.3.1.4	L'aménagement du territoire	198
3.3.2	Le droit de préemption	198
3.3.3	Le projet d'une "Loi sur l'établissement des agriculteurs"	200
3.3.4	Le contrôle du prix des terres	203
4.	PERSPECTIVES D'AVENIR	205
4.1	Le Plan pluriannuel de remembrement et autres travaux de génie rural	205
4.1.1	Introduction	205
4.1.2	Les conditions préalables	206
4.1.3	L'ordre des priorités	207
4.1.4	Le Plan pluriannuel	211
4.1.5	Les travaux de génie rural	215
4.1.6	Conclusions	216
4.2	Les instruments de la politique future	221
4.2.1	Remembrement et autres travaux de génie rural	221
4.2.1.1	Le programme adopté	221
4.2.1.2	La loi	222
4.2.1.3	Le personnel	223
4.2.1.4	La différenciation des moyens	225
4.2.2	Les nouvelles terres conquises sur la mer	226
4.3	Conclusions générales	227
ANNEXE I	Législation	233
ANNEXE II	Bibliographie sommaire	237
	1. Ouvrages	237
	2. Articles de revue	238
	3. Rapports, brochures, etc.	246
	4. Rapports annuels	250
	5. Revues	251

AVANT-PROPOS

Le développement de la politique agricole commune requiert une attention permanente des services de la Commission, en ce qui concerne non seulement les marchés et les échanges, mais aussi la structure agraire : domaine des plus complexes et des moins bien connus.

C'est avec le souci d'être éclairée sur les mesures et les dispositions en vigueur dans les Pays membres concernant certains aspects de la structure agricole que, dès 1960, la Direction générale de l'Agriculture a confié la présente étude à M. le Dr. A. De LEEUW.

Il peut paraître surprenant à première vue qu'un seul expert, aussi qualifié soit-il, se voit confier une étude d'une telle ampleur. Chaque pays intéressé ne compte-t-il pas d'éminents spécialistes en la matière qui, chacun dans son domaine propre, eurent certainement apporté davantage encore de précisions ?

Le choix d'un seul expert a été dicté par le souci d'aller à l'essentiel et de présenter les faits sous un même angle quel que soit le pays étudié. Toutes les précautions ont été prises par ailleurs pour permettre à l'auteur de bénéficier très largement du concours et de l'expérience de spécialistes parmi les plus qualifiés des Pays membres. Si cette collaboration a eu pour incidence secondaire de prolonger les délais d'achèvement des rapports très au delà des prévisions, elle a par contre fait gagner l'étude en actualité, en exactitude, voire en précision.

Les données de cette étude pour un pays déterminé ne présenteront peut-être pas un intérêt direct pour le spécialiste de ce pays; elles lui offriront cependant une perspective sous un angle particulier des différentes interventions dans les domaines étudiés, et lui permettront de se familiariser avec les pratiques de chacun des Etats membres. Enfin, et surtout, pour les services de la Commission, cette

documentation certes perfectible - elle sera perfectionnée à l'avenir selon les besoins - a constitué une référence précieuse pour l'accomplissement de leurs tâches de coordination et de stimulation des politiques nationales de structure agricole.

Le présent rapport est consacré à "Certains aspects de l'amélioration des structures agraires aux Pays-Bas". Les opinions qu'il contient sont exprimées sous la seule responsabilité de son auteur.

La Direction Générale de l'Agriculture exprime sa gratitude à M. le Dr. A. DE LEEUW pour les importantes recherches auxquelles il s'est livré afin de mener à bien son étude et pour la contribution positive qu'il apporte ainsi à une meilleure connaissance des actions entreprises dans certains domaines de la structure agricole au sein de chaque Etat membre. Ces remerciements vont également à tous les spécialistes et services qui ont bien voulu lui apporter leur précieux concours.

INTRODUCTION

En vue d'établir et de développer la politique agricole commune, prévue par l'article 39 du Traité de Rome, la Commission de la C.E.E. a présenté des propositions qui prévoient une coordination et une stimulation, à l'échelle de la Communauté, des politiques de structures agricoles des Etats membres.

Pour mener à bien sa mission, la Commission de la C.E.E. doit connaître de façon approfondie les différentes politiques nationales de structure agricole, et notamment les mesures législatives et les dispositions administratives et financières qui s'y rapportent.

Les informations disponibles en la matière étant hétérogènes et incomplètes, il s'est avéré nécessaire d'entreprendre un examen aussi approfondi que possible de ces politiques, sous leurs différents aspects. Les politiques nationales de structure agricole peuvent comporter en effet, des interventions diversifiées :

- a) Interventions concernant l'infrastructure : elles conditionnent et sont conditionnées en partie par l'amélioration des structures agricoles proprement dites (aménagement du territoire, industrialisation, développement du réseau de communications, etc.);
- b) Interventions concernant la structure "inter-exploitations" : elles constituent souvent un préalable à l'amélioration des structures internes d'exploitation (grands travaux d'hydraulique et d'assainissement des terres, aménagement des chemins ruraux, électrification, vulgarisation, etc.);
- c) Interventions concernant la structure interne de l'exploitation agricole; elles visent à :
 - l'amélioration de la structure foncière (remembrement, agrandissement, déplacement et création d'exploitations, aménagement des chemins d'exploitation, etc.);

- l'amélioration des conditions techniques de production (introduction de méthodes modernes de culture, modernisation de l'équipement technique, etc.).

Compte tenu de la diversité des sujets à examiner et de l'ampleur des informations requises, il était impossible de répondre à l'ensemble des besoins de la Commission dans le cadre d'une seule étude. C'est pourquoi la présente étude a été limitée aux aspects relatif à l'amélioration de la structure foncière des exploitations agricoles et à certaines interventions concernant la structure "inter-exploitations". Elle a permis d'aborder les points suivants:

- a) remembrement et échange de biens ruraux;
- b) agrandissement, déplacement et création d'exploitations;
- c) améliorations foncières;
- d) voirie agricole;
- e) contrôle des eaux;
- f) conservation du sol;
- g) habitat rural;
- h) électrification et alimentation en eau.

En outre, des mesures qui ne visent pas précisément les sujets énumérés ci-dessus, mais dont l'incidence sur certains d'entre eux n'est pas négligeable, ont été examinées sous la rubrique "Mesures complémentaires" (contrôle de l'aliénation des terres agricoles, mesures faisant obstacle au démembrement, droit de préemption, retraite des agriculteurs âgés, etc).

L'étude est présentée de telle sorte que le lecteur puisse trouver réponse aux questions suivantes:

- sur quelles bases juridiques,
- sur quelles dispositions administratives,

- sur quelle organisation,
- sur quels moyens financiers,

reposent les mesures examinées ?

Les réponses permettront en plus d'analyser les relations entre les diverses dispositions ainsi que leur évolution.

°
° °

La complexité des différentes mesures structurelles et leur caractère hétérogène d'un pays à l'autre ont conduit à présenter un rapport séparé pour chaque pays. Ces rapports n'ont pas la prétention d'être complets ni dans l'énumération, ni dans l'examen des différentes mesures. Par ailleurs, l'ampleur relative des différents rapports nationaux ne reflète nullement la pondération attachée à la politique de structure agricole dans chacun des pays. Enfin, l'ordre dans lequel les mesures structurelles ont été examinées ne comporte pas en soi de prise de position quant à l'importance relative des divers moyens mis en oeuvre.

1. POLITIQUE AGRICOLE ET PROBLEMES STRUCTURELS

1.1 Introduction

La politique agricole néerlandaise, telle qu'elle a été précisée récemment (1), vise essentiellement à canaliser et stimuler, par une politique active des marchés, des prix et des structures, l'évolution structurelle actuelle de l'agriculture et de l'horticulture.

Jusqu'en 1957 la politique agricole était axée surtout sur la politique des prix; les dernières années par contre, l'accent a été mis avant tout sur l'amélioration de la structure agraire. Ce changement d'optique a été introduit par la Note sur la politique structurelle (Nota over het structuurbeleid in de landbouw) (2) et était motivé par le recul constant du revenu des agriculteurs suite à l'augmentation rapide des frais de production.

Les difficultés de l'agriculture néerlandaise étaient, et sont d'ailleurs encore, dues :

- a) au caractère instable des prix mondiaux; en face de ces prix mondiaux instables, la production agricole néerlandaise qui a un caractère familial, montre peu de possibilités d'adaptation, tandis que de son côté, la consommation des produits agricoles témoigne également de peu d'élasticité;
- b) à la faiblesse des prix mondiaux agricoles, alors que les prix non-agricoles et l'activité industrielle ont connu ces dernières années une haute conjoncture;
- c) aux mesures de protection prises sur le plan national qui, à leur tour, accentuent la crise sur le plan international.

Le principal souci de l'agriculture néerlandaise, fortement exportatrice, est d'adapter le volume de la production agricole à celui des débouchés extérieurs disponibles; dans cette solution réside

(1) Memorie van Toelichting, Begroting van Landbouw 1964, p. 8.

(2) Du 23 juin 1958 (2e Kamer van de Staten-Generaal, Zitting 1957-1958, 5178, N° 1).

en effet la seule possibilité de diminuer l'importance et la charge financière actuelles de la protection agricole. Cette adaptation de la production est toutefois limitée par le problème dit, "des petites exploitations".

La structure agraire des Pays-Bas est caractérisée par la présence d'un nombre excessif d'exploitations trop petites et par l'importance des conditions externes de la production.

Ci-après nous avons réuni quelques renseignements statistiques qui permettent de se faire une idée globale de cette structure (1).

1.2 La structure foncière

Il résulte du dernier Recensement général de l'Agriculture, que la superficie agricole était de 2.309.812 ha en 1959 et que 47 % de ces terres étaient exploitées en faire-valoir direct.

Malgré la perte considérable de bonnes terres causée par leur

(1) Dans le cadre du présent rapport nous devons nous limiter à l'essentiel. Il est exclu de reprendre ici d'une façon approfondie la remarquable documentation statistique et cartographique concernant l'état et les besoins de la structure agraire néerlandaise, publiée notamment dans:

- Rapport van de Commissie van advies inzake Aspecten van het Koloniasatiebeleid ten aanzien van nieuwe Domeingronden; 's Gravenhage, 1959;
- Meerjarenplan voor Ruilverkaveling en andere cultuurtechnische werken; 's Gravenhage, 1959;
- Landbouwcijfers 1962-1963; L.E.I.-C.B.S.;
- A. MARIS : Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales aux Pays-Bas; Bruxelles, 1962;
- Nota inzake de ruimtelijke ordening in Nederland; 's Gravenhage 1960;
- etc.

utilisation pour des fins non-agricoles (1), la surface utile agricole reste encore relativement inchangée, grâce aux assèchements et à la création de nouveaux polders. Pour la période 1950-1960 la situation se présente comme indiquée au tableau ci-après.

Tableau 1 : Diminution et augmentation de la S.A.U.

Perte de terres de culture causée par une utilisation non-agricole (en ha)		Augmentation de la sup. de la terre de culture (en ha)	
Habitations, etc.	20.345	Polders	17.837
Industrie et commerce	4.971	Défrichements	26.200
Terrains de sport	6.863	Autrement	3.089
Routes, etc.	13.849		
Total	46.028	Total	47.126

Source : Bureau central de la Statistique (C.B.S.)

Sur la base des calculs faits par le Service gouvernemental du Plan National, l'évolution de la superficie agricole est la suivante :

Tableau 2 : Evolution de la superficie agricole de 1899 à 1980
(x 1.000 ha)

Année	Sup. totale	S.A.U.
1899	3.256	2.113
1909	3.261	2.155
1920	3.265	2.218
1930	3.275	2.295
1947	3.384	2.392
1980	3.685	2.615

Source : Nota inzake ruimtelijke ordening in Nederland; 's Gravenhage, 1960, p.65.

- (1) - Naar goed Grondgebruik; 's Gravenhage, 1952;
 - Overgang van grond voor niet-agrarische doeleinden; Rapport Nationaal Plan, 's Gravenhage, 1954;
 - J. VINK : De behoefte aan grond voor niet-agrarische doeleinden; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1957, p.907-917;
 - F.F.X.CERUTTI : Overgang van cultuurgrond naar een niet-agrarische bestemming; "Bestuurswetenschappen", 1961, nos 5 & 6.

La perte de terres de culture est en moyenne de 4.400 ha par an. Les possibilités d'augmentation sont estimées à 100.000 ha environ pour le Zuyderzée, à 15.000 ha par le Delta des trois fleuves, à 130.000 ha pour le Waddenzee (Frise) et à 20.000 ha pour divers autres projets, moins importants.

Vu l'augmentation constante des besoins en terres de culture pour des fins non agricoles, on estime que les possibilités totales d'agrandissement de la S.A.U. seront épuisées dans 60 ans environ.

°
° °

De 1910 à 1947 le nombre total des exploitations a augmenté aux Pays-Bas de plus de 30 %. Cette augmentation s'est surtout produite dans la classe de 5 à 20 ha; le nombre d'exploitations de 20 à 50 ha est resté constant, tandis que le nombre des exploitations de plus de 50 ha a baissé.

Pendant la période qui a suivi 1947 on a assisté par contre à une diminution du nombre total des exploitations. Cette diminution a surtout porté sur les exploitations de 1 à 5 ha, tandis que nombre d'exploitations de 10 à 20 ha a encore augmenté.

Le tableau 3 ci-après donne un aperçu de ces changements en nombre et en superficie. La ventilation en pourcentage des exploitations par classe de grandeur donne un aperçu de ces changements. Une comparaison des années 1959 et 1910 permet de constater que la différence dans la structure des dimensions des exploitations est considérable.

Le tableau 4 donne un aperçu de la structure des dimensions des exploitations en 1959, année du dernier Recensement général de l'Agriculture, pour les six groupes de régions agricoles. Pour trois des classes de grandeur il donne la répartition en % tant du nombre des exploitations que de la surface cultivée.

Tableau 3 : Exploitations (1) aux Pays-Bas
(1910 - 1959)

Classe de grandeur	Nombre d'exploitations x 100 en				Pourcentage des exploitations en			
	1910	1930	1947	1959	1910	1930	1947	1959
1 - 5 ha	554	583	504	363	37	33	27	21
5 - 10 ha	373	508	617	571	25	29	33	33
10 - 20 ha	294	398	488	523	20	23	26	31
20 - 50 ha	233	236	238	239	15	14	13	14
≥ 50 ha	34	25	19	19	3	1	1	1
Toutes classes confondues	1.488	1.750	1.866	1.715	100	100	100	100

(1) Exploitations ≥ 1 ha où le chef de famille a pour profession principale celle de cultivateur

Source : A. MARIS : o.c., p.30.

Tableau 4 : Exploitations et terres cultivées (1)
(1959)

	Nombre d'exploit. x 100	Pourcentage des exploitations de la classe			Surface cultivée x 100 ha	Pourcentage des terres cultivées de la classe			Taille moyenne des exploit. en ha en	
		1 - 10 ha	10-20 ha	≥ 20 ha		1-10 ha	10-20 ha	≥20 ha	1947	1959
Zones d'argile marine	253	40	24	36	4.876	10	18	72	17,6	19,3
Zones d'argile fluviatile	174	65	23	12	1.774	34	34	32	8,6	10,2
Régions de pâturages	298	40	40	20	4.112	18	40	42	14,2	13,8
Terres sablonneuses	914	63	29	8	8.985	38	41	21	8,6	9,8
Tourbières	53	28	43	29	885	11	37	52	15,2	16,7
Régions horticoles	23	47	38	15	284	21	44	35	12,3	12,2
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>										
Pays-Bas	1.715	54	31	15	20.916	26	35	39	11,0	12,2

(1) Renseignements pour les exploitations ≥ 1 ha où le chef de famille a pour profession principale celle de cultivateur

Source : A. MARIS : o.c., p. 30.

Ce qui est intéressant à relever, c'est le pourcentage élevé des exploitations de 1 à 10 ha dans les régions sablonneuses et le pourcentage élevé des terres cultivées par des exploitations de plus de 20 ha dans les zones d'argile marine.

Il ressort en outre de ce tableau que la superficie moyenne des exploitations a augmenté dans toutes les régions pendant la période 1947-1959; pour l'ensemble du pays elle a augmenté de 11 à 12 ha 20, soit de plus de 10 %. La surface cultivée par homme a augmenté pendant cette période de plus de 20 %.

On remarque que la majorité des petites exploitations se trouve dans la région des terres sablonneuses. Si l'on considère que 14 % seulement de la population active agricole des zones sablonneuses sont des ouvriers agricoles (1956) tandis que ce pourcentage est de 28 % dans les régions de pâturages et de 50 % dans les zones d'argile marine, on peut conclure que dans les régions sablonneuses on a à faire à des exploitations essentiellement familiales.

La situation au point de vue morcellement et parcellement du territoire agricole est illustrée par le tableau 5. Notons que la superficie moyenne des exploitations était en 1959 de 12 ha 20 et celle des parcelles de 2 ha 61 (1). Il y a en moyenne 4,3 parcelles par exploitation, tandis que les parcelles irrégulières représentent 29 % du total. La distance moyenne du siège de l'exploitation au centre d'une parcelle était en 1960 de 1.100 m (2).

Il convient toutefois de noter que certaines régions sont parcel-
lées de manière satisfaisante. Ainsi, les îles et le littoral frison, le nord de la Gueldre et une partie des provinces de Hollande septentrionale et de Hollande méridionale. C'est surtout dans le sud, dans

(1) Pour les exploitations plus grandes que 1 ha.

(2) Source : Landbouwcijfers 1960, p. 38.

Tableau 5 : Morcellement et Parcellement

Dimension des exploitations	Dimension moyenne de l'exploitation (ha)			Nombre moyen de parcelles par exploitation			Dimension moyenne des parcelles (ha)		
	1950	1955	1959	1950	1955	1959	1950	1955	1959
1 - 5 ha	2,57	2,58	2,54	2,6	2,6	2,4	0,98	1,00	1,07
5 - 10 ha	7,26	7,32	7,34	4,7	4,7	4,5	1,54	1,55	1,65
10 - 20 ha	14,01	14,01	13,91	5,1	5,1	5,1	2,72	2,75	2,74
20 - 50 ha	28,73	28,66	28,69	4,6	4,5	4,3	6,30	6,39	6,65
50 ha et plus	85,26	77,81	74,71	4,9	5,0	5,2	17,51	15,63	14,46
	9,52	9,65	9,91	3,9	3,9	3,8	2,43	2,46	2,61

Source : Landbouwcijfers 1962-1963; L.E.I.-C.B.S., p.39.

l'est et aux confins des provinces de Frise et de Groningue qu'un remembrement s'impose (1).

La surface utile agricole néerlandaise est constamment exposée à une rupture de l'équilibre du régime des eaux. Pour 900.000 ha le niveau moyen de la nappe phréatique se situe en hiver à 40 cm sous la surface du sol, pour 400.000 ha entre 0 et 20 cm et pour 500.000 ha entre 20 et 40 cm (2). Les besoins en matière de contrôle des eaux sont donc considérables.

500.000 ha sont à bonifier, c'est-à-dire qu'il y a lieu de briser les courbes indurées, d'égaliser la surface du sol ou de modifier la constitution du profil pédologique.

1.5 L'équipement des exploitations

En 1960 l'équipement des exploitations se présentait comme suit:

- 20,5 % des exploitations avec bétail étaient équipées de silos à fourrage vert ou à pommes de terre;
- 94 % des exploitations recensées disposaient de courant électrique;
- 66 % disposaient d'eau courante, et
- 34 % étaient raccordées au réseau téléphonique.

(1) Rappelons à ce sujet qu'après avoir été soumis au Code Napoléon les Pays-Bas ont adopté en 1838 un Code civil resté proche du droit français, favorisant en principe le partage illimité des terres. Un exemple de division jusqu'à l'absurde est demeuré célèbre. Dans le village de Staphorst (Overijssel) où la terre est de qualité inégale en profondeur, les parcelles avaient fini par ne plus compter que 5 m. de large sur plusieurs kilomètres de long. Certaines avaient même été subdivisées de façon que chaque propriétaire possède un lopin des différentes espèces de sol. Au delà, il avait été convenu que les coindivisaires d'un bien matériellement impartageable le cultiveraient à tour de rôle.

(2) Meerjarenplan voor Ruilverkaveling e.a., p. 124 ss.

Le cheptel mort global était évalué le 31 décembre 1960 à environ 2.000 millions de florins. Il faut préciser que ce chiffre ne comprend pas les bâtiments ou les constructions, mais seulement les tracteurs, les machines, les véhicules, les moteurs et le petit outillage.

Quant à la mécanisation de l'agriculture, elle progresse très rapidement. Pendant la période 1950-1962, le nombre de tracteurs est passé de 24.500 à 95.884 (en 1939: 4.000) et le nombre de trayeuses de 3.800 à 57.107.

En ce qui concerne les bâtiments de ferme, il est généralement admis que la démolition, suivie d'un transfert, d'un très grand nombre de fermes, considérées comme taudis, s'impose. Ceci est surtout nécessaire dans les villages construits en lanière le long des digues. L'âge moyen des bâtiments de ferme est d'ailleurs élevé (voir tableau 6).

Tableau 6 : Age moyen des bâtiments de ferme

Spécifications	Nombre d'observations	Pourcentage du nombre des exploitations dont le bâtiment principal a plus de						
		10 ans	25 ans	50 ans	100 ans	150 ans	150 à 200 ans	200 ans
Enquête sur l'état des bâtiments d'exploitation (1)	929	90	78	53	23	11	-	4
Recensement général des habitations (2)	6.467	90	79	53	-	-	-	-

(1) On a retenu les exploitations agricoles de plus de 15 ha dans les différents groupes de régions agricoles.

(2) Echantillon de 1 sur 30, basé sur le Recensement des habitations, effectué par le Bureau Central de la Statistique en 1956.

Source : Landbouwcijfers 1960 (L.E.I.-C.B.S.), p. 63.

Pour finir cet aperçu de la situation structurelle des exploitations agricoles néerlandaises, signalons encore que le réseau routier agricole a une densité de l'ordre de 26 m/ha, et qu'il est admis que les deux tiers environ des chemins agricoles devraient être pourvus d'un revêtement.

1.4 Conclusions

De ce qui précède, nous pouvons conclure que des transformations profondes de la structure agraire sont nécessaires pour augmenter la productivité de l'agriculture néerlandaise, et que pour les réaliser il faut que soit menée une politique structurelle énergique.

Cette politique est nécessaire, rappelons le !

- afin de pouvoir placer l'agriculture, au point de vue revenus, sur le même pied que les autres secteurs de l'économie;
- pour maintenir et si possible améliorer la position concurrentielle de l'agriculture néerlandaise à l'égard des agricultures étrangères;
- pour diminuer progressivement les sommes à consacrer à la politique de subvention de l'agriculture.

Enfin, il est à noter que l'on estime aux Pays-Bas qu'une politique des structures doit contribuer à un meilleur équipement des campagnes en services publics, routes, habitations, enseignement, etc. Cet équipement amélioré est jugé indispensable pour pouvoir procurer à la population rurale de meilleures conditions de vie. L'amélioration de la structure agraire est donc conçue dans son sens le plus large. Elle est traitée de plus en plus dans un contexte de plans d'aménagement du territoire et de politique économique régionale. Cette optique, qui conditionne évidemment l'organisation et la conception de la politique des structures, trouve ses raisons d'être dans le développement économique et social inégal de certaines régions, et dans une pression démographique d'une puissance inégalée en Europe.

2. ORGANISATION GENERALE DE L'AMELIORATION DE LA STRUCTURE AGRAIRE - AIDE FINANCIERE

2.1 L'organisation

2.1.1 Introduction

Il est important de signaler préalablement qu'il est fait une distinction aux Pays-Bas entre les travaux d'amélioration de la structure agraire, réalisés sur ce qui est appelé la "vieille" terre et ceux exécutés sur les "terres nouvelles", c'est-à-dire les terres conquises sur la mer, principalement les polders de l'IJsselmeer (ex-Zuyderzée).

La répartition des tâches d'amélioration de la structure agraire est basée sur cette distinction et est la conséquence logique d'une évolution historique.

Les travaux sur la "vieille" terre sont essentiellement de la compétence du Service du Génie rural (Cultuurtechnische Dienst) du Ministère de l'Agriculture, tandis que ceux sur les "terres nouvelles" sont confiés à la Direction du Wieringermeer (IJsselmeerpolders) du Ministère des Communications et des Voies d'eau (Waterstaat). A titre secondaire, il faut signaler les améliorations foncières et la construction de fermes réalisées sur ses terres par le Service des Domaines (Ministère des Finances).

Les problèmes agricoles ne présentent évidemment qu'un des aspects des travaux du Zuyderzée. Pour l'amélioration de la structure agraire, ceux-ci ont essentiellement un caractère complémentaire, c'est-à-dire qu'ils permettent l'agrandissement et le déplacement de fermes établies sur la "vieille" terre, et l'agrandissement de la superficie utile agricole des Pays-Bas. Cette remarque vaut également pour les travaux relatifs au Plan Delta. Ce plan gigantesque exécuté en vertu de la loi du 5 novembre 1957 (Deltawet) vise avant tout la protection des régions basses des estuaires de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin contre la marée haute. Il aura incontestablement des répercussions

favorables sur l'agriculture et la structure agraire (1).

Sous réserve de ce qui précède, on peut dire que l'aide à l'amélioration de la structure agraire est en principe de la compétence du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, responsable devant le Parlement, et que le Ministre des Finances et les Ministres de Communications et des Voies d'eau (Waterstaat) y participent également.

L'amélioration structurelle n'est toutefois pas uniquement confiée aux autorités supérieures; elle est également du ressort des pouvoirs subordonnés - provinces, communes, polders (waterschappen), etc. - qui interviennent évidemment, en tant qu'échelon administratif, dans le déroulement normal des opérations, mais qui jouent surtout un rôle en tant que maître de l'ouvrage de travaux de contrôle des eaux, d'aménagement de la voirie agricole, etc. Pour des raisons historiques, cette dernière intervention a toujours été très importante.

2.1.2 Le Ministère de l'Agriculture

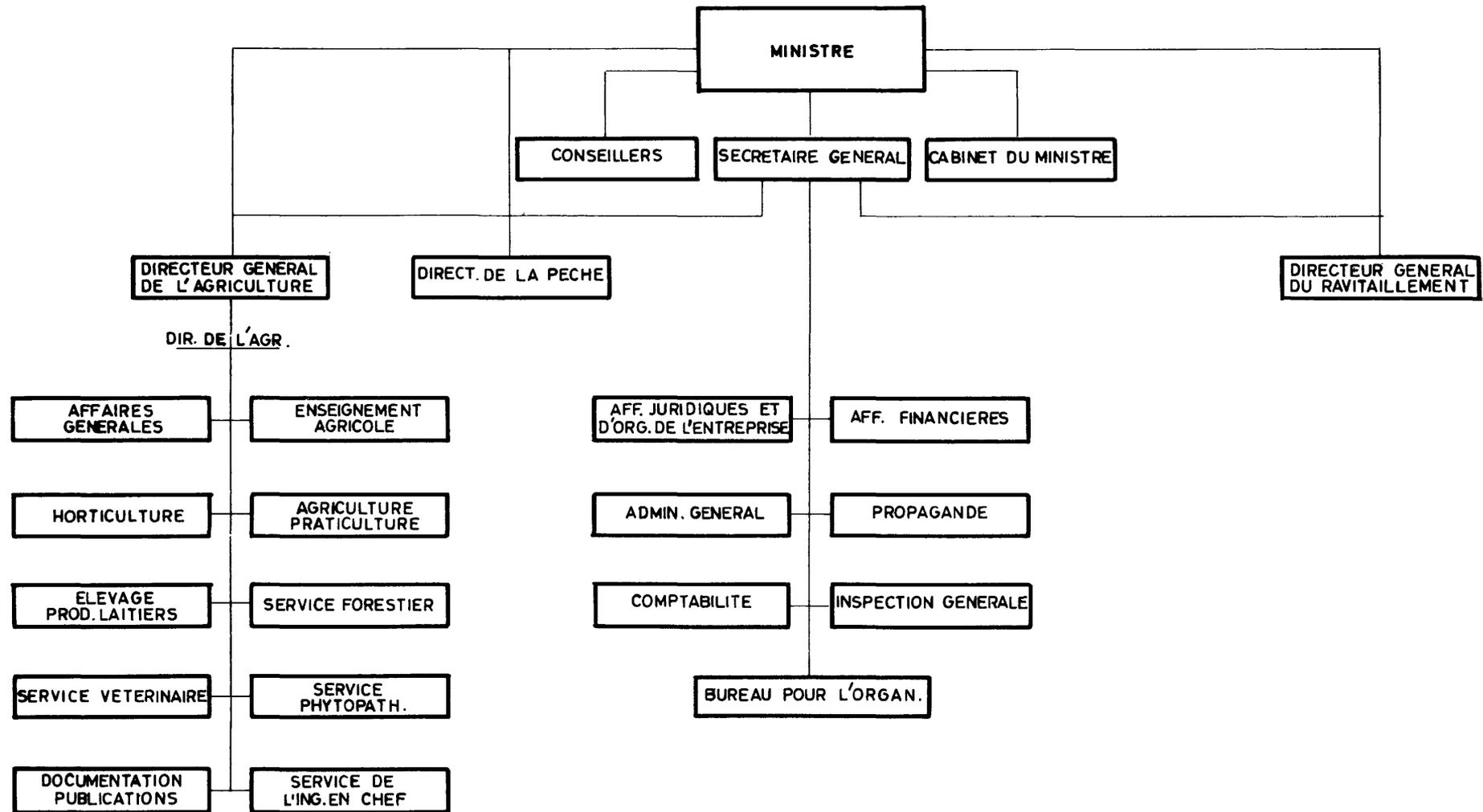
2.1.2.1 Le Service du Génie rural

2.1.2.1.1 Composition

Pour la réalisation de la politique structurelle élaborée par le gouvernement et approuvée par le Parlement, le Ministre de l'Agriculture

(1) Si la sécurité seule était prise en considération, le Plan Delta mériterait déjà d'être exécuté. Mais il s'y ajoute un intérêt économique certain, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la structure agraire, la protection du sol fertile des îles Zélandaises contre la salinisation des eaux du sol, le raccourcissement de la longueur des digues et l'unification sous un seul organe de direction (le "Waterstaat") de l'administration et l'entretien des digues de cette région, actuellement partagés entre trois provinces, 28 communes, 13 "waterschappen", 64 organismes de surveillance et 125 polders autonomes.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE



dispose principalement du Service du Génie rural (Cultuurtechnische dienst) (1), qui est un des services les plus importants de la Direction générale de l'Agriculture du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Notons que ce Ministère comprend en outre des services généraux, tels le service juridique, etc., la Direction de l'Agriculture (avec 12 services), la Direction du Ravitaillement (avec 10 services) et la Direction de la Pêche (voir organigramme).

Le Service du Génie rural est un des 12 services de la Direction de l'Agriculture. Il a été créé en 1935 et a repris les activités jusqu'alors confiées au Bureau d'Etat pour les Asséchements (Rijksbureau voor de Ontwatering) et à trois commissions spécialisées, la Commission d'Etat pour les Asséchements (Rijkscommissie voor de Ontwatering), la Commission centrale pour le remembrement (Centrale Commissie voor Ruilverkaveling) et la Commission consultative pour le défrichement des terres incultes (Commissie voor Advies inzake Ontginning van woeste Gronden).

Outre la direction centrale à Utrecht, le Service du Génie rural comprend 11 directions provinciales, c'est-à-dire une par province.

La direction centrale - 150 agents environ - comprend la direction proprement dite (un directeur, un directeur-adjoint, 2 inspecteurs régionaux, 3 inspecteurs - respectivement chargés des affaires générales et de la planologie, de la recherche, et de la mise au travail - un chef des affaires financières, administratives et de gestion) ainsi qu'un certain nombre de spécialistes, notamment pour les problèmes de la structure agraire, l'aménagement du territoire, la pédologie, etc.

A la tête d'une direction provinciale se trouve un ingénieur en chef-directeur, entouré d'un adjoint, d'ingénieurs de district et d'un

(1) Remarque importante : Les notions de "cultuurtechniek" et "génie rural" ne se couvrent pas complètement; la dernière notion comprend entre autres également la mécanisation agricole, etc. Toutefois, dans le cadre du présent rapport, nous estimons pouvoir employer "Service du Génie rural", pour désigner l'administration qui est spécialement chargée de l'amélioration de la structure agraire.

ingénieur chargé de la recherche. Tous ces ingénieurs sont des ingénieurs agronomes diplômés de l'Université Agronomique de Wageningen; il y a également quelques ingénieurs des constructions civiles formés à l'Université Technique de Delft.

Outre des fonctionnaires universitaires, les directions provinciales comprennent 8 à 20 agents techniques, surveillants et dessinateurs et 10 à 15 agents administratifs; elles comprennent en moyenne 50 agents.

Le Service du Génie rural comprenait au 31 décembre 1962, 707 agents (en 1955 : 655), dont 89 universitaires, 287 techniciens moyens, 64 dessinateurs et 262 agents administratifs.

2.1.2.1.2 Mission

Le Service du Génie rural est chargé de la promotion et de la réalisation de travaux de génie rural (cultuurtechnische werken); ceux-ci comprennent en ordre principal :

- le remembrement (sensu lato);
- le contrôle des eaux;
- l'aménagement de la voirie agricole;
- le déplacement et la construction de fermes.

A cet effet le service :

- donne des avis;
- dresse ou fait dresser par des tiers, des plans d'amélioration;
- octroie des subventions;
- surveille l'exécution proprement dite des travaux.

Il est important de faire remarquer que le Génie rural n'exécute pas lui-même les travaux. L'exécution est confiée, en effet, à la "Nederlandsche Heidemaatschappij", à la "N.V. Grondverbetering- en Ontginning-maatschappij (Grontmij) et à des entrepreneurs de travaux publics. Elle est assurée parfois par les intéressés eux-mêmes ("polders", communes, particuliers).

La rédaction des documents techniques (cahiers des charges, métrés, etc.) et des plans et la surveillance des travaux sont en général confiées à des auteurs de projets privés (Ingenieursbureaus) ou aux sociétés privées mentionnées plus haut, appelées "cultuurmaatschappijen" (1). Dans ce cas, les documents doivent évidemment être approuvés par le Service du Génie rural.

Les organismes et bureaux d'études privés n'exécutent ou projettent d'ailleurs pas uniquement des travaux d'amélioration de la structure agraire pour le compte du Service du Génie rural, mais également pour d'autres maîtres de l'ouvrage, publics ou privés.

Les activités du Service du Génie rural comprennent un programme normal (l'agrandissement des exploitations et la construction de fermes), un programme complémentaire et un programme spécial.

Le programme normal comprend :

- les remboursements (appelés projets A1);
- les travaux d'hydraulique et de voirie agricole réalisés par des organismes publics (projets A2);
- les travaux à réaliser par les fermiers (Boerenwerken) (projets BW), c'est-à-dire les travaux moins importants, tels les défrichements, les égalisations, etc.;
- les agrandissements d'exploitations et la construction de fermes.

Le programme complémentaire concerne les travaux mis en exécution en vue de la mise au travail de chômeurs.

Le programme spécial comprend les remboursements combinés avec l'agrandissement des exploitations (herverkavelingen) réalisés en Zélande en vertu des lois dites "Herverkavelingswet Walcheren (1947)" et "Herverkavelingswet Noodgebieden (1953)".

(1) Ces sociétés procèdent par exemple, pour le compte du Génie rural, des "polders", etc., au nivellement des terres à remembrer ou à assainir. (En 1960: 70.000 ha).

Ces opérations visent essentiellement à la reconstruction d'une île (Walcheren) particulièrement endommagée lors de la 2e guerre mondiale, et des régions éprouvées par les inondations de 1953.

Signalons encore que le Service du Génie rural organise à l'invitation de son personnel des cours de formation professionnelle, et qu'il édite des instructions détaillées intitulées "Voorschriften en Mededelingen" (Instructions et Communications).

2.1.2.2. La Commission centrale de Génie rural

En vertu de l'article 3 de la loi sur le remembrement, il a été créé une Commission centrale de Génie rural (Centrale Cultuurtechnische Commissie - C.C.C.) chargée de la direction générale des affaires concernant le remembrement. Toutefois, en vertu de l'article premier de l'arrêté du 4 février 1955, cette commission est également un organe consultatif pour le Ministre de l'Agriculture, pour tout ce qui concerne la mise en valeur de terres incultes, le contrôle des eaux et la voirie agricole etc. Elle joue par conséquent un rôle important dans l'amélioration de la structure agraire. Nous croyons plus utile de l'étudier sous la rubrique concernant les comités et organismes chargés du remembrement(1).

2.1.2.3 La Fondation pour la Gestion des Terres agricoles

2.1.2.3.1 Composition

La poursuite d'une politique active d'acquisition de terres est un des moyens par excellence pour contribuer à l'amélioration de la structure agraire. Dans ce but un organisme spécial fonctionne actuellement; il s'agit de la Fondation pour la Gestion des Terres agricoles (Stichting Beheer Landbouwgronden - S.B.L.).

(1) Cf. infra, n° 2.1.3.1

Créé le 3 janvier 1952, cet organisme avait initialement comme mission de s'occuper des terres agricoles détériorées au cours des opérations militaires de la 2e guerre mondiale. En vertu de son nouveau statut du 14 mars 1958, sa mission a toutefois été modifiée; elle a actuellement comme but de gérer temporairement des terres agricoles et les constructions y afférentes, afin de leur donner la destination la plus adéquate au point de vue de l'intérêt public.

La S.B.L. est gérée par un Comité de dix membres, nommés pour une période de cinq ans. Ceux-ci se répartissent comme suit :

- un président nommé par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche;
- un membre nommé par le Ministre des Finances;
- un membre nommé par le Ministre de l'Habitat social et de l'Industrie du Bâtiment;
- un membre nommé par le Ministre de la Défense nationale;
- un membre nommé par le Ministre des Communications et des Voies d'eau (Waterstaat);
- cinq membres, à nommer par le Ministre de l'Agriculture parmi dix candidats présentés par le "Landbouwschap".

Les affaires courantes sont traitées par un directeur, nommé par le conseil d'administration avec l'accord du Ministre de l'Agriculture. Le directeur, qui est également le secrétaire du conseil d'administration, est responsable devant celui-ci. C'est le directeur du Service du Génie rural qui assume actuellement cette tâche.

On peut considérer que la S.B.L. fait partie du Service du Génie rural, où c'est plus spécialement le Service financier, administratif et de gestion qui est chargé de s'en occuper; il dispose à cet effet de 13 agents.

2.1.2.3.2 Attributions

La S.B.L. stimule l'agrandissement des exploitations agricoles trop petites. A cet effet, elle achète dans la région à remembrer les petites exploitations sans succession et stimule la vente d'autres petites exploitations par l'attribution d'indemnités pour abandon de

L'exploitation, s'ajoutant à la valeur de la terre. Elle acquiert également de vieux bâtiments de ferme dans le cadre d'une politique de déplacement de fermes.

L'organisme peut acquérir et vendre des propriétés rurales et faire des avances sur des subventions de frais de réparation. Ses activités sont financées par des avances à charge du Trésor octroyées par l'intermédiaire du Service du Génie rural, par les revenus de ses propriétés, le bénéfice de sa gestion et par des subventions et des dotations.

Suite à un vœu exprimé par la Commission Hofstee (1), la S.B.L. commence actuellement son activité dans les régions à remembrer 5 ans environ avant le début des opérations. Ceci lui permet d'être prête avec les acquisitions, au moment de l'attribution des nouvelles parcelles.

2.1.2.3.3 La gestion des biens

La Fondation ne possède en principe plus de biens dans les remembrements terminés.

Dans les remembrements en préparation, la gestion des biens est assurée par l'ingénieur en chef-directeur du Génie rural, assisté par la Commission de Préparation du Remembrement.

Le problème de la gestion est plus compliqué pour les biens compris dans un remembrement en exécution (2). Leur gestion est confiée à la Commission locale de remembrement et les revenus profitent au remembrement et à l'Etat, proportionnellement au pourcentage de subvention du remembrement. L'impôt foncier et les autres charges sont répartis d'après la même règle.

L'administration de la gestion est assurée par la Commission locale de remembrement. Elle n'est pas facile, car les problèmes d'attribution de parcelles et d'indemnisation sont très complexes. Cela est

(1) Cf. infra, n° 3.1.2.3.1.2

(2) Cf. A. SYBESMA : Beheer van gronden bij eenruilverkaveling in uitvoering; "Cultuurtechnisch Tijdschrift", 1963, p.173 ss.

encore plus vrai là où d'importants travaux connexes au remembrement sont exécutés.

L'organisation de l'administration des biens a été adaptée, dans la mesure du possible, à cette situation; elle concerne actuellement la gestion de biens et les indemnisations.

2.1.2.3.4 Résultats

Le graphique ci-après nous donne une idée de l'évolution de l'activité de la S.B.L. et le tableau 7 nous renseigne sur l'importance des avances qui ont été inscrites au budget extraordinaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en faveur de la Fondation.

Tableau 7 : Avances en faveur de la Fondation

Année	x fl. 1000
1952	400
1953	250
1954	250
1955	300
1956	4.300
1957	3.300
1958	5.000
1959	6.000
1960	3.000
1961	3.000
1962	p.m.
1963	6.000
1964	6.000

Source : Budgets annuels

Quant aux zones d'action, signalons qu'elles sont groupées principalement dans le nord et l'est du pays. Cela est la conséquence de l'ordre de priorité qui a été fixé, sur la base du Plan pluriannuel de remembrement. La répartition des zones est influencée également par la prédominance de l'habitat dispersé; celui-ci est en effet un obstacle aux opérations de relotissement, notamment dans le nord et l'est du pays.

La S.B.L. rencontre certaines difficultés dues à la diminution de la mobilité des terres. Les acquisitions doivent se faire, en effet, soit sur le marché libre, soit à l'occasion de l'abandon d'une exploitation, généralement par des fermiers trop âgés, soit à l'occasion de la migration de fermiers vers les fermes de l'Etat construites dans les nouveaux polders. Mais les acquisitions sur le marché libre deviennent de plus en plus difficiles, tandis que la réserve de nouvelles terres diminue. D'autre part, l'indemnité pour abandon d'exploitation ne peut être accordée que dans les remembrements en exécution, ce qui est évidemment une entrave à la bonne marche des opérations d'acquisition.

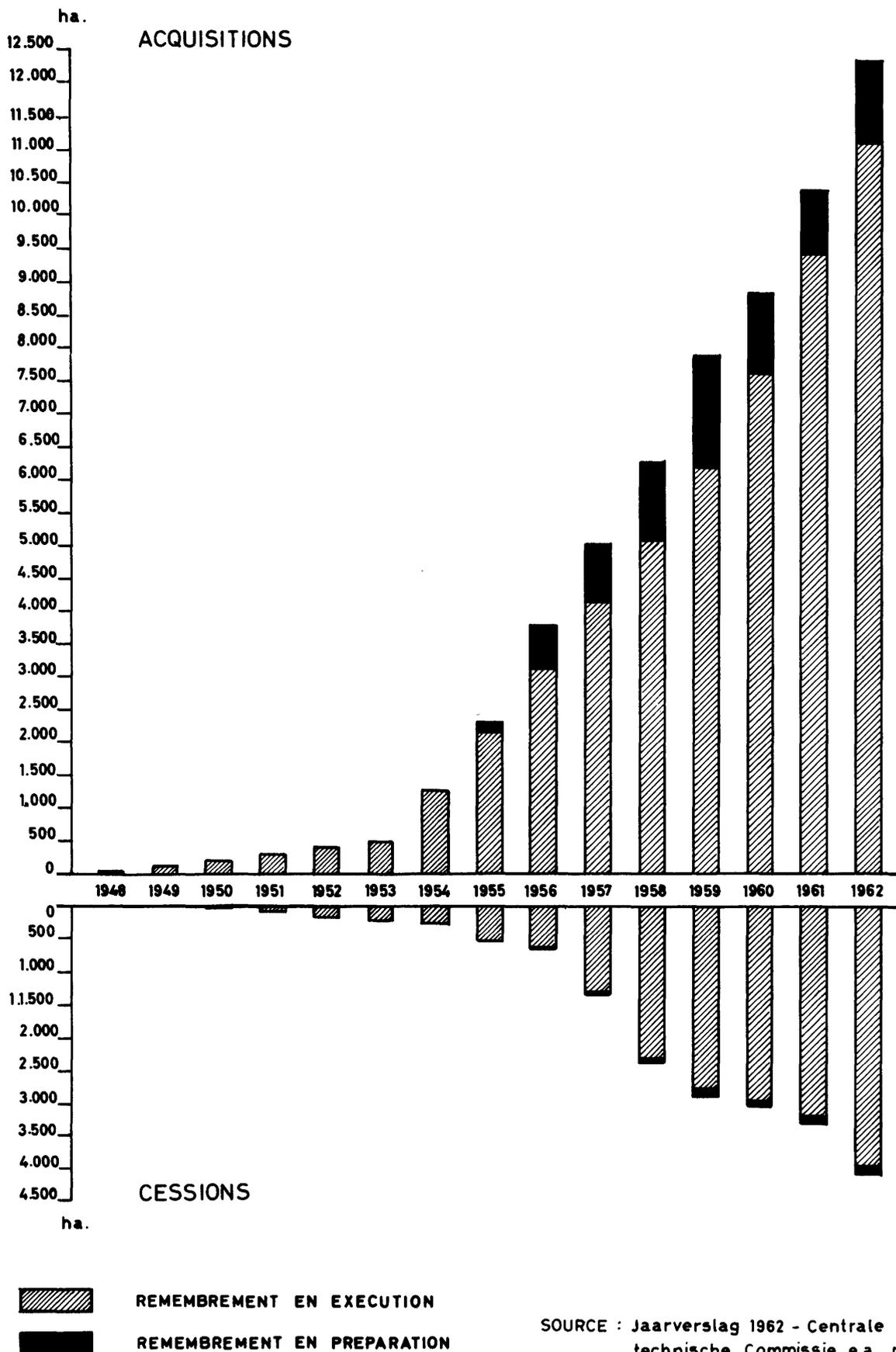
La S.B.L. semble donner satisfaction en tant qu'instrument administratif de la politique d'agrandissement et de transplantation de fermes. De par sa position dans l'organisation générale de l'amélioration de la structure agraire, elle peut jouer un rôle efficace d'intermédiaire entre l'Administration et le comité, chargés de la réalisation du remembrement, et les intéressés.

A l'occasion des débats parlementaires sur la création du Fonds de Développement et d'Assainissement de l'Agriculture (Ontwikkelings- en Saneringsfonds voor de Landbouw) (1), il a été annoncé que la Fondation fonctionnera dans l'avenir également en dehors des périmètres de remembrement et d'acquisition.

D'autre part on constate une tendance dans l'opinion publique à vouloir réserver les mauvaises terres à des destinations non-agricoles (boisement, aménagement des sites, etc.) plutôt que de les mettre en culture. Ce changement d'optique influencera évidemment la politique de la S.B.L. Celle-ci sera également modifiée par le fait que le législateur

(1) Cf. infra, p. 228 ss.

FONDATION POUR LA GESTION DES TERRES AGRICOLES RESULTATS



n'a pas prorogé la loi - temporaire - du 7 août 1953 sur l'Aliénation de Terres agricoles, qui a cessé ainsi à avoir effet depuis le 1er janvier 1963. On peut s'attendre que les possibilités d'acquérir des terres augmenteront suite à la suppression du contrôle des aliénations, mais il en résultera probablement également une hausse des prix des terres.

De ce qui précède nous pouvons conclure que le rôle de la S.B.L. évoluera beaucoup dans les prochaines années et que cet organisme est à un tournant de son histoire.

2.1.2.4 La Commission pour le Financement

Vu l'importance croissante des problèmes financiers propres au remembrement intégral, la Commission centrale a jugé utile en 1958 d'installer une commission "ad hoc" pour l'étude du financement de cette opération.

La Commission pour le Financement (Financieringscommissie) est chargée de faire rapport et de donner des avis sur:

- les modalités de la subvention du remembrement et des modifications à apporter éventuellement;
- la détermination des conditions de remboursement par les propriétaires intéressés, de l'avance faite par l'Etat pour couvrir leur participation aux frais de remembrement;
- la nature des opérations à subventionner.

La commission est composée actuellement d'un président (le directeur d'une banque coopérative), de 13 membres (fonctionnaires et représentants de l'Université Agronomique, des coopératives, etc.) et d'un secrétaire (le chef de la Section économique du Service du Génie rural).

2.1.2.5 La Commission pour la subvention de la construction de bâtiments de ferme

En 1953 a été installée une commission interministérielle, la Commission pour la subvention de la construction de bâtiments de ferme

(Commissie Subsidiëring Boerderijbouw) chargée entre autres de l'élaboration des modalités de la subvention de la construction de bâtiments de ferme dans le cadre d'un remembrement (1).

Cette commission a comme mission spéciale, l'appréciation de toute demande de subvention, notamment en examinant si elle répond aux conditions prescrites; en outre, elle autorise tout octroi de subvention.

Notons, que si la commission examine l'implantation des bâtiments, elle ne s'occupe ni des plans, ni des devis, etc.

2.1.2.6 La Vulgarisation agricole

2.1.2.6.1 Organisation

Le travail de vulgarisation à réaliser à l'occasion d'un remembrement est effectué par des agents spéciaux, qui viennent généralement assister les vulgarisateurs déjà en place. La formation des vulgarisateurs comprend des cours et des exercices pratiques sur le remembrement. En outre, un vulgarisateur de chaque district assiste à un cours national de spécialisation de 125 heures s'étalant sur 18 mois et qui traite des sujets suivants: procédure et législation du remembrement, bâtiments agricoles, gestion des exploitations, développement des campagnes du point de vue de l'éducation sociale, de l'économie domestique de la jeunesse rurale, et échanges d'expériences en zones pilotes (celles-ci principalement centrées sur le remembrement).

En outre, les associations d'agriculteurs, les associations des femmes rurales et les syndicats de travailleurs emploient un corps spécial de conseillers en sociologie rurale, subventionné par l'Etat. Ces conseillers s'occupent spécialement de l'attitude des exploitants à l'égard du remembrement, des modifications de la structure sociale et des conditions de travail et de logement. Les responsables sont de préférence recrutés parmi les agronomes spécialisés dans les questions sociales ou les sociologues ayant une connaissance de l'agriculture.

(1) Cf. infra, n° 3.1.2.3.3.2

Dans les zones à remembrer, chaque vulgarisateur s'occupe de 100 à 200 exploitations. La vulgarisation en économie domestique rurale fait partie intégrante de son programme de travail.

2.1.2.6.2 Fonctionnement

Au stade préliminaire, le Service de la Vulgarisation de l'Etat aide le Service du Génie rural à préparer les esprits, indique les principaux problèmes agricoles et calcule la superficie nécessaire pour obtenir des exploitations économiquement viables.

Pendant le remembrement, le vulgarisateur s'occupe des questions immédiates de la gestion de l'exploitation et d'une façon générale, de l'éducation des agriculteurs, notamment en leur faisant visiter des régions remembrées et en organisant des démonstrations et des cours pratiques, surtout sur la gestion des exploitations.

C'est encore sur la gestion qu'on insiste après l'opération, car il importe que le coût de cette dernière soit au moins compensé par un accroissement de la productivité. En outre, le réaménagement des bâtiments agricoles entraîne généralement des investissements supplémentaires.

Parmi les problèmes à résoudre à cette occasion on trouve: l'aménagement, la création de pâturages, la modernisation de l'alimentation et du logement du cheptel, l'offre et la demande de main-d'oeuvre. Si le plan prévoit des reconstructions ou des constructions importantes, on fait appel au vulgarisateur du district, spécialisé dans le bâtiment.

Toutes les méthodes et tous les matériels de vulgarisation sont mis à profit lors de l'exécution d'un remembrement, et ceci de la façon la plus intensive.

2.1.2.7 Le Service forestier de l'Etat

On attache aux Pays-Bas une grande importance à la protection des sites naturels et à leur aménagement. Les amis de la nature, les asso-

ciations touristiques, etc. (1) ont su faire adopter par le gouvernement et les organismes chargés de l'exécution des opérations de l'amélioration de la structure agraire, une ligne de conduite qui ne consiste pas uniquement à préserver, dans la mesure du possible, les sites naturels existants, mais également à aménager et même à améliorer la situation. Il a été élaboré d'ailleurs en cette matière une véritable doctrine (2).

C'est ainsi qu'en 1961 a été installée une commission interministérielle, appelée INCORET (Interdepartementale Coördinatie-Commissie voor de Openluchtrecreatie en het Toerisme) chargée de coordonner notamment l'aide financière aux travaux d'aménagement des sites naturels. Signalons également que le Ministère de l'Instruction publique, des Arts et des Sciences a commencé la même année à subventionner des projets de génie rural dans lesquels étaient exécutés des travaux qui visaient à l'aménagement des sites naturels et à l'équipement touristique de la région.

Le Service forestier de l'Etat (Staatsbosbeheer) est l'administration, qui est plus spécialement chargée de poursuivre la politique en la matière, à l'occasion de travaux de génie rural. Ce service intervient surtout dans le déroulement administratif des opérations.

Les dossiers des projets et les demandes de subvention lui doivent être soumis et son autorisation d'exécuter les travaux est nécessaire. Le Service forestier, représenté par le garde-forestier ou le conseiller en aménagement des sites, a le droit d'imposer des travaux d'aménagement des sites naturels ou des plantations. Il prend alors les frais supplémentaires complètement à sa charge. Dans certains cas, il exécute ces travaux lui-même.

(1) Il existe notamment une Commission de contact pour la protection de la nature et des sites naturels (Contactcommissie voor Natuur- en Landsbescherming).

(2) Cf. : - G.A. OVERDIJKINK : Landschapsverzorging bij ruilverkaveling; "Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde", 1957, p.148-155.
- Idem : Landschapsverzorging; "Cultuurtechnisch Tijdschrift", 1961, p. 17-29.
- La revue "Natuur en Landschap" (Nature et Paysage) de la Commission de Contact.

Le Service forestier de l'Etat est chargé entre autres de l'application de la Loi forestière 1961 (Boswet 1961). Cette loi impose une autorisation pour tout déboisement et prévoit l'obligation de reboiser après déboisement.

De ce qui précède nous pouvons déduire que le Service forestier se présente comme un rouage administratif omniprésent dans le déroulement des opérations de l'amélioration de la structure agraire.

2.1.2.8 La recherche scientifique

Sans vouloir entrer dans les détails, nous croyons utile de mentionner ici les instituts qui s'occupent de la recherche scientifique dans le domaine du génie rural et qui contribuent ainsi d'une façon efficace à la réalisation de la politique structurelle néerlandaise.

Il s'agit plus spécialement :

- de l'Institut pour le Génie rural et d'Hydraulique agricole (Instituut voor Cultuurtechniek en Waterhuishouding) à Wageningen;
- de l'Institut pour la Technique de l'Agriculture et la Rationalisation (Instituut voor Landbouwtechniek en Rationalisatie) à Wageningen;
- de l'Institut pour les Bâtiments d'exploitation de la ferme (Instituut voor Landbouwbedrijfsgebouwen) à Wageningen;
- de la division "Recherche régionale" de l'Institut d'Economie agraire (Landbouw-Economisch Instituut) à La Haye.

L'Institut Economique agricole prépare depuis 1957 en vue de la présentation du rapport sur l'utilité du remembrement, des surveys statistiques, appelés "rapports sociaux et économiques" (sociaal-economische schetsen) sur la base des données statistiques réunies à cet effet par le Bureau Central de la Statistique.

- de la recherche faite par le Génie rural;
- de la Station expérimentale pour l'Agriculture et la Praticulture (Proefstation voor Akker- en Weidebouw);
- de l'Institut international pour la Mise en valeur des terres et le Génie rural (Internationaal Instituut voor Landaanwinning en Cultuurtechniek) à Wageningen;
- du Service géologique de l'Etat (Geologische Dienst) à Haarlem;

- de la Fondation pour la Cartographie du Sol (Stichting voor Bodemkartering) à Bennekom.

Cette Fondation procède, à la demande du Génie rural, à l'établissement des cartes du sol des régions à remembering. Ce travail ainsi que la rédaction du rapport final sont faits en étroite collaboration avec les Divisions provinciales de recherche du Génie rural. C'est ainsi que la carte du sol au 200.000e des Pays-Bas a été terminée en 1956. La même année a été établi un Plan décennal pour l'élaboration de la carte du pays au 5000e. En 1959, 25.000 ha ont été cartographiés et en 1960 30.000 ha, une partie à l'échelle 10.000e et une autre au 25.000e.

Le grand nombre et la valeur des instituts scientifiques qui collaborent avec l'Administration à la réussite des travaux d'amélioration de la structure agraire sont pour le moins impressionnants. Les rapports et les conclusions de ces recherches constituent une documentation de base de premier ordre.

2.1.2.9 La Commission du Bien-être rural

Dans ce chapitre il y a lieu de mentionner la Commission du Bien-être rural (Commissie Welzijn ten Plattelande - C.W.P.) créée en 1954 par le Ministre de l'Agriculture.

Cette commission, qui a un caractère consultatif, a été chargée de l'étude des problèmes relatifs aux conditions de vie des populations rurales. Elle est présidée par le directeur général de l'Agriculture et comprend des fonctionnaires des Ministères de l'Agriculture et des Affaires sociales, des hommes de science et des délégués des organisations agricoles et des organisations de femmes rurales.

Pour l'étude des problèmes posés par l'électrification des écarts ruraux la commission a installé une sous-commission, dans laquelle siègent outre des fonctionnaires des Ministères de l'Agriculture et des Affaires économiques, des délégués des organisations agricoles et de l'Association des exploitants de sociétés d'électricité.

2.1.3 Les commissions de remembrement

2.1.3.1 La Commission centrale de Génie rural (1)

2.1.3.1.1 Composition

Aux Pays-Bas tous les pouvoirs de décision en matière de remembrement appartiennent en vertu de l'article 3 de la loi sur le remembrement à une autorité unique, la Commission centrale de Génie rural siégeant à Utrecht (2). La mission et la composition de cette commission ont été réglées par l'article 3 précité et par l'arrêté du 4 février 1955.

L'article 3, par. 4 de la loi prescrit que la commission est composée de dix membres au maximum, dont les 2/5es doivent être choisis sur une double liste présentée par les organisations agricoles, tandis que les propriétaires, les fermiers et les ouvriers agricoles doivent également être représentés. Les membres sont nommés par la Reine.

La commission est composée actuellement comme suit :

- un président: le directeur général de l'Agriculture;
- cinq membres fonctionnaires représentant respectivement le Ministre des Finances, le Ministre des Communications et des Voies d'eau (Waterstaat), le Ministre de l'Habitat social et de l'Industrie du Bâtiment, le Ministre de l'Instruction, Arts et Sciences et le Ministre de l'Intérieur;
- quatre membres désignés par les organisations agricoles.

En outre, il y a actuellement 14 membres, ayant une voix consultative, notamment le Chef du Service de Remembrement du Cadastre, des professeurs de l'Université Agronomique, des fonctionnaires, etc. Il va

(1) Cf. supra, n° 2.1.2.2

(2) L'idée de créer des Commissions provinciales de Génie rural avancée en 1958, n'a pas été retenue. Pareilles commissions ont été jugées inutiles et leur installation inopportune.

de soi que la Commission centrale, qui se réunit en principe une fois par mois, doit se limiter à traiter les grandes questions de principe.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur du Service du Génie rural et le directeur-adjoint de ce service en est le secrétaire-adjoint.

2.1.3.1.2 Mission

L'importance de l'intervention de la Commission centrale se lit dans de nombreux articles de la loi sur le remembrement.

Il y est prescrit notamment :

- que toute demande de remembrement est remise par les Etats députés des Etats provinciaux à la Commission centrale;
- que la commission peut, dans l'intérêt du remembrement, faire assécher, défricher, drainer et prendre en exploitation temporaire des terres, et démolir, transférer, construire, aménager et reconstruire des bâtiments;
- que la commission réglemente les méthodes de travail des Commissions locales de remembrement et le classement des terres et qu'elle donne les instructions à cet effet;
- que la commission doit homologuer les documents (tableaux, plans, etc.) dressés par les Commissions locales de remembrement en vue des différentes enquêtes administratives prévues par la loi, etc.

La Commission centrale est un organe de l'Etat. Bien qu'elle ait également une mission consultative elle n'est pas soumise, pour ses attributions essentielles, au pouvoir hiérarchique ou de tutelle du Ministre de l'Agriculture qui n'intervient que dans des cas limités, notamment pour approuver les contrats réglant un remembrement volontaire et pour la nomination à la Commission locale d'un géomètre du Cadastre.

2.1.3.2 La Commission locale

2.1.3.2.1 Composition

L'exécution du remembrement est confiée à une Commission locale (Plaatselijke Commissie) nommée par les Etats députés des Etats provin-

ciaux, une fois le remembrement décidé; et après consultation de la Commission centrale, des bourgmestres des communes intéressées et des organisations agricoles provinciales ou régionales.

Cette commission comprend au maximum cinq membres dont un président et un président suppléant, et au moins un propriétaire, et lorsque la superficie des terres louées dans le périmètre à remembrer dépasse 20 % de la superficie totale, au moins un fermier. Si l'importance du remembrement le justifie, la Commission centrale peut augmenter le nombre des membres de la Commission locale.

La Commission centrale désigne le secrétaire et le Ministre de l'Agriculture en accord avec le Ministre des Finances, le géomètre-expert de la Commission locale. La présidence est souvent assurée par un bourgmestre ou un échevin.

La Commission locale n'a pas de personnalité juridique, n'est pas un organe représentatif des intéressés au remembrement et n'agit pas en son nom propre; l'ensemble des intéressés d'ailleurs non plus.

Afin de remédier à quelques inconvénients de ce statut "sui generis", il a été prescrit dans la loi sur le remembrement de 1954, actuellement en vigueur, que le président et le secrétaire de la Commission locale sont compétents, sous la garantie de l'Etat, pour exécuter les décisions prises par la commission, pour ester en justice, etc., ceci sans être obligés de demander l'autorisation de la Commission centrale.

2.1.3.2.2 Mission

Il est dévolu à la Commission locale une mission délicate et de confiance car elle est responsable de la bonne exécution du remembrement. Cela suppose, de la part de ses membres, la connaissance des circonstances locales et beaucoup de doigté.

L'importance qu'ont pris les opérations de remembrement a inévitablement eu des conséquences dans l'organisation du travail des Commissions locales. D'antan le géomètre-expert désigné par la Cadastre en

était la cheville ouvrière. Actuellement le volume de travail est devenu tellement important et sa nature si complexe, qu'un seul homme ne saurait plus jouer ce rôle. Dans les grands remembrements il a par conséquent été jugé nécessaire de mettre sur pied une organisation susceptible de contribuer au déroulement rapide des opérations tout en respectant la loi et les intérêts des propriétaires, exploitants, organismes officiels, etc.(1).

A titre d'exemple nous donnons ci-après un aperçu de l'organisation du travail de la Commission locale chargée de la réalisation d'un très grand remembrement qui intéresse 8 communes (2).

Signalons tout d'abord que le nombre de membres de la Commission locale y a été porté exceptionnellement à 14. Le président n'est pas un intéressé au remembrement; il a été désigné par les Etats députés. Le bourgmestre d'une des communes à remembrer assure la vice-présidence.

La Commission est assistée dans ses travaux par un délégué de la "Fondation en faveur du bien-être dans le Tielerwaard", un délégué des polders, un délégué du Service provincial des Vones (de la Provinciale Waterstaat) et de l'Horticulture, le géomètre-expert désigné par le Cadastre et le délégué du Service du Génie rural.

La Commission locale se réunit une fois par mois. Son ordre du jour est préparé par la Commission de l'ordre du jour (3) comprenant le vice-président de la Commission, le secrétaire, le géomètre, l'ingénieur de district du Génie rural et le technicien en chef de la Direction provinciale.

(1) Là où la restructuration la plus intégrale de la région est envisagée, on intègre en général les opérations de remembrement dans le travail d'un organisme de développement régional, p. ex. Stichting Ontwikkeling Kongrendengebieden, Stichting N.M. Veluwe, etc.

(2) Tielerwaard-West - 13.000 ha. Cf. : P.S.J. GROOT : Organisatie en werkwijze in de ruilverkaveling Tielerwaard-West ; "Cultuurtechnisch Tijdschrift", 1961, p. 52.

(3) Dans les autres remembrements on appelle cette commission souvent le Groupe de travail de la Commission locale (Werkgroep van de plaatselijke Commissie).

Les sujets importants ne sont traités par la Commission locale que sur la base de propositions concrètes et dûment préparées. Trois jours avant la réunion, l'ordre du jour est discuté par la Commission de l'ordre du jour, avec les délégués de la Direction Centrale du Génie rural. De cette façon il n'est plus nécessaire de faire approuver par cette dernière les décisions prises par la Commission locale.

Le périmètre à remembrer a été divisé en sept "blocs"; pour chaque "bloc" il a été constitué une Commission officieuse (Blokcommissie) composée de - un ou deux - membre(s) de la Commission locale et de quelques personnes qui connaissent bien la situation locale et qui collaborent au classement des terres.

La Commission officieuse n'est qu'un organisme consultatif et ses propositions doivent être approuvées par la Commission locale. Par contre, tout ce qui concerne des intérêts régionaux doit être soumis à la Commission officieuse. Elle intervient notamment d'une façon efficace pour régler les problèmes qui se posent lors de l'exécution des travaux, etc.

Grâce à cette délégation de pouvoirs, la Commission locale est pratiquement dispensée du parcours du terrain et de la visite des chantiers.

Enfin, il y a encore une Commission de travail composée du vice-président, du secrétaire, du géomètre et ses adjoints, des fonctionnaires du Service de la Vulgarisation et des délégués du Génie rural. Cette commission est chargée de la coordination des opérations; elle se réunit en principe tous les 15 jours.

2.1.3.3 Les Commissions pour les Remembrements spéciaux de Walcheren et de la Zélande

Vu le caractère spécial des remembrements (herverkavelingen)⁽¹⁾ exécutés en Zélande et à Walcheren, il a été jugé nécessaire de modifier

(1) Herverkaveling = nouveau lotissement.

quelque peu la composition des Commissions locales et de créer des commissions "ad hoc".

La Commission pour Walcheren (Herkavelingscommissie Walcheren) comprend un président et 13 membres, dont 4 fonctionnaires, un spécialiste forestier et un secrétaire, fonctionnaire du Génie rural. Celle pour la Zélande (Herkavelingscommissie Zeeland) comprend un président, deux vice-présidents, 11 membres, dont 5 fonctionnaires, 4 spécialistes et un secrétaire, également fonctionnaire du Génie rural.

Il a été institué en outre, pour chacune des opérations précitées, une Commission de surveillance (Commissie van dagelijks Toezicht). Celle pour la Zélande a été désignée au sein de la Commission Centrale du Génie rural et comprend 8 membres effectifs et à voix consultative; l'autre comprend 9 membres.

Notons que la commission compétente pour Walcheren a pratiquement terminé sa mission, l'île ayant été complètement remembrée et réaménagée.

2.1.4 Le Ministère des Finances

2.1.4.1 Le Service de Remembrement du Cadastre

Les géomètres-experts, fonctionnaires du Cadastre, désignés par le Ministre de l'Agriculture pour assister les Commissions locales de Remembrement dans la solutions des problèmes cadastraux, juridiques et administratifs ont été, du fait de la spécialisation de leur travail, réunis depuis le 1^{er} avril 1942, dans un service spécial, le Service de Remembrement du Cadastre (Kadastrale Ruilverkavelingsdienst) de la Direction Cadastre et Hypothèques du Ministère des Finances.

En 1940 ce service disposait de 100 agents pour s'occuper du remembrement. Actuellement le service, qui est dirigé par l'ingénieur-vérificateur du Cadastre, comprend 300 agents environ (1) notamment des géomètres (ingénieurs géodésiens, diplômés de l'Université Technique de Delft), des arpenteurs, des dessinateurs, des commis, etc. Ce personnel

(1) Non compris les aides-opérateurs et les porte-mires.

est réparti en 11 Bureaux de Remembrement dont 3 en Zélande vu l'importance des travaux exécutés dans cette province; 49 géomètres sont attachés à une Commission locale.

Les tâches du Services de Remembrement du Cadastre peuvent être réparties comme suit :

- travail administratif: la rédaction et la mise à jour des listes des propriétaires, exploitants, etc. intéressés au remembrement, l'enregistrement du classement des terres et de l'apport en contenance et en valeur, l'enregistrement des baux à ferme, le calcul des frais de remembrement, etc.
- travail cadastral et topographique: le tracé des chemins et cours d'eau, l'organisation de séances de voeux, l'élaboration du projet de relotissement, y compris le déplacement des fermes et la désignation des parcelles à attribuer aux pouvoirs publics, le bornage des nouvelles parcelles, etc.

De par la complexité croissante du remembrement, le géomètre du Cadastre travaille de plus en plus en équipe avec les techniciens chargés des problèmes agronomiques, planologiques, etc. Cette évolution a conduit à l'installation pour chaque Commission locale d'un groupe de travail (1).

Afin d'obtenir des méthodes de travail uniformes et plus efficaces des contacts ont lieu et des réunions sont organisées entre le Service du Génie rural et le Service de Remembrement du Cadastre. Il a également été rédigé à l'intention du personnel du Cadastre, des instructions intitulées "Handleiding Ruilverkavelingswerkzaamheden" (Vademecum pour les Opérations de Remembrement).

2.1.4.2 Autres services du Cadastre

Le Service de Remembrement du Cadastre n'est pas le seul service de la Direction du Cadastre, appelé à collaborer aux opérations de remembrement. Le remembrement est, en effet, préparé et l'assemblée générale des intéressés est organisée sur la base des renseignements fournis

(1) Cf. supra, n° 2.1.3.2.2

par la Conservation des Hypothèques, du Cadastre et des Chartes-parties (Bewaring van de Eypotheken, het Kadaster en de Scheepsbewijzen).

Lors de l'exécution du remembrement, ce service fournit les renseignements concernant les droits réels (hypothèques, etc.) qui grèvent les biens et signale les mutations. Inversément, c'est sur la base des documents établis par le Service de Remembrement du Cadastre que les résultats du remembrement sont intégrés dans les documents cadastraux. C'est également la Conservation qui fournit à chaque propriétaire intéressé l'extrait de l'acte de propriété.

Interviennent aussi, mais plutôt indirectement, aux opérations de remembrement, le Service de la Triangulation du Royaume (Rijshoudingsdienst van de Rijksdriehoeksmeting) qui exécute les triangulations, et le Service spécial de la Photogrammétrie à La Haye (25 agents).

Dans la recherche de méthodes pour accélérer les opérations de remembrement le Cadastre a introduit l'exécution des levés topographiques par la photogrammétrie aérienne. Le vol est alors confié à la K.L.M. tandis que la restitution est assurée par le Service de la Photogrammétrie précité. La mécanisation des calculs topographiques et des opérations administratives introduite progressivement permettra également d'accélérer les opérations (1).

2.1.4.3 Le Service des Domaines

Après la première guerre mondiale et surtout au début de la grande crise économique, certaines communes rurales ont essayé de combattre le chômage par l'exécution de travaux de défrichement.

Vu le peu d'expérience de ces communes, les résultats souhaités ont rarement pu être atteints. C'est alors que furent créées, vers 1925, des Sociétés anonymes de défrichement (N.V. Ontginningsmaatschappijen), organismes semi-officiels, qui sur la base du Titre VII de la Loi sur l'expropriation (1921) se chargeaient de mettre en valeur, avec l'aide

(1) Cf. : G.F. WITT: De toepassing van het ponskaartensysteem bij administratieve ruilverkavelingswerkzaamheden; Delft, 1957.

- G.F. WITT: Rapport betreffende de toepassing van het ponskaartensysteem in de ruilverkaveling "Broekhuizen"; Delft, 1960.

de chômeurs, les terres très parcelées et incultes. Plusieurs milliers d'ouvriers ont pu être mis ainsi au travail et des résultats appréciables furent enregistrés.

Toutefois, malgré le succès des opérations, on constatait que certaines sociétés connaissaient des difficultés financières, dues notamment à l'impossibilité de vendre les terres mises en valeur, conséquence logique de la crise économique.

Afin de remédier à cette situation il fut décidé en 1936 de créer au sein du Ministère des Finances - à La Haye - un Service des Domaines (Dienst der Domeinen). Ce service s'est substitué aux sociétés de défrichement et continue à assumer leur tâche. Il procède donc à l'acquisition par expropriation ou à l'amiable des terres à défricher, à la vente ou à la location des terres mises en valeur, et si nécessaire à la construction de fermes. Le défrichement toutefois reste confié, en principe, aux sociétés.

Le Service des Domaines travaille surtout en Frise, Drenthe, Groningue et Overijssel. La diminution progressive de la superficie de terres incultes a limité, les dernières années, ce genre d'activités.

Il joue également un rôle important dans la gestion temporaire, pour le compte de l'Etat, des exploitations agricoles créées dans les nouveaux polders du Zuyderzée.

Organisé en Inspections et "Rentambten" des Domaines, le service comprenait fin 1961, 26 fonctionnaires de direction ou titulaires d'une inspection (1).

2.1.5 Le Ministère des Communications et des Voies d'eau

Le Ministère des Communications et des Voies d'eau (Ministerie voor Verkeerswezen en Waterstaat), un des plus importants ministères du pays, contribue également à l'amélioration structurelle, par la réalisation de travaux surtout de génie civil, c'est-à-dire par la création

(1) Cf. Verslag omtrent het beheer van de domeinen over het jaar 1961; Ministerie van Financiën.

de polders maritimes et par l'exécution des travaux de génie rural sur les terres ainsi reconquises sur la mer.

Les tâches précitées sont assurées par les services suivants : les travaux de génie civil sont exécutés par le Service des travaux du Zuiderzée (Dienst der Zuiderzeewerken) qui dépend du Service de l'Etat des Voies d'eau (Dienst van de Rijkswaterstaat) (1). Les autres travaux, y compris l'aménagement des polders, la construction de fermes et de villages, la colonisation, la désignation des fermiers pour les nouvelles exploitations, etc. sont exécutés par la Direction du Wieringermeer (IJsselmeerpolders) (Directie van de Wieringermeer).

Contrairement au Service des travaux du Zuiderzée, la Direction du Wieringermeer (IJsselmeerpolders) est placée directement sous l'autorité du Ministre. Il s'agit en effet d'une administration qui s'occupe essentiellement des problèmes agronomiques et planologiques des travaux du Zuiderzée et pas de problèmes de génie civil.

A la réalisation des nouveaux polders collaborent également certaines institutions publiques qui jouent le rôle de commune, aussi longtemps que les nouveaux polders n'ont pas encore été répartis en communes. Ces institutions dépendent du Ministère de l'Intérieur. Jusqu'à présent il y a toujours eu une union personnelle entre ces institutions et la Direction du Wieringermeer.

Notons que dans les nouveaux polders, les attributions et les tâches de l'autorité provinciale sont réparties entre la Direction du Wieringermeer, les institutions publiques et le Ministère de l'Intérieur, et que les Services provinciaux des eaux et de l'électricité ainsi que les P.T.T. se chargent de l'équipement en eau potable, électricité et téléphone.

(1) Le "Waterstaat" présente un tel intérêt pour les Pays-Bas qu'il a été jugé nécessaire d'y consacrer un chapitre spécial (Chap XI, articles 204 à 207) de la Constitution. Les règles concernant l'administration du "waterstaat" ont été fixées dans la loi du 10 novembre 1900, modifiée à plusieurs reprises.

Le long des côtes c'est le "Rijkswaterstaat" qui exécute des travaux d'hydraulique agricole, crée des polders et conquiert de nouvelles terres.

Au Ministère des Communications et des Voies d'eau existent entre autres le Conseil du "Waterstaat" (Waterstaatraad) avec cinq comités (hydrologie, routes, voies navigables, législation, sécurité des communications), le Conseil du Zuyderzée, le Conseil du Delta et le Comité pour la politique financière des associations s'intéressant au régime des eaux.

2.1.6 Le Ministère du Logement social et de l'Industrie du Bâtiment

2.1.6.1 Introduction

L'aménagement du territoire est un des soucis majeurs des autorités néerlandaises. Le territoire des Pays-Bas n'est, en effet, pas seulement menacé par les inondations et la salination, mais les autorités ont également à affronter des problèmes considérables du fait de la pression démographique et de la concentration de la population dans l'ouest du pays (1).

D'autre part on porte aux Pays-Bas un grand intérêt à la protection des sites et de la nature, ainsi qu'aux problèmes de la récréation.

Même dans le cadre très limité de ce rapport, tel qu'il a été défini dans l'Introduction (2), le rôle des services chargés de l'aménagement du territoire dans l'amélioration de la structure agraire ne saurait être passé sous silence (3).

(1) Cf. : - Nota inzake de ruimtelijke ordening in Nederland; 's Gravenhage, 1960.

- Aménagement de l'Espace aux Pays-Bas, 1961.

(2) Cf supra : Introduction, p. 3 ss.

(3) Cf. S. HERWEIJER: De Ruilverkaveling in Nederland en haar verhouding tot de ruimtelijke ordening; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1960, p. 677 ss.

2.1.6.2 Le Service gouvernemental du Plan national

L'organisation du travail planologique s'intègre évidemment dans l'organisation administrative et politique des Pays-Bas.

A l'échelon national c'est le Service gouvernemental du Plan national (Rijksdienst voor het Nationaal Plan) du Ministère du Logement social et de l'Industrie du Bâtiment (Ministerie van Volkshuisvesting en Bouwnijverheid) qui est chargé de la réalisation de la politique d'aménagement du territoire élaborée par le gouvernement. C'est à ce dernier qu'incombe, en effet, la responsabilité des grandes décisions de principe dans le domaine de l'aménagement.

Le service précité comprend une Commission permanente à caractère consultatif, dont font partie des délégués de 10 ministères différents, et un Bureau qui s'occupe des enquêtes, de la préparation des avis de la Commission permanente et de la préparation technique et la mise en exécution des mesures à prendre par l'Etat.

Pour l'élaboration des plans, les grandes communes disposent de services techniques, tandis que les petites font appel à des bureaux d'urbanistes privés.

Les provinces disposent toutes d'un service spécial pour l'aménagement du territoire comportant notamment une équipe d'experts en matière de recherche et de projection. Plusieurs commissions, s'occupant de l'habitat, de l'agriculture, de l'industrie, des loisirs, de la protection des sites naturels et des eaux et forêts, travaillent aussi dans le cadre de ces services. Elles s'occupent non seulement des plans régionaux, mais aussi des plans élaborés à l'échelle communale.

La structure administrative des Pays-Bas a conduit à l'élaboration de trois sortes de plans en matière d'aménagement du territoire : plans communaux, plans régionaux et plans nationaux.

Ces plans ont ceci de commun qu'ils décident de l'affectation du sol dans leur cadre; ils se placent toutefois respectivement au point de

vue des intérêts communaux, régionaux et nationaux. Ils s'emboîtent les uns dans les autres, de telle sorte que les directives des plans de l'échelle supérieure doivent être reprises et développées par les plans à l'échelle inférieure. Les sujets dont ne connaissent pas les plans supérieurs sont traités et réglés par les organes de l'échelle inférieure, sous réserve d'approbation par les organes supérieurs.

En règle générale on peut dire que seuls les plans de l'échelle inférieure - les plans communaux par conséquent - qui n'embrassent qu'un territoire relativement restreint et entrent donc davantage dans les détails, engagent directement les citoyens. Ces plans peuvent régler l'affectation du sol, non seulement dans les grandes lignes, mais aussi en détail. Ce dernier procédé est par exemple de rigueur lorsqu'il s'agit de terrains destinés dans un proche avenir à la construction.

Les plans à l'échelle communale sont arrêtés par les conseils municipaux et soumis à l'approbation de l'administration provinciale. Toutefois les communes peuvent faire appel auprès de la Couronne des décisions de cette dernière. Les plans à l'échelle provinciale sont arrêtés par les Etats provinciaux et doivent être approuvés par la Couronne. Quant aux plans nationaux ils sont arrêtés directement par la Couronne. Dans tous les cas, les plans peuvent être consultés au préalable par le public et les intéressés peuvent faire connaître leurs objections auprès des organes chargés de l'élaboration et de l'approbation des plans en question. Lorsqu'il s'agit de projets municipaux ils ont en outre le droit d'interjeter appel.

Cet ensemble de garanties prouve qu'on s'est vivement préoccupé d'associer les citoyens, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs, à l'aménagement du territoire.

Il résulte de cette sanction normale qu'on ne peut rien construire en dérogation de ce que prévoit le plan communal, une fois qu'il a été approuvé. D'ailleurs tous les plans - même ceux qui sont seulement à l'étude - sont également protégés en ce sens que (sous réserve du

droit d'interjeter appel auprès de la Couronne) le Ministre peut s'opposer à l'édification de toute construction et à la réalisation de tous travaux qui ne sont pas en accord avec lesdits plans.

Tout ce qui précède se porte sur la situation sous la législation encore d'application, c'est-à-dire la loi sur l'Habitat (Woningwet 1900) et la loi sur le Plan national et les Plans régionaux. Une nouvelle loi sur l'Aménagement du Territoire a été adoptée par le Parlement le 5 juillet 1962, mais n'est pas encore entrée en vigueur.

2.1.7 Le Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique

Le Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique (Ministerie voor Sociale Zaken en Volksgezondheid) intervient dans l'amélioration de la structure agraire pour la mise au travail de chômeurs.

Initialement cette tâche était confiée au Service pour l'exécution de Travaux (Rijksdienst voor Uitvoering van Werken - D.U.W.); actuellement elle est du ressort de la Direction pour la Mise au Travail (Directie voor de Arbeidsvoorziening) du Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique. Cette direction comprend le Bureau du Travail (Rijksarbeidsbureau - R.A.B.), la Division pour l'Emploi complémentaire (Hoofdafdeling Aanvullende Werkgelegenheid - A.W.) et un service autonome, le Service des Travaux complémentaires de génie civil (Dienst aanvullende Civieltechnische Werken - D.A.C.W.).

La mise en route, l'arrêt et la subvention des travaux complémentaires - c'est-à-dire les travaux à exécuter à l'aide de chômeurs - sont décidés par le Collège de Coordination des Travaux publics (Coördinatiecollege voor Openbare Werken - C.O.W.).

Le Ministère des Affaires sociales intervient également dans l'équipement des exploitations agricoles, spécialement dans l'alimentation en eau potable, réalisée, indépendamment des remboursements, dans le cadre du Plan décennal. (1)

(1) Cf. infra, n° 3.2.3.2.1

2.1.8 Les Administrations locales

Les administrations locales jouent un grand rôle dans l'amélioration de la structure agraire et ceci surtout en ce qui concerne le contrôle des eaux et les travaux d'hydraulique agricole, car pour des raisons aussi bien techniques qu'économiques l'aménagement des eaux doit être assuré en premier lieu sur le plan régional.

Les administrations locales qui contribuent, directement ou indirectement, à l'amélioration de la structure agraire sont : les provinces, les communes et surtout les associations locales de droit public, appelées "waterschappen" ("polders") (1).

2.1.8.1 Les provinces

2.1.8.1.1 Le Service provincial des Voies d'eau

Les provinces disposent en général de services techniques bien équipés. Il existe en outre dans chaque province un Service provincial des Voies d'eau (Provinciale Waterstaat) tout spécialement chargé des problèmes hydrauliques.

Faisons remarquer, par parenthèse, que le service précité dépend des autorités provinciales et non du Ministère des Communications et des Voies d'eau (Rijkswaterstaat); il n'y a donc aucun lien hiérarchique entre le "Rijkswaterstaat" et le "Provinciale Waterstaat", quoiqu'il existe dans la pratique une étroite collaboration, surtout pour éviter les doubles emplois.

En vertu de l'article 206 de la Constitution, les Etats provinciaux ont le droit de surveillance notamment sur tous les travaux de "waterstaat" et les travaux exécutés par les "waterschappen".

Dans la pratique cette mission est confiée aux Services techniques provinciaux.

(1) Le terme "waterschap" peut être traduit ici par "polder", quoique l'on désigne en général par ce dernier mot les terres conquises par l'homme sur la mer. Cf. également les termes français employés en Belgique "polder" et "wateringue".

Il appartient également à ces services d'exécuter et de gérer les travaux qui dépassent l'intérêt purement local, tels les routes, les canaux et les digues.

Eu égard au fait qu'il existe aux Pays-Bas environ 2.500 "polders" locaux et 1.100 communes avec leur réglementation propre, la mission des 11 services provinciaux - un par province - est pour le moins considérable.

2.1.8.1.2 Le Service provincial de l'aménagement du territoire

Comme nous l'avons signalé plus haut (1), il existe au niveau provincial un service et des commissions qui s'occupent de l'aménagement du territoire et qui dépendent des autorités provinciales.

2.1.8.2 Les communes

Malgré que la commune soit une cellule administrative importante dans la vie administrative et politique des Pays-Bas, son rôle direct en matière d'amélioration structurelle est plutôt limité. Elle intervient indirectement - enquêtes officielles, avis, etc. - et apparaît ainsi comme un point de passage obligé, dans le déroulement des différentes procédures administratives.

Signalons que les grandes communes disposent en général d'un service technique bien équipé.

2.1.8.3 Les "polders" (Waterschappen)

2.1.8.3.1 Statut

Depuis le moyen-âge le contrôle des eaux a été confié aux Pays-Bas, à des organes de droit public, appelés "waterschappen". Ceux-ci ont notamment la charge d'entretenir les digues, les canaux et le réseau d'évacuation des eaux dans un secteur déterminé appelé "territoire".

Le statut, la fonction, la mission, etc. des "waterschappen" ont

(1) Cf. supra, n° 2.1.6

été réglés par la Constitution (art. 206 et 207), par la loi sur le "Waterstaat" du 10 novembre 1900 (Waterstaatswet 1900), par la loi sur les Chartes du 20 juillet 1895 (Keurenwet) et par la loi sur les Compétences du 9 mai 1902 (Bevoegdhedenwet).

En 1948 le terme "waterschap" est devenu la désignation générale des différents organismes autonomes: "waterkeringswaterschappen", "wegwaterschappen", etc.

Les "waterschappen" sont créés, réglementés et supprimés par les Etats provinciaux; ils sont placés sous la tutelle des Etats députés des Etats provinciaux et sous la tutelle suprême de l'Etat. Ces organismes jouissent d'un haut degré d'autonomie administrative et économique par rapport aux pouvoirs publics supérieurs. Ils sont dirigés par un conseil d'administration dont le président est nommé directement par le représentant provincial de la Reine, sur proposition des conseillers; ceux-ci sont élus parmi les intéressés.

Dans les petits "waterschappen" l'assemblée des intéressés (de ingelanden) est la plus haute autorité. Dans les grands organismes par contre, un conseil d'administration (de hoofdingelanden of hoofdgeerfden) est élu par les intéressés ainsi que le comité de gestion.

Il y a actuellement 2.300 "waterschappen"; 66 % environ de la superficie des Pays-Bas est soumise à leur juridiction. Les grands "waterschappen" disposent de services techniques et administratifs bien équipés.

Beaucoup de "waterschappen" sont groupés en associations provinciales qui à leur tour forment la "unie van Waterschappen".

L'entretien normal du système hydraulique du "territoire" est supporté par les membres du "polder". Les "polders" ont en effet le droit de lever des impôts (waterschapslasten) établis d'après la superficie, le rapport, etc. des terres intéressées. L'impôt varie selon la situation hydraulique du secteur. Cette matière est réglée plus spécialement par la loi sur les Compétences (Bevoegdhedenwet).

L'Etat et surtout la province interviennent également au point de vue financier chaque fois que des travaux, dont l'intérêt dépasse la limite du "territoire", sont estimés nécessaires.

Le tableau 8 ci-après donne un aperçu de l'importance de l'impôt:

Tableau 8 : "Waterschappen" - Situation fin 1955

Province	Nombre	Superf.im- posable (x 1000 ha)	Impôt moyen par ha de sup.imposable (en fl.)	Montant total (x fl.1000)
Groningue	277	228	15,84	3.615
Frise	308	282	12,84	3.622
Drenthe	108	150	8,35	1.255
Overijssel	73	246	7,69	1.894
Gueldre	202	278	14,99	4.165
Utrecht	124	107	13,93	1.485
Hollande mérid.	484	225	32,81	7.384
Hollande sept.	268	218	33,51	7.291
Zélande	261	153	39,83	6.096
Brabant sept.	152	476	8,43	4.010
Limbourg	6	112	3,62	406
Pays-Bas	2.263	2.475	16,67	41.221

Source : Verslag over de Landbouw in Nederland over 1957, p.22

Le rôle des "bolders" est important car ces organismes exécutent outre des travaux d'hydraulique agricole et de contrôle des eaux, des défrichements, des aménagements de routes, des relotissements, etc. Leur mission devient d'ailleurs de plus en plus importante. Dans le domaine de la structure agraire, ils s'orientent surtout vers le remembrement et l'établissement de plans régionaux de développement. Il n'a d'ailleurs été imposé à l'importance des travaux qu'ils entreprennent aucune limite.

Les plans et le budget des travaux projetés ainsi que les documents d'adjudication sont établis soit par le service technique du "waterschap", soit par une société privée de génie rural ou un auteur de projet privé, reconnus par le Service du Génie rural. Les documents précités sont à introduire auprès de l'ingénieur en chef-directeur du Génie rural en vue de l'obtention de subventions.

2.1.8.3.2 La fusion de "polders" trop petits

Il s'impose d'attirer ici l'attention sur le nombre exagéré de petits "polders" que l'on rencontre surtout dans le nord-est du pays. La plupart de ces "polders" pourraient pourtant avantageusement être réunis en des unités plus grandes, surtout là où le niveau ne diffère pas sensiblement.

Les petits "polders" présentent souvent l'inconvénient qu'il y a une parenté entre les membres de la direction et les divers propriétaires du "polder", ce qui rend difficile une action contre ces propriétaires lorsqu'ils se montrent négligents dans l'entretien des canaux. La direction n'ose pas remédier à cet état de choses et celui-ci perdure au préjudice de tous.

La direction d'un "polder" plus important par contre peut traiter les problèmes qui se posent d'une manière plus objective. D'autre part, l'amélioration du système d'écoulement des eaux par l'adaptation de celui-ci à l'altimétrie permettra très souvent d'obtenir un régime des eaux adéquat qui nécessitera moins de travaux d'entretien des canaux. Une grande station de pompage remplacera donc également dans la plupart des cas de nombreuses petites stations (1).

Notons que le groupement des "polders" était connu au moyen-âge. Il existait en effet des "hoogheemraadschappen" et autres "polders"

(1) Cf. S.J. FOKKEMA ANDREAE: Vorming van grote waterschappen; "Bestuurswetenschappen", 1961; p. 256.

Le plus grand "polder" du pays a une superficie de 130.000 ha. La superficie idéale d'un nouveau "polder" varie entre 30 et 40.000 ha.

régionaux, qui exerçaient une certaine surveillance sur les petits 'polders', sans toutefois que l'autonomie de ceux-ci était abolie. Il s'agissait en somme d'une espèce de fédération de polders.

La formation de grands ensembles est devenu au cours des siècles de plus en plus difficile du fait que les petits 'polders' se sont entre-temps bien installés.

Dans quelques provinces on procède tout de même à des fusions ou concentrations. Suite aux inondations de 1916 il a p. ex. été procédé dans la province de Hollande septentrionale à la création de l'important "Hoogheemraadschap Noordhollands Noorderkwartier".

En Zélande 70 'polders' ont été remplacés par un seul, tandis que suite aux inondations de 1953, il a été créé, pour chacune des îles zélandaises, un seul 'polder'.

Dans la province d'Overijssel, il a été élaboré un plan de fusion générale qui est réalisé progressivement et, en Gueldre, on a commencé également. La Dronthe et la Frise (1) par contre, présentent encore de nombreux petits 'polders' très souvent non viables.

C'est aux Etats provinciaux qu'il appartient de modifier l'organisation et les réglementations des "waterschappen", de les supprimer ou d'en créer d'autres (Const. art. 206; Loi provinciale, art. 137; loi sur l'Exploitation de la Tourbe (Verveningswet) et loi sur les Chartes (Keurenwet).

Il est à remarquer que l'on ne procède pas toujours à des fusions pures et simples. Très souvent on réalise des concentrations partielles: plusieurs 'polders' se mettent d'accord pour assumer ensemble une de leurs missions principales, p. ex. l'entretien des digues, ceci évidemment dans un but économique.

De ce qui précède il résulte que la situation diffère de province

(1) Cf. H.M. CEYLANDE, "Concentratie van waterschappen in de provincie Friesland"; "Tijdschrift van de Nederlandse Landsmaatschappij", 1960, p. 332 ss., p. 13 ss.

en province. Il existe certainement une tendance générale à la fusion, mais le rythme de sa réalisation est inégal. Il est indiqué de laisser l'initiative de la fusion aux autorités provinciales. Celles-ci subventionnent d'ailleurs en général les premiers frais de la fusion, c'est-à-dire les frais d'installation du nouveau "polder".

Afin de stimuler les fusions il serait indiqué de ne pas traiter les frais d'installation comme des impôts (waterschapslasten), mais plutôt comme des frais de la même nature que les frais de remembrement; c'est-à-dire à rembourser seulement après un certain nombre d'années - 30 p. ex. - contre un taux d'intérêt relativement bas. Très souvent d'ailleurs la fusion ou la réorganisation des "polders" est essayée à l'occasion d'un remembrement; elle ne réussit pas toujours parce que les périmètres du "polder" et du remembrement ne correspondent que rarement. Le regroupement des petits "polders" est un des problèmes les plus urgents à régler en matière de structure agraire. Malheureusement il est trop entravé par des facteurs d'ordre économique, administratif et surtout psychologique.

2.1.9 Le secteur privé

L'image de l'organisation néerlandaise de l'amélioration de la structure agraire ne serait pas complète si on n'attirait pas l'attention sur le rôle joué en cette matière par le secteur privé.

Rappelons qu'il existe aux Pays-Bas des sociétés privées de génie rural (Nederlandsche Heidemaatschappij, N.V. Grondontginningmaatschappij, etc.) parfaitement équipées et spécialisées pour l'établissement des projets, la préparation des dossiers des travaux et des adjudications (devis, cahiers des charges, plans, etc.) et pour l'exécution proprement dite des travaux de génie rural, des bureaux d'études privés qui se chargent plus spécialement des projets, et des entrepreneurs de travaux publics et privés de génie rural.

Dans cette rubrique il faut également signaler les nombreuses sociétés de défrichement (1).

(1) Cf. supra, n° 2.1.4.3

Par le nombre et la qualité du personnel et des moyens techniques qu'il met à la disposition des autorités publiques, le secteur privé contribue largement à l'amélioration des structures.

2.2 L'aide financière - L'exécution des travaux

2.2.1 L'aide financière

2.2.1.1 Principes

L'aide financière des autorités publiques néerlandaises à l'amélioration de la structure agraire est considérable. Elle est le complément logique des interventions techniques et juridiques et se justifie par l'intérêt général qui est attaché à la modernisation des campagnes et par l'importance incontestable que présentent les travaux d'amélioration structurelle pour la prospérité du pays.

La politique de subventions des travaux d'amélioration de la structure agraire a déjà beaucoup évolué; elle est d'ailleurs en corrélation avec le but de la politique structurelle à son tour sujette à modifications. Notons que l'accent était mis entre 1930 et 1942, avant tout sur la mise au travail de chômeurs; entre 1942 et 1947 sur l'augmentation de la production; entre 1947 et 1955 sur la réduction du travail à la ferme, et actuellement sur l'augmentation de la productivité du travail par des améliorations régionales et par une véritable restructuration de la campagne, à l'aide de plans à buts multiples (multiple-purpose projects).

L'aide financière se fait sous forme de subventions ou de prêts à un taux d'intérêt réduit, cette aide est nécessaire, car elle permet aux pouvoirs publics d'orienter avec une grande souplesse l'évolution de l'équipement rural tout en laissant à l'initiative privée sa force agissante mais en l'infléchissant dans le sens des impératifs nationaux.

Il est très difficile de se faire une idée de l'importance des investissements dans les travaux d'amélioration de la structure agraire.

Vu l'ampleur et la complexité des opérations, ces investissements forment en général un tout avec les investissements à caractère économique ou social (1).

La répartition est rendue très difficile du fait de la présence d'un grand nombre de services et d'organismes qui s'occupent directement ou indirectement de l'amélioration de la structure agraire. Rappelons qu'il s'agit essentiellement :

- du Service du Génie rural (Ministère de l'Agriculture et de la Pêche);
- du Ministère des Affaires sociales (pour la mise au travail des chômeurs);
- du Ministère des Finances (Direction des Domaines);
- du Ministère des Communications et des Voies d'eau (notamment la Direction du Wieringermeer).

Dans les travaux ressortissant du Service du Génie rural, il faut distinguer :

- a) les remboursements;
- b) les travaux communaux et les travaux réalisés par les "polders";

Les travaux du premier groupe sont incontestablement à considérer comme des travaux structurels, mais on ne saurait être aussi formel en ce qui concerne le groupe b). En effet, il s'agit en général de travaux de voirie exécutés afin d'équiper des communes rurales, et de travaux importants de contrôle des eaux, destinés entre autres à protéger les villages, etc. Tous ces travaux ne concernent donc pas uniquement l'amélioration de la structure agraire.

Les travaux d'amélioration de la structure agraire ont été pendant longtemps exécutés surtout pour lutter contre le chômage. Cela se fait encore actuellement, quoique dans une moindre mesure, notamment en faisant exécuter ces travaux manuellement au lieu de machinalement. Ces travaux, appelés "travaux structurels complémentaires", sont subventionnés par le Ministère des Affaires sociales, mais les fonds sont

(1) Cf. J.T.P. DE REGT : *Lopende landbouwinvesteringen in Nederland in de pas ?* ; "Economisch-Statistische Berichten", 1962, p. 10.

répartis par l'intermédiaire du Service du Génie rural. On admet comme investissements structurels, la partie des frais d'exécution - 50 % environ - qui correspond à une exécution normale, c'est-à-dire "mécanisée". Le restant est un investissement à caractère social.

Parmi les investissements structurels, il faut également classer les travaux de défrichement et la construction des fermes dans les polders de l'IJsselmeer, financés par la Direction du Wieringermeer du Ministère des Communications et des Voies d'eau. Les nouveaux polders contribuent en effet, à l'assainissement des exploitations marginales du "vieux pays".

Les travaux de contrôle des eaux et d'assèchement le long de la côte de la Frise occidentale et au "Wadden", réalisés par le même Ministère, sont également à considérer comme améliorations de la structure agraire.

2.2.1.2 L'importance des investissements

Le graphique et le tableau ci-après, nous renseignent sur l'importance des investissements depuis 1947.

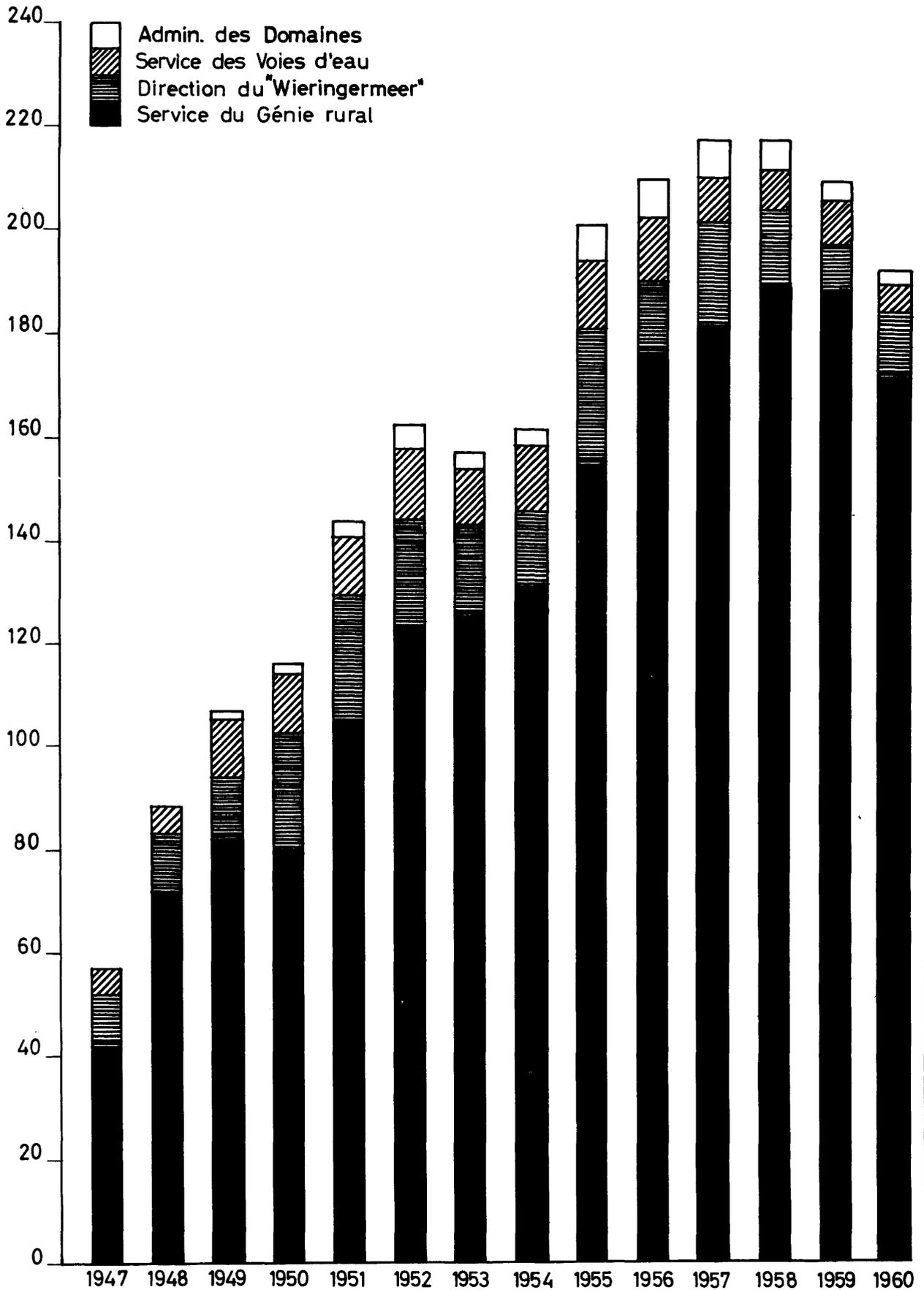
Le graphique concerne tous les investissements; le tableau, par contre, ne nous donne que les investissements subventionnés par le Service du Génie rural, y compris ceux relatifs à la mise au travail de chômeurs.

Contrairement à ce que l'on constate en Allemagne, par exemple, où les investissements structurels vont en s'accroissant et ont quintuplé entre 1950 et 1960, ces investissements ont diminué aux Pays-Bas depuis 1947.

Au début de l'année 1958 a d'ailleurs été prise, dans le cadre d'une politique générale de compression des dépenses de l'Etat, la décision que la subvention des remboursements ne pouvait plus dépasser 70 %, celle des travaux de voirie et de contrôle des eaux 60 % et celle de la construction de fermes 30 à 40 %.

INVESTISSEMENTS DANS LES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA STRUCTURE AGRAIRE (1947-1960)

en millions de fl.



(1) Investissements en travaux de mise en culture et construction de fermes.



**Tableau 9 : Investissements dans les travaux d'amélioration de la
structure agraire, subventionnés par le "Cultuurtechnische Dienst" (a)**
(en millions de florins)

Genre de travail	Qualification	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961
Remembrement (Ruil-en her- verkaveling)	A1	6	24	22	20	25	31	33	55	90	98	104	95	85,7	78,7	-
Contrôle des eaux Chemins Améliorations foncières	(A2 (13	13	12	11	24	16	19	22	22	31	23	30	36,4	41,8	-
Travaux exécutés par les agricul- teurs (Boerenwerken)	BW1 ((((9	15	13	10	8	17	27	17	9	7,8	5,5	2,5	2,2	3,1	-
Construction de fermes	(1)	-	-	-	-	-	-	3	7	8	6,5	2	1,5	2,7	1,9	-
Travaux complé- mentaires	(2)	14	20	36	38	49	58	43	30	25	31,7	44,5	59	60,7	46,5	-
Total		42	72	83	79	106	122	125	131	154	175	179	188	187,5	172,0	-
							1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961
Budget du Ministère de l'Agriculture		Budget ordinaire					79	104	109	155	197	247	240	801	531	553
		Budget extraordinaire					21	23	31	18	29	30	34	33	29	34
<p>(1) Depuis le 1er janvier 1956, il ne s'agit uniquement que de fermes construites dans le cadre du remembrement.</p> <p>(2) Avant le 1er juillet, ces travaux étaient subventionnés par le D.U.W. (b).</p>																

(a) Source : Verslag over de landbouw in Nederland over 1957, 1958 en 1959; Ministerie van Landbouw en Visserij.

(b) D.U.W. : Dienst Uitvoering Werken (Cf. p. 52).

Notons que les investissements dans le poste "remembrement" se répartissaient en 1959 comme suit :

- chemins : 25 %;
- contrôle des eaux : 30 %;
- travaux d'utilité publique : 1 %;
- aménagement des sites : 2 %;
- construction de fermes : 7 %;
- aménagement des parcelles : 35 %.

. . .

Le tableau 10 donne l'évolution de l'intervention financière de l'Etat dans les différents travaux structurels.

Tableau 10 : Evolution de l'intervention financière de l'Etat (en %)

	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962
Remembrement (1)	76	77	77	76	71	-	-
Remembrement (2)	-	-	65	66	69	68	65
Contrôle des eaux	54	(
Améliorations foncières		(
Chemins (indép. de rem.)	40	(56	52	51	52	51	51
Travaux exécutés par les agriculteurs	-	55	50	46	48	46	47
Construction de fermes (indép. de rem.)	45	27	39	41	37	50	36
Travaux complémentaires	88	84	85	86	83	84	84
Total	76	-	-	73	69	65	62

(1) Remembrements votés il y a 10 ans.

(2) Remembrements votés dans le courant de l'année.

L'aide financière de l'Etat diminue; elle ne représentait en 1962 que 62 % du montant des investissements contre 76 % en 1956. La participation des propriétaires a par conséquent augmenté de 24 à 38 %. Cette augmentation rend difficile la position des bailleurs, spécialement après un remembrement car, suite à la limitation des prix des baux et des terres, ils ne peuvent récupérer, par une augmentation des baux, que 20 % environ de leurs investissements.

Le graphique ci-après, illustre d'une façon plus détaillée l'importance de l'aide accordée en 1962 aux différents moyens d'amélioration structurelle. Les travaux complémentaires, exécutés pour lutter contre le chômage, sont subventionnés le plus (84 %), tandis que la construction de bâtiments d'exploitation indépendamment d'un remembrement, est aidée moins (36 %) que n'importe quel autre travail d'amélioration de la structure agraire.

Pour la détermination de la participation financière de l'Etat dans les travaux structurels, on admet le principe que les intéressés ne doivent payer que l'augmentation de la valeur dont profitent leurs propriétés suite à l'exécution des travaux (1). La subvention est proposée par la Direction provinciale du Génie rural et accordée par la Direction centrale. Les travaux ne peuvent être commencés sans l'obtention de la promesse de subvention.

L'aide financière est octroyée par le Service du Génie rural, sous forme de subventions, quand il s'agit d'aider des personnes privées, et sous forme de contributions (2), quand il s'agit d'établissements publics, tels les communes et les "polders". Cette intervention financière ne se fait pas en vertu de dispositions légales, mais uniquement sur la base d'instructions internes du Service du Génie rural.

(1) Sur la justification et l'importance de l'aide financière cf. e.a. :
- M.C. VISSER ; De subsidiëring van cultuurtechnische werken -Waarom en Hoeveel; Cultuurtechnische Dienst, 19.
- W. DREES Jr. : Enige grondslagen van het financieringsbeleid van cultuurtechnische werken; "Cultuurtechniek en Samenleving", 1956, p. 395-412.
- H. VAN DER KOOY : De rentabiliteit van ruilverkavelingen; "Orgaan der Vereniging van technische ambtenaars van het Kadaster", 1957, p. 97-111.

(2) Bijdragen.

Quoiqu'en application depuis plusieurs années, ce système n'a pas encore donné lieu à des difficultés ou des plaintes. Il a l'avantage de présenter une grande souplesse dans l'adaptation aux besoins et aux circonstances.

Un intérêt particulier est attaché, ces derniers temps, à la détermination de l'importance que représente l'exécution d'un remboursement pour les intérêts non agricoles. A cet effet, la Commission de Financement a calculé, pour 11 remboursements, la répartition des frais. Il a été constaté :

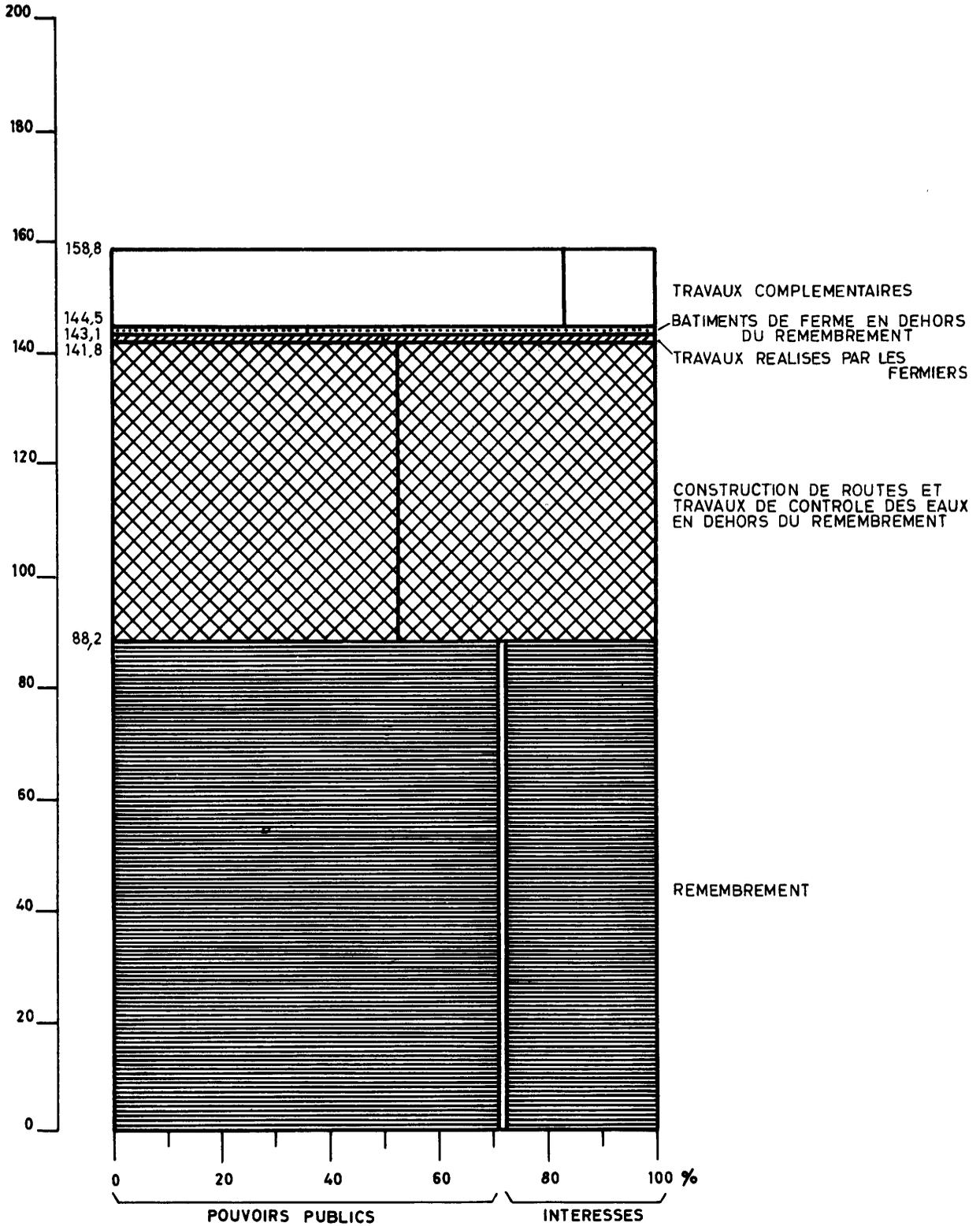
- que 33 % des frais concernent l'amélioration interne de la production (construction de fermes, aménagement des parcelles);
- que 61 % concernent l'amélioration externe de la production, c'est-à-dire qu'ils intéressent l'agriculture et l'intérêt général (contrôle des eaux, travaux d'utilité publique, amélioration de l'accessibilité et aménagement des sites);
- que 6 % concernent les levés techniques et les frais administratifs.

Vu l'importance des investissements dont bénéficie l'intérêt général, il a été envisagé de mettre, dans l'avenir, à charge des tiers - c'est-à-dire de l'Etat, des provinces, des communes et des "polders" - en moyenne 10 % des frais. L'intervention des tiers sera facilitée grâce à la loi sur le financement des chemins ruraux dont le projet, basé sur le rapport de la Commission Oud, a été déposé au Parlement. Il y est notamment prévu de mettre des fonds supplémentaires à la disposition des communes et des "polders" pour l'aménagement et l'amélioration des chemins ruraux.

Les travaux de contrôle des eaux et de voirie, à exécuter par les administrations subordonnées, ont connu pendant les années 1956-1958 des difficultés financières. A partir de 1958 toutefois, les fonds disponibles ont augmenté.

REPARTITION DES INVESTISSEMENTS EN 1962 ENTRE LES POUVOIRS PUBLICS ET LES INTERESSES

en millions de fl.



SOURCE: Jaarverslag 1962
Centrale Cultuurtechnische Commissie e.a., p.11

Vu leur importance, surtout dans le domaine du contrôle des eaux, il est donné dans la politique structurelle et financière aux travaux exécutés par les administrations subordonnées une place de priorité. Afin de faciliter leur réalisation, on procède depuis quelque temps à l'élaboration au niveau communal, de plans-cadres en faveur de l'agriculture (Raamplannen voor de agrarische ontsluiting). Ces plans servent de base pour la subvention des améliorations structurelles; ils sont établis par le Service du Génie rural, de commun accord avec les autorités provinciales et communales, et en tenant compte de l'équipement infrastructurel existant et de la structure agraire future. De plans semblables sont élaborés surtout en ce qui concerne le contrôle des eaux, après un regroupement de "polders" trop petits.

Le volume des moyens financiers et par conséquent le rythme des réalisations dans les prochaines années ont été déterminés en 1960 par le gouvernement; il a été décidé de mettre à la disposition des travaux d'amélioration structurelle sur le "vieux pays", de 1961 jusqu'à 1963, annuellement 104 millions de fl., dont 79 millions de fl. pour le remboursement, 19 millions pour les travaux exécutés par les communes et les polders et 6 millions pour divers dont des avances au Fonds S.B.L. (1).

Ce qui est important, c'est que les investissements pour l'amélioration de la structure agraire ont été classés depuis 1961 dans la catégorie des investissements publics de première importance.

2.2.2 L'exécution des travaux et la mise au travail des chômeurs

2.2.2.1 L'exécution des travaux

Les travaux d'améliorations de la structure agraire sont exécutés en régie ou suite à une adjudication.

(1) Décision prise en fonction du Plan pluriannuel (cf. infra, n° 4.1).

Les travaux par voie de soumission sont devenus, les dernières années, de plus en plus importants (voir graphique ci-après); par le jeu de la concurrence, il est possible ainsi de faire baisser le prix de revient des entreprises. Il a toutefois été convenu avec les sociétés privées de génie rural que 30 % des travaux qui leur seront confiés annuellement, seront à exécuter en régie. Une soixantaine d'entrepreneurs sont équipés et spécialisés pour exécuter ces travaux.

La diminution des frais d'exécution est une des données de la réussite de la politique structurelle. Depuis 1955 des progrès ont pu être réalisés dans ce domaine (1). D'une part, la mécanisation de l'exécution a été notablement intensifiée, et d'autre part les projets sont devenus de plus en plus grands et globaux ("all-in") permettant une exécution simultanée des chemins, des cours d'eau et l'aménagement des parcelles. Un devis d'un million de fl. n'est plus une exception.

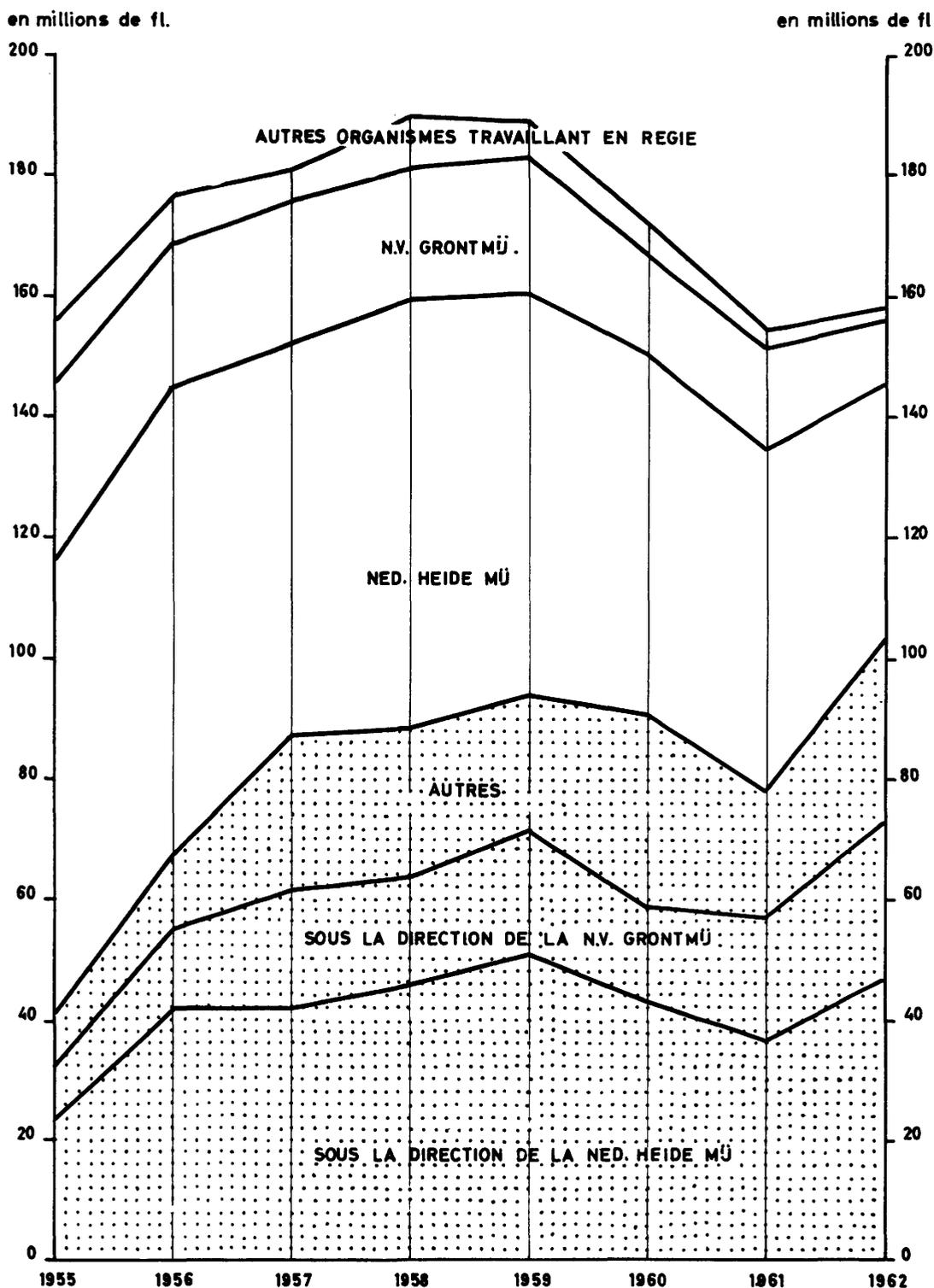
Il est évident qu'il est possible ainsi de travailler d'une façon plus efficiente et de mettre en oeuvre un matériel moderne et adéquat. Le nombre de CV par ouvrier est passé d'ailleurs de 9 en 1959 à 29 en 1960, tandis que le pourcentage des salaires dans les investissements est tombé de 40 - 50 % en 1955 à 20 - 30 % en 1960.

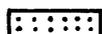
Grâce à l'emploi de nouveaux engins mécaniques (charrues de profondneur, dragues suceuses avec conduit de refoulement, etc.), il a été possible de diminuer, dans certains cas, les frais de terrassement de 50 %.

De nouveaux procédés de construction de chemins agricoles ont également été mis en application. Il s'agit surtout de la méthode de la stabilisation du sol, qui permet l'emploi de matériaux trouvés sur place. Il a été possible de diminuer ainsi de 20 % les frais de construction de routes, qui représentent, rappelons-le, 25 % environ des investissements dans un remembrement.

(1) Cf. F. DE SOET: Recente ontwikkeling in de cultuurtechniek in Nederland; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1961, p. 678.

IMPORTANCE DES TRAVAUX EXECUTES EN REGIE OU SUITE A UNE ADJUDICATION



 SUITE A UNE ADJUDICATION
 EN REGIE



Pour les travaux exécutés en régie, il y a lieu d'établir pour chaque partie du travail un budget (werkbegroting). L'intervention de la Direction provinciale du Génie rural se limite pour ces travaux au haut contrôle de l'exécution technique, au contrôle final et à vérifier si le plan et le budget sont respectés.

En ce qui concerne les adjudications, signalons que les cahiers des charges sont soumis aux prescriptions générales (Algemene voorschriften - A.V.) de l'Arrêté du 25 mars 1938, complété par celui du 26 octobre 1939 Direction du "Waterstaat" et du Règlement d'adjudication publique déterminé par l'arrêté royal du 30 août 1932, n° 43, et au Protocole Benelux concernant les adjudications (1).

Le Protocole Benelux stipule que les entrepreneurs de chacun des 3 pays bénéficieront, en matière d'adjudication publique sur le territoire des autres, du traitement appliqué aux entrepreneurs nationaux et qu'aucune discrimination ne sera exercée concernant l'origine des matériaux. Cette égalité demeure néanmoins théorique à raison principalement de ce que les pouvoirs publics, aux Pays-Bas, pratiquent souvent l'adjudication restreinte.

2.2.2.2 La mise au travail des chômeurs

On attache aux Pays-Bas beaucoup d'importance à la mise au travail de chômeurs sur des travaux de génie rural. Ces travaux représentent parfois jusqu'à 80 % environ du total des travaux de toute nature, exécutés par des chômeurs.

Leur financement est assuré par des subventions octroyées par le Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique. Les budgets des dernières années prévoyaient (en millions de fl.):

- en 1958 : 45 (plus 32,5 supplém. et 10 progr. extr.)
- en 1959 : 52
- en 1960 : 38,6.

(1) Il s'agit de l'article 6 de l'accord de préunion Benelux signé à Luxembourg le 15 octobre 1949.

Le graphique ci-après donne l'évolution du nombre d'ouvriers, mis ainsi au travail, depuis 1955, surtout dans les provinces de Groningue, de Frise, de Drenthe, de Zélande, de Gueldre et d'Overijssel.

Certaines difficultés sont dues au fait que les travaux ne sont pas toujours à exécuter là où il y a du chômage. Afin de créer des emplois on procède, dans certains cas, à la "démécanisation" des travaux de génie rural. Celle-ci doit alors être justifiée par le caractère social et technique du projet et il doit y avoir une proportion raisonnable entre les frais supplémentaires qui en découlent et les indemnités de chômage qui seraient à payer aux chômeurs.

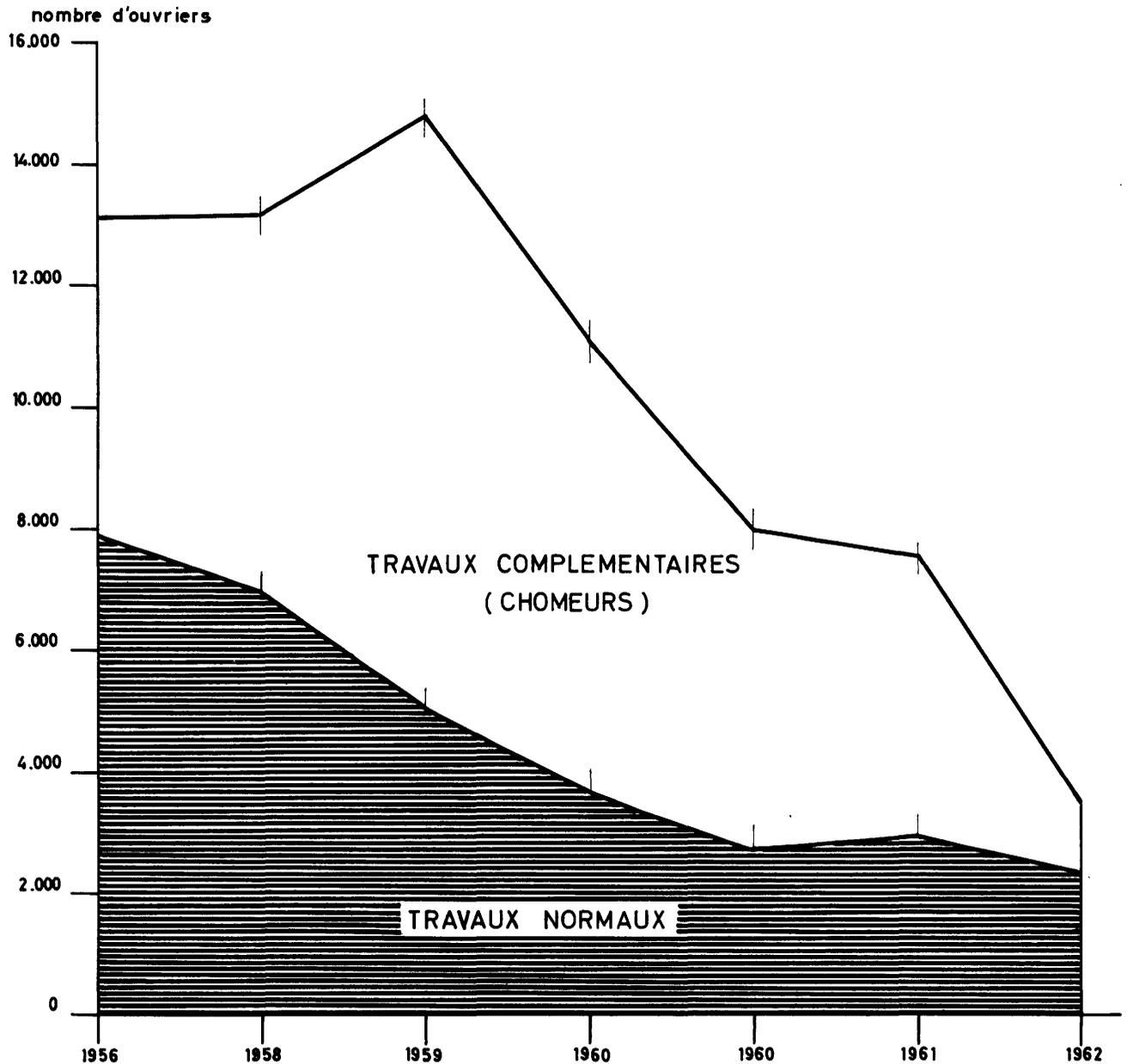
La nature du projet à exécuter - défrichement, aménagement de parcelles et de routes, etc. - fait souvent l'objet de controverses. La rentabilité et le coût des travaux ainsi que leurs incidences sur la structure agraire sont en effet des facteurs qui doivent conditionner le choix. Les décisions ont par conséquent un aspect financier, social, économique et d'organisation.

En principe, on vise à mettre les chômeurs au travail sur des projets qui répondent aux objectifs de la politique agricole; cela signifie que le défrichement et la mise en valeur du sol, qui permettent l'augmentation de la production ne sont retenus qu'exceptionnellement, contrairement aux travaux de contrôle des eaux, de construction de routes et d'aménagement de parcelles, qui diminuent les frais de production. Ces derniers travaux présentent toutefois l'inconvénient de demander une longue préparation et d'être moins faciles à mettre en oeuvre au moment voulu.

Notons que le boisement des terres sans vocation agricole et l'aménagement des sites naturels qui répondent aux différents critères, sont stimulés activement dans le cadre de la mise au travail des chômeurs.

La limite entre les travaux complémentaires coûteux - c'est-à-dire intensifs au point de vue de l'utilisation des matériaux - et les travaux complémentaires peu coûteux - c'est-à-dire intensifs au point de vue salaires - fixée depuis plusieurs années à fl. 175 par semaine/homme et

NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS MIS MENSUELLEMENT AU TRAVAIL SUR DES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA STRUCTURE AGRAIRE (1956-1962)



SOURCE : Jaarverslag 1962

Centrale Cultuurtechnische Commissie ea,p.6

Ceci nonobstant les augmentations constantes des prix et des salaires, était devenue un obstacle à l'expansion de la mise au travail des chômeurs. Fin 1962 le Collège de Coordination des Travaux publics a décidé de porter cette limite à fl. 250 pour les projets bon marché et à fl.500 pour les travaux chers.

Il sera ainsi possible de faire exécuter des travaux de voirie et de contrôle des eaux comme travaux complémentaires, sans être obligé de les "démécaniser".

Notons que les salaires des chômeurs mis au travail sont réglés, pour les projets exécutés par la "Heidemaatschappij" ou le "Grontmij", par l'accord collectif de travail (C.A.O.) en vigueur pour les travaux de génie rural, et pour les autres sociétés par l'accord sur les salaires en agriculture (1).

Les dernières années, on constate une forte diminution du nombre de chômeurs mis au travail. Ceci est dû, d'une part, à la période de haute conjoncture que connaissent les Pays-Bas et, d'autre part, à une décision du gouvernement, prise en 1959, de faire exécuter par des chômeurs certains travaux de génie civil nécessaires dans le cadre de la politique régionale d'industrialisation.

Les considérations qui précèdent ont par conséquent perdu beaucoup de leur importance et n'ont actuellement qu'une valeur purement documentaire.

2.3 La politique économique régionale

2.3.1 Introduction

A l'origine de la politique économique régionale néerlandaise, il y a à la fois un sous-développement de certaines régions et une forte pression démographique. A ces deux traits essentiels se sont ajoutées les

(1) Landbouwloonregeling.

destructions causées par la 2e guerre mondiale et la perte de l'Indonésie qui a supprimé une possibilité d'émigration.

La prise de conscience des problèmes régionaux remonte au milieu de l'entre deux-guerres, et s'est concrétisée par la création d'organismes provinciaux, dénommés "Economisch-Technologische Instituten". Le premier de ces instituts a vu le jour à Maastricht (Limbourg) en 1932.

Bien qu'il ait déjà été question de plans de développement régional en 1948, c'est avec la (première) Note sur l'industrialisation des Pays-Bas (Nota inzake de industrialisatie in Nederland) de septembre 1949, que l'on prend connaissance pour la première fois de la volonté du gouvernement de combattre le chômage structurel existant dans certaines régions. La position du gouvernement est réaffirmée et précisée dans les deux notes ultérieures sur l'industrialisation.

En juin 1951, une loi est votée en faveur du sud-est de la Drenthe, qui peut être considérée comme la base véritable de la loi portant sur l'ensemble des régions.

Toute la législation actuelle en faveur des régions à développer est contenue dans deux séries de textes. La première série comprend, outre la loi précitée de 1951, la loi du 18 juin 1952. Celle-ci consiste essentiellement sous la forme d'une modification apportée au budget de l'exercice 1951, en un vaste programme d'équipement des régions.

Le deuxième texte de base est constitué par un arrêté de juillet 1953 relatif à l'octroi de primes aux industries disposées à s'installer dans certains centres dont on veut promouvoir l'industrialisation.

Les "Notes relatives à l'industrialisation des Pays-Bas" du Ministère des Affaires économiques donnent un aperçu des conceptions du gouvernement sur la nécessité de l'industrialisation et de l'ampleur du problème.

2.3.2 Principes

Le principe essentiel dont s'inspire la politique régionale néerlandaise peut se résumer de la manière suivante: étant donné que certaines régions des Pays-Bas souffrent non seulement d'un chômage apparent, mais surtout de la présence d'une main-d'oeuvre trop nombreuse pour les activités existantes; étant donné qu'il n'est pas souhaitable de laisser subsister le déséquilibre existant entre l'Ouest et le restant des Pays-Bas; étant donné que migrations et émigrations n'ont pas réussi à éponger le surplus de main-d'oeuvre de certaines régions; il convient d'adopter une politique incitant l'industrie à s'installer dans ces régions.

La politique régionale néerlandaise est inséparable de la volonté de donner une possibilité de vivre à une population en rapide accroissement, par une utilisation intégrale du territoire néerlandais, c'est-à-dire surtout par l'industrialisation du pays. Elle a retenu deux moyens: améliorer l'infrastructure régionale d'une part, accorder une subvention aux industries nouvelles d'autre part.

Le premier moyen porte sur les six points suivants: création de terrains industriels, équipement en moyens de communication, développement des services publics, financement de locaux industriels, promotion de la formation professionnelle, construction de logements pour le personnel des entreprises nouvelles.

En ce qui concerne l'encouragement de l'industrialisation par les pouvoirs publics, signalons qu'il faut faire une distinction entre la politique nationale et la politique régionale. La seconde est la plus importante et nous intéresse plus spécialement ici. Elle s'est imposée du fait que le développement obtenu par la politique nationale d'industrialisation ne s'effectuait pas à la cadence désirée en dehors des points de concentration historiques, c'est-à-dire l'Ouest du pays, Twente, le sud du Limbourg et le sud-est du Brabant.

A l'origine, c'est-à-dire en 1950, le but principal de la politique d'implantation industrielle dans les régions rurales était la lutte

contre le chômage structurel. Sur la base de ce critère, neuf "zones de développement" (ontwikkelingsgebieden) ont été créées. Pour ces régions des plans de développement furent établis en vue d'améliorer les facteurs d'établissement. Dans le cadre de ces mesures une aide financière fût allouée par l'Etat aux communes en vue de l'aménagement de terrains industriels et de l'amélioration des communications. On accorda en outre une prime pour la construction de bâtiments; lorsque le chef d'entreprise construisait lui-même, il bénéficiait d'une prime égale à 25% du coût de la construction.

Pendant la période 1950-1957 un total de 151 nouvelles entreprises occupant 16.000 personnes se sont établies dans les neuf zones de développement. Le pourcentage des emplois industriels s'est ainsi accru de plus de 50 %.

Pendant la même période le nombre des emplois industriels a augmenté de 114.000 unités dans l'ensemble du pays. L'Ouest a contribué à cette augmentation pour environ 23 % et le reste du pays pour environ 77 %. Dans le pays tout entier l'emploi a augmenté ainsi de 12 %, à l'Ouest de 7 % et dans le reste du pays de 16 %.

Ces chiffres font apparaître le succès qu'a eu la politique d'industrialisation régionale à l'intérieur des zones de développement. Ils indiquent en outre que l'emploi industriel dans le reste des Pays-Bas, en dehors des zones de développement, a augmenté plus fortement qu'à l'Ouest. A cet égard on pourrait parler d'une tendance "autonome" à la dispersion de l'industrie, tendance qui est sans aucun doute renforcée et stimulée par la politique d'industrialisation régionale.

L'expérience a appris que cette politique à l'égard des zones de développement n'a pas donné partout des résultats satisfaisants. Il est d'autre part apparu que le critère avancé, à savoir le chômage structurel aigu, est insuffisant pour caractériser les zones de développement. Ainsi une sixième note a-t-elle annoncé une nouvelle politique d'industrialisation régionale.

Sont désormais considérées comme régions posant des problèmes, non plus seulement les régions accusant un chômage **structurel important**; mais aussi les régions connaissant un fort excédent de migrations, un net accroissement de population ou d'importantes modifications structurelles comme conséquence de la restructuration agricole. Sur la base de ces critères l'ensemble des provinces de Groningue, Frise, Drenthe et Zélande et quelques parties d'autres provinces ont été désignées comme "régions posant des problèmes" (probleemgebieden).

En ce qui concerne cette nouvelles politique, les mesures stimulatrices des pouvoirs publics ne visent pas ces régions dans leur ensemble, mais un certain nombre de communes sélectionnées, appelées "noyaux de développement" (ontwikkelingskernen) et qui étaient fin 1962 au nombre de 44 (1). Ce sont de préférence les communes où les possibilités d'établissement sont favorables qui sont prises en considération ou bien celles où ces possibilités peuvent être créées à frais réduits et qui, de plus, constituent déjà un centre polarisateur non seulement au point de vue industriel mais aussi sur le plan social et structurel. Cette politique continue donc d'être délibérément axée sur la concentration régionale de l'industrie (2).

Les mesures stimulatrices ont trait aux points suivants:

- a) Construction de routes et exécution de travaux d'hydraulique visant à améliorer les communications. Dans le cadre d'un programme dit pluriannuel visant à améliorer l'infrastructure, un montant de 190 millions de fl. a été affecté à ces travaux, pour la période 1960-1963.
- b) Système de primes et réductions de prix pour les bâtiments et terrains industriels.

(1) Ces 44 "noyaux" se répartissent en 18 "noyaux" primaires et 26 "noyaux" secondaires.

(2) Cf. - A. MARIS: Quelques aspects du Développement structurel dans l'Agriculture et les régions rurales aux Pays-Bas; Bruxelles, 1962, p. 26.

- S. HERWEYER: Structure agraire et politique régionale; "Rapports de la 13e Assemblée générale de la CEA", Baden-Baden, 1961, p. 75.

Le chef d'entreprise obtient une réduction lors de l'achat de terrains industriels communaux dans les communes-noyaux en ce sens que l'Etat paye 50 % du prix d'acquisition à la commune. Le nouveau système de primes relatives aux bâtiments prévoit l'attribution d'une prime de 35 à 75 fl./m² de surface utile. Le montant de la prime dépend de la superficie choisie. En cas d'extension, la prime est de fl. 35.

- 3) La réglementation de la migration; l'Etat contribue aux frais de transfert des travailleurs.
- 4) Les suppléments dits d'apprentissage: une allocation est accordée par l'Etat à l'employeur pour compenser les frais de salaires improductifs qu'il supporte, lorsqu'il embauche un chômeur dans son entreprise pour lui donner une formation de travailleur qualifié.
- 5) Mesures sociales, culturelles et sanitaires.

L'ensemble de ces mesures a entraîné de 1960 à 1963 une dépense de 400 millions de fl. dont près de la moitié pour l'amélioration des communications reprises au point 1).

Si nous considérons la politique d'industrialisation régionale des dix dernières années, nous constatons que le facteur chômage n'est plus la seule raison de l'encouragement de l'industrialisation. Sous la pression d'une évolution défavorable dans les régions accusant un fort excédent de migrations, la politique d'industrialisation s'appuie désormais sur une base plus large. L'élargissement de la structure économique et l'amélioration de l'infrastructure de l'ensemble des régions rurales sont actuellement considérés comme au moins aussi importants.

2.3.3 Nouvelles tendances

Les renseignements qui précèdent concernent ce que l'on pourrait appeler la politique économique régionale "classique", réalisée sous l'impulsion du Ministère des Affaires économiques, axée essentiellement sur la mise en valeur des régions moins développées par une politique d'industrialisation et dont l'agriculture et l'amélioration de la

structure agraire "sensu lato" peuvent bénéficier indirectement.

Il se dessine toutefois aux Pays-Bas depuis quelques années une politique régionale d'une autre nature, qui ne relève pas essentiellement du Ministre des Affaires économiques et des organismes chargés de la politique économique générale, mais conçue par les responsables de l'agriculture. En effet, de par son caractère d'opération "globale" ou "intégrale", la politique d'amélioration de la structure agraire poursuivie aux Pays-Bas touche à la plupart des composantes de la vie économique et contribue ainsi à un renouveau de certaines régions - généralement agricoles - moins développées. Cette évolution est la conséquence de la mise en exécution de remembrements, conçus au sens le plus large possible du terme, et appelés remembrements "nouveau style" qui ont entraîné, avant la lettre, la réalisation de véritables "plans de développement agricole".

Actuellement les plans précités comprennent essentiellement les projets de remembrement "nouveau style" et/ou des "plans d'amélioration agricole ou régionale" (1), c'est-à-dire que les agriculteurs de la région intéressée font l'objet d'un effort supplémentaire "d'information" et de "formation" de la part des divers services et organismes - très nombreux aux Pays-Bas - qui s'occupent de l'agriculture.

A la lumière de ce qui précède, on pourrait faire remarquer qu'il s'agit probablement d'une confusion dans la terminologie, l'expression "plan d'amélioration agricole ou régionale" ne signifiant en principe qu'une campagne d'information des agriculteurs.

En réalité les choses se passent autrement (2). De la simple "information technique" dispensée incidemment à des agriculteurs déterminés - généralement les mieux placés - les activités d'information sont

(1) Streekverbeteringsplan.

(2) Cf. : J.P. GROOT : Agrarstrukturpolitik im Rahmen regionaler Wirtschaftspolitik - Bericht für die Niederlande; Tagung der Forschungsgesellschaft für Agrarpolitik und Agrarsoziologie e.V., Bad Godesberg, 1961; p. 21.

passées à la phase des plans d'amélioration régionale qui prévoient, en plus de l'information technique et économique, une information socio-agricole et domestique, et cela, au profit de tous les habitants de la région qui exercent une profession agricole. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que le mot "information" recouvre toute une série d'activités. L'expression "remembrement" de même que le mot "information" ont vu leur signification s'étendre et tous deux sont devenus des plans de développement agricole, l'un insistant plus particulièrement sur les conditions de production et l'autre sur le programme de production, la gestion de l'exploitation et l'équipement.

La structure agraire, de même que la structure économique, varie beaucoup de région à région. Il est clair que tout projet à caractère agricole visant à l'amélioration d'une région, qu'il s'agisse d'un remembrement ou d'un plan d'amélioration régionale, doit tenir compte des différences dans la structure agraire et économique de la région. Pour ce faire, le plan d'amélioration régionale fait une distinction entre trois sortes de régions:

- régions où, dans les conditions existantes de production, la gestion de l'exploitation peut être considérablement améliorée;
- régions où, en l'absence d'amélioration de la structure agraire, la gestion de l'exploitation ne peut subir qu'une légère amélioration;
- régions où, non seulement la structure agraire, mais également la structure économique laissent à désirer.

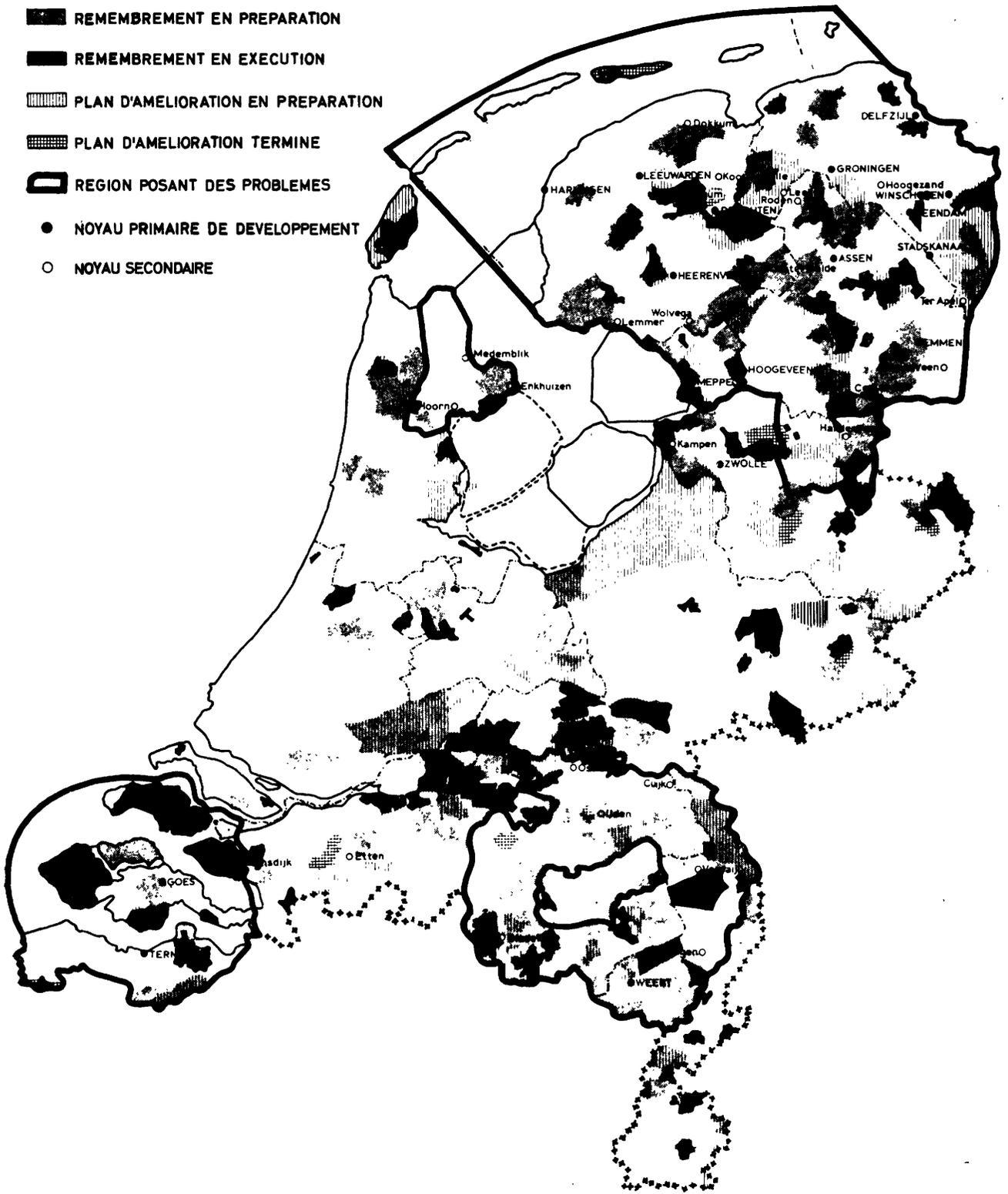
Les plans de développement agricole - si nous pouvons employer cette expression pour le remembrement et les plans d'amélioration régionale - sont de plus en plus adaptés aux différentes structures agraires et économiques qu'accusent les diverses régions. On ne peut pas assez insister sur l'importance de cette évolution.

Il va de soi que le remembrement dans une région qui compte beaucoup de petites exploitations et a une trop forte densité de main-d'œuvre n'a guère de sens si les possibilités d'assainissement des petites

REMEMBREMENTS, PLANS D'AMELIORATION REGIONALE ET REGIONS POSANT DES PROBLEMES

Situation au 31 décembre 1962

-  REMEMBREMENT EN PREPARATION
-  REMEMBREMENT EN EXECUTION
-  PLAN D'AMELIORATION EN PREPARATION
-  PLAN D'AMELIORATION TERMINE
-  REGION POSANT DES PROBLEMES
-  NOYAU PRIMAIRE DE DEVELOPPEMENT
-  NOYAU SECONDAIRE



exploitations sont trop faibles et si l'emploi dans cette région ou dans les environs est insuffisant. Il est alors préférable de consacrer toute son attention et toute son énergie aux deux problèmes cités pour n'exécuter le remembrement que dans une phase ultérieure.

Ce développement implique que dans les régions où la structure agraire est mauvaise, la structure économique unilatérale et l'infrastructure insuffisante, les institutions agricoles doivent collaborer étroitement avec les institutions qui peuvent élargir la structure économique et améliorer l'équipement des campagnes. Dans diverses régions, cette collaboration est déjà une réalité, mais dans d'autres, l'action est trop unilatéralement axée sur l'agriculture.

Les changements qui s'accomplissent actuellement dans l'agriculture et les régions rurales tels que diminution de l'emploi dans l'agriculture, implantation industrielle, remembrement, passages de plus en plus nombreux à des professions non agricoles, et mobilité accrue sous forme de migration ordinaire et migrations alternantes ont également des conséquences sociales considérables. Ils exigent de la part de la population un grand pouvoir d'adaptation à de multiples situations nouvelles.

Il en résulte, que l'attention se porte de plus en plus sur le problème de la "viabilité" des régions rurales. Les communications toujours plus nombreuses entre la campagne et la ville par suite de l'extension des transports, de la migration et des migrations alternantes, de l'enseignement, des professions non agricoles, de la radio et de la télévision ont fait naître chez les ruraux des aspirations modernes, c'est-à-dire semblables à celles des citadins: à maints égards, la ville est devenue en quelque sorte une norme pour la campagne. Mais les circonstances dans lesquelles vivent les ruraux ne correspondent que rarement à ce niveau d'aspirations. Les ruraux commencent se rendre compte de cet écart entre leur niveau de vie et le niveau auquel ils aspirent.

Les milieux responsables doivent être conscients de ces implications sociales et autres, et des changements de la structure agraire;

ils doivent déceler en temps voulu les déséquilibres qui pourraient en découler et dans la mesure du possible les prévenir, ou tout au moins les atténuer. C'est la mission de la sociologie rurale que de renseigner sur ces facteurs sociaux et de jeter ainsi les bases d'une harmonie sociale. Il existe à cet effet aux Pays-Bas l'information agricole qui a pour mission de mettre la population au courant de la situation, de la renseigner sur l'évolution de cette situation et des problèmes qui en découlent, de l'inciter à rechercher elle-même certaines solutions et, éventuellement, de lui indiquer les institutions et organismes qui sont chargés de s'occuper de certains problèmes.

Signalons que 90 régions, représentant 335.000 ha environ, font actuellement l'objet de plans d'amélioration régionale. Les trois quarts de ces régions englobent des travaux d'amélioration de la structure agricole (cultuurtechnische werken). Notons également que 35 % des fonds de l'Etat à investir pendant la période 1961-1963 dans les travaux d'amélioration structurelle (non compris les travaux complémentaires) concernaient les régions présentant des problèmes de développement (probleemgebieden).

L'amélioration de la gestion de l'exploitation est stimulée depuis 1956 dans le cadre de ces plans régionaux d'amélioration, par une aide financière d'un montant annuel de 2 à 3 millions de fl. Jusqu'en 1958 cette aide allait pour 50 % - sous forme de primes - à l'amélioration de l'exploitation (construction de fossés à purin et de silos, organisation de comptabilité de l'exploitation, etc); actuellement elle ne représente plus que 10 % environ de l'aide totale. Il est attaché de plus en plus d'importance à l'information, notamment sous forme de démonstrations.

2.3.4 Organisation (1)

Il est important d'attirer ici l'attention sur les liens étroits

(1) Cf. S. HERWEYER et H. CORVER: La planification régionale et la coordination des facteurs sociaux, industriels, agricoles, culturels et sociaux dans le développement régional aux Pays-Bas; Bruxelles, C.E.E., 1960, p. 421 ss.

qui existent, notamment au point de vue d'organisation, entre l'aménagement du territoire (1) et la politique économique régionale.

Les commissions officielles spécialement constituées en vue de la coordination des activités gouvernementales en matière de politique d'aménagement du territoire, s'efforcent, par une action méthodique, d'accroître la cohésion et de rendre plus nette l'orientation de cette politique, et par le fait même, de la politique économique régionale.

Le gouvernement facilite leur action en prêtant une extrême attention aux desiderata d'ordre géographique exprimés lors des décisions concernant l'établissement des projets, la détermination des priorités et l'exécution des travaux. Tel est notamment le cas en ce qui concerne les activités du Ministère des Communications et des Voies d'eau (infrastructure, plan Delta), la politique de construction de logements, le remembrement, l'utilisation des loisirs et les mesures connexes à caractère social et culturel. Cela est encore plus vrai pour la politique d'expansion - ou de développement régional (industrialisation régionale dans les zones critiques et promotion des campagnes) - puisqu'il s'agit alors d'activités d'ensemble coordonnées en faveur de vastes zones bien définies.

Les projets, dont les lignes directrices sont arrêtées à l'échelon du gouvernement, sont élaborés avec la plus large participation des autorités subordonnées. Provinces et communes travaillent ainsi en collaboration avec l'Etat et partagent ses responsabilités.

Rappelons que la responsabilité des grandes décisions dans le domaine de l'aménagement du territoire incombe au gouvernement et non aux administrations subordonnées.

Par ailleurs, les différents ministres sont assistés chacun par une commission spéciale de coordination, où sont représentés le Ministre

(1) Cf. supra, n° 2.1.6

du Logement social et de l'Industrie du Bâtiment et les autres ministres intéressés. Chacun des plans concrets (plans de remembrement, infrastructure, etc)) est donc examiné et approuvé par la commission spéciale correspondante. C'est donc à cet échelon que sont mis en balance les différents intérêts en jeu. Par la suite, les plans n'ont plus besoin d'être approuvés par la Commission permanente du Plan national.

Les commissions spéciales sont présidées le plus souvent par un haut fonctionnaire du département ministériel intéressé. Leur secrétariat est assuré par le service administratif compétent. Un même fonctionnaire siège souvent dans plusieurs commissions, ce qui concourt au fonctionnement souple et efficace de l'ensemble.

En cas de conflit, tout représentant d'un ministère peut par l'intermédiaire de son ministre, faire appel au Conseil de ministres en vue d'une décision définitive.

La politique de développement régional s'élabore donc en quatre centres principaux:

1. Ministère du Logement et de l'Industrie du Bâtiment (politique d'aménagement géographique);
2. Ministère des Affaires économiques (industrialisation et questions connexes);
3. Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (modernisation des campagnes, remembrement);
4. Ministère de l'Action sociale (planification sociale).

En ce qui concerne plus spécialement la coordination et la synchronisation des activités en matière de remembrement et l'amélioration régionale il y a lieu de signaler qu'un Programme pluriannuel de préparation de remembrement a été élaboré et approuvé par le Conseil National d'Information agricole (Landbouwwerlichtingsdienst) et le Service de Génie rural (1).

(1) Pour plus de détails, cf.: Jaarverslag 1962. Cultuurtechnische Dienst e.a., p. 31 ss.

2.3.5 Conclusions

De ce qui précède, nous pouvons conclure que la politique d'amélioration de la structure agraire et la politique économique régionale sont aux Pays-Bas en principe très liées et traitées, à juste titre, en tant qu'aspects complémentaires d'une même et unique politique économique générale.

Sans vouloir sortir du cadre restreint de notre étude nous tenons à attirer l'attention sur les avantages de la conception précitée d'une politique d'amélioration de la structure agraire.

Le gouvernement des Pays-Bas est d'avis que l'élargissement de la structure économique offre à l'ensemble de la population rurale de meilleures possibilités de développement et facilite le passage d'une profession à l'autre, tandis que l'amélioration de l'infrastructure entraîne un relèvement du niveau de vie et du niveau intellectuel. Cela ne veut pas dire qu'il soit nécessaire d'installer une industrie dans la plupart des communes rurales. Ce qui importe, c'est que l'agriculture et les régions rurales soient mises en mesure de profiter de la croissance économique et de l'amélioration de l'infrastructure. La mesure dans laquelle on parviendra à faire participer l'agriculture et les régions rurales à ce développement sera déterminante pour le développement de la productivité du travail dans l'agriculture et de la prospérité dans l'ensemble des régions rurales.

A cet effet il importe de réaliser la coordination souhaitée, lors de l'exécution des politiques régionales et structurelles; il semble toutefois qu'elle laisse à désirer, surtout au niveau des organismes et services provinciaux chargés du développement régional (1). Quant à la préparation psychologique et sociale de la population à cette politique et la protection des résultats, elles devraient également être améliorées et faire l'objet d'une action "ad hoc" (2).

(1) Cf. J.D. DORGELO: Agrarisch structuurbeleid en regionale economische ontwikkelingspolitiek in West-Europa; "Economisch-Statistische Berichten", 1961, n° 2301, p. 824.

(2) Cf. J.P. GROOT: o.c., p. 30.

3. LES MOYENS

3.1 Améliorations structurelles globales

3.1.1 Remembrement (Nouveau style) (1)

3.1.1.1 Histoire (2)

Le remembrement est considéré aux Pays-Bas comme une opération intégrale, accompagnée d'importants travaux connexes et visant même au-dessus de l'amélioration de la structure agraire globale, avec déplacement et agrandissements des fermes, à la restructuration et à l'aménagement de la campagne et de toute une région. Cette opération ne signifie donc plus uniquement un échange multilatéral de parcelles, mais est devenu un moyen puissant dans l'ensemble des mesures employées pour la rénovation de l'agriculture et de la vie rurale. Cette vaste opération est appelée: remembrement "nouveau style" (ruilverkaveling nieuwe stijl).

Pour fixer les idées signalons p.ex. que le remembrement "Tielerswaard-West", une des opérations entamées en 1958, intéresse 13.000 ha et comprend la construction de 120 nouvelles fermes.

Cette augmentation considérable de la portée des remembrements et la complexité des problèmes qui en résulte ne rend pas facile notre tâche. Pour pallier les difficultés de l'exposé nous avons été obligés d'y adapter le plan de ce chapitre, tout en respectant les grandes lignes de notre rapport.

Les premiers essais de remembrement ne remontent guère qu'au début de ce siècle et étaient dus à l'initiative de la "Nederlandsche Hei-
demaatschappij". Il s'agissait de remembrements volontaires, ce qui présentait évidemment l'inconvénient qu'il fallait obtenir le consentement

(1) Il est bien entendu que le remembrement (nouveau style) est étudié dans les limites de ce rapport (Cf. Introduction, p. 3 ss.).

(2) Cf. A. DE LEEUW: De agrarische Ruilverkaveling; Antwerpen, 1957, p. 106 ss.

de tous les propriétaires intéressés. Trois remembrements pour une superficie totale de 540 ha ont pu être réalisés ainsi.

En 1910 une commission désignée par le "Nederlandsch Landbouw-Comité" (Comité agricole néerlandais) rédigea un projet de loi sur le remembrement. Un projet déposé par le gouvernement en 1923 aboutit finalement à la loi du 31 octobre 1924.

La pratique fit apparaître la nécessité d'amender cette première loi, d'application trop lente. Vers 1936 moins de 10.000 ha - sur 500.000 ha à remembrer selon l'estimation de l'époque - avaient été regroupés.

La loi du 20 mai 1938 a rendu la décision des opérations plus facile et a accru le pouvoir des autorités en la matière; elle a introduit également des dispositions en faveur du remembrement volontaire.

Cette loi fut modifiée pendant la guerre par les arrêtés du secrétaire général de l'Agriculture, du Ravitaillement et de la Pêche, des 19 juillet et 19 septembre 1941, dispositions qui ont été annulées par l'arrêté royal du 17 septembre 1944, puis maintenus temporairement en vigueur par l'arrêté royal du 5 septembre 1945.

Deux lois de remembrement spécial (herverkaveling) et uniquement d'application à Walcheren et en Zélande ont été promulguées respectivement le 27 novembre 1947 et le 7 août 1953. En vertu de ces lois le remembrement a été exécuté d'office, sans vote préalable des propriétaires intéressés, tandis que la superficie minima de toute exploitation après remembrement a été fixée à 10 ha. Les fermiers en surnombre se sont vu attribuer des terres dans le Polder Nord-Est du Zuyderzée.

Ce procédé, justifié par des circonstances exceptionnelles, a eu le grand mérite d'introduire la pratique d'agrandir et de déplacer des fermes à l'occasion d'opérations de remembrement.

L'évolution des problèmes et des besoins a poussé le gouvernement à soumettre au Parlement un projet de nouvelle loi, qui est devenue la loi sur le remembrement du 3 novembre 1954, entrée en vigueur le 15 février 1955 et actuellement encore d'application.

Les principales innovations de cette loi concernent :

- l'accélération de la procédure : il s'agissait de réduire le plus possible le délai entre le vote de l'assemblée des propriétaires et la prise de possession des nouvelles parcelles. Dans ce but, le plan de remembrement a été scindé en un plan d'attribution des nouvelles parcelles et un relevé des règlements pécuniaires, de telle sorte que les opérations ne soient plus entravées par des différends relatifs au calcul des indemnités;
- les baux à ferme : une procédure minutieuse garantit les droits des fermiers;
- l'aménagement du territoire : l'augmentation de la population a amené les autorités publiques à établir des plans d'urbanisation et d'aménagement du territoire. La loi prévoit une coopération qui permet, notamment, de donner l'assurance à l'agriculteur qu'après un remembrement il ne sera pas porté atteinte à son exploitation, avant de longues années;
- les travaux d'équipement : l'exécution simultanée de travaux, comme le placement de conduites d'eau potable, a été favorisée;
- le paysage et les sites : diverses dispositions ont trait à la beauté du paysage et des sites, tant au point de vue protection qu'aménagement;
- l'agrandissement des exploitations.

3.1.1.2 Le déroulement des opérations (remembrement légal)

3.1.1.2.1 La procédure préalable

La demande de remembrement peut être introduite par au moins un cinquième de ceux qui sont inscrits au Cadastre en tant que propriétaires (1) des terres que l'on propose de remembrer et, depuis 1958,

(1) Aux termes de l'article premier de la loi sur le remembrement, le terme "propriétaire" embrasse tous ceux qui ont des droits de propriété, de superficie, d'emphytéose, de bail perpétuel, d'usufruit, d'usage ou d'habitation.

également par les associations agricoles possédant la personnalité juridique, ainsi que par l'Etat, les provinces, les communes, les "polders" et les autres pouvoirs publics.

En pratique, c'est la Commission centrale de Génie rural qui rappelle la région à remembrer et qui prend contact avec les autorités locales. Elle peut d'ailleurs requérir du bourgmestre ou du juge de paix (juge cantonal) une ordonnance l'habilitant à procéder à des mesurages nonobstant l'opposition des propriétaires. Ceux-ci sont indemnisés par le Trésor des dommages éventuellement subis, en vertu d'une décision du juge de paix siégeant en dernier ressort.

La demande accompagnée d'une carte doit être adressée à l'administration provinciale qui la soumet à la Commission centrale de Génie rural. Si la demande est refusée, le refus est motivé. Pendant un mois, un appel peut être interjeté auprès de la Couronne.

Si la demande est approuvée, on procède à la préparation du remembrement. Ce travail de préparation implique des rapports nombreux avec différentes autorités, services et organisations, notamment le "Waterstaat", le Service provincial du "Waterstaat", le Service forestier de l'Etat, le Service provincial de l'aménagement du territoire, le Ministère des Finances, éventuellement la Société des chemins de fer, le Service des Domaines, les communes, les "polders", les associations agricoles, etc.

Il s'agit de constituer un dossier important. En effet, des cartes doivent être dressées (carte des propriétés et carte des exploitations), et des analyses du sol et des nivellements exécutés; il y a lieu d'étudier minutieusement la structure et les caractéristiques agricoles de la région, et de calculer les frais ainsi que les avantages de l'opération et l'évolution économique et sociale probable de la région. Il y a lieu également de tenir compte des intérêts du trafic et de bien d'autres intérêts encore, comme ceux relatifs à la protection des sites naturels, à l'aménagement urbain et rural, etc.

C'est dans cette phase qu'interviennent la Fondation pour la Cartographie des Sols, l'Institut Economique agricole - qui établit le survey social et économique - les bureaux privés qui procèdent à des nivellements afin de pouvoir dresser entre autres une carte avec courbes de niveau.

Sur la base de tous ces renseignements est composé un dossier qui est transmis aux Etats députés. Ce dossier comprend:

- la Liste des propriétaires connus au Cadastre;
- un rapport concernant:
 - le périmètre de remembrement;
 - la description de la situation de l'agriculture dans la région à remembrer;
 - les améliorations à réaliser;
 - une estimation des frais globaux et de la partie des frais à charge des propriétaires;
- un plan de remembrement, renseignant le périmètre et les améliorations projetées (plan van voorzieningen).

Ces améliorations peuvent comprendre:

- des modifications au réseau des chemins et des cours d'eau ("plan provisoire des chemins et des cours d'eau");
- l'aménagement du site naturel ("plan provisoire du site naturel");
- la désignation de parcelles à des organismes publics;
- l'exécution de travaux d'utilité publique et d'équipement (eau, électricité, etc.);
- des défrichements et autres travaux susceptibles de contribuer à la réalisation du but du remembrement.

Toutefois, la préparation du remembrement ne se limite pas à la constitution d'un dossier technique; on attache, en effet, aux Pays-Bas une importance capitale à la préparation psychologique, sociale et technique de la population intéressée; cette préparation est appelée "voorzorg". Elle est d'autant plus nécessaire que les opérations envisagées

intéressent un nombre croissant d'intéressés et ont pris le caractère de remembrements intégraux.

La préparation psychologique, au moyen de conférences et d'excursions, est réalisée par le Service du Génie rural en collaboration étroite avec le Service de la Vulgarisation agricole, l'enseignement agricole, les associations agricoles, etc. Il est installé également une Commission de préparation qui peut être considérée comme le précurseur de la Commission locale, à constituer plus tard après le vote du projet par les propriétaires intéressés.

Les objections qui sont à vaincre concernent, en général, l'importance des frais à supporter par les propriétaires intéressés, la procédure du vote à l'assemblée générale et l'incertitude quant à la composition de la Commission locale chargée d'exécuter l'opération projetée.

Notons qu'il est procédé pendant et après l'exécution du remembrement à une préparation psychologique encore plus intensive et qu'il est fait à cette occasion un appel permanent à l'intervention et à la collaboration des services et organismes qui s'occupent de la vulgarisation agricole. Cet aspect de la réalisation des remembrements a fait l'objet de nombreuses études et d'une doctrine (1).

Il va de soi que la préparation active d'un remembrement, telle qu'elle est conçue aux Pays-Bas, présente un travail considérable; elle dure en moyenne 2 à 3 ans (2).

Le dossier constitué par la Commission centrale est déposé par les

(1) Cf. J.P.A. VAN DEN BAN: De voorlichting bij ruilverkaveling, 1960.

(2) Pour plus de détails, cf. :

- L.H. BOUWMAN: De voorbereiding van een ruilverkavelingsproject van de aanvraag tot de bestemming; "Tijdschrift voor Economische en Sociale Geografie", 1960, p. 16-18.
- W.J. DE BRUYNE: Enige opmerkingen over de wijze van voorbereiden van ruilverkavelingen; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1961, p. 617-621.
- A. RIENKS: La préparation d'un remembrement; "Rapports pour le congrès du remembrement agraire des pays du Benelux", 1952, p. 17-25.
- S. HERWEYER: De voorbereiding van een ruilverkaveling "nieuwe stijl"; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1957, 1. 133-142.

Etats députés au secrétariat des communes intéressées. Les propriétaires intéressés en sont avertis personnellement, tandis qu'un avis dans au moins deux journaux et une affiche apposée aux maisons communales complètent la publication. Le délai pour adresser les griefs, par écrit, aux Etats députés est d'un mois à partir de l'affichage.

Après l'expiration du délai précité, les Etats provinciaux réunissent au plus tôt l'assemblée générale des propriétaires relevés par le Cadastre.

On peut comparaître à cette assemblée en personne ou représenté par un mandataire. Toutefois, un mandataire ne peut représenter plus d'un membre convoqué à l'assemblée générale, disposition destinée à entraver les oppositions massives.

L'assemblée est présidée par un membre des Etats députés; un fonctionnaire du greffe provincial fait office de secrétaire. La Commission centrale y est représentée et les bourgmestres sont généralement présents.

Tous les intéressés peuvent formuler verbalement leurs objections à cette occasion. On entend par "intéressé" non seulement les propriétaires et titulaires de droits réels, mais aussi les fermiers, par exemple.

L'assemblée générale a comme but de décider si le remembrement sera oui ou non exécuté. A cet effet la proposition est soumise au vote des propriétaires (sensu lato). Elle est adoptée si elle recueille l'adhésion de la majorité des propriétaires connus au Cadastre ou l'adhésion des propriétaires qui possèdent plus de la moitié de la superficie cadastrale des terres à remembrer.

Seuls les propriétaires et titulaires de droits réels sont habilités à voter. On ne tient pas compte des parcelles dont par exemple le nu-propriétaire est d'un autre avis que l'usufruitier.

Chaque copropriétaire dispose d'une voix au vote par tête, et, pour le vote par superficies, est censé être propriétaire d'une fraction de l'ensemble correspondant à sa part virile.

Les absents sont censés approuver la proposition de remembrement; la convocation à l'assemblée, qui se fait par lettre recommandée, doit faire mention des conséquences que la loi attache à l'abstention au vote.

Les voix des propriétaires de fonds voisins qui, huit jours à l'avance ont demandé à participer à la réunion, s'ajoutent également aux votes positifs. Il est à noter que ces derniers ne sont pas admis à présenter des objections; ils ne peuvent que plaider leur cause et émettre un vote affirmatif.

Il est à remarquer que l'exploitant non propriétaire ne dispose du droit de vote et ceci malgré l'importance du faire-valoir indirect. Lors de la discussion au Parlement de la loi de 1954 cet aspect du problème n'a pas été approfondi. Actuellement pourtant le droit de vote de l'exploitant est sérieusement envisagé. Il est presque certain qu'il sera admis lors d'une éventuelle modification de la loi.

En cas de vote négatif, le Ministre de l'Agriculture peut, sur proposition de la Commission centrale, ordonner l'exécution du remembrement (1). Il faut alors que les trois quarts de l'une des majorités nécessaires ait été acquises et que l'intérêt général requière d'urgence l'opération. La décision doit être publiée au "Staatscourant". Un recours à la Couronne est possible.

Si le projet est admis, les Etats députés font connaître la décision par avis dans deux journaux et affichage aux maisons communales et une copie en est adressée à la Commission centrale. A partir de ce moment, il est interdit aux propriétaires et usagers de biens immobiliers compris dans le remembrement de se livrer à toute opération qui diminuerait la valeur de ces biens, sauf autorisation de la Commission locale. Le

(1) Cette procédure est exceptionnelle. Jusqu'à présent elle n'a été appliquée que 3 fois.

fait de passer outre est considéré comme une contravention et est puni d'une amende 1.000 fl. au plus.

Le fait que le vote est organisé sur la base des documents cadastraux ainsi que la disposition que les absents sont censés approuver la proposition de remembrement, sont souvent soulevés par les adversaires du remembrement pour mettre en doute le caractère démocratique des assemblées générales.

Par une modification introduite en 1954, le dernier inconvénient a été pratiquement éliminé. Il est permis, en effet, aux héritiers d'un bien dont la nouvelle situation, résultant du décès de l'ancien propriétaire, n'a pas encore été mise à jour dans les documents cadastraux, de présenter une attestation rédigée par le notaire instrumentant.

Afin d'éviter les discussions concernant l'organisation des assemblées générales, il a été proposé récemment d'introduire le remembrement d'office tel que cela se pratique en Allemagne et en France (1).

3.1.1.2.2 La détermination des apports

La décision de réaliser le remembrement étant prise, on procède directement à son exécution administrative et technique sous la direction de la Commission locale (2).

Les travaux comprenant la construction et l'aménagement des routes et des fermes et des voies d'eau, et l'exécution des drainages, des défrichements, etc. peuvent directement être entrepris sur la base du plan provisoire.

3.1.1.2.2.1 Travail administratif

Le travail administratif entrepris entretemps consiste dans l'établissement d'une liste, aussi complète que possible, de tous les

(1) Cf. J.M. POLAK: Problemen van Nederlands Ruilverkavelingsrecht; "Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde", 1961, p. 16.

(2) Cf. supra, n° 2.1.3.2

ayants droit avec mention de la nature et de l'étendue des droits de chacun. Cette liste est arrêtée par la Commission locale. Notons qu'il faut entendre par ayants droit, non seulement les propriétaires et titulaires de droits réels, mais aussi les locataires.

3.1.1.2.2.2 Le premier classement des terres (1)

Le classement ou l'estimation des terres est évidemment d'une importance capitale pour la détermination des apports. Cette phase a été réglée minutieusement par la loi et les instructions.

Sous le régime des lois de 1924 et 1938 la valeur des terres était estimée d'après la productivité du sol au moment de l'estimation.

La méthode actuellement en vigueur exige deux estimations: l'une avant et l'autre après le remembrement. La différence entre les deux estimations sert de base pour le calcul des frais à supporter par les propriétaires.

On détermine deux sortes de valeur:

1°) une valeur future, c'est-à-dire la valeur que les terres auront après l'exécution des travaux de remembrement.

Cette estimation sert de base au calcul de l'apport des intéressés (propriétaires et fermiers) et au calcul de l'attribution des nouvelles parcelles. Dans ce dernier cas on évalue la valeur "permanente" que le sol obtiendrait dans des circonstances favorables créées par suite du remembrement. On essaie de définir une valeur future aussi rapprochée que possible de la valeur vénale des terres après le remembrement.

2°) les valeurs à soustraire

On attribue à chaque amélioration une valeur. Si une parcelle était enclavée avant le remembrement, on décidera p.ex., que la valeur future sera augmentée de fl. 400/ha, si le nouveau lot est situé après le remembrement à front d'un chemin durci. Cette plus-value

(1) Cf. G.F. WITT: L'estimation des biens dans un remembrement; "Travaux des années 1955, 1956 et 1957 de la Commission II de la F.I.G.", p. 116 ss.

est la valeur à soustraire.

Des plus values sont ainsi arrêtées pour les autres améliorations: assainissement, drainage, défrichement, etc. Les valeurs à soustraire sont évidemment des valeurs "passagères", car elles doivent disparaître après le remembrement.

Les travaux concernant la première estimation se composent de:

- 1) L'établissement du projet de classification:
 - a) la fixation pour chaque classe de la valeur future par hectare;
 - b) la fixation du tableau des valeurs à soustraire pour les différents facteurs de production variables: ces facteurs concernent la nature du sol, la teneur en eau, l'accès à un chemin, etc. Ce sont les facteurs variables objectifs, indépendants du propriétaire ou du fermier. Les qualités mentionnées ne peuvent pas être changées par le propriétaire. Il y a également des facteurs variables subjectifs, comme la forme, la superficie, la distance entre la parcelle et les bâtiments, qui peuvent être changés par le propriétaire, par exemple en cas de vente de sa parcelle.
 - c) relevé des facteurs variables de production qui seront estimés à l'occasion de la deuxième estimation.
- 2) La répartition du sol en différentes classes:
 - a) l'estimation des valeurs à soustraire pour les facteurs variables objectifs;
 - b) l'estimation des suppléments ou des déductions pour l'état d'entretien;
 - c) le levé des limites des classes et des parties de terrain dont la valeur est corrigée.
- 3) L'estimation de la valeur vénale du sol, quand cette valeur est déterminée par d'autres facteurs que la valeur agricole (p.ex. pour terrains à bâtir).
- 4) Le calcul des valeurs des parcelles cadastrales.

Les travaux mentionnés sous le point 1) sont exécutés par la Commission centrale.

La Commission de classement s'occupe des travaux mentionnés sous les points 2) a), 2) b) et 3. C'est la Commission locale qui désigne les estimateurs, dont le nombre est fixé par la Commission centrale et qui ont pour mission de classer les terres sous sa direction. Les estimateurs opèrent toujours en nombre impair. Eventuellement on nomme des estimateurs spéciaux pour l'estimation de la valeur non agricole.

Les travaux mentionnés sous les points 2) a), 2) b) et 3), se déroulent sous la direction de l'ingénieur du Service du Génie rural et du géomètre, tandis que les travaux mentionnés sous les points 2) d) et 3) sont exécutés par le géomètre.

Le classement des terres comprend une phase appelée estimation d'essai (proefschatting), c'est-à-dire que l'on procède à l'établissement d'un projet de classement et à la détermination des classes.

A cet effet on fore des trous de 50 à 100 cm de profondeur et on examine le profil du sol. Les types du sol sont les "taxes de bases". Ils sont reportés sur le plan et servent à vérifier l'estimation proprement dite.

On examine également quels facteurs variables objectifs seront modifiés par l'exécution du remembrement, et on fixe la plus haute, la plus basse et la valeur moyenne de ces facteurs variables objectifs. Les valeurs des classes seront diminuées par les montants des valeurs des facteurs variables objectifs. Il est très important de fixer exactement la proportion entre les différentes valeurs.

Ces différents travaux sont exécutés, sous la direction d'un représentant de la Commission centrale, par la Commission locale, les estimateurs (qui sont des agriculteurs), l'ingénieur du Service de Génie

rural et le géomètre. On dresse un procès-verbal de classification; ce procès-verbal est signé par tous ceux qui ont assisté aux travaux.

Quand on fixe les classes pour les valeurs futures et pour les valeurs à soustraire on tient compte:

- de la nature du sol (argile, sable, tourbe, etc.);
- de la composition de la terre arable (humus, épaisseur de la couche végétale, structure, etc.);
- de la composition du sous-sol et de sa capacité d'absorber et de retenir l'eau, etc.;
- de la situation du sol (égal ou inégal, à proximité de bois de haute futaie, etc.);
- du régime du sol et des eaux;
- de l'accès à un chemin;
- d'autres facteurs.

Après l'estimation d'essai on procède à la détermination des limites de classe sur le terrain et à la fixation des valeurs; il s'agit donc de la classification proprement dite.

Les estimateurs déterminent:

- a) les classes et les limites des classes;
- b) la valeur d'autres facteurs que les facteurs agricoles (la valeur non agricole);
- c) les valeurs à soustraire pour les facteurs variables objectifs et leurs limites.

Le géomètre reporte les limites et les valeurs sur le plan. Ce plan est signé par les estimateurs.

Pour l'accomplissement de sa mission la Commission d'estimateurs dispose de copies des plans cadastraux ou des photographies aériennes du territoire. L'échelle des plans ou des photographies est de 1/2.000 ou 1/2.500.

Le classement est consigné dans un registre qui, comme la liste des ayants droit et la carte des limites de classes d'ailleurs, doit être approuvé par la Commission centrale. Ces documents sont ensuite déposés au secrétariat des communes intéressées et les ayants droit en sont avertis par lettre recommandée et par les voies normales de publicité.

Les intéressés disposent d'un délai de quatorze jours à partir de l'envoi de la lettre recommandée précitée, pour faire connaître leurs griefs à la Commission locale. Tous ceux qui estiment avoir été omis à tort de la liste des ayants droit peuvent encore réclamer endéans cet ultime délai, qui est fatal. La perte du droit de propriété qui résulte de l'absence de réclamation est unique en droit néerlandais. La disparition de tous droits, y compris les droits du locataire et du fermier, est radicale et générale.

En ce qui concerne les réclamations introduites en temps utile, la Commission locale s'efforce de conclure un arrangement avec les intéressés. A défaut d'entente, le différend est soumis en conciliation au juge commissaire et, au besoin, au tribunal d'arrondissement (1).

3.1.1.2.2.3 Le plan définitif des chemins et des voies d'écoulement d'eau

Dans la phase "détermination des apports", la Commission locale doit procéder également à l'établissement du plan définitif des routes et des voies d'écoulement d'eau, et du plan des sites naturels. Il s'agit donc de compléter et de détailler le plan provisoire de travaux qui, à ce

(1) Cf. infra, n° 3.1.1.2.5

stade de la procédure, ont probablement déjà été entamés.

Tous les renseignements concernant les routes, les voies d'eau, les ouvrages d'art, etc. sont mis à cet effet sur plan. Ce travail est effectué de commun accord avec les services du "Waterstaat" (de l'Etat et de la province), le Service forestier, le Service planologique, les administrations des "polders" et les communes, etc.

Après avis favorable de la Commission centrale les plans, accompagnés de propositions concernant la propriété, la gestion et l'entretien des chemins, des cours d'eau et des petites digues, sont transmis aux Etats députés qui les arrêtent.

L'attribution de la gestion, de la propriété et de l'entretien des travaux connexes est évidemment d'une importance capitale pour la réussite du remembrement. C'est pour cette raison que les critères de cette attribution ont été réglés en détail par la loi (art. 16, 54, 79 et 80).

La propriété, la gestion et l'entretien des chemins publics doivent toujours être confiés à un organisme public (commune, "polder"), jamais à des propriétaires privés; en général on désigne les communes.

La propriété des cours d'eau publics doit également être attribuée à un organisme public. Leur gestion et entretien, par contre, peuvent être confiés soit à un organisme public, soit aux propriétaires riverains. L'entretien des cours d'eau longeant les voies publiques a été réglé par l'arrêté royal du 17 juin 1955. Il est à charge, pour la moitié, des pouvoirs publics responsables pour l'entretien des chemins.

L'entretien et la gestion des petites digues sont réglés par les Etats députés; la propriété est réglée dans le plan de relotissement, étant donné que l'on attribue en général un numéro cadastral à ces digues qui servent couramment de pâturage.

L'attribution de la propriété, de la gestion et de l'entretien des cours d'eau, etc. se fait en principe sans contre-partie en espèces.

Les organismes publics désignés disposent d'un délai de 30 jours pour aller en appel; la Couronne décide après procédure contradictoire devant le Conseil d'Etat.

3.1.1.2.3 Le relotissement

Après fixation immédiate ou par justice des droits de chacun et de la valeur de chaque parcelle, et une fois les décisions prises concernant l'attribution des chemins, etc., la Commission locale procédait sous le régime de la loi de 1938 à l'élaboration du plan de remembrement.

Afin d'accélérer le déroulement des opérations, ce plan est scindé actuellement en un plan d'attribution des nouvelles parcelles et un relevé des règlements pécuniaires. Ce dernier est à dresser en fin de procédure. Lorsqu'il s'agit de petits remembrements, le plan et le relevé peuvent toutefois être dressés en même temps.

Les règles auxquelles la Commission locale doit se soumettre lors de l'élaboration du plan d'attribution de nouvelles parcelles, sont de la plus haute importance; elles forment la garantie des intéressés.

Chaque propriétaire est en droit de recevoir en propriété, superficie, emphytéose, bail perpétuel, usufruit, usage ou habitation, une valeur en parcelles qui, par rapport à l'ensemble de la valeur des biens remembrés, est identique à celle de ses biens inclus dans le remembrement et proportionnellement à la valeur de l'ensemble des biens.

Il ne peut être dérogé à ce principe que si son application fait obstacle à un remembrement rationnel. La soulte ou le supplément ne peut excéder 5 % de ce que le propriétaire eût dû recevoir, sauf consentement ~~de celui-ci~~ et des éventuels titulaires des droits ci-dessus énumérés. L'intervention du créancier hypothécaire et du titulaire d'une rente foncière est également requise pour l'acceptation de parcelles d'une valeur proportionnelle inférieure à 95 %.

La soulte est compensée par la part de frais, le surplus étant payé comptant. Le prix du supplément est ajouté aux frais et avancé par l'Etat; le propriétaire le remboursera en 30 ans, en payant un faible intérêt.

Pour autant que l'intérêt du remembrement ne s'y oppose, il est attribué à chaque propriétaire des biens de même nature et de même affectation et, de préférence, provenant en tout ou en partie des biens originaires.

Toute parcelle doit avoir accès à un chemin ou - particularité bien néerlandaise - à une voie d'eau. En outre les parcelles doivent être pourvues, s'il est "nécessaire et possible", de voies d'écoulement appropriées.

Le plan d'attribution doit contenir :

- le relotissement;
- l'attribution des parcelles;
- l'attribution de parcelles à des pouvoirs publics;
- le règlement relatif aux baux à ferme;
- le règlement relatif aux droits réels, aux baux à loyer et aux charges qui peuvent reposer sur les biens immobiliers du périmètre remembré;
- les dispositions concernant la prise de possession des nouvelles parcelles.

On voit que le plan d'attribution est un document important. D'autres indications peuvent d'ailleurs y être incluses, p. ex. la solution donnée aux contestations qui opposent les propriétaires de terres comprises dans le périmètre remembré à des propriétaires de terres situées en dehors de ce périmètre.

Afin de pouvoir mener à bien le travail très compliqué et délicat que représente le relotissement et la constitution du dossier précité, la Commission locale organise des séances de vœux. Ces séances qui durent en général plusieurs semaines n'ont aucun caractère officiel, mais elles permettent aux responsables de l'exécution de connaître les désirs des intéressés en ce qui concerne la situation de leurs biens et de leur exploitation après remembrement.

Le plan projeté par la Commission locale doit être approuvé par la Commission centrale.

Directement après l'approbation du plan les limites des nouvelles parcelles sont matérialisées sur place, et le plan est soumis aux formalités de publicité. Le plan adopté peut être consulté pendant 14 jours à la maison communale; cela est porté à la connaissance des intéressés par les voies habituelles.

Les intéressés disposent d'un délai de 30 jours pour introduire une réclamation écrite auprès de la Commission locale. La procédure est la même que pour le classement.

Le juge commissaire est la dernière autorité qui puisse modifier la répartition des parcelles, c'est-à-dire le lotissement. Le tribunal ne peut plus qu'attribuer une indemnité en espèces au propriétaire lésé ou modifier la désignation des parcelles, p.ex. échanger deux parcelles.

3.1.1.2.4 L'acte de remembrement et le deuxième classement des terres

Une fois le plan d'attribution et la liste des ayants droit arrêtés, on peut passer à la rédaction de l'acte de remembrement. Un notaire est désigné à cet effet par la Commission locale.

L'acte mentionne les soultes et les indemnités, le règlement relatif aux droits réels, aux baux, aux charges, la levée des droits réels et les indemnités à payer. Une carte portant les numéros cadastraux y est annexée. Seules les signatures du juge commissaire et des membres de la Commission locale sont requises.

Le transfert de propriété s'opère par la transcription. Les anciens actes deviennent sans valeur. Les inscriptions d'hypothèques ne figurant pas dans l'acte de remembrement doivent être rayées d'office, ainsi que les transcriptions de saisies conservatoires et saisies-exécutions.

Le juge commissaire est habilité à délivrer des ordonnances contre les propriétaires et exploitants récalcitrants. A la requête de la Commission centrale, il peut ordonner l'envoi en possession dès l'établissement du plan.

Sous la loi de 1958 le remembrement s'achevait avec la passation de l'acte. Actuellement il y a encore lieu de procéder à un 2e classement (2e estimation) et à la rédaction du relevé des règlements pécuniaires.

Après le remembrement les estimateurs évaluent:

- les changements à apporter aux résultats de la première estimation, suite aux travaux exécutés par les propriétaires avec ou sans l'approbation de la Commission locale. On vérifie à cet effet si les travaux projetés ont été exécutés; éventuellement on corrige la valeur à soustraire (la plus-value) (1).
- les changements à apporter aux résultats de la première estimation, suite aux réclamations introduites par les propriétaires;
- les changements à apporter à ces mêmes résultats, suite à l'influence de facteurs variables subjectifs (l'éloignement, la réduction du nombre des parcelles, l'amélioration de la forme d'une parcelle);
- éventuellement les bâtiments, les travaux, les plantations et la valeur non agricole.

Après cette estimation est établi le relevé des règlements pécuniaires. La différence entre la première et la deuxième estimation sert, en effet, de base pour le calcul des frais à supporter par les propriétaires intéressés (2).

(1) Cf. supra, n° 3.1.2.2.1

(2) Exemple: Supposons que la valeur future d'une parcelle est de fl. 4.000; la parcelle est enclosée et on a l'intention de construire un chemin durci. A cette fin on a fixé la valeur à soustraire à fl. 400/ha; la première estimation de cette parcelle était donc de fl. 4.000 - fl. 400, soit fl. 3.600.

Après le remembrement on constate que le chemin n'a pas été durci. La deuxième estimation donne pour la valeur à soustraire un montant de fl. 200/ha. La différence (fl. 400 - fl. 200, soit fl. 200) donne les frais par hectare.

Le relevé des règlements pécuniaires contient notamment (art. 100):

- les résultats de la 2e estimation et la répartition des frais à supporter par les propriétaires;
- les montants qui reviennent à chaque propriétaire à titre de soulte ou d'indemnité;
- les diverses indemnités (concernant les chemins et voies d'écoulement, etc.);
- les montants qui reviennent aux bailleurs et fermiers, suite à la modification des baux à ferme.

Ce relevé doit être soumis à l'approbation de la Commission centrale et à la même procédure que le 1^{er} classement et le plan d'attribution.

Le remembrement prend officiellement fin avec l'achèvement de ces dernières formalités. Toutefois, en pratique, on continue à préparer au point de vue psychologique et professionnel, les intéressés aux situations nouvelles qui résultent du remembrement. C'est cette phase qui est appelée "nazorg"; elle dure plusieurs années.

3.1.1.2.5 Les recours au juge

Les dispositions de la législation des Pays-Bas en matière de contentieux du remembrement constituent un exemple de combinaison d'une juridiction administrative et d'une juridiction civile.

Les objections des intéressés sont, en effet, soumises en premier lieu à la Commission locale; les contestations font ensuite l'objet d'une tentative de conciliation devant le juge commissaire et enfin, le cas échéant, elles sont soumises à ce dernier.

Le juge commissaire est désigné, en son sein, par le tribunal d'arrondissement (tribunal de première instance) dans le ressort duquel est situé la majeure partie du territoire à remembrer. Le tribunal est averti de la décision de procéder au remembrement projeté, par une copie de cette décision qui lui est adressée par les Etats députés.

Les décisions juridictionnelles de première instance ne sont pas susceptibles d'appel. Elles ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi lorsqu'il s'agit de classements et sur requête du procureur général près la Cour de Cassation (Hoge Raad).

Le tribunal d'arrondissement prend l'affaire concernant le remembrement avant toute autre, litiges d'expropriation exceptés. La loi prévoit des procédures accélérées, admissibles lorsque le litige ne porte que sur les classements, critiquables quand des questions de propriété sont en jeu.

Le rôle du juge commissaire est moins important qu'on ne le suppose; la plupart des différends sont résolus avant qu'il en puisse être saisi, il incombe à ce magistrat d'aplanir les différends en conciliation.

On saurait difficilement reprocher à la loi sur le remembrement de ne pas avoir été vigilante, quant à la réglementation et l'examen des remarques et objections des intéressés. Sur les 134 articles de la loi, 41 règlent les recours et la procédure devant le juge commissaire, le tribunal d'arrondissement, etc.

3.1.1.2.6 Le sort des fermiers

3.1.1.2.6.1 Introduction (1)

Sous le régime de la première loi sur le remembrement (1924) le remembrement se résumait à une opération technique assez simple et les périmètres étaient petits. Les baux ne demandaient guère d'attention et se transmettaient avec la terre, les terres étant reletées exclusivement selon la propriété et non selon l'exploitation.

Le fermage n'était d'ailleurs réglé que par quelques articles du Code civil néerlandais, qui ne donnaient guère de garantie au fermier, raison pour laquelle fut votée en 1938, la loi sur les baux à ferme.

(1) Cf. A. DE LEEUW: o.c. p. 178 ss.

Le droit de continuité ou droit de prolongement du bail fit ainsi son entrée, ainsi que le droit de vérification (c'est-à-dire le contrôle des fermages), le droit de rémission et le droit d'amélioration (c'est-à-dire la bonification des améliorations réalisées par le fermier).

En 1941 vint l'arrêté sur les baux (Pachtbesluit), qui était inspiré des mêmes principes, et le 23 janvier 1958 la loi sur les baux à ferme actuellement en vigueur (1) qui a renforcé davantage la protection du fermier.

Parallèlement à cette évolution de la législation sur les baux à ferme, s'est accomplie une évolution dans la façon d'exécuter le remembrement: on s'orientait vers le remembrement intégral.

Vu que les remboursements avaient fort augmenté en nombre et importance et touchaient des régions où le fermage était prépondérant comme mode de faire-valoir, et étant donné que le fermage avait acquis un caractère plus stable, on ne pouvait plus échapper au règlement des baux dans le cadre du remembrement.

Il s'agissait en somme de trouver une solution qui permettait une coordination rationnelle du regroupement des parcelles de propriétés et des parcelles d'exploitation.

Certes, dans la loi de 1938, on parlait bien du "règlement" des baux à ferme, mais les avis étaient partagés en ce qui concerne la portée de ce "règlement" et on n'était pas d'accord sur le point de savoir si l'on pouvait fixer à cette occasion de nouvelles conditions de bail. Il est vrai que la loi fut modifiée en 1941 en ce sens que les baux existants pouvaient être "supprimés", mais cette solution ne contenait pas davantage la possibilité de rédiger de nouveaux baux.

(1) Cette loi est donc postérieure à la loi sur le remembrement. Il a toutefois été tenu compte lors de la rédaction de la loi sur le remembrement de 1954, des grandes lignes de la future loi sur les baux à ferme, notamment sur la base du rapport Van den Bergh (Rapport de la Commission chargée de revoir la législation sur les baux à ferme).

3.1.1.2.6.2 Le système en vigueur

La loi de 1954 sur le remembrement a introduit la possibilité d'imposer un nouveau fermier à un bailleur qui affermait ses terres avant le remembrement. Ainsi a donc été introduit le fermage p.r. contrainte.

La loi sur le remembrement spécial de Walcheren connaît également cette possibilité de contrainte. Elle connaît également la contrainte de fermage, c'est-à-dire qu'un propriétaire qui n'affermait pas ses terres avant le remembrement, peut se voir imposer un fermier. La loi de 1954 ne va pas si loin, un assainissement aussi énergique de la situation que celui qui s'imposait à Walcheren n'étant pas jugé nécessaire.

Dans la loi de 1938 il avait été fait une place au fermier parmi les autres "ayants droit". Actuellement il n'est plus "ayant droit", ce qui ne signifie pourtant pas que des droits lui soient enlevés, au contraire, puisqu'il y a maintenant un chapitre spécial pour régler les problèmes relatifs au fermage (art. 18 à 27).

Le système en vigueur peut être résumé comme suit: Tout fermier a droit à un bail à ferme de valeur aussi égale que possible au bail qu'il avait avant le remembrement. Les baux existants sont maintenus autant que possible; ils peuvent toutefois être supprimés et la Commission locale reçoit le pouvoir de fixer de nouvelles conditions de bail. La durée et la continuité sont alors également réglées.

Il existe également l'obligation d'enregistrer les baux à ferme. Si on constate après cet enregistrement qu'il existe un différend entre les parties et si l'on n'arrive pas à un accord, il est nécessaire d'obtenir une décision de la Chambre des baux ou de la Chambre foncière (1). C'est là une affaire des parties elles-mêmes.

Partant de cet enregistrement, la Commission locale dresse un plan des baux à ferme comme subdivision du plan d'attribution des

(1) Cf. infra, p. 194.

nouvelles parcelles (1). Quand le plan d'attribution est déposé aux fins d'examen, fermier et bailleur peuvent produire leurs objections.

Une fois arrêté le plan d'attribution, la Commission locale fournit à la Chambre foncière une liste, mentionnant les nouveaux baux à ferme et les baux maintenus ou supprimés.

En ce qui concerne les baux qui sont maintenus, la Chambre foncière dresse les conventions de bail entre parties. Les projets sont envoyés aux parties, lesquelles ont à signer ces documents, remplis ou non, dans les trente jours. S'ils n'y satisfont pas, la Chambre foncière rédige l'acte de bail entre les parties avec mention du fermage et l'envoie alors aux parties. Cet acte a la même valeur que les conventions de bail conclues entre les parties elles-mêmes et approuvées par la Chambre foncière.

Il reste toujours possible qu'un bailleur refuse sa collaboration. Cela peut se produire en cas de maintien de bail contre la volonté du bailleur, en cas de nouveau bail. Dès que, par l'approbation de la Chambre foncière, les baux entrent en vigueur, il faut les réaliser en dépit de l'opposition du bailleur.

On ne peut nier que le système en vigueur fournit beaucoup de travail aux Commissions locales. Il est important de rappeler que les agriculteurs qui ne sont ni propriétaire, ni titulaire d'un droit réel ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale convoquée pour décider la poursuite ou le rejet de la proposition de remembrement.

3.1.1.2.7 Le règlement des différents droits

Les droits réels, les baux et les charges qui peuvent reposer sur les biens immobiliers à remembrer sont réglés ou rachetés; les dîmes, les droits de chasse et les frais de remembrement (2) sont rachetés.

(1) Cf. supra, n° 3.1.1.2.3

(2) Dans le cas exceptionnel où un remembrement aurait déjà eu lieu.

Les hypothèques sont transférées, avec leur rang, sur les parcelles ou parties de parcelles qui remplacent celles qu'elles grèvent. Contrairement au droit commun (C.civ., art. 1209) l'hypothèque peut donc grever des parties de nouvelles parcelles. Disposition logique qui a pour but, d'une part, de ne pas agrandir le gage du créancier et, d'autre part, d'éviter qu'un rang inférieur ne doive lui être conféré sur l'ensemble de la nouvelle parcelle. En cas de difficulté sur le choix de la parcelle de transfert, recours est ouvert devant le juge. Une matrice cadastrale distincte est généralement prévue pour la partie de la parcelle grevée d'hypothèque.

Les saisies conservatoires et les saisies-exécutions sont également transportées sur les nouvelles parcelles; elles s'étendent aux soultes.

3.1.1.3 Problèmes connexes (1)

3.1.1.3.1 L'agrandissement et la création d'exploitations agricoles

3.1.1.3.1.1 Introduction

Etant donné qu'un grand nombre d'exploitations sont des unités agricoles non viables, on est de plus en plus convaincu aux Pays-Bas que le remembrement ne peut contribuer efficacement à l'amélioration de la structure agraire, que s'il est lié à un agrandissement et à un déplacement de fermes.

L'agrandissement d'exploitations combiné avec des déplacements vers les polders de l'ex-Zuyderzée et réalisé dans le cadre d'un remembrement a été appliqué pour la première fois à Walcheren, en vertu de la loi du 27 novembre 1947 sur le remembrement spécial (Herkavelingswet 1947) (2). Ce moyen d'amélioration intégrale de la structure agraire a ensuite été mis en oeuvre pour toute la Zélande, en vertu de la

(1) Cf. L.H. BOUWMAN: Ruilverkaveling (Praktijkuitgave); Zwolle, 1958, p. 73 ss.

(2) Cf. supra, n° 3.1.1.1

loi de 1953, et est devenu actuellement d'application courante, sur base de la loi sur le remembrement de 1954. L'assèchement des polders de l'IJsselmeer offre évidemment des possibilités très intéressantes pour réaliser pareille politique.

°
° °

Pour l'agrandissement des petites exploitations comprises dans un remembrement, on peut utiliser les terres devenues disponibles par suite de ventes, ou de défrichement de terres incultes. Il s'agit dans ce cas "d'un agrandissement interne des exploitations".

Lorsque des agriculteurs d'un territoire à remembrer sont transférés vers d'autres exploitations, situées par exemple dans les polders de l'IJsselmeer ou sur des domaines défrichés, afin de pouvoir distribuer les terres, qui sont devenues libres ainsi, aux petites exploitations, on parle "d'agrandissement externe des exploitations".

Il existe, à côté de cela, "l'agrandissement spontané des exploitations", les petites exploitations disparaissent d'elles-mêmes.

3.1.1.3.1.2 Les possibilités d'agrandissement des exploitations

3.1.1.3.1.2.1 L'agrandissement interne

La loi sur le remembrement permet de réaliser l'agrandissement interne des exploitations tout en respectant les droits des intéressés. Il existe, en effet, plusieurs possibilités d'agir en ce sens :

- a) Il arrive qu'un propriétaire - exploitant de terres reprises sur un plan de destination approuvé (1) et attribuées en vertu de l'article 13 de la loi, dans l'utilité publique à un établissement public, exprime le désir d'échanger ses terres contre une indemnité en espèces (art. 12, par.1);
- b) L'article 12, par.2, concernant la vente forcée de parcelles trop petites prescrit que le propriétaire doit se contenter d'une indemnité en espèces, lorsque la valeur des parcelles qui lui sont enlevées dans le périmètre à remembrer est si minime que l'application

(1) C'est-à-dire un plan d'urbanisation.

de l'article 10 aurait pour conséquence la formation d'une parcelle inexploitable et qu'il n'aurait aucun intérêt à recevoir telle parcelle.

Les propriétaires ainsi que les fermiers éventuels de ces parcelles doivent dès lors s'incliner devant la nécessité de cette opération, qui permet d'attribuer des terres de complément aux propriétaires voisins. Il s'agit donc d'une possibilité très limitée d'agrandissement des exploitations par la suppression de petites parcelles dont l'exploitation n'est pas rentable, moyennant une indemnité en espèces.

- c) En vertu de l'article 12, par. 3, la Commission locale peut, après approbation de la Commission centrale, être habilitée à conclure un arrangement avec un propriétaire, aux termes duquel celui-ci ne reçoit pas de terres après le remembrement, mais une indemnité en espèces.

Le même principe est d'application aux fermiers (art.18, par.4); leurs droits sont alors rachetés. Ce procédé est pratiqué couramment. Il est possible, dès lors, d'utiliser les terres ainsi libérées pour l'agrandissement d'autres exploitations.

Cette possibilité est intéressante, car elle offre aux petits agriculteurs l'occasion de quitter leur exploitation peu rentable pour une existence plus convenable, d'autant plus que la pension de vieillesse est maintenant accordée à l'âge de 65 ans.

Afin de promouvoir l'application de cette disposition, il a été proposé par la Commission consultative pour l'attribution des terres conquises sur la mer (Commission Hofstee) d'accorder à ces agriculteurs une certaine priorité, p.ex. dans l'attribution des habitations dans le village.

Il va de soi que le succès de cette mesure dépend en grande partie du montant de l'indemnité complète en espèces (1). Il existe, en effet, différentes interprétations de cette notion. Faisons remarquer

(1) La loi dit: "algehele vergoeding in geld".

qu'elle ne comprend pas le prix d'achat de la terre, et qu'il ne s'agit pas d'un contrat de transfert de propriété.

La valeur des terres est augmentée d'une "indemnité pour dommages à l'exploitation" (1) à titre de réparation pour la perte de revenus d'exploitation. La Commission centrale alloue actuellement une indemnité équivalente au maximum à 10 fois la rente foncière. Cette interprétation est pourtant encore provisoire, étant donné que la loi sur le remembrement n'est en vigueur que depuis trop peu de temps.

Notons que chaque cas est traité séparément. En cas de bail à ferme, c'est le fermier intéressé qui, moyennant l'abandon de ses droits, reçoit l'indemnité pour dommages à l'exploitation.

- d) Dans une mesure moindre, l'agrandissement des exploitations est également rendu possible par l'application de l'article 10, par. 4 de la loi sur le remembrement. Cet article prévoit la possibilité de n'attribuer après remembrement que 95 % de la valeur des terres apportées (2).

Cette disposition ne vise évidemment pas à l'agrandissement des exploitations, mais est imposée par les nécessités techniques du relogement, p.ex. afin de pouvoir attribuer de nouvelles parcelles aux formes rationnelles. Toutefois, avec l'accord des ayants droit, il est possible de dépasser la limite (5 %) imposée par la loi et d'obtenir ainsi des terres qui peuvent servir à l'agrandissement de certaines exploitations.

- e) Il existe encore deux autres possibilités d'agrandissement: l'intégration des terres de la Fondation pour la Gestion des Terres agricoles dans le périmètre à remembrer. Les terres de cet organisme sont redistribuées à 100 %, vu qu'il se contente d'une contrepartie exclusivement en espèces.

La première possibilité consiste en l'achat de terres, de préférence libres d'occupation, et en leur mise à la disposition de la Commission locale. Dans certains cas il est souhaitable que ces terres soient

(1) Bedrijfsschadevergoeding.

(2) Cf. supra, n° 3.1.1.2.3

achetées assez tôt, si possible avant le vote du remembrement (1).

La seconde possibilité consiste à acheter les terres des exploitants qui veulent émigrer. Il serait toutefois intéressant d'appliquer la réglementation en faveur des émigrants en vigueur pour les remembrements spéciaux de Walcheren et de Zélande, aux remembrements en préparation ou en exécution. Ce système consiste à acheter les terres des émigrants, libres d'occupation, au prix coûtant converti en monnaie du pays d'émigration.

3.1.1.3.1.2.2 L'agrandissement externe

a) Par l'intervention du Service des Domaines, les agriculteurs peuvent, moyennant cession de leur terres à la Fondation pour la Gestion des Terres agricoles, obtenir une exploitation sur la "vieille terre".

b) Les Ministres des Finances, de l'Agriculture et de la Pêche ainsi que des Communications et des Voies d'Eau ont institué en 1954 une Commission Consultative pour l'attribution des terres conquises sur la mer (Commission Hofstee)(2) qui a pour mission de conseiller le Gouvernement quant à la destination des nouvelles terres conquises sur la mer (par exemple les polders de l'Usselmeer).

Afin de résoudre les difficultés de l'exploitation des terres du "vieux pays", l'idée fut avancée de faciliter cette exploitation par l'apport de terres nouvellement mises en culture, c'est-à-dire d'appliquer sur une vaste échelle ce qui a été fait en vertu des lois sur le remembrement spécial.

On a également cherché une solution pour les agriculteurs - et ils sont nombreux - qui doivent céder leurs terres pour l'extension urbaine, la création de routes, la construction de ports et d'ouvrages de défense, etc.

(1) Cf. supra, n° 2.12.3.2

(2) Commissie van advies inzake aspecten van het kolonisatiebeleid ten aanzien van nieuwe domeingronden.

En 1955, la Commission Hofstee a présenté un premier rapport dans lequel elle préconisait, à titre d'essai, d'agrandir les exploitations trop petites situées dans 5 remembrements (1) au moyen de terres disponibles dans le Polder Nord-Est (maximum 1.100 ha pour un maximum de 50 exploitations). Lorsqu'un agriculteur quittait ses terres situées dans un de ces remembrements, il devait les vendre ou les louer à la Fondation S.B.L.; en outre, les intéressés devaient satisfaire aux conditions habituelles d'âge, de capacité et de solvabilité.

Cet essai avait pour but, d'une part de déterminer les possibilités offertes par le déplacement d'exploitations agricoles et d'autre part d'étudier les problèmes que pose pour les agriculteurs, le passage d'une exploitation de la zone sablonneuse à une exploitation de la zone argileuse; ce dernier aspect a évidemment une grande importance pour la distribution des terres lourdes du Flevoland oriental.

Tenu compte du fait que des dizaines d'exploitations ont été rendues disponibles dans le Polder Nord-Est et qu'un certain nombre d'autres l'ont été dans les terres domaniales du "vieux pays", on peut affirmer que l'agrandissement des exploitations a été une réussite.

En 1959, la Commission Hofstee a présenté son rapport au gouvernement (2). Une grande partie de ce rapport et un résumé groupant 68 conclusions sont consacrés aux problèmes que pose la petite exploitation, le départ de l'agriculteur pour d'autres professions, etc.

En ce qui concerne les aspects de la politique de colonisation des nouvelles terres domaniales, il a été constaté que les terres domaniales des polders de l'IJsselmeer peuvent apporter une contribution importante à l'agrandissement des petites exploitations, mais que la superficie de terres disponibles est insuffisante pour agrandir toutes les petites exploitations qui remplissent les conditions requises.

(1) Tjongervallei-Nord (Frise), Borger (Drenthe), Hummelo-Keppel (Gueldre), Kleine-Aa (Brabant sept.) et Neer (Limbourg).

(2) Rapport van de Commissie van advies inzake aspecten van het kolonisatiebeleid ten aanzien van nieuwe Domeingronden; 's Gravenhage, 1959.

La Commission est d'avis que 25 % des exploitations agricoles des nouveaux polders doivent être réservés à la libre location. Les 75 % restants pourront être mis à la disposition des agriculteurs qui ont été expropriés ou qui, dans le cadre du remembrement, ont cédé leurs terres du "vieux pays" pour l'agrandissement d'exploitations.

Il paraît souhaitable d'utiliser la superficie disponible principalement pour l'agrandissement des exploitations, étant donné que les agriculteurs expropriés ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité pour le transfert de leur exploitation vers les polders de l'IJsselmeer.

En ce qui concerne la mission de la Fondation pour la Gestion de Terres agricoles, la Commission Hofstee estime que cet organisme doit être habilité à acquérir des exploitations, non seulement dans le cadre des remembrements en exécution, mais également dans les régions où le remembrement doit être ~~entrepris~~ entrepris ~~endéans~~ endéans les 5 ans.

Dans les autres régions, la Fondation doit pouvoir acquérir des bâtiments d'exploitation, à condition que les terres du propriétaire intéressé soient cédées à un autre agriculteur pour l'agrandissement de son exploitation. En même temps, on devra s'assurer que ces bâtiments pourront être utilisés à bref délai pour les besoins d'une exploitation agricole efficiente. Ces acquisitions de bâtiments agricoles devront se faire sans paiement d'indemnité de fin d'exploitation.

Il résulte des expériences faites jusqu'à présent dans diverses régions, que les agriculteurs ne sont pas toujours disposés à accepter une exploitation dans les polders de l'IJsselmeer. Cela ne signifie cependant pas que les perspectives d'avenir soient défavorables, car il faut reconnaître que la période de préparation a été assez courte.

Il a déjà été décidé que si les agriculteurs du Wieringermeer et du Polder Nord-Est manifestent de l'intérêt pour les polders plus récents, ils pourront émigrer vers ces polders; à condition de laisser

leurs terres aux agriculteurs qui viennent de régions du "vieux pays" où l'on pratique l'agrandissement des exploitations.

Les agriculteurs du "vieux pays" qui reçoivent une exploitation dans les nouvelles terres doivent laisser l'entièreté de leur ancienne exploitation pour l'agrandissement des exploitations qui subsistent. En outre, leur ancienne exploitation doit avoir une superficie au moins égale à 75 % de celle de leur nouvelle exploitation.

Il est à noter que la plupart des dispositions proposées par la Commission Hofstee étaient déjà à l'étude ou d'application lors de la parution du rapport.

3.1.1.3.1.2.3 L'agrandissement spontané (1)

La plupart des cas d'agrandissement spontané se produisent lorsque l'agriculteur n'a pas de successeur ou lorsque la main-d'oeuvre quitte l'agriculture pour l'industrie ou le commerce.

Il est évident que l'agrandissement spontané des exploitations permet de libérer des terres qui peuvent servir à l'agrandissement des exploitations. L'importance de cette forme d'agrandissement des exploitations est illustrée par le tableau ci-après, qui donne les variations entre les années 1950, 1955 et 1957 du nombre de petites exploitations dont le chef de famille a l'agriculture comme profession principale.

Tableau 11 : Variation du nombre de petites exploitations

Sup. (ha)	Nombre d'exploitations			S.A.U. (ha)		
	1950	1955	1957	1950	1955	1957
1 - 5	60.199	50.442	39.064	177.581	153.853	124.791
5 - 10	60.603	61.757	59.329	441.657	454.657	438.183
1 - 10	120.802	112.199	98.393	619.238	608.416	562.974

(1) Cf. : J. BOS : Spontaan en geleide verbetering van de bedrijfs-groottestructuur in de Nederlandse landbouw"; "Tijdschrift voor Economische en Sociale Geografie", 1961, p. 46-51.

Il ressort de ce tableau que la diminution du nombre de petites exploitations (ordre de grandeur 1 - 5 ha) constatée entre 1950 et 1955 s'est accentuée fortement dans les deux années suivantes.

Dans la première des périodes susdites, 9.757 exploitations, soit 1/6 du nombre total de 1950, avaient disparu; dans la période suivante de 2 ans, 11.378 exploitations, c'est-à-dire 1/4 du nombre total de 1955 ont été supprimées.

3.1.1.3.1.3 Modalités

Il est évident qu'il n'est pas possible d'agrandir toutes les exploitations trop petites comprises dans un remembrement. Pour pouvoir être agrandies, les exploitations doivent répondre à certaines normes, tandis que les cultivateurs intéressés doivent également remplir certaines conditions.

Sur la base des directives données par la Commission centrale, la Commission locale établit une liste des agriculteurs dont l'exploitation est à agrandir. Ci-après quelques-unes de ces directives:

- L'agrandissement des exploitations doit se faire sans contrainte. D'autre part, les intéressés ne peuvent non plus faire valoir aucun droit à l'agrandissement;
- L'exploitation à agrandir doit avoir une superficie bien déterminée: Notons que la famille agricole type, prise comme base pour définir l'unité viable, comprend deux unités de travail occupées à plein temps. Sont considérés comme tels, les hommes âgés de 20 à 60 ans, employés dans l'exploitation toute l'année et y consacrant 3.000 h. de travail environ.

Les deux unités de travail de la famille sont représentées généralement par le père et le fils, avec des variations de rendement dues à l'âge qui influe sur les conditions de travail et sur le choix des productions possibles dans l'exploitation.

Il découle de ce qui précède que la superficie minima à déterminer varie selon les types d'exploitation. A titre d'exemple, nous signalons

ici les minima en vigueur en 1957-58 pour les remembrements zélandais :

- Exploitation maraîchère : 4 ou 5 ha;
- Exploitation fruitière : 5 ha;
- Exploitation de grande culture : 12 ha;
- Exploitation mixte : 15 ha.

Les entreprises agricoles de grande culture (exploitées en faire-valoir direct ou indirect) et les exploitations mixtes inférieures à 4 ha ne sont pas agrandies, car on estime que ce ne sont pas des exploitations agricoles proprement dites. Il est d'ailleurs malaisé pour l'exploitant de passer de 4 ha à 12 ha, tant du point de vue financier que du point de vue technique. Pratiquement ce ne sont donc que les exploitations dont la superficie est comprise entre 4 et 12 ha, qui entrent en ligne de compte pour une extension éventuelle.

- Le chef d'exploitation doit avoir comme activité principale le travail de la terre. Dans le cas contraire, il ne peut pas bénéficier d'un agrandissement d'exploitation. Pour autant que l'on dispose de terres nécessaires, les exploitants exerçant une profession d'appoint peuvent également bénéficier d'un agrandissement d'exploitation, à condition que la profession d'appoint soit abandonnée. Les intéressés doivent évidemment satisfaire aux autres conditions;
- Le chef d'exploitation et son successeur doivent être de bons agriculteurs ou horticulteurs et être censés pouvoir exploiter les nouvelles terres d'une façon efficiente;
- La succession du chef d'exploitation doit être assurée;
- Le chef d'exploitation doit être suffisamment solvable pour pouvoir disposer des capitaux nécessaires à ses investissements. Ce critère est laissé à l'appréciation de la Commune locale qui doit consulter à ce sujet le Service de la Vulgarisation agricole;
- Signalons enfin que la liste des candidats doit être approuvée par la Commission centrale.

3.1.1.3.2 La construction de fermes

La construction de fermes est évidemment le corollaire des opérations de déplacement et de création d'exploitations agricoles.

Le principe de la construction de fermes dans le cadre d'un remembrement était déjà admis dans la loi de 1938. Toutefois, cette opération n'était pas subventionnée, ce qui explique qu'elle n'a été appliquée sous le régime de cette loi que dans deux remembrements (Hedel-Ammerzoden et Staphorst).

Depuis 1953 la construction de fermes dans le cadre d'un remembrement a été rendue plus aisée, grâce à l'octroi de subventions par le Service du Génie rural et depuis 1954 grâce aux prescriptions de la loi sur le remembrement.

L'amélioration ou l'extension de bâtiments existants reste pourtant exclue du bénéfice de la subvention.

3.1.1.3.3 La lutte contre les taudis

Il résulte d'une étude faite en 1953 par J. IN 'T VELD (1) que 20.000 taudis ruraux devraient être remplacés annuellement de 1961 à 1980; ce chiffre correspond à 1 % du total des habitations existant en 1945.

Les dernières années on essaie d'améliorer l'habitat rural dans le cadre d'assainissements régionaux, c'est-à-dire à l'occasion de la réalisation de plans d'aménagement régionaux ou de remembrements.

Ce problème a été étudié et préparé par la Commission du Bien-être rural et dans un cadre plus général, par une commission "ad hoc", la Commission lutte taudis (Commissie Krotopruiming en Sanering).

La loi sur le remembrement offre certainement la possibilité de supprimer les taudis ruraux, car il y est stipulé qu'il est nécessaire,

(1) J. IN 'T VELD: Krotopruiming; 's Gravenhage, 1953.

lors de la préparation d'un remembrement, d'examiner si le plan d'urbanisation des communes intéressées doit être complété, notamment en vue de l'attribution de terres à des établissements publics (ici les communes).

A cette fin on procède les dernières années, avant le vote du remembrement, à la prospection des taudis. Ce travail est réalisé par le Service du Génie rural, en collaboration avec la Direction provinciale du Ministère de l'Habitat social et de l'Industrie du Bâtiment.

Les mesures d'assainissement qui s'imposent au point de vue amélioration de la structure agraire sont prises sur la base de cet inventaire. Leur succès dépend surtout de la préparation psychologique et agricole des intéressés.

3.1.1.3.4 L'attribution de parcelles à des institutions publiques

La loi sur le remembrement de 1938 contenait une disposition selon laquelle des parcelles pouvaient être attribuées à l'Etat dans le cadre des opérations de remembrement.

La loi actuellement en vigueur a créé la possibilité d'attribuer des parcelles, non seulement à l'Etat, mais aussi à des institutions publiques, pour autant que cela soit conforme à l'objet du remembrement rural, c'est-à-dire dans l'intérêt de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture (1). Cette attribution n'est donc pas illimitée.

Il est prescrit également que le pourcentage du déficit d'attribution - lequel ne peut, sans le consentement du propriétaire, dépasser 5 % - ne peut être augmenté de plus de 5 % et que cette attribution ne peut porter atteinte à la viabilité de l'entreprise.

Pour le creusement d'un canal, la construction d'une route de grand trafic ou d'une autoroute, bien que ces travaux ne soient pas directement et exclusivement réalisés dans l'intérêt de l'agriculture, des parcelles peuvent donc être attribuées.

(1) L'objet du remembrement a été défini dans l'art. 2 de la loi de 1954.

Il est inévitable, en général, d'exproprier des terres quand on veut creuser un canal ou construire une autoroute. Les agriculteurs touchés par ces travaux ne sont indemnisés qu'en espèces et ne reçoivent pas de terres en échange. Si on applique par contre la procédure du remembrement, pour autant évidemment que cela réponde aux intérêts de l'agriculture, on peut rendre des terres à tous les intéressés. En supprimant les inconvénients que présentent les travaux projetés pour l'agriculture, on peut ainsi prendre à coeur les intérêts agricoles.

Ce procédé est appliqué de plus en plus, car de grands travaux de génie civil, très-souvent nuisibles pour l'agriculture, sont en exécution, tels la construction de 1.200 km de routes de l'Etat et de nouveaux canaux, ainsi que l'exécution du Plan Delta.

Ce procédé a d'ailleurs déjà pris de l'extension et est déjà utilisé pour mettre à la disposition des communes, les terres nécessaires pour la réalisation des plans de destination (plans d'urbanisme). Par contre, on ne connaît pas encore la "Zweckunlegung" telle qu'elle est réalisée en Allemagne.

3.1.1.3.5 L'exécution de travaux d'utilité publique (électricité, eau potable, etc.)

En rapport avec ce qui précède, nous attirons l'attention sur les possibilités, offertes par la loi sur le remembrement, d'exécuter des travaux d'utilité publique (raccordement aux égouts, à la distribution d'eau potable, à l'électricité, etc.).

La loi de 1938 ne permettait pas de compléter le remembrement par l'exécution de travaux de ce genre.

3.1.1.3.6 La mise au travail de chômeurs

3.1.1.3.6.1 Travaux complémentaires, intensifs au point de vue de l'utilisation de matériaux (Travaux AWM) (Aanvullende Werken Materieel-intensief)

L'exécution de travaux de remembrement dans le cadre des travaux

complémentaires AWM peut se faire soit sous la forme de l'exécution avancée de certaines parties des travaux de remembrement du programme normal, soit par la "démécanisation" des travaux du programme normal.

Dans le cas de l'exécution avancée de certaines parties des travaux, on remplace les subventions accordées par le Génie rural par une promesse de subvention à titre de travail complémentaire (A.W.-subsidie). Les sociétés privées de génie rural doivent établir alors deux budgets, un pour l'exécution à l'aide de machines et un pour l'exécution manuelle. La proposition de subvention doit être accompagnée d'une proposition de diminution des subventions à accorder aux travaux projetés.

Quand il s'agit de travaux "démécanisés", il est donné par la Direction de la Mise au Travail du Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique, l'autorisation de subventionner les frais supplémentaires qui résultent de l'exécution manuelle des travaux. La subvention représente alors un pourcentage des frais totaux. Les sociétés privées de génie rural doivent, dans ce cas, établir également deux budgets.

3.1.1.3.6.2 Travaux complémentaires intensifs au point de vue salaires
(Travaux AWL)
(Aanvullende werken loon-intensief)

Ce qui est dit plus haut concernant l'exécution avancée de certains travaux est également d'application pour les travaux de remembrement à exécuter comme travaux AWL.

Il est possible de réaliser comme travaux AWL des travaux qui n'ont pas été prévus dans le plan des améliorations projetées. En général, il s'agit de travaux pour des particuliers, soumis au régime des travaux AWL, mais bénéficiant des facilités accordées au remembrement.

°
° °

Etant donné la haute conjoncture économique et la période de plein emploi, les travaux AWM et AWL ne jouent actuellement aucun rôle; nous les mentionnons uniquement à titre documentaire.

3.1.1.3.7. Le financement

3.1.1.3.7.1 Principes (1)

En vertu de l'article 115 de la loi sur le remembrement, l'Etat supporte la majeure partie des frais administratifs de cette opération. Ceux-ci comportent les frais de la Commission centrale, de l'intervention du Cadastre et donc du géomètre-expert, des réunions, de la publicité, etc. Les autres frais sont subventionnés par l'Etat.

Par "autres frais" - qui représentent 80 % environ des frais totaux - on comprend :

- les frais des deux classements de terre;
- les frais de construction des chemins et des voies d'eau et de l'aménagement des sites;
- les indemnités à payer suite aux dégâts causés lors de l'exécution des travaux précités;
- les frais relatifs à l'aménagement des nouvelles parcelles;
- les frais relatifs à la construction de bâtiments de ferme et au déplacement et agrandissement des exploitations;
- les frais des travaux d'utilité publique (électricité, eau potable, etc.);
- les frais d'acte.

Cette énumération donne une idée de l'importance de l'aide financière de l'Etat. L'Etat subventionne notamment les salaires, surtout dans le cadre de la lutte contre le chômage.

L'aide totale aux opérations de remembrement "sensu lato", est en moyenne de l'ordre de 70 %.

Notons également que la loi prévoit la dispense du timbre et des droits d'enregistrement proportionnels. La transcription dans les registres de la conservation des hypothèques se fait sans frais.

(1) Cf. A. DE LEEUW: o.c., p. 304 ss.

Ce qui n'est pas pris en charge par l'Etat, c'est-à-dire les frais de fonctionnement de la Commission locale, les honoraires de notaire, les diverses indemnités, les frais du matériel et de surveillance, la partie non subventionnée des travaux, etc., est à supporter par les propriétaires. Ces frais sont toutefois avancés par l'Etat.

Bien qu'il n'y ait à cet égard aucune disposition expresse dans la loi, il semble bien que ce soit la Commission centrale, "chargée de la direction générale en matière de remembrement" qui ordonne les dépenses.

3.1.1.3.7.2 L'aide à la construction de nouvelles fermes

La construction de nouvelles fermes dans le cadre d'un remembrement est encouragée par une aide financière substantielle. A cet effet a été fondée en 1953, la Commission pour la subvention de la construction de bâtiments de ferme (Commissie Subsidiëring Boerderijbouw) chargée de l'élaboration des principes et des modalités de la subvention.

Entre le 1^{er} janvier 1953 et le 1^{er} janvier 1956 une subvention de 30 % était accordée pour la construction de fermes de 10 ha sur un chantier désigné par la Commission locale. Le pourcentage de la subvention était réduit à raison de 0,5 % par hectare qui dépassait ce plafond, p.ex. de 37,5 % pour une exploitation de 15 ha. Par suite de la hausse des frais de construction, ce système de subvention s'est avéré insuffisant et il a été modifié.

Du 1^{er} janvier 1956 au 1^{er} janvier 1958 a été appliqué le système appelé "anciens bâtiments de ferme contre nouveaux" (oud voor nieuw). Cette réglementation prévoyait une estimation, suivant les normes en vigueur, des anciens et des nouveaux bâtiments, afin de déterminer l'amélioration apportée à l'exploitation. Cette amélioration, égale à la différence des deux estimations, était à charge du propriétaire.

Cette réglementation a eu comme conséquence une augmentation sensible des subventions. L'agriculteur n'avait, en effet, aucun intérêt à ce que des économies soient faites dans la construction. Toute amélioration de la construction était payée par des subventions plus élevées et

les frais de la construction augmentaient rapidement.

Depuis le 1^{er} janvier 1958, une troisième réglementation est en vigueur. Elle est basée sur l'application d'un barème de frais de constructions rurales dans lequel on fait une distinction d'après la nature des exploitations.

Lorsque le sol est trop peu résistant, ce qui peut rendre nécessaire de construire des fondations sur pilotis, un supplément de subvention peut être accordé. Si l'agriculteur fait construire moins cher que prévu par le barème, il profite du bénéfice.

Tout octroi de subvention doit être autorisé par la Commission locale, mais l'intéressé est le maître de l'ouvrage. Le contrôle des conditions auxquelles doit répondre la construction est confié à la Commission locale et à la Direction provinciale du Génie rural.

L'obtention de la subvention est soumise aux conditions suivantes: Il est nécessaire de construire une ferme complète, c'est-à-dire comprenant une habitation et des bâtiments d'exploitation.

La subvention n'est pas accordée si l'exploitation résulte d'un partage. L'agriculteur doit se présenter comme le seul chef de l'exploitation lors du vote sur le remembrement.

Dans les zones de défrichement, la subvention n'est accordée que si l'exploitation n'est possible que par la colonisation et la création de nouvelles exploitations.

La ferme abandonnée doit être démolie ou vendue à la Fondation pour la Gestion de Terres agricoles.

La réglementation ne vaut que pour les exploitations agricoles; les exploitations horticoles n'entrent donc pas en ligne de compte.

Des conditions précises sont imposées au cultivateur en ce qui concerne sa capacité financière, sa préparation et ses aptitudes. La distance maximum entre les bâtiments et les terres ne peut dépasser 1 km.

Le terrain doit être la propriété de l'exploitant ou celui-ci doit avoir un contrat de bail pour une durée de 24 ans ou un contrat de bail datant d'au moins 50 ans.

L'intervention des pouvoirs publics ne peut dépasser les frais d'établissement. Ces frais comprennent le coût de la construction des bâtiments, y compris le(s) poulailler(s) et le(s) silo(s), le placement des conduites d'eau et de l'électricité dans les bâtiments, les honoraires d'architecte, etc.

Enfin, il est exigé que l'exploitation atteigne au moins 15 ha et soit lotie rationnellement. Les dernières années, les exigences en matière de superficie minimum de l'exploitation sont devenues plus strictes. La réglementation antérieure n'exigeait en effet qu'un minimum de 12 ha.

En conclusion, on peut dire que la réglementation actuelle est plus souple que les précédentes et qu'elle laisse de la liberté au cultivateur en ce qui concerne les aspects techniques de la construction, tout en encourageant la construction simple et peu coûteuse.

3.1.1.3.7.3 L'alimentation en eau potable

Le raccordement des exploitations agricoles à la distribution d'eau potable n'est pour ainsi dire plus subventionné dans le cadre du remembrement.

Le cas échéant, un rapport provisoire est établi par l'Institut de l'Etat pour l'Alimentation en Eau potable (Rijksinstituut voor Drinkwatervoorziening) de commun accord avec le Service du Génie rural. Dans ce rapport, à joindre au plan des améliorations projetées et à présenter avant l'assemblée générale, est étudié l'importance des investissements ainsi que le déficit probable qui résultera du raccordement des fermes comprises dans le remembrement.

Lorsqu'il s'agit d'exploitations qui n'ont pas été déplacées, les propriétaires intéressés sont tenus à intervenir dans les frais;

leur participation est de fl.500 par parcelle bâtie (1) et de fl.50/ha.

3.1.1.3.7.4 L'électrification rurale

Jusqu'à il y a quelques années l'électrification rurale était activement pourvue dans le cadre des remboursements. Actuellement cela se fait de moins en moins.

Le cas échéant, la société distributrice établit un plan provisoire des travaux de raccordement.

Le montant de la subvention - voir tableau 12 - accordée par le Service du Génie rural, a été fixé pour l'ensemble du pays par la Sous-Commission de la Commission du Bien-être rural (2).

Tableau 12 : Electrification rurale - Barème des subventions

Coût (fl.)	Subvention (%)
1.000	10
2.000	20
3.000	30
4.000	35
5.000	40 (max.fl.2.000)
6.000	35 (id.)

Le transfert d'exploitations, qui étaient déjà raccordées, ne donne pas lieu à une intervention financière directe de la part du propriétaire. Les frais qui résultent de cette opération sont considérés alors comme indemnités auxquelles est applicable la subvention du remboursement.

(1) Huisperceel

(2) Cf. supra n° 2.1.2.9

Le montant définitif des investissements et de l'aide financière du Service du Génie rural à la société distributrice sont fixés dans un rapport définitif présenté par l'Institut précité, de commun accord avec le Service du Génie rural, une fois le projet de remembrement réalisé.

La subvention est octroyée à condition que l'intervention des administrations subordonnées (province, commune) soit au moins égale à celle de l'Etat.

L'intervention financière des propriétaires d'exploitations qui n'étaient pas raccordées au réseau de distribution de l'électricité avant le remembrement est fixé à fl. 400 par parcelle bâtie (1) et à fl.40/ha.

3.1.1.3.7.5 L'aménagement des sites - Les plantations

Le Service forestier de l'Etat subventionne à 100 % les plantations exécutées à l'occasion d'un remembrement. Cette subvention est comprise dans la subvention totale octroyée par le Service du Génie rural. Lors de sa fixation, il y a lieu de tenir compte de l'intervention financière du propriétaire dans les travaux de plantation.

3.1.1.3.7.6 Les modalités de l'intervention financière des propriétaires

Les frais à supporter par les propriétaires sont répartis sur les parcelles sur la base de l'utilité que présente le remembrement pour le propriétaire. Cette utilité est déterminée d'après la deuxième estimation des terres, exécutée à la fin des opérations (2) (loi, art. 117).

Ce système n'a été introduit qu'en 1954 (3). Jusqu'en 1941 le critère de la répartition était la valeur des parcelles avant le remembrement; entre 1941 et 1954 c'était la superficie des parcelles qui était la base de la répartition.

°
°

(1) Huisperceel

(2) Cf. supra, n° 3.1.1.2.4

(3) Il était déjà d'application pour les remembrements spéciaux de Walcheren et Zélande.

Les propriétaires n'ont pas à payer directement leur part des frais, puisque ceux-ci sont avancés par l'Etat. Les dettes envers l'Etat, appelées "ruilverkavelingsrenten" peuvent être apurées en trente versements annuels égaux. L'intérêt et l'amortissement atteignent ensemble 5 % l'an (2 7/8 % d'intérêt et 2 1/3 % d'amortissement). Il s'agit donc d'annuités plutôt que de "rentes".

La rente est perçue de la même manière que la contribution foncière, avec possibilité de recours auprès des Etats députés; toutefois, la rente de remembrement n'est pas susceptible de réduction. Elle est due par celui qui a la jouissance du bien à titre de propriétaire ou de titulaire d'un droit réel. Mais le propriétaire, lorsque par exemple l'usufruit a pris fin, est tenu de rembourser ce qui aura été payé en principal; le calcul se fait alors sur la base d'un intérêt de 2 7/8 %. Si la parcelle grevée est divisée, la rente est également scindée proportionnellement à la superficie ou à la qualité des sous-parcelles. En cas de réunion de parcelles, la sûreté porte sur l'ensemble. Le bien grevé peut être purgé par le rachat de la rente, intérêts à courir décomptés (1).

Quid si les frais ont été sous-estimés lors de la préparation du remembrement ?

La crainte que le coût des travaux projetés ne dépasse les prévisions nuit au remembrement. Il avait déjà proposé au cours des travaux préparatoires de la loi de 1958 que l'Etat prenne le supplément à sa charge au-delà d'une certaine marge. Le Ministre objecta, à juste titre, qu'il n'est pas possible d'accorder la garantie du Trésor pour des travaux décidés non par l'Administration, mais par les Commissions locales, émanations des propriétaires eux-mêmes. Il y aurait danger d'abus, auxquels il ne pourrait être mis fin qu'en portant atteinte au caractère de ces organismes.

(1) Cf. Résolution du Secrétaire d'Etat aux Finances du 21 février 1955, n° 189.

La partie non subventionnée des frais, c'est-à-dire l'amélioration de la valeur des biens à supporter par les propriétaires, est fixée par le Service du Génie rural. A cet effet est établi, par la "Nederlandse Heidemaatschappij", la "N.V. Grontmij" ou un bureau d'études privé, le budget des opérations projetées.

3.1.2 Remembrement conventionnel - Remembrement administratif

3.1.2.1 Le remembrement conventionnel

3.1.2.1.1 Généralités

Le remembrement volontaire n'était pas réglé par la loi de 1924, mais a été introduit par la loi de 1938 (art. 3 à 7). Ces dispositions n'ont pas fait l'objet de modification en 1941 et sont devenues, moyennant de légères modifications, les articles 4 à 8 de la loi de 1954.

Une convention de remembrement aurait, en principe, été possible avant 1938, mais - abstraction faite de l'importance politique qu'on y aurait attaché si le législateur montrait comment il tenait à ce mode de remembrement - il y avait deux arguments pour l'introduire dans la loi sur le remembrement légal.

On voulait tout d'abord permettre aux parties de reprendre dans leur contrat les dispositions concernant le remembrement légal. Il fallait donc prescrire l'approbation d'une telle déclaration par le gouvernement. L'accord de celui-ci impliquerait que la réalisation du contrat était confiée aux administrations publiques compétentes et que les parties bénéficiaient également des facilités financières qu'accorde le gouvernement.

Le deuxième argument était, que le contrat de remembrement sans dispositions légales n'aurait pas plus de conséquences qu'une convention ordinaire de cession de biens immeubles, car l'inscription obligatoire de la convention dans les registres publics ne garantit pas à l'acquéreur d'une parcelle qu'il est le propriétaire, vu que les registres publics n'ont pas la force probatoire indispensable. Afin d'éliminer cette incertitude peu attrayante, la matière devrait par conséquent faire l'objet d'une réglementation spéciale.

3.1.2.1.2 Principes (1)

Par convention de remembrement, dit l'article 4, il faut entendre un contrat en vertu duquel trois ou plusieurs personnes s'obligent par écrit à regrouper des biens spécialement désignés, dont elles sont propriétaires suivant le Cadastre, à relotir la masse et à les répartir entre elles par un acte de remembrement, de la manière indiquée dans la convention.

On voit que la convention elle-même, comparable à l'arrêté des Etats députés prévu dans la procédure de remembrement légal, ne contient qu'un accord de principe.

La convention peut être faite sous seing privé, mais l'acte doit être passé par devant notaire et la convention doit déterminer qui est habilité à établir et à signer l'acte. Si des biens compris dans le remembrement ont fait l'objet de legs, le notaire doit attirer l'attention des testateurs sur la caducité des dispositions. Les droits réels attribués par l'acte ne sont acquis que par la transcription dans les registres publics.

La convention et son exécution restent valables à l'égard des véritables titulaires des droits de propriété, s'il apparaît que certains contractants étaient erronément indiqués comme propriétaires au Cadastre.

Il est permis d'adhérer à une convention de remembrement pour y apporter des parcelles contre espèces ou de l'argent contre des biens irremuables.

Les parties peuvent décider que des dispositions déterminées du Titre III de la loi sur le remembrement légal seront applicables en tout ou en partie. L'approbation du Ministre de l'Agriculture, la Commission centrale entendue, est nécessaire dans ce cas; elle peut être subordonnée à certaines conditions en vue notamment soit de préserver les droits de tiers dont il n'aurait pas suffisamment été tenu compte, soit de faciliter

(1) Cf. P. MAHILON et M. VINCENT : Etudes sur le remembrement rural; Bruxelles, 1955, p. 128 ss.

l'adhésion de voisins, souhaitable dans un intérêt général. Moyennant quoi les intéressés peuvent obtenir exemption des droits de timbre et d'enregistrement et l'aide gratuite du Cadastre. Ils peuvent également recevoir de l'Etat l'avance des frais, remboursable en trente ans, mais les investissements ne peuvent dépasser en principe fl.1.500/ha.

Dans le cas, rare semble-t-il, où les parties ne se réfèrent aux dispositions légales que pour autant qu'elles aient traité à leurs rapports réciproques, l'approbation ministérielle n'est qu'une simple formalité. Les limitations et exclusions légales ne s'appliquent pas en l'occurrence.

Des intéressés non-proprétaires peuvent participer au remembrement conventionnel, et rien n'interdit la restitution en argent d'un apport en nature et vice-versa.

Afin d'éviter les contestations concernant le projet d'acte et la répartition des frais, la Commission Centrale de Génie rural permet parfois, l'introduction d'objections (pendant 30 jours).

Le remembrement conventionnel est réalisé surtout à l'initiative et avec la collaboration de la "Nederlandsche Heideenaatschappij" ou de la "Grontmij". Les intéressés sont représentés, en général, par une Commission de contact, non prévue par la loi.

3.1.2.2 Les échanges

En vertu de la loi du 11 juin 1882 modifiant les droits d'enregistrement, les échanges de parcelles bénéficient d'une réduction de ces droits de 25 %.

Cette législation n'a trouvé, pour ainsi dire, aucune application. Ceci est entre autres dû au système des limitations des prix des terres et des transactions immobilières, en vigueur aux Pays-Bas jusqu'en 1962.

3.1.2.3 Le remembrement administratif (1)

Le remembrement administratif n'est pas une forme juridique de remembrement. En effet, au point de vue juridique il n'existe que le remembrement légal et le remembrement conventionnel. Le remembrement administratif ne concerne que la façon dont est exécuté un remembrement, comme d'ailleurs le remembrement intégral ("nouveau style"). En principe on peut donc exécuter aussi bien le remembrement légal que le remembrement conventionnel d'une façon intégrale ou administrative mais, dans la pratique, c'est surtout le remembrement légal qui est exécuté d'après l'une ou l'autre méthode.

Le remembrement administratif ne vise pas à modifier le régime des chemins et des cours d'eau, et ne prévoit aucun travail connexe de génie rural. Il ne s'agit donc que d'un regroupement de parcelles.

Ce mode de remembrement avait été introduit dans le projet de loi sur le remembrement de 1938, mais les 11 articles y relatifs n'ont pas été retenus. Toutefois, devant le nombre croissant des demandes et vu la durée d'exécution des remembrements "nouveau style" il a été décidé en 1957-58 d'en faire les premiers essais.

L'intervention des divers services publics, etc. est limitée et les frais ne concernent que l'intervention des administrations, (la Commission centrale, la Commission locale), l'estimation, les réunions, la publicité, etc.

Pareil procédé permet évidemment une certaine économie de frais et de temps.

(1) Cf. G.F. WITT : De administratieve ruilverkaveling; "Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde", 1959, p. 20 ss.

3.1.3 Résultats

3.1.3.1 Remembrement légal

3.1.3.1.1 Situation au 31 décembre 1962

Le graphique ci-après nous renseigne sur les résultats globaux obtenus en matière de remembrement depuis 1924, année de l'entrée en vigueur de la première loi sur le remembrement légal; le tableau 13 nous fournit des détails pour la période 1948-1962 et la carte publiée plus haut (1) nous donne un aperçu de la répartition géographique des opérations de remembrement en fonction des régions posant des problèmes et des plans d'amélioration régionale.

Il résulte de l'examen de ces documents que le remembrement a pris une extension impressionnante aux Pays-Bas au cours des dernières années. Cette extension ne répond pas uniquement aux besoins, mais également à un véritable engouement des populations rurales pour les opérations de remembrement. Ce dernier se manifeste tant par le nombre de demandes que par le succès des assemblées générales et le nombre peu important des recours introduits contre les décisions des Commissions locales.

Les résultats appellent toutefois les remarques suivantes.

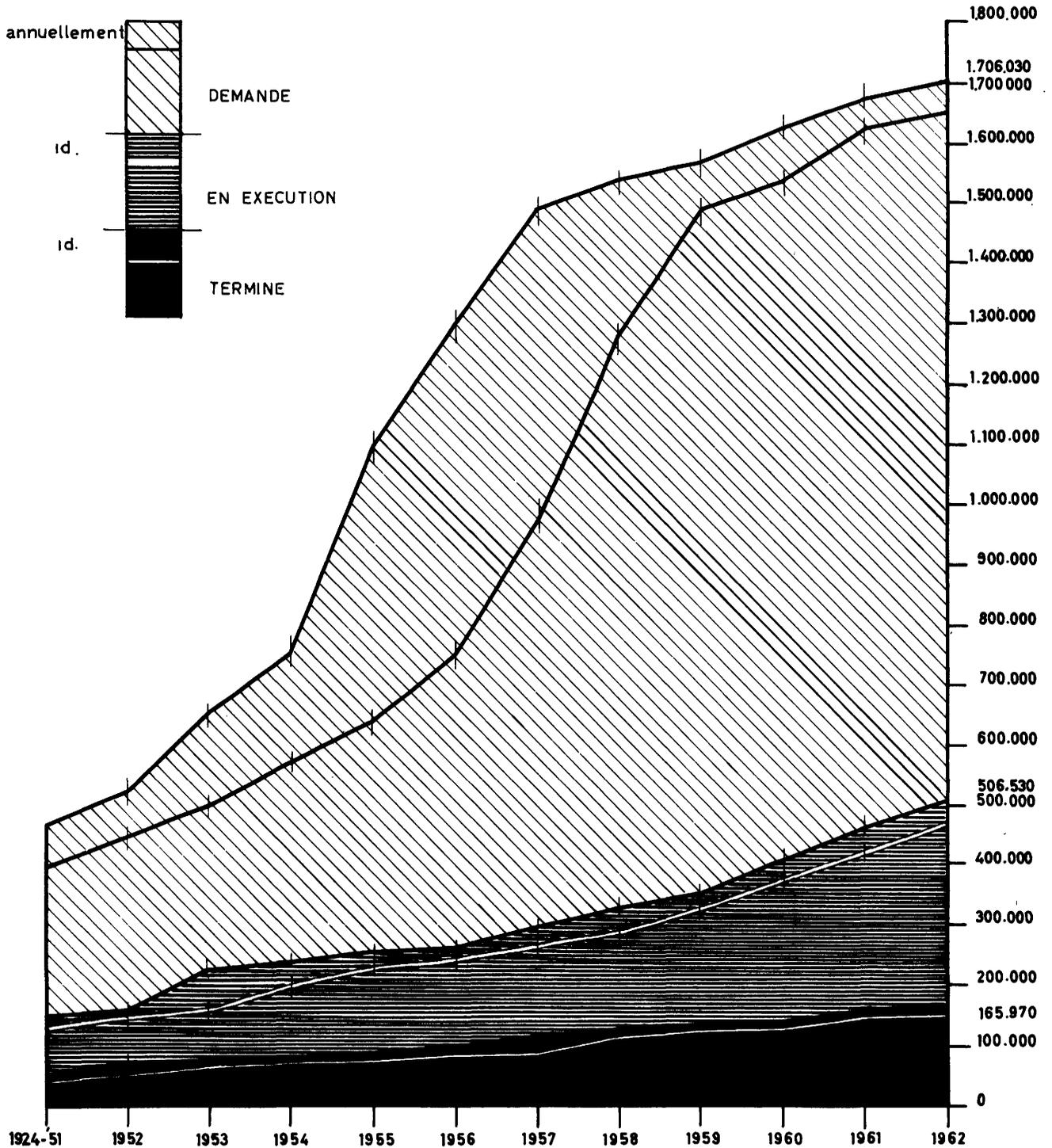
L'augmentation du nombre des demandes après l'entrée en vigueur de la loi de 1938, qui les a facilitées, et pendant la période 1952-1957, a été considérable; les dernières années on enregistre un recul.

La superficie annuellement en exécution varie considérablement. Ces variations sont moins graves en réalité, car elles sont surtout dues au fait que l'on signale dans les statistiques, la date à laquelle le remembrement a été voté. D'après la loi, c'est celle-ci qui marque le début des opérations de remembrement proprement dites. La variation dans les moyennes annuelles des superficies remembrées est plus inquiétante.

(1) Cf. supra, p.87

REMEMBREMENT LEGAL

Situation au 31 décembre 1962



SOURCE : Jaarverslag 1962
Centrale Cultuurtechnische Commissie e.a., p.14

Tableau 13 : Remembrement légal (y compris les remembrements spéciaux)
Situation au 31 décembre 1962

Année	Demandé (annuellement)		Demandé (total)		Voté (annuellement)		En exécution (total)		Terminé (1) (annuellement)		Terminé (1) (total)	
	Nbre	ha	Nbre	ha	Nbre	ha	Nbre	ha	Nbre	ha	Nbre	ha
1948	24	24.284			15	25.629	46	56.086	6	8.360		
1949	25	37.260			8	20.842	49	71.606	5	5.597		
1950	38	38.106			15	12.803	63	83.379	3	1.034		
1951	33	72.015			15	20.882	69	92.533	9	12.435		
1952	44	75.100			8	11.007	56	86.817	21	16.905		
1953	52	78.405			16	37.768	63	121.013	9	3.828		
1954	85	109.090			13	45.588	66	157.015	10	4.690		
1955	106	336.845			13	17.697			6	8.732		
1956	96	323.200		1.023.200	6	6.690	72	170.659	7	3.045		92.490
1957	-	199.900		1.197.600	12	30.280	80	180.080	4	23.310		115.800
1958	-	46.300		1.213.400	5	30.450		200.940	4	9.790		125.600
1959	-	28.000		1.200.500	13	41.710		238.630	4	4.200		129.800
1960	-	46.200		1.215.600	15	40.330		274.730	7	4.300		134.130
1961	-	40.300		1.203.300	11	51.360		307.490	11	19.160		153.290
1962	-	42.000		1.199.500	13	45.750		340.560	8	12.680		165.970

(1) Terminé au point de vue administratif, c'est-à-dire que le plan d'attribution des nouvelles parcelles a été arrêté.

Source : Jaarverslagen Cultuurtechnische Commissie e.a.

La moyenne annuelle des opérations terminées était de 700 ha environ sous le régime de la loi de 1924, de 15 à 20.000 ha à partir de 1938 et de 9.000 ha pour la période 1951-1960.

Les dernières années toutefois on constate un recul assez marqué : on n'achève administrativement plus que 4,300 ha par an. La superficie terminée effectivement est toutefois supérieure. Le recul a été causé par l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi - en 1954 - ce qui freine inévitablement le déroulement des opérations, et par l'augmentation constante de la durée des opérations, estimée actuellement à dix ans, depuis la date de l'assemblée générale des propriétaires jusqu'à la fin des opérations de remembrement proprement dites. Notons qu'il y a eu une augmentation sensible en 1961 et 1962.

3.1.3.1.2 L'attitude des intéressés

Nous avons signalé plus haut, la diminution du nombre de demandes. Quant aux assemblées générales où l'exécution du remembrement est décidée, il y a lieu de faire remarquer qu'il arrive encore, malgré la préparation intense, que des remembrements ne soient pas votés. Il y a eu notamment encore sept échecs, représentant 6.000 ha, en 1952; un échec sur 13 en 1959, 0 sur 15 en 1960, 0 sur 11 en 1961 et 0 sur 13 en 1962.

Les dernières années on a même assisté à quelques échecs assez spectaculaires; des remembrements importants, tels "Uitgeest" (Holl. sept. 1958, 1.280 ha), "Arkemheen" (Gueldre, 1958, 6.146 ha) et "Krimpenerwaard-Zuid" (Holl. mér., 1959, 2.228 ha) qui étaient d'une importance capitale pour le développement économique et social des régions intéressées, ont été rejetés. Il importe toutefois d'y opposer des succès comme le vote des remembrements de "Land van Heusden et Altena" (Brabant sept., 1958, 14.004 ha), "Tielerwaard-West" (Gueldre, 1958, 12.724 ha) et "Koningsdiep" (Frise, 1959, 11.088 ha), le dernier toutefois avec quelques difficultés.

Les causes de certains échecs ne sauraient être approfondies ici. Il semble que ce sont surtout le mode de financement des opérations, les difficultés de la répartition des charges financières entre les propriétaires et les exploitants et la procédure du vote qui irritent encore

certaines intéressés.

Le problème de la répartition des charges financières entre les propriétaires et les exploitants est conditionné par l'octroi du droit de vote aux exploitants non-propriétaires; il ne saurait pas être résolu autrement (1).

Quelques études sociologiques ont déjà été réalisées et d'autres sont en cours afin de connaître l'importance exacte des objections contre le système de vote aux assemblées générales. Les premiers résultats semblent indiquer qu'on reproche au système actuel de permettre à de petits propriétaires, qui ne s'intéressent pas au remembrement projeté et qui n'assistent donc pas à l'assemblée générale, de faire admettre un projet de remembrement (2).

Il nous semble que ce problème est lié à l'établissement d'un périmètre intérieur, de façon à exclure du remembrement les petites parcelles qui ne profiteront pas de l'opération projetée et qui ne sont d'ailleurs pas nécessaires à son succès. Un changement dans la conception de l'établissement du périmètre pourrait donc permettre de trouver une solution à ce problème.

Signalons enfin que les intéressés ne s'opposent que rarement, tout au moins les dernières années, lors de l'exécution du remembrement. Le nombre de recours introduits dans le courant de la procédure ne dépasse, en effet, pas ce qui peut être considéré comme normal pour des opérations de l'envergure des remembrements néerlandais (3).

(1) Cf. P. de HAAN : Juridische aspecten van de financiering van verpachte grond en gebouwen; "De Pacht", 1963, 2, p. 48 ss.

(2) Cf.: - J.P.GROOT, F.C. PRILLEVITZ, Th.J. RINSMA & G.A. SPARENBURG : De houding tegenover ruilverkaveling in het land van Heusden en Altena en de Dielerwaard-West, Wageningen, 1962;
- W.J.J. BROEX ; Voorstemmers van een ruilverkaveling zijn tegenstanders; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1963, 304-310.

(3) Pour des renseignements détaillés, cf. :
J.M. POLAK : Problemen van Nederlands Ruilverkavelingsrecht;
"Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde", 1961, fév.(Annexes).

3.1.3.2 Déplacement et agrandissement d'exploitations agricoles

Les résultats dans le domaine de l'agrandissement et du déplacement d'exploitations agricoles, réalisés dans le cadre du remembrement, nous sont donnés par la carte et le tableau ci-après. On remarquera le rôle prépondérant joué en cette matière, par les polders de l'IJsselmeer.

Il est très difficile de dresser l'inventaire des terres déjà reconquises sur la mer. On estime que 560.000 ha ont été asséchés depuis le 13ème siècle (1). Toutes ces opérations ne concernaient évidemment pas toujours l'amélioration de la structure agraire. Signalons toutefois qu'on a aménagé avant la 2e guerre mondiale, dans l'IJsselmeer, le polder du Wieringermeer (20.000 ha), et après 1945, le polder Nord-Est (48.000 ha) le polder Flévoland oriental (54.000 ha), et en Zélande le polder du Braakman (800 ha).

Les possibilités qui ont été offertes aux fermiers de Zélande pour aller s'installer au polder Nord-Est n'ont guère été appréciées, bien que ce nouveau polder appartienne aux meilleures régions agricoles des Pays-Bas. Le peu d'enthousiasme serait dû avant tout à des raisons d'ordre psychologique : attachement au village, mentalité insulaire des intéressés etc. A cela est venu s'ajouter pour les premiers déplacements, la circonstance aggravante que les terres abandonnées devaient être remises à l'Etat, alors que les intéressés ne recevaient éventuellement en échange qu'un bail à ferme dans le polder du Nord-Est, ou un droit d'emphytéose dans le polder Flévoland oriental. Cette condition a été abrogée peu après; le fermier a été autorisé à ne renoncer qu'au droit de jouissance des terres qu'il quitte. Toutefois, la crainte subsistait que, par exemple, le fils d'un agriculteur émigré vers les nouveaux polders reprenne, après l'expiration de son bail à ferme, l'exploitation de ses anciennes terres, ce qui annulerait alors l'agrandissement réalisé. L'obligation de céder la propriété a alors de nouveau été imposée.

(1) Cf. J. van VEEN : Dredge, Drain and Reclaim; The Hague, 1955.

Tableau 14 : Exploitations agricoles installées sur les nouvelles terres domaniales

	Polder du Wieringermeer		Polder Nord-Est (1947-1958)		Autres (1945 - 1955)			
	Nombre	%	Nombre	%	Prov.sept. Nombre %		Prov.mér. Nombre %	
- Agriculteurs venant de régions où des exploitations sont agrandies	35	7	317	21	3	2	15 (x)	53
- Déplacements causés par l'exécution de travaux publics	21	4	99	7	4	3	3	11
- Déplacements pour cause de fin de bail	10	2	141	9	33	25	3	11
- Fonctionnaires, pionniers, etc.	123	26	664	45	-	-	-	-
- Agriculteurs avec des droits sur les terres (anciens propriétaires.)	-	-	-	-	28	21	-	-
- Libre attribution	287	61	260	18	66 (xx)	49	7	25
Total	476	100	1.481	100	134	100	28	100

(x) Plus 5 exploitations fruitières.

(xx) Plus 5 exploitations horticoles.

Source : Rapport Commission Hofstee, p. 180.

En dehors de la Zélande, région touchée par la guerre et les inondations, c'est principalement dans la région des sols fluviatiles (Kongrondengebied) dans la province de Gueldre, que quelques déplacements et agrandissements ont été réalisés. Il a été constaté, à cette occasion, que s'il n'y a pas des circonstances spéciales, par exemple la destruction des bâtiments de ferme, il est très difficile d'engager les agriculteurs à abandonner leur exploitation et de les transférer dans les polders de l'IJsselmeer, sur un sol tout à fait différent et avec un autre système de culture.

Signalons que des déplacements d'exploitation ont été réalisés, indépendamment des remboursements, par le Service des Domaines sur ses terres, et ceci déjà depuis de nombreuses années.

3.1.3.3 Remboursement conventionnel ou volontaire

On constate les dernières années un regain de succès du remboursement conventionnel, surtout dans le sud du pays (Brabant septentrional et Limbourg). Ainsi devient possible de réaliser l'ancien idéal d'exécuter des améliorations structurelles importantes sur une base de collaboration absolument volontaire des intéressés. Ce qui était impossible il y a 40 ans, l'est donc actuellement.

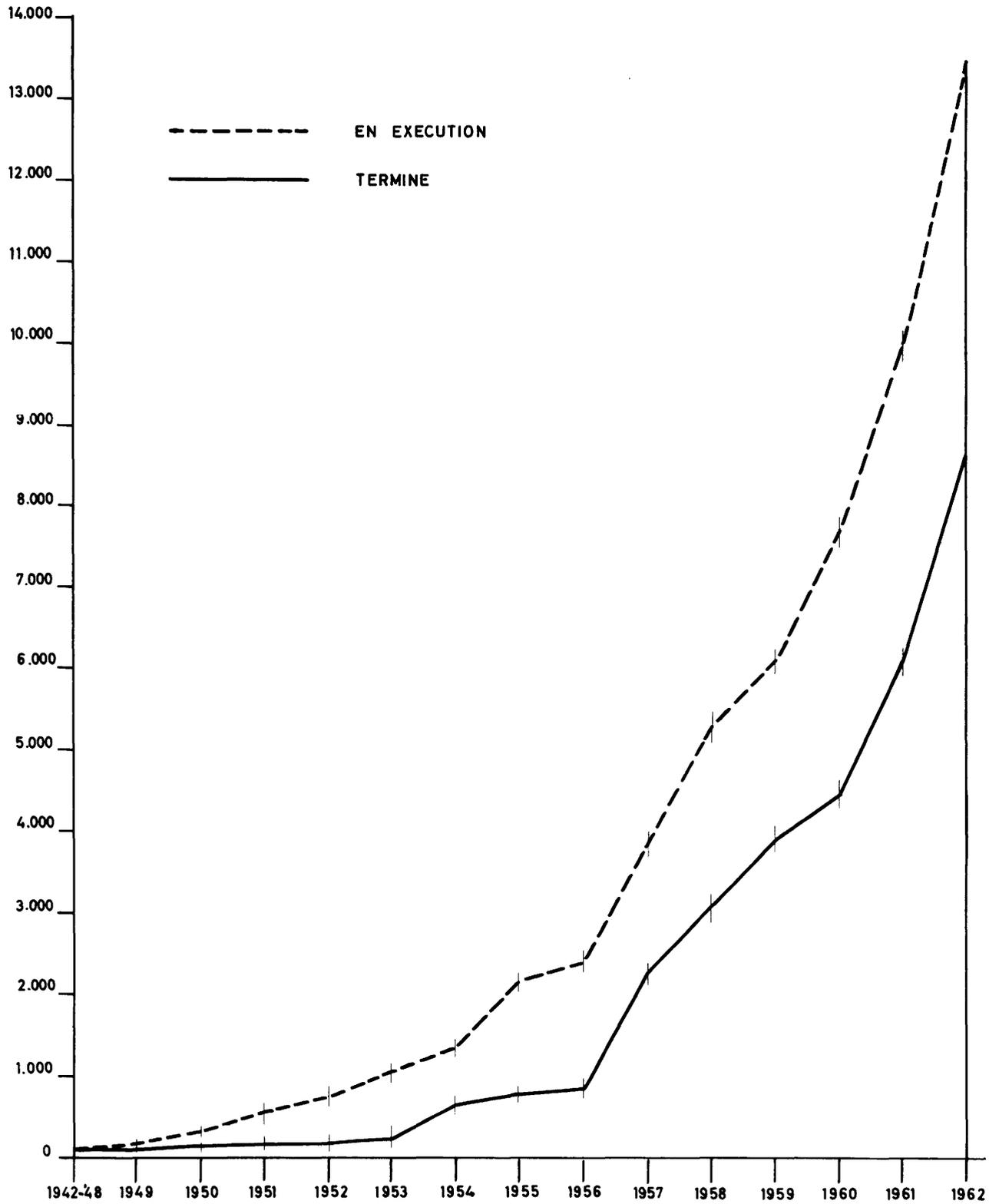
Tableau 15 : Remboursement conventionnel - Situation au 31 décembre 1962 (Résultats cumulés)

Année	En préparation		En exécution		Terminé	
	Nombre	ha	Nombre	ha	Nombre	ha
1959	70	13.550	22	2.460	38	3.800
1960	77	22.760	44	5.870	48	4.420
1961	33	6.240	93	10.040	64	6.030
1962	-	6.270	-	4.950	-	8.570

Source : Jaarverslagen Centrale Cultuurtechnische Commissie, e.a.

REMEMBREMENT VOLONTAIRE

Situation au 31 décembre 1962



SOURCE : Jaarverslagen 1961 & 1962
Centrale Cultuurtechnische Commissie e.a.



Cette évolution peut être considérée comme une forme de prise de conscience du monde rural. Il est indéniable que le remembrement conventionnel peut jouer - et joue déjà - un rôle adjuvant nullement négligeable. Il est appliqué avec succès pour remédier aux inconvénients que pourrait causer pour l'agriculture, l'exécution de travaux importants de génie civil, comme p.ex. l'agrandissement du champ d'aviation de Schiphol,⁽¹⁾ et est également employée quand il s'agit :

- de regrouper simplement les parcelles et d'améliorer les chemins et le régime des eaux;
- d'un remembrement horticole;
- d'un remembrement dans lequel il faut surtout défricher;
- d'un remembrement pour permettre l'amélioration du tracé d'un cours d'eau ou d'un canal.

On fait une distinction entre les remembrements volontaires dans lesquels sont exécutés des travaux et les remembrements volontaires administratifs. On estime à 80 % la superficie remembrée sur une base volontaire sur laquelle ont été exécutés des travaux complémentaires de génie rural, en général pour une commune ou un "polder".

La superficie moyenne des remembrements volontaires a tendance à s'accroître; elle était de 25 à 100 ha en 1957 et est actuellement de 100 à 250 ha. On réalise d'ailleurs déjà des projets de 500 ha et plus.

Début 1963 a été passé l'acte d'un remembrement conventionnel de 2.150 ha. Il s'agissait du remembrement "Beesd" dans la Betuwe, qui intéressait 325 signataires et qui est la plus grande opération volontaire jamais réalisée.

Vu le succès des remembrements volontaires on estime qu'une superficie annuelle de 5 à 10.000 ha pourrait être réalisée dans les prochaines années; toutefois ces opérations ne disposent pas d'un budget propre, ce qui signifie qu'elles sont exécutées sur les ressources normalement destinées aux remembrements légaux intégraux.

(1) Cf. R. JONKERS : De uitbreiding van de luchthaven Schiphol; "Tijdschrift der Nederlandsche Heidemaatschappij", 1958, p. 254-259.

3.2 Améliorations structurelles indépendantes

3.2.1 Remarques préalables

Les améliorations structurelles indépendantes, c'est-à-dire les travaux qui, en principe, ne visent qu'à améliorer les conditions externes de la production et qui sont réalisés indépendamment de projets de remembrement, sont classées généralement aux Pays-Bas, en ce qui concerne leur organisation, les modalités de subvention, etc., d'après la nature du maître de l'ouvrage. Pour une étude des résultats et des besoins dans ce domaine, il s'indique toutefois de les examiner d'après leur nature. Nous avons par conséquent jugé utile d'étudier ces travaux sous les deux aspects.

Il importe également d'attirer l'attention sur le fait que certaines améliorations structurelles indépendantes ont perdu de l'importance les dernières années. Nous les examinons surtout à titre documentaire, afin de présenter un inventaire complet des possibilités qui existent - mais qui ne sont pas nécessairement toujours mises en oeuvre - aux Pays-Bas pour améliorer la structure agraire.

3.2.2 Organisation - Modalités de la subvention

3.2.2.1 Les travaux réalisés par les "polders" et les communes (Travaux A2) (Waterschaps- en gemeentewerken)

Les travaux réalisés par les "polders" et les communes groupent les travaux importants de génie rural; il s'agit en général de travaux de contrôle des eaux et de construction et d'aménagement de chemins.

L'importance et la durée de ces travaux ne sont pas limités. Le maître de l'ouvrage est une personne naturelle ou juridique; celle-ci peut être soit de droit public, soit de droit privé.

Beaucoup de communes et de "polders" disposent d'un service technique bien équipé. Il est néanmoins fait appel très souvent au concours des sociétés ou bureaux d'études privés.

La direction générale des travaux est toujours du ressort du maître de l'ouvrage, même si l'exécution ou la direction a été confiée à des tiers. Dans ce cas, la direction quotidienne est entre les mains de l'organisme chargé de l'exécution ou de la direction.

La demande de subvention est à introduire auprès de la Direction provinciale du Génie rural, soit par le maître de l'ouvrage, soit par l'organisme chargé de la direction ou de l'exécution. Elle doit être accompagnée du plan et du budget des travaux projetés. Ces documents sont examinés par la Direction provinciale, tant au point de vue technique qu'administratif.

Pour la rédaction des budgets, généralement confiée à la "Heidemaatschappij" ou à la "Grontmij", il a été élaboré une réglementation spéciale (1). Signalons que les salaires prévus dans les budgets doivent correspondre à ceux adoptés dans la convention collective de travail pour les travaux de génie rural, ou à ceux en vigueur pour les travaux routiers et hydrauliques (Loonregeling voor de Water-, Spoor- en Wegenbouw).

Pour tous les projets doit être établi un plan de l'aménagement des sites naturels; le Service forestier de l'Etat doit approuver les projets et peut imposer le cas échéant, l'exécution de travaux de plantation, d'aménagement des sites naturels, etc.

L'intervention financière des intéressés est estimée et déterminée par l'ingénieur en chef-directeur du Génie rural ou son délégué.

Le montant de la subvention est déterminé sur la base de l'estimation des travaux, diminué par :

- l'intervention éventuelle des intéressés dans les travaux de génie rural;
- l'augmentation de la valeur dans les plantations et
- l'intervention éventuelle de tiers.

(1) Cf. Cultuurtechnische Dienst; Voorschriften en mededelingen.

La subvention maximum des travaux A2 a été fixée comme suit :

a) Contrôle des eaux

Depuis le 1^{er} janvier 1960 : 60 %. Ce pourcentage est également d'application pour les plans pluriannuels de travaux A2.

b) Chemins

Depuis le 1^{er} octobre 1959 les projets de voirie sont subventionnés d'après un montant fixe.

On distingue :

- 1) les chemins agricoles a;
- 2) les chemins agricoles b dans les régions limoneuses et tourbeuses;
- 3) les chemins agricoles b dans les régions sablonneuses.

Les frais de construction et d'amélioration des chemins des catégories 1 et 2 sont subventionnés forfaitairement; la somme forfaitaire équivaut en pratique à 60 % des frais. Pour le durcissement des chemins on octroie la somme forfaitaire suivante :

- fl. 24.000 / km pour un chemin agricole a;
- fl. 15.000 / km pour un nouveau chemin agricole;
- fl. 10.000 / km pour un chemin agricole b, amélioré à l'aide des matériaux existants.

Pour les nouveaux chemins agricoles de la catégorie 3, la subvention est de fl. 20.000/km. Lors de l'exécution de travaux d'amélioration de routes, le durcissement est subventionné à fl. 10.000/km et l'amélioration de l'assiette du chemin à 60 % (avec un maximum de fl.5.000/km.).

Après le contrôle technique du projet, est établi un projet de subvention; ce projet ainsi que le budget ^{sont} examinés par le Service administratif de la Direction provinciale. A cette occasion, est vérifié notamment si l'acquisition des terres nécessaires à la réalisation du projet est réglée, si le Service forestier a approuvé le projet et si les Etats députés ont marqué leur accord eu égard à la situation financière de la commune ou du "polder" intéressé.

La promesse de subvention est donnée par la Direction Centrale du Génie rural.

Les travaux exécutés sur les terres domaniales, c'est-à-dire appartenant à l'Etat, sont soumis au même régime que les travaux A2.

3.2.2.2 Les travaux à réaliser par les agriculteurs (Travaux BW)
(Boerenwerken)

Les travaux BW se répartissent en deux catégories.

3.2.2.2.1 Les travaux BW₁ (sans contrôle des salaires)

Les travaux BW₁ ont de moins en moins d'importance. Ils visent à augmenter la productivité du sol, à diminuer les frais d'exploitation et à créer du travail pour l'agriculteur, les membres de sa famille et les ouvriers agricoles en période de chômage inhérent aux travaux de la ferme.

Les travaux BW₁ sont des travaux de génie rural peu importants, qui peuvent être exécutés sous la direction de l'agriculteur, par son personnel et sur les terres de son exploitation.

Sont considérés comme travaux de génie rural peu importants, les défrichements, les travaux d'égalisation de parcelles, le creusement, le comblement et l'amélioration de cours d'eau et de fossés, l'amélioration et l'ouverture de chemins d'accès, etc.

Le travail projeté ne peut dépasser fl. 6.000 (estimation du budget) par période de 2 ans et par exploitation.

Peuvent bénéficier de la subvention : l'agriculteur, les bailleurs et les associations de patrons (1). Pour l'obtention de la subvention, les intéressés doivent s'adresser à la "Heidomaatschappij", la "Grontmij" ou "Bosma's Ingenieursbureau"; ces sociétés se chargent alors de dresser le plan et d'établir le budget des travaux projetés.

(1) Werkgeverscombinaties.

Ces documents doivent être introduits auprès de l'ingénieur en chef-directeur du Génie rural, accompagnés d'une autorisation du conseiller pour les sites naturels du Service forestier. Ils sont examinés tant au point de vue technique qu'administratif par la Direction provinciale du Génie rural.

Si les travaux sont situés dans une région pour laquelle existe l'obligation de signaler les travaux projetés au Service du Plan National, il y a lieu d'obtenir, avant leur exécution, une autorisation émanant de ce service.

La subvention maximum est fixée à trois fois l'augmentation de la valeur, avec les limites suivantes :

- pour les défrichements - fl. 3.000/ha
- pour les nouveaux défrichements (1) - fl. 2.000/ha
- pour le durcissement de chemins ou de l'aire de la ferme.

Il y a lieu de distinguer entre :

- a) le raccordement des bâtiments de ferme à un chemin durci, et
- b) le durcissement de l'aire de la ferme. Le durcissement du chemin d'exploitation qui dessert les terres occupées par un seul exploitant n'est pas subsidié.

L'aide financière comprend :

- a) 50 % au plus des frais totaux du durcissement des chemins;
- b) et pour le durcissement des aires exécuté en même temps, la subvention de :
 - 20 m² pour les exploitations de 0 à 15 ha;
 - 25 m² " " " de 15 à 25 ha;
 - 30 m² " " " de 25 à 40 ha;
 - 35 m² " " " plus grandes que 40 ha.

Le durcissement des aires exécuté indépendamment n'est pas subventionné.

(1) Heroutginnigen

Le montant des crédits à réserver annuellement par les Directions provinciales aux travaux BW₁ est déterminé par la Direction Centrale du Génie rural.

Les frais de surveillance, à payer aux sociétés de génie rural, sont fixés à 8,5 % du montant estimé des travaux.

Notons, enfin, que les ouvriers sont estimés être employés par l'agriculteur qui exploite l'entreprise agricole intéressée.

3.2.2.2.2. Les travaux BW2 (avec administration des salaires)

Les travaux BW2 non plus que peu d'importance; ils visent à l'augmentation de la productivité du sol, à la diminution des frais de production et à la création de travail, dans des circonstances normales, pour les ouvriers agricoles, à emploi plein, temporaire ou saisonnier, dans les périodes de chômage inhérent aux travaux de la ferme. Les travaux BW2 sont des travaux de génie rural de moindre importance (1) exécutés par les sociétés de génie rural avec des ouvriers agricoles sur l'exploitation du maître de l'ouvrage.

Il n'y a pas de limite pour ces travaux sauf qu'ils doivent être achevés en deux ans. Le maître de l'ouvrage est une personne naturelle ou juridique, cette dernière étant soit de droit public, soit de droit privé.

La demande de subvention est à introduire par l'intermédiaire d'une société de génie rural, qui se charge de l'établissement du plan et du budget.

La Direction provinciale du Génie rural désigne, de commun accord avec la Division des Affaires sociales du "Landbouwschap" provincial (Sociale Afdeling van het Provinciale Landbouwschap) et le Bureau de l'Etat du Travail (Rijksarbeidsbureau), les projets qui sont à retenir comme travaux BW2. Il y a lieu de tenir compte, à cette occasion, des besoins et du nombre de chômeurs disponibles.

(1) Pour la définition, cf. supra, n° 3.2.2.2.1

Le maître de l'ouvrage, désireux de faire reconnaître son projet comme travail BW2, doit le déclarer expressément.

Tout comme les travaux BW1, les travaux BW2 doivent être autorisés par le garde-forestier du Service forestier de l'Etat et, éventuellement, par le Service du Plan National.

La subvention des travaux ne peut dépasser qu'exceptionnellement 95 % du montant des salaires, calculés à fl. 0,60/h.

Les ouvriers sont au service de la société de génie rural qui exécute les travaux. Seuls les ouvriers qui sont en possession d'une carte BW2, délivrée par le Bureau régional de Travail, peuvent être mis au travail sur un projet BW2. Les salaires sont réglés, pour les travaux exécutés par la "Heidemaatschappij" ou la "Grontmij", par le contrat collectif de travail, et pour les autres par le règlement des salaires dans l'agriculture.

3.2.2.3 Les travaux complémentaires

3.2.2.3.1 Les travaux complémentaires, intensifs au point de vue de l'utilisation des matériaux (Travaux AWM) (Aanvullende werken materiaal-intensief).

Les travaux AWM ont comme but principal de combattre ou de prévenir le chômage; on ne peut donc les faire exécuter que dans le cadre de l'emploi complémentaire. Actuellement ces travaux n'ont que peu d'importance.

Les travaux AWM sont subventionnés intégralement par le Service du Génie rural au moyen de fonds de la Direction pour la Mise au Travail. La préparation des travaux peut, à la demande du maître de l'ouvrage, également être subventionnée intégralement.

La nature et la conception de ces travaux sont, en principe, semblables à celles des travaux A2.

La demande de subvention, introduite par une institution publique, doit toujours être approuvée par la Commission provinciale pour l'Emploi

(Provinciale Commissie voor de Werkgelegenheid), et dans la plupart des cas par la Direction pour la Mise au Travail.

Les travaux complémentaires sont groupés en trois catégories :

- a) Les projets qui répondent aux impératifs de la politique agricole; p.ex. la construction de routes, l'exécution de travaux de contrôle des eaux et l'aménagement de parcelles;
- b) Les projets qui y répondent moins : les améliorations foncières et les deuxièmes défrichements;
- c) Les projets qui n'y répondent plus : les défrichements.

Les projets de la catégorie c) ne sont autorisés et subventionnés que tout à fait exceptionnellement.

Les projets de drainage sont subventionnés jusqu'à fl. 250/ha.

Depuis le 30 janvier 1958 peuvent être subventionnés par le Service du Génie rural, les travaux AWM exécutés manuellement par des particuliers. La subvention maximum est alors 89 % et exceptionnellement pour les travaux de la catégorie c), 90 %.

Les frais d'acquisition des terres nécessaires à la réalisation du projet peuvent être subventionnés également; la construction et l'amélioration de chemins particuliers par contre, ne peuvent pas être subventionnés comme travaux complémentaires.

Les règles administratives ont été simplifiées pour les travaux AWM dont le montant estimé ne dépasse pas fl. 60.000.-

3.2.2.3.2 Les travaux complémentaires, intensifs au point de vue salaires (Travaux AWL)

(Aanvullende werken loon-intensief)

Les travaux AWL visent à la création d'emplois complémentaires

à l'augmentation de la productivité du sol et à la diminution des frais d'exploitation.

Sont considérés comme travaux AWL, les travaux de génie rural exécutés, principalement à bras d'homme, par une société de génie rural, dans le cadre de la politique gouvernementale de mise au travail des chômeurs.

Tous les travaux de génie rural, sans limite quant à leur importance ou durée, peuvent être exécutés comme travaux AWL. Les maîtres de l'ouvrage sont des personnes naturelles ou juridiques, ces dernières étant soit de droit public, soit de droit privé.

Tout comme les travaux AWM, les travaux AWL sont groupés en trois catégories eu égard à leur rôle dans la politique agricole.

La demande de subvention est à introduire au Service du Génie rural par l'intermédiaire d'une société privée de génie rural. Le budget et le plan des travaux sont élaborés à cet effet par cette société.

Lors de l'envoi de ces documents au Génie rural, il y a lieu d'y joindre une autorisation du fonctionnaire compétent du Service forestier de l'Etat. Cette autorisation n'est très souvent accordée qu'à condition d'exécuter certains travaux de reboisement, d'aménagement du site naturel, etc. Les travaux de plantation imposés sont subventionnés à 100 %.

La subvention des travaux AWL ne peut dépasser 95 % du total des salaires, calculés sur une base de fl. 0,60/h. Exceptionnellement, notamment pour les travaux à exécuter dans les zones de développement, ce maximum peut être dépassé.

Pour les projets de drainage, le maximum de la subvention est de fl. 250/ha. La construction et l'amélioration de chemins privés ne sont en principe pas subventionnées. Les travaux de la catégorie c - surtout les défrichements - ne sont subventionnés qu'exceptionnellement.

Pour la plupart des travaux, il faut au préalable l'autorisation de la Direction pour la Mise au Travail.

3.2.2.4 La construction de nouvelles fermes.

La construction d'une ferme indépendamment d'un remembrement est soumise, en principe, aux mêmes prescriptions que la construction dans le cadre d'un remembrement(1). Quelques prescriptions spéciales sont toutefois à respecter.

La demande de subvention est à introduire par l'intéressé et est à adresser à l'ingénieur en chef-directeur de la Direction provinciale du Génie rural. Elle doit être approuvée par la Commission pour la Subvention de la Construction de bâtiments de fermes (2).

En plus des conditions imposées pour la construction dans un remembrement, il est prévu que la mise en valeur des terres pour lesquelles une subvention de construction indépendante est demandée, ne peut pas dater de plus de 5 ans et que les terres doivent être de bonne qualité.

Le Service forestier peut imposer, le cas échéant, l'aménagement, par des plantations, des alentours de la ferme. Dans ce cas, il octroie une subvention de 50 à 75 % du coût des travaux, avec un maximum de fl. 400.-.

Une fois les subventions de construction accordées, on peut élaborer le devis, les plans et le cahier spécial des charges des bâtiments à construire. Ces documents sont à introduire pour examen auprès de l'ingénieur en chef-Directeur de la Direction provinciale. La subvention, qui est une somme fixe, est payée en une seule fois, après la réception définitive des constructions. Le paiement est soumis à l'obligation de souscrire, pendant 10 ans, une assurance contre l'incendie avec reconstruction obligatoire, et de présenter le titre de propriété ou de bail à ferme.

Signalons que les crédits disponibles pour les constructions indépendantes sont en principe très limités. Ceci est regrettable.

(1) Cf. supra, n° 3.1.1.3.7.2

(2) Cf. supra, n° 2.1.2.5

Le but en est évidemment de stimuler les opérations globales. Toutefois, vu les besoins, il importe d'encourager toute amélioration ou construction de bâtiments de ferme. Il est, en effet, de notoriété publique que ceux-ci ont été peu renouvelés ou entretenus depuis 1930 par les propriétaires-bailleurs, vu la modicité relative des baux. Les propriétaires-fermiers s'en occupent davantage, mais ils sont freinés par le prix de la construction et la limitation des prix des terres et des baux, tenus à un niveau nettement inférieur à la valeur de remplacement. Il faut également signaler ici la lutte que le gouvernement a menée, pendant et après la guerre, contre les bénéfices excessifs sur les produits agricoles, et la nécessité, pour beaucoup de fermiers, de renouveler le parc machines.

3.2.3 Résultats et besoins (1)

3.2.3.1 Améliorations foncières

3.2.3.1.1 Le défrichement et le boisement de terres incultes (2)

Les défrichements ont joué pendant de longues années un rôle important dans l'amélioration de la structure agraire. Dans les années de basse conjoncture économique, ils étaient le plus souvent combinés avec la mise au travail de chômeurs. Ces opérations ont donné lieu à la création de sociétés de défrichement et des deux principales sociétés de génie rural, la "Nederlandsche Heidemaatschappij" et la "N.V. Grondverbetering- en Ontginning-maatschappij" (3).

Les données statistiques varient fort quant à la superficie susceptible d'être mise en valeur et le résultat des opérations.

-
- (1) Il n'est pas toujours possible de faire la distinction entre les résultats et les besoins qui concernent l'ensemble des améliorations de la structure agraire et ceux propres aux améliorations indépendantes.
 - (2) Cf. supra, n° 2.1.4.3
 - (3) Les noms de ces deux sociétés de génie rural reflètent cette origine : "Société néerlandaise des bruyères" et "Société pour le défrichement du sol".

En 1933, il y avait encore 900.000 ha environ de terres incultes; en 1940, il ne restait plus que 357.000 ha - dont 50.000 ha sans vocation agricole- et en 1961 encore 210.400 ha.

L'évolution approximative des défrichements est donnée au tableau 16.

Tableau 16 : Défrichements - Evolution

Période	Moyenne annuelle (en ha)
1840 - 1856	4.365
1857 - 1863	3.710
1864 - 1873	3.102
1881 - 1886	1.451
1892 - 1896	1.092
1897 - 1901	2.210
1902 - 1906	3.962
1907 - 1911	7.031
1912 - 1914	8.944
1915 - 1918	5.019
1918 - 1929	7.534
1930 - 1940	13.365

Source : De Nederlandsche Heidemaatschappij 60 jaar, p.183.

C'est surtout après la première guerre mondiale, qu'il a été donné une certaine ampleur aux opérations de défrichement. Le 23 avril 1919 a été installée, en effet, la Commission Consultative pour le Défrichement (Commissie van Advies inzake Ontginning van woeste Gronden) avec mission de stimuler l'augmentation de la productivité du sol et la lutte contre le chômage à l'aide de travaux de mise en valeur des terres incultes. Cette Commission, actuellement dissoute, disposait de fonds, inscrits au budget de l'Agriculture, pour encourager le boisement des terres incultes et les initiatives privées de défrichement

et de construction de fermes sur les terres ainsi mises en valeur. Il était fait appel aux sociétés privées pour l'exécution des projets.

C'est vers la même période - le 6 mai 1921 - que fut promulgué le Titre VII de la Loi sur les Expropriations. Cette initiative visait à augmenter le ravitaillement du pays et à encourager la mise au travail de chômeurs. Le Titre VII prévoit une procédure simplifiée pour l'expropriation des terres à rendement insuffisant susceptibles d'être améliorées par la mise au travail de chômeurs.

Les organismes officiels, ainsi que les sociétés ou les fondations qui s'occupent uniquement de l'augmentation de la productivité du sol, par exemple les sociétés de défrichement, disposent du droit d'expropriation ce qui leur permet d'acquérir les terres à mettre en valeur. Une fois les travaux terminés, les terres peuvent être vendues ou louées.

Le Titre VII de la loi sur l'expropriation a permis de réalisations assez importantes et a été un instrument juridique adéquat pour la poursuite de la politique structurelle.

Le gouvernement a décidé en 1961 - voir discours du Trône - de limiter la mise en culture des terres incultes. Cette politique a été inspirée par le souci de protéger les sites naturels et de réserver des terres à la récréation, et a été décidée notamment à la demande des amis de la nature (1). La nouvelle politique concerne également les terres incultes acquises par l'Etat, en vue d'une mise au travail de chômeurs en période de basse conjoncture économique.

Afin de pouvoir statuer sur le sort à réserver à ces terres, une Commission consultative a été installée, groupant des délégués du Ministère des Finances, du Ministère des Affaires sociales et de la Santé Publique, du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et de celui de l'Instruction des Arts et des Sciences. Cette commission est présidée par le secrétaire général du Ministère des Finances.

(1) Cf. Requête adressée par la "Commission de Contact pour la protection de la nature et des sites naturels" à la 2^e Chambre des Etats Généraux (octobre 1960); "Nederlands Juristenblad", 22 oct. 1960.

Vu la position du gouvernement en cette matière, il est logique que les travaux de défrichement ne sont plus exécutés en tant que travaux A2, AWM, AWL, WBL ou BW2, que tout à fait exceptionnellement.

3.2.3.1.2 La voirie agricole

3.2.3.1.2.1 Inventaire

Il n'est pas facile de faire l'inventaire des besoins en matière de voirie agricole, car il existe différentes interprétations quant à la longueur, la qualité et la densité du réseau routier.

D'après l'inventaire dressé par la Commission Oud (1) qui s'est occupée de l'élaboration d'un nouveau système de financement de tous les travaux de voirie (2) le réseau serait surtout insuffisant dans les régions sablonneuses et les régions limoneuses le long des grandes rivières. Le tableau 17, dressé par cette commission, nous donne plus de détails à ce sujet.

Il résulte de ce tableau que les chemins non durcis, c'est-à-dire les chemins agricoles, se rencontrent surtout dans l'Est du pays. Mais ce tableau présente l'inconvénient de ne renseigner que les chemins existants. Plusieurs régions sont, en effet, dépourvues de chemins, notamment dans l'Est du pays le long des grandes rivières, et certaines parties de la Zélande, de la Hollande septentrionale et de la Hollande méridionale.

Les chemins destinés à l'agriculture sont classés par le Service du Génie rural en :

- chemins agricoles a : les chemins qui servent à l'agriculture, au trafic local et au tourisme

(1) Cf. Rapport betreffende een nieuwe regeling van de uitkering voor de wegen; Commissie inzake het herstel van de financiële zelfstandigheid van gemeenten en provinciën, 1955.

(2) Le 22 mars 1961 a été introduit à la 2e Chambre des Etats généraux un projet de loi sur le financement des routes (Wet Uitkeringen Wegen), élaboré par la Commission Oud.

- chemins agricoles b : les chemins de desserte (landbouwestigingswegen);
- chemins agricoles c : les chemins d'exploitation (landbouwontsluitingswegen).

Cette classification est donc faite d'après la fonction remplie par les chemins.

La division "Chemins" du Service du Génie rural a calculé qu'il faudrait 52.000 km de chemins agricoles durcis et 11.000 km de chemins non durcis, au lieu du réseau actuel qu'elle estime à 25.000 km de chemins agricoles durcis et 50.000 km non durcis (1).

Tableau 17 : Longueur du réseau routier (en km)

Province	Chemins repris dans un plan décennal				Autres chemins	
	Longueur totale	Chemins primaires (Etat)	Chemins second. (Prov.)	Chemins tert. (Commune)	durcis	non durcis
Groningue	3.527	214	328	349	1.438	1.198
Frise	4.548	267	422	469	1.889	1.501
Drenthé	5.981	173	305	245	1.208	4.050
Overijssel	8.730	343	348	510	2.115	5.414
Gueldre	12.069	559	580	835	4.107	5.908
Utrecht	2.495	206	203	265	1.387	434
Hollande sept.	3.825	293	577	551	2.062	342
Hollande mérid.	5.154	356	645	576	3.010	567
Zélande	5.141	161	315	442	2.838	1.385
Brabant sept.	15.291	396	575	488	2.669	11.163
Limbourg	12.021	310	236	587	888	10.000
Pays-Bas	78.782	3.278	4.554	5.317	23.691	41.962

Source : Rapport de la Commission Ovd.

(1) S. HERWEYER : De landbouw in het verband der landelijke planologie; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1957, p.229.

3.2.3.1.2.2 L'importance des travaux

Le graphique ci-après nous renseigne sur l'importance des travaux de voirie agricole exécutés les dernières années. On remarque qu'il a été fait un effort remarquable en 1959; nous donnons plus de détails à ce sujet aux tableaux 18 et 19.

Tableau 18 : Chemins non repris dans un plan décennal du Fcis en 1959 (niet-plan wegen)

Province	Remembrement		Communes et "polders"	
	km	montant en millions de fl.	km	montant en millions de fl.
Groningue	3	0,3	7	0,6
Frise	22	1,7	11	0,5
Drenthe	33	1,0	6	0,2
Overijssel	108	3,5	135	6,6
Gueldre	31	1,1	108	3,2
Utrecht	6	0,3	52	1,9
Hollande sept.	27	2,3	9	0,4
Hollande mérid.	8	0,1	5	0,2
Zélande	148	5,4	21	0,6
Brabant sept.	4	0,2	287	11,1
Limbourg	25	1,5	133	4,7
Pays-Bas	415	17,4	774	30,0

Source : Ministère de l'Agriculture, Service du Génie rural.

L'augmentation des dernières années a surtout été obtenue dans les secteurs des chemins aménagés et construits par les communes et les "polders". Le succès dans ce secteur est avant tout fonction de la bonne coordination des interventions de la commune, de la province et du Ministère des Affaires intérieures.

Tableau 19 : Chemins construits dans le cadre de la mise au travail des chômeurs.

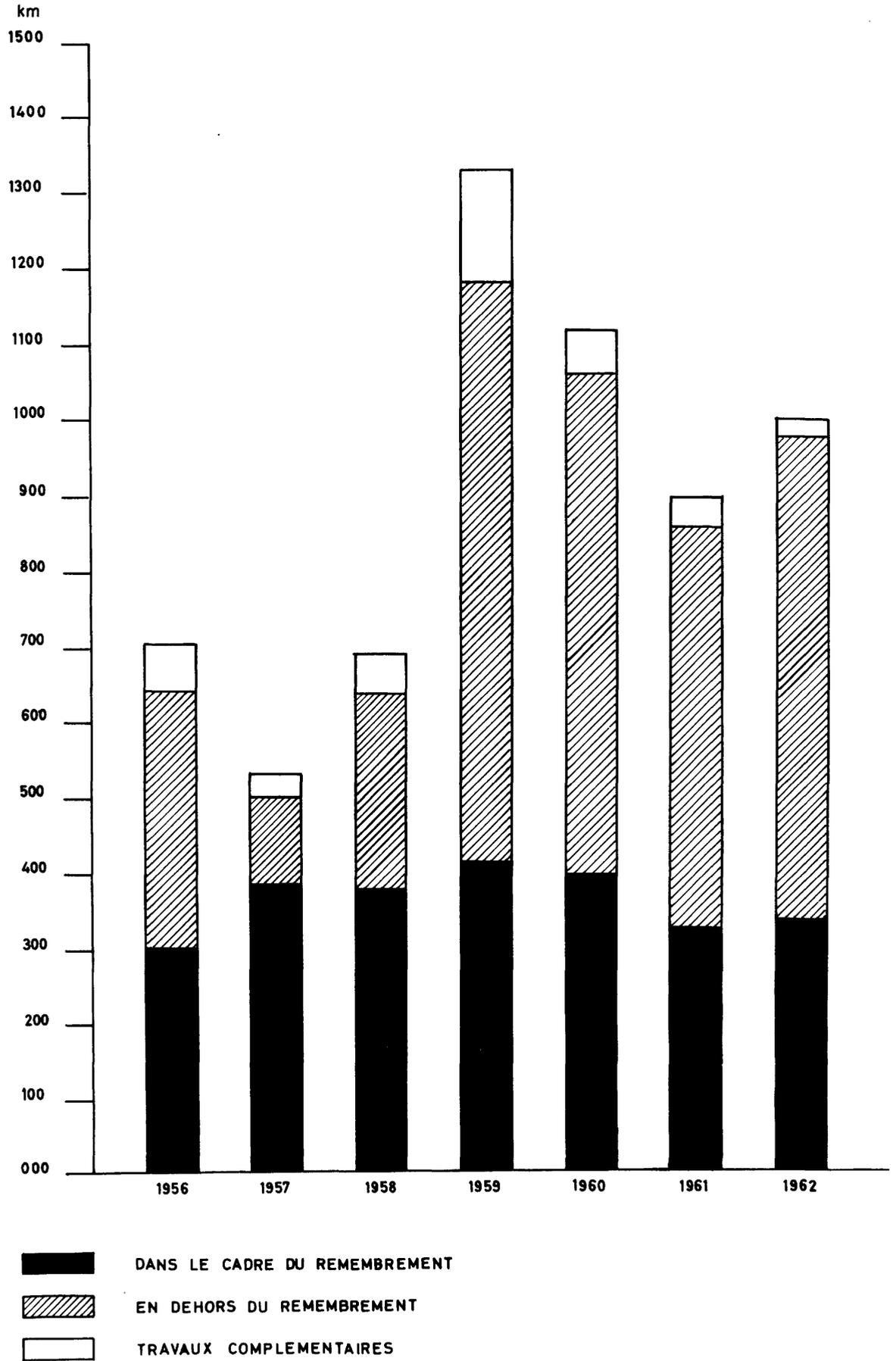
Province	km
Groningue	29,5
Frise	21,0
Drenthe	71,0
Overijssel	18,0
Brabant sept.	10,5
	<hr/>
	150,0
Total pour 1959 : 1.350 Km environ	

Afin de pouvoir construire et améliorer les chemins agricoles et ruraux, dans des conditions optimum, il est souhaitable de pouvoir réaliser des projets d'un montant variant entre fl. 150.000 et fl.400.000. A cet effet, on s'efforce de mettre sur pied de grands ensembles appelés "plans de desserte" (ontsluitingsplannen) (1). Ce sont des plans régionaux dans lesquels sont repris les chemins qui sont à créer ou à aménager dans les prochaines années avec l'aide financière du Service du Génie rural. La réalisation de pareils plans est toutefois conditionnée par le groupement des projets intéressant plusieurs communes ou "polders". Notons qu'il a été possible d'obtenir en 1962 une moyenne de fl.236.000 par projet. Pour les travaux exécutés dans le cadre du remembrement la moyenne était de fl. 362.000 contre fl. 195.000 pour les projets indépendants.

Le coût des projets est surtout fonction de leur importance et de la période de l'adjudication. Le printemps est la saison la plus intéressante à ce point de vue.

(1) Ces plans étaient appelés d'antan "plans cadre de desserte" (raamontsluitingsplannen).

TRAVAUX DE VOIRIE AGRICOLE (1956-1962)



SOURCE : Jaarverslag 1962
Centrale Cultuurtechnische Commissie e.a., p.19

Afin de venir en aide aux maîtres de l'ouvrage, on a introduit, en 1959, le principe de la subvention forfaitaire par kilomètre, fixée avant l'exécution des travaux.

Les projets exécutés comme travaux complémentaires, c'est-à-dire en vue de la mise au travail de chômeurs, ont perdu toute signification les dernières années (encore 20 km en 1962).

Les travaux à exécuter ne sont pas répartis d'une façon uniforme sur l'ensemble du territoire; ils sont concentrés surtout dans les régions sablonneuses (Brabant septentrional, Overijssel et Gueldre), pour lesquelles il existe d'ailleurs une aide financière supplémentaire, qui est à l'origine de l'augmentation importante des travaux réalisés par les communes et les "polders".

3.2.3.1.3 Le contrôle des eaux

3.2.3.1.3.1 Inventaire

Le contrôle des eaux est pour les Pays-Bas un des problèmes fondamentaux de sa politique structurelle.

Quoique les besoins en irrigation se soient manifestés sur certaines entreprises agricoles, en relation avec l'augmentation générale de la productivité et du niveau technique de l'agriculture, le contrôle des eaux se manifeste aux Pays-Bas avant tout dans la lutte contre l'excès d'eau pendant l'hiver et dans la régularisation permanente du niveau de la nappe phréatique. En effet, on trouve des régions entières - floricoles et horticoles - où les possibilités d'obtenir des productions satisfaisantes sont liées à la maîtrise parfaite de la nappe phréatique.

L'abaissement constant du niveau du sol néerlandais par rapport au niveau de la mer, les changements de régime des grands fleuves, le bas degré de perméabilité de certains sols, ainsi que le montant des capitaux investis de nos jours dans la production agricole, rendent,

à leur tour, de plus en plus nécessaire un contrôle efficace des eaux (1).

Le tableau 20 montre l'importance de la superficie touchée par le relèvement de la nappe phréatique en hiver (1955).

Tableau 20 : Niveau de la nappe phréatique en hiver

Province	S.A.U. (ha)	Pourcentage de la superficie agricole touchée par un niveau de la nappe phréatique en hiver	
		de 0 à 20 cm en dessous de la surface du sol	de 20 à 40 cm
Groningue	192.000	17	36
Frise	257.000	44	34
Drenthe	185.000	34	19
Overijssel	276.000	20	24
Gueldre	310.000	10	51
Utrecht	87.000	29	19
Hollande sept.	190.000	37	27
Hollande mér.	218.000	37	26
Zélande (non compris la superficie remembrée)	97.000	16	16
Brabant sept.	324.000	15	20
Limbourg (non compris les régions limoneuses)	111.000	13	14

Source : S. HERWEYER : Cultuurtechniek als middel tot welvaartsverhoging van gebieden met een vertraagde ontwikkeling; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1956, p.423.

(1) Principales conditions de production de l'agriculture des pays membres de la C.E.E.; Bruxelles, 1960, p. 188.

On estime que le niveau maximum de la nappe phréatique d'hiver ne devrait pas dépasser 40 cm en dessous de la surface cultivable; la superficie totale ayant besoin d'un drainage s'élève ainsi à 800.000 ha environ, soit environ 25 % de la surface totale du pays.

En 1955, le nombre de pompes en fonction aux Pays-Bas s'élevait à 2.140.

La superficie effectivement drainée par tuyaux souterrains est estimée à 400.000 ha environ (1), dont 100.000 ha occupés par des exploitations horticoles. Le drainage des exploitations agricoles est surtout appliqué aux terres de culture. On estime qu'environ 40 % du drainage des terres de culture ne fonctionne plus d'une façon efficace.

La cadence actuelle de l'exécution des travaux de drainage est inconnue. Deux enquêtes exécutées en 1953 et 1958 (1) ont donné pour ces deux années un taux annuel de drainage de 12.000 ha environ, dont 4.000 ha drainés par l'Etat à l'occasion des travaux de remembrement et d'assèchement des nouveaux polders du Zuyderzée et 8.000 ha drainés par des personnes privées. Au rythme annuel - 7.500 ha environ - il faudrait 100 ans avant que tous les besoins soient couverts. En tenant compte de la participation de l'Etat à ces travaux, on estime que cette période pourrait être réduite à quelque 60 ans. La durée moyenne d'un drainage efficace dans les terres argileuses, étant estimée à 40 ans, il en résulte que le rythme actuel de drainage est insuffisant pour assurer la permanence d'un système adéquat d'écoulement des eaux.

Les sommes investies dans le drainage varient entre fl. 1.000 et fl. 2.000/ha.

Le tableau 21 nous fournit des renseignements intéressants concernant l'évolution du drainage à l'aide de tuyaux en plastic depuis 1958.

(1) W.C. VISSER : De onvang van de drainage in Nederland; Wageningen.

Tableau 21 : Résultats (non compris les polders de l'IJsselmeer)

	ha			km			%
	tuyaux en terre cuite	tuyaux en plastic	total	tuyaux en terre cuite	tuyaux en plastic	total	tuyaux en plastic
1958	22.000	-	22.000	15.117	-	15.117	0
1959	13.400	260	13.660	9.254	180	9.434	2
1960	9.600	730	10.330	6.638	500	7.138	7
1961	13.600	1.500	15.100	9.373	1.040	10.413	10
1962	14.800	5.500	20.300	10.151	3.765	13.916	27

Source : Jaarverslag 1962, Centrale Cultuurtechnische Commissie e.a., p.29.

Vu les avantages au point de vue pose, transport et prix on peut s'attendre à une utilisation croissante de ces tuyaux.

o . o

L'irrigation s'effectue presque exclusivement par aspersion et cela principalement sur les cultures horticoles. En 1958 on comptait 8.315 installations d'irrigation par aspersion, couvrant une superficie de 13.554 ha, dont 9.003 ha de terrains horticoles et 455 ha de terrains agricoles.

C'est seulement dans les terres proches du Polder du Nord-Est dans le lac IJssel qu'on applique depuis quelques années l'irrigation d'une façon continuelle, à cause de l'assèchement du sol, provoqué par le pompage ininterrompu qu'exige le niveau très bas du polder.

On constate de grandes différences régionales en matière de contrôle des eaux; elles sont dues principalement à des causes historiques

(inondations, progrès des défrichements, etc.), à l'importance des polders et au système de pompage. Les "vieilles" terres sont généralement peu favorisées, car il y est souvent nécessaire de réaliser une restructuration générale de la région pour pouvoir améliorer la situation.

On peut dire que de grandes superficies souffrent encore de trop d'eau, tandis que d'autres régions, parfois les mêmes, souffrent d'un manque d'eau.

Il s'indique de mentionner ici la publication en 1959 d'un rapport en 12 volumes (1) rédigé par la Commission de recherche sur la situation du régime des eaux aux Pays-Bas (Commissie Onderzoek Landbouwwaterhuishouding Nederland - C.O.L.N.) concernant le niveau de la nappe phréatique. Il résulte des recherches publiées dans ce rapport, que 40 % de la surface des Pays-Bas sont trop secs et 19 % trop humides, ce qui cause pour 59 % de la S.A.U. une perte de production de 10 %, tandis que 40 % seulement présentent un régime des eaux adéquat.

Le tableau ci-après donne plus de détails concernant l'importance des pertes de production.

Sur la base de l'inventaire dressé par la C.O.L.N. ont été entamés ou préparés plusieurs projets de contrôle des eaux, qui figurent entre autres sur la carte ci-après.

3.2.3.1.3.2 Importance des travaux

On essaie, dans la mesure du possible, de donner dans l'exécution des projets de contrôle des eaux, la priorité à l'aménagement des tronçons des cours d'eau situés en aval.

(1) Le 1er tome contient l'exposé de la méthode de travail et un résumé des recherches au niveau provincial; les 11 autres tomes donnent les renseignements par province.

Tableau 22 : Pertes de production

Province	Réduction de plus de 10 % par suite d'excès d'eau	Réduction de plus de 10 % par suite de manque d'eau	Réduction inférieure à 10 %
Groningue	19	26	55
Frise	31	27	42
Drenthe	19	52	29
Overijssel	17	51	32
Gueldre	14	47	39
Utrecht	27	38	35
Hollande sept.	24	22	54
Hollande mérid.	21	23	56
Zélande	8	47	45
Brabant sept.	13	47	40
Limbourg	13	78	9
Pays-Bas	19	40	41

Source : Rapport de la C.O.L.W.

L'importance des travaux de contrôle des eaux était :

- en 1958 : 11,5 millions de fl.,
- en 1959 : 14,8 millions de fl.,
- en 1960 : 14,2 millions de fl.,
- en 1961 : 20,4 millions de fl.,
- en 1962 : 20,0 millions de fl.

Le nombre de projets mis en adjudication était de 132 en 1959, 112 en 1960, 149 en 1961 et 122 en 1962 (dont 44 dans un remembrement et les autres dans un "polder").

Les tableaux ci-après donnent des renseignements complémentaires à ce sujet.

PROJETS DE CONTRÔLE DES EAUX EN EXECUTION

Situation au 31 décembre 1959



-  Programme normal
-  Programme complémentaire

Tableau 23 : Contrôle des eaux - Résultats I

	Nombre de projets mis en adjudication			Montant des autorisations (en millions de fl.)		
	1961	1960	1959	1961	1960	1959
	Travaux de terrassement (aux cours d'eau)	35	30	57	12,09	8,10
Béton (bâtiments, stations de pompage, ponts, etc.)	62	61	64	4,50	5,25	4,56
Divers (installations, stations de pompage, etc.)	25	21	21	3,27	0,83	0,75

Source : Jaarverslagen Centrale Cultuurtechnische Commissie, e.a.

Tableau 24 : Contrôle des eaux - Résultats II

Montant des adjudications (en milliers de fl.)	Travaux de terrassement		Béton		Divers		Total		
	1960	1959	1960	1959	1960	1959	1961	1960	1959
2,5 - 10	-	-	4	4	1	6	16	5	10
10 - 25	-	4	15	14	6	9	29	21	27
25 - 50	3	5	14	20	3	4	25	20	29
50 - 100	9	12	13	11	4	-	32	26	23
100 - 200	10	20	9	10	-	1	24	19	31
200 - 500	10	15	6	5	1	1	17	17	21
500 - 1.000	4	1	-	-	-	-	5	4	1
1000 et plus	-	-	-	-	-	-	1	-	-

Source : Jaarverslagen Centrale Cultuurtechnische Commissie e.a.

On remarque dans le secteur du contrôle des eaux une tendance de plus en plus prononcée, à vouloir résoudre les problèmes à un échelon administratif élevé. C'est ainsi qu'on constate que certaines autorités provinciales s'efforcent d'améliorer le contrôle des eaux par l'installation de fédérations (overkoepelende waterschappen) ou par le regroupement des "polders" (1).

Signalons enfin, qu'il résulte de l'importance du faire-valoir indirect, que la rentabilité des investissements dans les travaux de contrôle des eaux n'intéressent pas seulement les propriétaires-exploitants et les fermiers, mais également les bailleurs. L'impossibilité pour ces derniers d'augmenter, après la réalisation des travaux, les baux proportionnellement à l'importance des investissements, est très souvent une entrave à la poursuite d'une politique efficace dans ce domaine (2).

3.2.3.2 Les travaux d'équipement

3.2.3.2.1 L'alimentation en eau potable

La majorité des exploitants agricoles - 177.164, soit 63 % - n'étaient pas encore raccordés au réseau de distribution d'eau potable en 1950. En 1960, par contre, il n'y avait plus que 101.253 exploitations ou 34%, qui ne l'étaient pas, et 69.538 ou 23 % qui étaient ni raccordées ni pourvues d'un groupe hydrophore.

Il ressort du tableau 25 que c'est dans la province de Gueldre que la situation est la moins favorable. Soucieuses de combler le retard, les autorités provinciales y ont institué un Fonds provincial pour l'Alimentation en Eau potable (Provinciaal Fonds voor Drinkwatervoorziening) qui accorde entre autres des subventions avant de commencer les travaux (voir-subsidie). Ce Fonds ne dispose malheureusement pas des moyens financiers suffisants pour remplir son rôle; une aide substantielle de l'Etat s'impose.

(1) Cf. supra, n° 2.1.8.3.2

(2) Cf. P. DE HAAN : Juridische aspecten van de financiering van verpachte grond en gebouwen; "De Pacht", 1963; p.53 ss.

Tableau 25 : Alimentation en eau potable - Situation en 1960

Province	Nombre d'exploitations sans conduite d'eau			
	non raccordées		sans raccordement ni groupe hydrophore	
	Nombre	%	Nombre	%
Groningue	6.955	44	6.564	42
Frise	7.308	31	6.718	29
Drenthe	3.784	20	3.208	12
Overijssel	12.626	41	7.777	25
Gueldre	35.254	62	19.956	35
Utrecht	3.242	30	988	9
Hollande sept.	2.220	8	1.896	8
Hollande mér.	4.304	13	3.716	11
Zélande	2.229	17	2.166	17
Brabant sept.	13.889	30	10.626	23
Limbouurg	9.440	60	5.923	25
Polders de l'Idsselmeer	2	0	2	0
Pays-Bas	101.253	34	69.538	23

Source : Bureau Central de la Statistique.

Signalons que 145 des 1.014 communes hollandaises ne disposaient en 1952 pas d'un réseau de distribution d'eau; le 1er janvier 1960, il n'en restait plus que 12.

Il existe 189 sociétés de distribution d'eau, dont 13 privées.

En 1951, a été déposé par la Commission pour l'Aide de l'Etat à l'Alimentation en Eau potable (Commissie Rijkssteun Drinkwatervoorziening) un rapport concernant l'alimentation en eau potable.

Ce rapport distingue trois catégories de cas :

- 1) les "parcelles" (80.000) susceptibles d'être raccordées sans frais généraux;
- 2) les "parcelles" (156.000) qui ne peuvent pas être raccordées d'une façon rentable, mais dont le coût de raccordement ne dépasse pas fl. 1.000;
- 3) les autres "parcelles" (150.000).

Sur proposition de la Commission il a été élaboré un plan décennal (1951 - 1962) (Tienjarenplan voor de aansluiting van onrendabele gebieden op de waterleiding) en vue de raccorder les "parcelles" de la deuxième catégorie, c'est-à-dire 40.000 exploitations agricoles. L'investissement total a été estimé à fl. 140.000.000 et le déficit annuel d'exploitation à fl. 5.000.000 (prix 1950).

Le plan décennal a été exécuté sur la base de plans d'urgence établis par les administrations provinciales. Les charges du capital (taux d'intérêt, amortissement, etc.) étaient annuellement, pour les réseaux non rentables, de fl. 180 (= 6 % du capital investi) par raccordement, tandis que le revenu moyen par an était de fl. 60 à fl. 65.

Les deux tiers du déficit ont été supportés par l'Etat; des subventions étaient inscrites à cet effet au budget du Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique. Le restant du déficit était à charge des provinces, des communes et des intéressés.

Le plan qui visait à porter le pourcentage des raccordements, de 84 (au 1er janvier 1951) à 96 (en 1962) a largement dépassé ses objectifs; il a incontestablement contribué aux progrès remarquables qui ont été réalisés les dernières années.

On estime qu'il y a encore 90.000 "parcelles", dont 75 % exploitations agricoles, à raccorder actuellement. Il s'agit en principe de raccordements dont le coût varie entre fl. 2.700 et fl. 3.000 par unité.

L'investissement total est estimé à fl. 252.000.000 dont fl. 195.750.000 ne sont pas rentables.

Des modalités provisoires de subvention de la part du Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique sont entrées en vigueur le 1er janvier 1963. Elles visent à une intervention financière de l'Etat dans le déficit d'exploitation, qui varie de 45 à 80 % (1).

Notons que c'est le Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique et non le Service du Génie rural qui intervient pour l'alimentation en eau potable, réalisé indépendamment des remboursements.

Les renseignements quant à l'importance et l'année du raccordement sont fournis aux communes par l'Institut de l'Etat pour l'Alimentation en Eau potable (Rijksinstituut voor Drinkwatervoorziening) à La Haye.

3.2.3.2.2 L'électrification des écarts ruraux

En 1950 il y avait aux Pays-Bas encore 69.000 exploitations agricoles (24 %) dépourvues d'électricité; actuellement, il n'en reste plus que 19.000 environ ou 6 %.

Tableau 26 : Electrification des écarts ruraux
Situation en 1960

Province	Nombre d'exploitations non raccordées	%
Groningue	2.177	14
Frise	3.076	13
Drenthe	1.439	8
Overijssel	1.331	4
Gueldre	2.782	5
Utrecht	325	3
Hollande sept.	1.594	6
Hollande mér.	1.759	5
Zélande	1.417	10
Brabant sept.	1.752	4
Limbourg	1.097	5
Polders de l'IJsselmeer	2	0
Pays-Bas	18.751	6

Source : Bureau Central de la Statistique

(1) Cf. P.G.M.MELLEMA : De laatste loodjes - Superonrendabele aansluitingen op het waterleidingnet; "Cultuurtechniek", 1963, p.20.

On remarque que le retard est surtout important dans les provinces agricoles, telles la Frise et la Zélande, et dans les régions sablonneuses et limoneuses. Pour la première région, le retard est probablement dû au fait qu'elle est moins développée que les autres, tandis que pour la deuxième, la cause semble être la dispersion de l'habitat.

Notons qu'il n'existe pas de tarif spécial de consommation pour les exploitations agricoles. Le tarif de base est calculé pour toutes les entreprises, et donc également pour les entreprises agricoles, d'après la surface utile des bâtiments. L'habitation de l'agriculteur est comprise dans ce calcul.

L'application du tarif de nuit est subordonnée à une consommation nocturne de 800 kWh par an au moins.

Les raccordements qui restent encore à réaliser nécessitent des investissements très importants, surtout s'ils sont exécutés comme opérations indépendantes.

3.2.3.2.3 Le raccordement au réseau téléphonique

Il résulte du recensement agricole de 1960 que les raccordements au réseau du téléphone ont augmenté de 300 % en 10 ans; 34 % des exploitations agricoles disposent actuellement de téléphone.

La répartition provinciale est présentée dans le tableau 27, ci-après.

La Zélande est donc la province la mieux équipée à ce point de vue. Des données statistiques fournies par le Bureau Central de la Statistique, on peut déduire également que les exploitations des polders sont mieux équipées (48 %) que celles des régions sablonneuses (29 %). L'augmentation a pourtant été la plus forte dans ces dernières régions (29 % en 1960 contre 7 % en 1950).

Depuis le 1er juillet 1961, le raccordement des exploitations agricoles isolées se fait au même tarif que celui en vigueur en ville. Les

frais sont : fl. 75,- comme "entrée", fl. 10,- pour l'appareil et fl. 1,- par mètre courant de raccordement intérieur.

Tableau 27 : Raccordement au réseau téléphonique
Situation en 1960

Province	Nombre d'exploitations	%
Groningue	5.919	38
Frise	8.306	36
Drenthe	4.939	26
Overijssel	7.707	25
Gueldre	17.166	30
Utrecht	4.335	40
Hollande sept.	10.244	41
Hollande mér.	14.472	43
Zélande	6.105	48
Brabant sept.	14.448	31
Limbourg	7.555	32
Folders de l'IJsselmeer	1.775	96
Pays-Bas	102.971	34

Source : Bureau Central de la Statistique.

3.3 Mesures complémentaires

3.3.1 Les obstacles au dénombrement

3.3.1.1 Le contrôle de l'aliénation des terres agricoles

Aux Pays-Bas, tout comme dans certains autres pays de l'Europe occidentale, il a été nécessaire de prendre pendant la 2e guerre mondiale des mesures visant à éviter une hausse excessive des prix des terres agricoles. Le 27 novembre 1940 fut promulguée à cet effet l'Arrêté concernant l'aliénation de biens agricoles (Vervreendingsbesluit Landbouwgronden).

Tableau 28 : Améliorations indépendantes - Travaux terminés

Année	Défrichements (ha)	Deuxième défrichement (ha)	Drainage (ha)	Contrôle des eaux (ha - km)	Chemins durcis (km)	Fermes
1954		3.504	21.005	245 km	-	148
1955	1.035	1.888	3.403	11.610 ha 439 km	311	67
1956	1.394	2.459	4.594	42.264 ha 314 km	574	29
1957	1.440	2.067	3.624	18.004 ha 430 km	454	28
1958	-	-	-	-	-	-
1959	-	-	-	-	-	-
1960	-	-	-	-	-	-
1961	-	-	-	-	530	20
1962	-	-	-	78(nombre)	640	-

Source : Jaarverslagen Centrale Cultuurtechnische Commissie e.a.

En vertu de cet arrêté, tout transfert de terres devrait être autorisé par la Chambre des Baux à ferme (Pachtkamer). Une telle autorisation n'était pas délivrée si le prix du bien aliéné dépassait celui qu'on aurait pu demander en 1939 pour des biens similaires situés dans la même région. La possibilité de contrôler ainsi les prix des terres était toutefois minime, car il y avait beaucoup d'exceptions à la règle.

Ce contrôle ne constituait pourtant pas le seul objectif de cette réglementation. L'autorisation précitée devait également attester qu'il n'y avait pas d'objection aux autres conditions de la transaction et que les intérêts généraux ou particuliers de l'exploitation agricole ne seraient pas lésés. Le contrôle des prix était donc en même temps un instrument de politique agricole.

Quoique la manière dont cette réglementation avait été introduite fut contraire aux conceptions néerlandaises du droit, la teneur et l'application de ces prescriptions trouvaient assez bon accueil dans les milieux agricoles. Peu après la libération, en effet, lorsque cette réglementation fut abrogée, des voix s'élevèrent plaidant le rétablissement du contrôle de l'aliénation des terres. On signalait que les organisations agricoles avaient déjà demandé ce contrôle avant la guerre et qu'il avait été introduit dans d'autres pays afin de restreindre la liberté d'aliénation et même le partage en cas de legs ou de succession.

Notons que le contrôle du prix des terres avait été maintenu en vertu de l'Arrêté relatif à l'aliénation de biens immobiliers (Vervreemdingsbesluit onroerende Zaken) qui prescrivait qu'il était interdit de vendre des terres à un prix supérieur à celui qui était équitable et usuel le 9 mai 1940. Ce maintien du contrôle du prix de terres, instauré pendant la guerre, était justifié par la grande pénurie de biens.

En 1948 le Parlement fut saisi d'un projet de loi sur l'aliénation des terres agricoles. Après de nombreuses modifications et de longues discussions ce projet est devenu la loi -temporaire - du 7 août 1953 sur l'aliénation de terres agricoles (1) (date d'échéance : le 1er janvier 1959).

(1) Wet Vervreemding Landbouwgronden.

Cette loi n'a été prorogée après modification, qu'une seule fois, le 18 décembre 1958 et a cessé d'avoir effet; le 1^{er} janvier 1963.

La loi sur l'aliénation des terres agricoles réglait trois problèmes : le contrôle des aliénations, le contrôle du prix des terres et le droit de préemption.

Sous peine de nullité, toute convention portant transfert de la propriété d'une terre agricole ou portant constitution, modification, prorogation ou cession d'un droit réel sur une terre agricole devait être approuvée par la Chambre foncière (Grondkamer) (1). Cette approbation n'était pas requise pour les adjudications publiques ni pour les actes de partage.

On entendait par "terre agricole" tout terrain exploité ou susceptible d'être exploité pour l'agriculture. Cette notion englobait également les bâtiments de ferme, y compris l'habitation de l'exploitant.

Si la terre était donnée en location, lors de la vente, elle devait en principe, être offerte en vente au fermier, à moins que le propriétaire avait un motif sérieux pour écarter le fermier. Dans ce cas, il devait mentionner expressément ce motif lors de la présentation de l'acte à la Chambre foncière. La Chambre foncière pouvait refuser l'approbation si elle estimait que le motif invoqué par le propriétaire n'était pas fondé.

Pour la fixation de la contrepartie maximum permise (prix de vente et autres), la Chambre se basait sur la valeur locative du bien. Les critères étaient fixés par arrêté royal.

(1) La Chambre foncière est un collège, composé d'un président, d'un certain nombre de membres (4 à 12) et d'un secrétaire, tous nommés par arrêté royal; le siège et le ressort sont également fixés par arrêté royal. Les bailleurs et les fermiers doivent être représentés sur une base paritaire.

En vertu de la loi sur le bail à ferme, les Chambres foncières sont notamment chargées d'approuver les contrats de location de biens ruraux. La Chambre foncière n'est toutefois pas un organe de juridiction, car pour les litiges relatifs aux baux à ferme, c'est le juge de paix (kantonrechter) qui est compétent, assisté toutefois de deux assesseurs et siégeant en Chambre des baux à ferme (Pachtkamer).

Avant de statuer sur une demande d'approbation, la Chambre foncière examinait notamment :

- a) si la contrepartie répondait aux normes établies;
- b) si le contrat ne conduisait pas à un morcellement anti-économique ou à une exploitation irrationnelle;
- c) lorsque la terre était comprise dans un remembrement, si le contrat ne conduisait pas à un nouveau parcellement;
- d) si le contrat ne portait pas atteinte à l'intérêt général de l'agriculture.

Les demandes devaient être adressées par écrit à la Chambre foncière. Les parties qui s'estimeraient lésées par une décision de la Chambre pouvaient interjeter appel auprès de la Chambre foncière centrale (Centrale Grondkamer), tandis que des dispositions pénales sanctionnaient les infractions à la loi.

Contre l'avis de la majorité du "Landbouwschap" et du Conseil Economique et Social, le gouvernement a jugé utile de proposer au Parlement de ne pas proroger la loi. Il était d'avis que les besoins en terres agricoles avaient diminués et que le nombre d'aliénations contraires aux intérêts agricoles (1) était minime et qu'il n'y avait par conséquent plus de raison de maintenir le contrôle des aliénations et du prix des terres. Quant au droit de préemption, il fût proposé de le maintenir, mais intégré dans la législation sur le bail à ferme.

(1) 25 % seulement des aliénations ont été refusées par la Chambre foncière pour des motifs agricoles.

Le Parlement a finalement suivi le gouvernement (1); la loi sur l'aliénation des terres agricoles n'a pas été prorogé et le droit de préemption a été intégré à la loi sur le bail à ferme, suite à la modification de cette dernière par la loi du 29 novembre 1962.

3.3.1.2 Les projets de modification du droit successoral

La loi sur l'aliénation des terres agricoles ne freinait nullement les partages successoraux, le législateur n'ayant pas osé intervenir en cette matière fort délicate.

Rappelons qu'après avoir été soumis au Code Napoléon, les Pays-Bas ont adopté en 1838 un Code civil resté proche du droit français et favorisant notamment le partage illimité des terres. Le Code civil néerlandais n'a toutefois pas repris l'article 832 du Code Napoléon, lequel favorise l'égalité à tous égards dans les partages.

D'une manière générale, on constate dans les régions remembrées que les intéressés évitent le démembrement; ils sont même enclins à poursuivre les regroupements (2). D'autre part, il existe encore dans quelques régions d'anciennes coutumes successorales qui ont survécu au Code civil,

-
- (1) Cf.: - P. DE HAAN : Vervreemding van landbouwgronden in Nederland en Duitsland; "De Pacht", 1961, 130-156;
- J. VAN ANDEL : Vervreemding van landbouwgronden; "De Pacht" 1961, 2-8.
- J. BOS & J.T.P. de REGT : De wet op de vervreemding van landbouwgronden op de Helling; "Economisch-Statistische Berichten", 1961, p. 692-693, 706-707.
- J.M. POLAK : De wijziging van de Wet op de Vervreemding van Landbouwgronden in het Parlement "Sociaal-Economische Wetgeving", 1959.
- J.M. POLAK : Gaat de Wet op de Vervreemding van Landbouwgronden verdwijnen ?; "Sociaal-Economische Wetgeving", 1962, 113-121.

- (2) Cf. Réponses du Ministre de l'Agriculture à une question parlementaire posée par M. Engelbertink ("Organ van de Vereniging van de technische Ambtenaren van het Kadaster", 1959, 154-157).

et qui visent au maintien de l'unité de l'héritage (1).

A plusieurs reprises, notamment lors des discussions parlementaires du projet de loi sur le remembrement et dans la Note sur la politique des structures agraires, l'utilité d'une réforme du droit successoral a toutefois déjà été avancée.

Parmi les solutions déjà proposées par le gouvernement, figure une disposition stipulant que les héritiers ne pourront pas toujours réclamer leur part en espèces. On a proposé de permettre au testateur de léguer l'exploitation à un de ses enfants, à condition que celui-ci indemnise les cohéritiers.

Le Groupe de travail du "Landbouwschap" qui a étudié ces problèmes, a proposé d'inclure dans la loi sur le remembrement une disposition par laquelle il est prévu qu'une partie des subventions reçues lors d'un remembrement, doivent être remboursées si les terrains sont démembrés dans les 30 ans. Cette proposition n'a eu toutefois qu'un succès limité et n'a pas encore été retenue. Une étude plus approfondie de ces problèmes sort évidemment du cadre de ce rapport.

3.3.1.3 Le contrôle des baux à ferme

La loi sur les baux à ferme du 23 janvier 1958 (Pachtwet) contient des dispositions visant à prévenir la fragmentation des exploitations (art. 5, par.1).

La procédure prévoit l'approbation des baux à ferme par la Chambre foncière. Cette approbation est refusée si le bail entraîne :

- un parcellement désavantageux ou une situation désavantageuse des terres par rapport aux bâtiments d'exploitation;

(1) Sous la direction du Prof. J.M. POLAK un Groupe de travail du "Landbouwschap" a organisé en 1959 une enquête concernant les incidences du droit successoral sur le démembrement des exploitations agricoles. Cette enquête très intéressante ainsi que les résultats ont été publiés dans : "Weekblad voor Privaatrecht, Notarisambt en Registratie", 9-4-1960, p.173-177.

- un parcellement moins avantageux, une situation moins avantageuse des terres par rapport aux bâtiments d'exploitation, ou une superficie d'exploitation plus petite, s'il s'agit de terres qui ont été remembrées ou qui sont situées dans les polders de l'IJsselmeer.

Ce système est en somme semblable à celui qui était prévu par la loi sur les aliénations de terres agricoles.

3.3.1.4 L'aménagement du territoire

Il a été proposé à plusieurs reprises de promouvoir l'agrandissement des exploitations et de maintenir leur superficie dans des limites suffisantes, par des mesures prises à l'occasion de l'aménagement du territoire.

Les résultats de quelques expériences ne plaident pas en faveur d'une application généralisée de cette méthode. L'introduction dans les plans de destination (plans d'urbanisme) dressés par les communes en vertu de la législation sur l'aménagement du territoire, de dispositions visant à garantir aux exploitations agricoles une superficie minimum, se heurte à l'opposition de la jurisprudence de la Couronne.

Cette jurisprudence est d'ailleurs approuvée par les spécialistes néerlandais des questions agricoles. Ceux-ci estiment que ce serait une erreur de permettre aux communes d'intervenir dans la politique agricole au moyen de plans d'expansion, vu qu'elles ne peuvent mener à bien cette tâche (1).

Ces mêmes spécialistes ne voient pas la possibilité d'utiliser l'aménagement du territoire pour résoudre le problème des exploitations trop petites. La Commission Hofstee a donné un avis dans le même sens.

3.3.2 Le droit de préemption

La loi sur l'aliénation de terres agricoles du 7 août 1953, expirée le 1er janvier 1963 réglait également le droit de préemption.

(1) Cf. D.H.FRANSSSENS : Grondgebruik en Planologie; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1957, p.951.

L'abolition du contrôle des aliénations et des prix a influencé la conception de ce droit, qui a été maintenu, mais intégré après modification, dans la loi sur les baux à ferme (art. 56a - 56h).

En résumé, la réglementation actuelle en la matière est la suivante : le bailleur qui désire aliéner son bien, doit en aviser son fermier afin que ce dernier puisse exercer son droit de préemption. Le fermier dispose d'un délai de réflexion d'un mois. Passé ce délai, le bailleur est déchargé de toute obligation envers le fermier.

Si le fermier désire acheter le bien, il en avise son bailleur; les parties doivent alors négocier le prix. Si elles ne peuvent parvenir à un accord sur le prix, le bailleur peut s'adresser à la Chambre foncière afin d'obtenir l'estimation de la valeur du bien loué.

Si le bailleur est disposé à aliéner son bien au fermier à la valeur estimée ou à un prix inférieur, il en avise celui-ci qui dispose alors d'un nouveau délai de réflexion d'un mois.

Si le fermier n'est pas acheteur, le bailleur est libre de toute obligation envers le fermier, mais il ne pourra vendre à un prix inférieur à celui qu'il avait proposé.

Le fait que le bailleur n'ait pas rempli ses obligations n'entraîne pas la nullité de la vente à un tiers; la sécurité du marché immobilier en serait trop compromise. Deux sanctions ont toutefois été prévues :

- la première s'applique au bailleur : celui-ci devra payer au fermier une indemnité d'un montant égal à celui du fermage annuel; cette indemnité ne pourra être inférieure à fl. 250, et le fermier conserve le droit de réclamer des indemnités supplémentaires;
- la seconde sanction s'applique au nouveau bailleur : le bail est prolongé de 12 ans.

L'application des nouvelles dispositions légales a bien été confiée aux parties, mais dans la pratique c'est le notaire qui devra veiller à l'observation de ces dispositions. Son rôle a ainsi été radicalement modifié, car sous la loi sur les aliénations, son intervention était limitée en ce domaine. La décision appartenait, en effet, à la Chambre foncière, tandis qu'elle appartient maintenant au notaire. La tâche de ce dernier ne sera pas toujours aisée, notamment lorsque les intérêts du fermier sont en opposition avec ceux du bailleur et du futur acquéreur, mais la loi offre une possibilité de sortir de l'impasse :

L'obligation pour le bailleur désireux d'aliéner son bien, de permettre à son fermier de l'acquérir par préemption, n'existe pas lorsque la Chambre foncière, sur requête du bailleur, a constaté que celui-ci a "une raison sérieuse" de vendre à un tiers.

On admet que la création d'un parcellaire inadéquat peut être considérée comme "une raison sérieuse" (1); il ne sera donc rien changé à la politique suivie, en cette matière, sous le régime de la loi sur les aliénations.

3.3.3 Le projet d'une "Loi sur l'établissement des agriculteurs"

Il a été envisagé en 1958, dans la Note sur la politique des structures agraires d'introduire parmi les dispositions légales susceptibles de contribuer à la solution du problème des petites exploitations agricoles, des conditions relatives à l'accès à la profession agricole, semblables à celles qui existent pour les entreprises commerciales et industrielles en vertu de la loi sur l'établissement des entreprises (Vestigingswet Bedrijven 1954).

Ce problème a fait l'objet de discussions au sein de la Commission Hofstee. Dans la conclusion n° 49 de cette Commission nous lisons à ce sujet : "L'avis général de la Commission est que la formation professionnelle des agriculteurs, notamment l'enseignement agricole, doit être "considérée comme indispensable.

(1) Cf. : J.M. POLAK : Bij het verdwijnen van de wet op de vervreemding van landbouwgronden, "Sociaal-Economische Wetgeving", 1963, 283.

" En ce qui concerne la fréquentation des cours agricoles, le régime de liberté actuel a donné des résultats appréciables, bien qu'en général les petits exploitants agricoles montrent jusqu'à présent peu d'enthousiasme. Il existe au sein de la Commission une divergence de vue sur la question de savoir s'il est souhaitable à l'heure actuelle de stimuler cette évolution favorable par des mesures légales".

Entretiens, le Conseil Economique et Social s'est prononcé sur l'avant-projet de loi, accompagné d'un exposé des motifs, qui lui fut soumis par le Ministre VONDELING le 13 juin 1958. Cet avant-projet fut rejeté d'une façon formelle.

En premier lieu, le Conseil Economique et Social rejette les motifs exposés. Ensuite l'avis fait part de quelques considérations du Conseil.

Le Ministre a donné trois motifs pour l'introduction de conditions d'établissement pour les agriculteurs. Celles-ci sont nécessaires, selon lui, dans l'intérêt de l'agriculteur lui-même, dans l'intérêt des agriculteurs ayant déjà une formation technique et enfin dans l'intérêt de la communauté.

La protection de l'agriculture contre lui-même est justifiée par le raisonnement suivant : le développement rapide de la technique et de la science et la complexité croissante de la société posent des problèmes de plus en plus ardues aux exploitants individuels, de telle sorte que le danger d'échec augmente dans la mesure où l'exploitant agricole est moins adapté aux conditions nouvelles.

Le Conseil Economique et Social qui reconnaît la justesse de ce raisonnement, constate cependant qu'il n'implique pas que des mesures légales doivent être prises. Le besoin croissant en capital exerce en bien des cas une influence favorable sur la valeur des exploitants.

Le deuxième motif est rejeté carrément, car il n'y a pas de preuve que des exploitants moins qualifiés puissent avoir un avantage sur

des non-exploitants plus qualifiés. Bien sûr, la sélection d'après le degré de qualification ne peut se faire en de nombreux cas, en cas de succession par exemple, mais étant donné le manque de données quantitatives, l'objection soulevée dans l'exposé des motifs ne peut prévaloir contre les avantages du droit de propriété.

Le troisième argument est également rejeté. Une exploitation non adéquate des bonnes terres disponibles aura comme conséquence une rentabilité moindre. On doit laisser la responsabilité à celui qui supporte les charges, c'est-à-dire à l'exploitant lui-même. Si l'on veut remédier aux multiples inconvénients des exploitations, déficientes par manque de qualification des agriculteurs (lutte insuffisante contre la végétation parasite, régime des eaux défectueux ou insuffisant, hygiène insuffisante du bétail), il convient de promouvoir d'autres moyens de lutte que la réglementation de l'accès à la profession.

Le Conseil Economique et Social ~~déclara~~ en conclusion que la création de conditions d'établissement en agriculture non seulement n'était pas nécessaire, mais que, en raison du danger d'entraver un assainissement spontané, cette mesure n'est pas souhaitable.

On admet généralement que l'introduction de conditions d'installation n'est utile qu'en cas de défaillance d'autres mesures structurelles(1). L'avant-projet gouvernemental en est resté par conséquent au point mort, tout au moins en ce qui concerne l'agriculture.

En ce qui concerne l'horticulture la situation est différente. Dans son avis, le Conseil Economique et Social a fait nettement la distinction entre l'établissement agricole au sens strict et l'horticulture, la culture des fruits ainsi que la culture de plantes d'agrément; il s'est montré plus nuancé quant à la nécessité de réglementer l'accès à la profession horticole. Cette dernière a ainsi été réglée par la loi du 16 novembre 1961 sur la reconnaissance de la profession en horticulture (Wet Erkenningen Tuinbouw).

(1) Cf. J.M. POLAK : Structuurbeleid en bedrijfsgrootte in de landbouw; "Sociaal-Economische Wetgeving", 1960, p. 197 ss.

3.3.4 Le contrôle du prix des terres

La loi sur l'aliénation des terres agricoles contenait également des dispositions concernant le contrôle du prix des terres agricoles. Elle fixait les prix à un maximum, déterminé par la capitalisation de la rente foncière nette.

On comprenait par cette dernière, la rente foncière brute, telle qu'elle était évaluée par la Chambre foncière d'après la nature du sol, diminué par les charges qui grèvent les terres. Pour la capitalisation de la valeur on appliquait un taux d'intérêt de 3,25 % quand il s'agissait de prairies ou de terres arables, et de 3,75 % pour les terrains horticoles. La Chambre foncière pouvait éventuellement appliquer un autre taux d'intérêt.

Le contrôle du prix des terre n'a pas été maintenu après l'échéance de la loi sur l'aliénation des terres agricoles. Les arguments pour la suppression de ce contrôle l'ont, à juste titre, emporté sur ceux qui plaident pour son maintien. On constate, en effet, que la poussée démographique se fait moins sentir, et d'autre part on attend que la libération des prix stimulera l'agrandissement des exploitations trop petites.

4. PERSPECTIVES D'AVENIR

4.1 Le Plan pluriannuel de remembrement et autres travaux de génie rural (1)

4.1.1 Introduction

La superficie pour laquelle des demandes de remembrement ont été introduites, s'est tellement accrue au cours des dernières années que, pour des raisons de financement et d'organisation, il n'est plus possible d'entamer immédiatement et simultanément tous les projets d'amélioration. En outre, les besoins offrent des aspects tellement variés, qu'il a paru nécessaire de fixer un ordre de priorité pour la réalisation des travaux projetés.

Lorsque la loi actuelle sur le remembrement fut discutée au Parlement, le Ministre de l'Agriculture s'engagea à établir un Plan pluriannuel de remembrement et autres travaux de génie rural (2); il chargea, en 1954, la Commission centrale de Génie rural de ce travail.

Pour l'exécution de la tâche qui lui fut confiée, la Commission s'est fait assister par une "Commission de haute direction" (Beleidscommissie) formée en son sein, qui, à son tour, a installé un "Groupe de travail pour le remembrement" (3).

Ce Groupe de travail était chargé de rassembler et de coordonner les éléments sur la base desquels le degré d'urgence pouvait être déterminé. Pour ce faire, il a demandé l'avis d'experts de tous les ministères, institutions et organismes intéressés aux problèmes de la structure

(1) Cf.: - Meerjarenplan voor Ruilverkaveling e.a.: 's Gravenhage, 1958;
- A Priority Scheme for Dutch Land Consolidation Projects; Wageningen, 1960;
- Over en rondom het Meerjarenplan voor Ruilverkaveling; "Tijdschrift der Nederlandsche Heidemaatschappij", 1958.

(2) En 1954, les demandes dépassaient 1,3 millions d'hectares, les frais moyens étaient de fl. 3.400/ha et l'intervention financière de l'Etat 75 % environ.

(3) sous la présidence du Prof. Ir. F. HELLINGA.

agrange; il était composé, par conséquent, de représentants de la recherche agro-technique et agro-économique, de la planification économique et structurelle et des organisations agricoles.

Les résultats des travaux ont été exposés, en 1958, au gouvernement dans un rapport intitulé "Plan pluriannuel pour le remembrement et autres travaux de génie rural aux Pays-Bas" (Meerjarenplan voor Ruilverkaveling en andere cultuurtechnische werken in Nederland), auquel était joint le rapport du Groupe de travail, intitulé: "Principes d'ordre d'urgence des remembrements aux Pays-Bas" (Grondslagen van een urgentievolgorde voor ruilverkavelingen in Nederland).

Afin de pouvoir déterminer le degré d'urgence et l'ordre de priorité des différentes opérations, il a été établi un programme général de remembrement appelé "plan pluriannuel". Ce plan fournit les données initiales pour la détermination des priorités à l'intérieur de chaque groupe homogène des investissements.

4.1.2 Les conditions préalables

Il résulte de ces études et il a été décidé, qu'avant de définir le degré d'urgence du remembrement d'une région, celle-ci doit répondre à trois critères:

- En premier lieu, la structure dimensionnelle des exploitations doit justifier l'entreprise.

Aux Pays Bas, tout comme d'ailleurs en Europe occidentale ou dans les pays anglo-saxons, a lieu une diminution rapide du nombre des très petites exploitations agricoles. Il est possible, sans que naturellement cela soit certain, que les terres libérées au cours de cette évolution passent au profit d'autres entreprises agricoles plus petites. C'est ce qui se produit quand les autorités favorisent ce passage, dans le cadre d'une opération de remembrement. Dans les régions où l'on rencontre de nombreuses petites exploitations, le remembrement peut donc être l'instrument d'une évolution particulière vers un agrandissement des fermes.

Partant de cette constatation, il y a lieu de prendre la dimension

des exploitations comme un des facteurs pour déterminer les priorités. Dans les régions de plus de 50 à 60 exploitations de 1 à 10 ha pour 1.000 ha de terres cultivées, soit plus que la moyenne néerlandaise, il faudrait en premier lieu rechercher la réduction du nombre des petites exploitations. Dans les régions ayant moins de petites exploitations, le remembrement est probablement immédiatement réalisable.

- Une deuxième condition est que la destination agricole des terres doit être garantie pendant longtemps.

Dans les régions pour lesquelles on peut prévoir qu'elles seront absorbées, dans 30 ou 40 ans, dans la zone d'influence d'un développement urbain, industriel ou récréatif, il vaut mieux ne pas faire de grands investissements en vue de l'amélioration de la structure agraire. Le remembrement devra y être envisagé avec prudence.

- Troisièmement, il faut que soient assurés, après achèvement des travaux de remembrement, un usage et une gestion convenables des nouvelles structures.

4.1.3 L'ordre des priorités

Pour la détermination de la priorité des remembrements on a déterminé le rapport - l'effet d'investissement - entre le revenu net annuel provenant du remembrement et le montant des frais des travaux de génie rural à exécuter; on a également tenu compte de la situation sociale, grâce à un système de cotation spéciale.

L'inventaire qui a été dressé intéresse, en principe, toute la superficie des Pays-Bas. Les contrées prospectées ont été divisées en 750 zones qui, du point de vue remembrement, présentent chacune une certaine unité. L'étude moyenne des zones est de 3.000 ha environ.

L'importance des facteurs qui conditionnent les travaux de génie rural est déterminé par les principes économiques et techniques suivant lesquels le remembrement est d'autant plus urgent que les bénéfices que l'on peut en tirer sont plus grands par rapport aux investissements.

Les revenus ont été exprimés en pour cent du rapport brut obtenu après remembrement et calculés ensuite en fl./ha. Les revenus dus au remembrement découlent de la diminution des prix de revient et de l'augmentation du rapport brut. Ils ont été déterminés en additionnant les bénéfices résultant des différentes catégories d'améliorations foncières. Toutefois, du fait de ce procédé par addition, le niveau absolu des revenus est trop élevé.

Les investissements ont été évalués d'après les données des expériences acquises dans les remembrements. Les frais qui étaient difficiles à évaluer ou qui rendaient difficile la comparaison des régions, n'ont pas été pris en considération. Il en résulte une évaluation trop basse du niveau absolu des frais.

En ce qui concerne le recueil de données et la signification de celles-ci pour chacune des améliorations, les remarques suivantes peuvent être formulées en ce qui concerne :

a) Le parcellement et l'accessibilité

La configuration des parcelles est un facteur primordial aux Pays-Bas. Des données ont été rassemblées concernant la distance des terres à la ferme (en moyenne: 1.100 m.; prairies: 1.200 m.; terres cultivées: 1.000 m.), la qualité du réseau routier (variant de 1 à 5, la moyenne 3 étant retenue comme norme de référence), l'étendue des parcelles et leur nombre par exploitation (en moyenne 4,3 parcelles de 2,5 ha), la forme des parcelles (40 % du nombre total des parcelles ont une forme irrégulière) et la nécessité de déplacer des fermes (7 % des bâtiments de ferme étudiés doivent être transférés).

On estime pouvoir parvenir, grâce au remembrement, à une diminution des distances de 10 % et grâce à l'amélioration de la qualité des routes à un raccourcissement fictif et complémentaire de 30 %. La superficie des parcelles augmente en moyenne de 100 % après le remembrement.

b) L'amélioration du régime des eaux

Dans l'examen des besoins d'amélioration du régime des eaux, on n'a attaché de l'importance qu'à l'élimination des eaux nuisibles, ce problème étant le plus important aux Pays-Bas. Des recherches ont permis de constater que dans le quart des terres cultivées, le niveau phréatique hivernal est inférieur à 20 cm et que dans plus de la moitié du pays, l'eau monte à moins de 40 cm de la surface du sol. Le dommage ainsi causé dépend surtout de la nature du sol et des procédés de son utilisation.

Après avoir évalué pour chaque catégorie de sol le rapport de terre cultivée - herbage, on a procédé au calcul de la perte de revenu.

c) L'amélioration du sol

Cette amélioration est quelquefois réalisée sur une parcelle isolée, mais en général dans un ensemble remembré. De la totalité de la superficie de terres cultivées envisagée, 25 % entrent en ligne de compte pour être améliorées à l'occasion d'un remodelage du parcellaire. Le revenu net d'une amélioration du sol correctement exécutée est de 20 % quand les travaux ne concernent qu'accessoirement le remodelage du parcellaire et de 5 % si celui-ci est essentiel.

d) Le défrichement

Bien qu'il n'y a plus depuis longtemps de grandes étendues incultes et bien qu'il ne soit plus jugé utile de faire de grands investissements pour mettre en valeur des terres généralement peu aptes à l'agriculture, il a tout de même été tenu compte du facteur "défrichement". En ne se plaçant qu'au point de vue technique, on estime que le quart des terres incultes pourrait être défriché.

L'importance des facteurs sociaux réside dans le fait que le remembrement peut constituer un point de départ important pour le progrès social de nombreuses régions rurales. Les facteurs qui ont été

retenus ont été rendus comparables à l'aide d'un système simple d'appréciation numérique.

En se basant sur la loi des grands nombres, on a divisé les 750 zones, pour chacun des facteurs, en une moitié qualifiée "bonne" et une moitié qualifiée "mauvaise". A l'intérieur de la mauvaise moitié, on a encore fait distinction du "plus mauvais" quart. Ainsi ont été formées 3 catégories qui ont respectivement reçu la note 0 ("bonne moitié"), 1 ("mauvais quart") et 2 ("le plus mauvais quart"). Vu que tous les facteurs n'ont pas le même poids, on a utilisé la représentation suivante: une zone appartenant à tout point de vue à la "bonne" moitié des Pays-Bas recevait la cote 0, et une zone classée dans le "plus mauvais" quart recevait la cote 12, obtenue par l'addition des éléments suivants :

- revenu des chefs d'exploitation agricole 4
- situation dans une région de développement économique 2
- situation dans une région géographiquement défavorable 2
- nombre d'habitations vétustes ou inadaptées 2
- nombre de raccordements au réseau d'électricité 1
- nombre de raccordements à la distribution d'eau potable 1

A l'avenir tout projet de remembrement - après avoir satisfait aux trois conditions générales susmentionnées - sera jugé d'après l'effet d'investissement et le retard social.

Les régions à remembrer d'urgence sont celles qui concernent les zones où l'effet économique est important et le retard social considérable. Cela est logique, car il est possible en pareil cas de réaliser une amélioration régionale complète.

Viennent en second lieu, les zones où l'effet économique est important, mais dont le retard social l'est moindre. Ici, les objectifs ont surtout un caractère agricole.

Il n'est pas nécessaire d'améliorer les zones où l'effet économique est relativement faible et la situation sociale bonne. Lorsqu'un

effet économique faible va de pair avec un grand retard social, l'action à entreprendre ne relève plus du remembrement ou d'un autre moyen d'amélioration des structures mais d'autres techniques.

La Commission a évalué la superficie qui est à remembrer d'urgence à 1.500.000 ha.

L'enquête relative à la détermination des priorités a montré que la nécessité de procéder à un remembrement ne revête pas la même acuité dans les diverses régions du pays. Cela est normal, puisque les diverses régions agricoles présentent des différences notables au point de vue de la structure économique, de la manière dont elles ont été créées et se sont développées, de la nature du sol, etc.

Sur la carte ci-après (voir page 213), a été indiquée la répartition provinciale des terres à remembrer par priorité (500.000 ha environ). La situation est spéciale dans le Sud-Ouest; une grande partie des terres y a fait l'objet d'un réaménagement après la guerre ou après les inondations de 1953, et le remembrement y est par conséquent actuellement moins urgent.

4.1.4 Le Plan pluriannuel

Parmi les trois options qu'elle a examinées, la Commission centrale a retenu la deuxième: la politique en matière d'amélioration de la structure agraire doit viser à une intensification énergique de la rationalisation dans l'agriculture tout en maintenant la production nationale agricole à peu près au même niveau.

En fonction de cette option, et étant donné qu'il est très difficile de prévoir l'évolution de la situation après la deuxième décennie, la Commission a proposé trois programmes de remembrement, à réaliser dans la période 1960-1970 (1). Ces programmes comportent respectivement: 675.000 ha, 440.000 ha et 355.000 ha (voir tableau 29).

(1) Au-dessus de la ligne pointillée du tableau.

La Commission a fait également une estimation globale du niveau d'investissement en se basant sur les frais de remembrement par région. Ceux-ci ont été estimés à fl. 2.800/ha en moyenne, non compris les augmentations de salaire, les travaux d'équipement, les travaux connexes, l'aménagement des sites naturels, etc. et à fl. 3.400/ha ces dépenses supplémentaires incluses. Sur la base de ces estimations et des possibilités de réalisation, on a calculé que les trois programmes exigeront respectivement 160 millions, 123 millions et 110 millions de fl. par an, pendant 10 ans.

Le choix du programme le plus indiqué est évidemment conditionné par les possibilités budgétaires et d'exécution. La Commission a estimé que le programme n° 2 était le plus facile à réaliser, eu égard notamment à l'équipement en personnel du Service du Génie rural et du Service de remembrement du Cadastre.

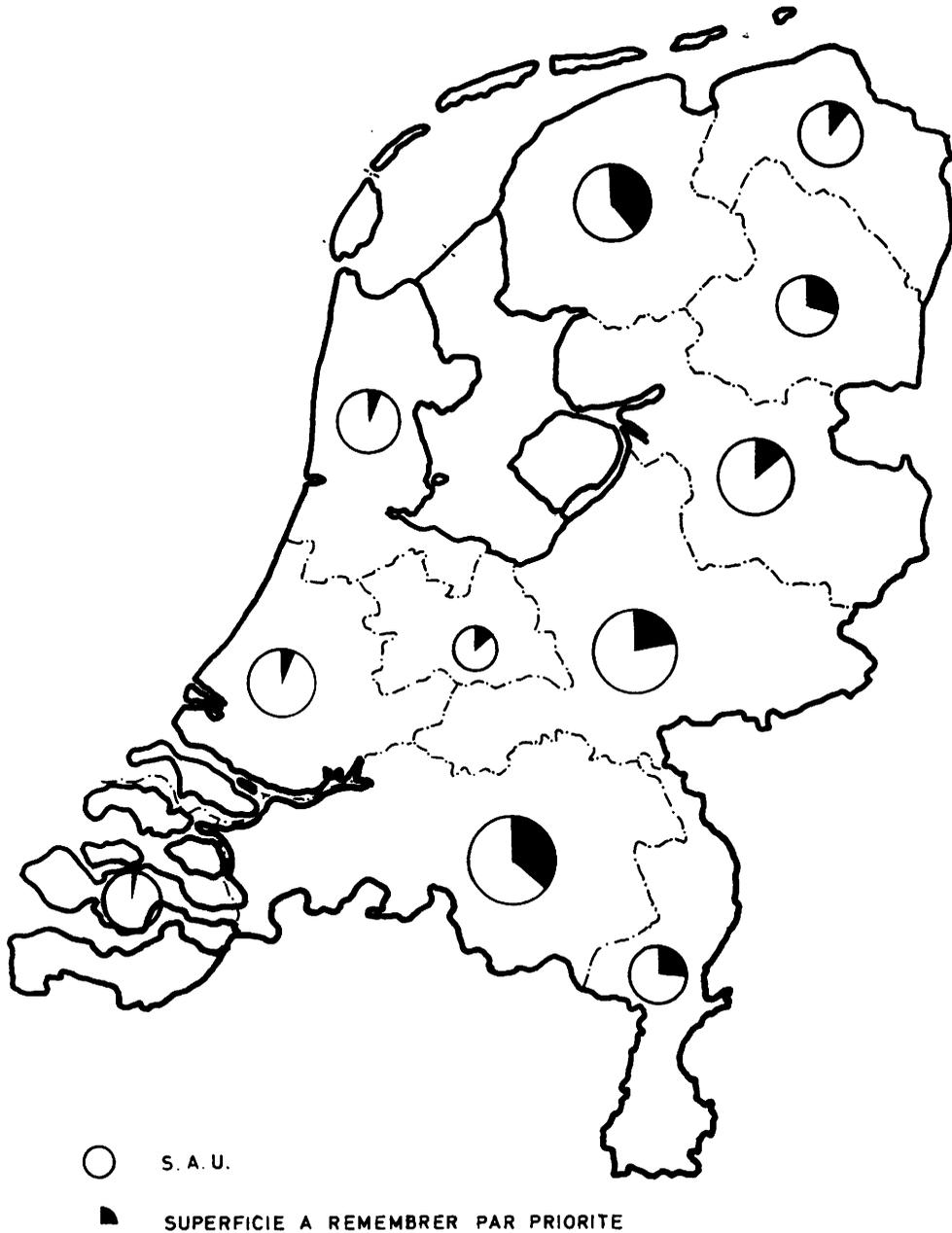
Tableau 29 : Programmes de vote de 1.500.000 ha

(x 1.000 ha)						
Période quinquennale	Programme 1 1980		Programme 2 1990		Programme 3 2000	
	annuel- lement	au total	annuel- lement	au total	annuel- lement	au total
1960 - 1965	60	300	40	200	34	170
1965 - 1970	75	375	48	240	37	185
1970 - 1975	90	450	56	280	41	205
1975 - 1980	75	375	60	300	45	225
1980 - 1985			52	260	41	205
1985 - 1990			44	220	37	185
1990 - 1995					34	170
1995 - 2000					31	155
		1.500		1.500		1.500

Source : Meerjarenplan, p. 48

REMEMBREMENT - BESOINS

Répartition provinciale des superficies
à remembrer par priorité



La décision n'est évidemment pas de la compétence d'une commission; il appartient au gouvernement et au Parlement de se prononcer à ce sujet.

4.1.5 Les travaux de génie rural

A côté du remembrement "nouveau style", le Plan pluriannuel a prévu également le remembrement administratif, le remembrement conventionnel et l'exécution de travaux de génie rural indépendamment du remembrement.

Pour l'établissement des besoins, on a suivi la même méthode que pour le remembrement; le facteur retard social n'a toutefois pas été retenu, étant donné que la Commission ne pouvait l'évaluer avec suffisamment d'exactitude.

La superficie des régions où la voirie rurale est à améliorer par priorité a été évaluée à 380.000 ha; une partie - 178.000 ha - est toutefois comprise dans des zones à remembrer. Il reste donc 200.000 ha environ à améliorer par priorité par les communes et les "polders".

En ce qui concerne le contrôle des eaux, la Commission a estimé les besoins à 450.000 ha, dont 300.000 ha à améliorer par les "polders" et autres administrations subordonnées.

L'investissement total, basé sur une période d'exécution de 10 ans, a été chiffré à fl. 312.000.000, - (fl. 142.000.00 pour les chemins et fl. 171.000.000 pour le contrôle des eaux).

La carte ci-après, nous donne par province les superficies dont le réseau des chemins et le régime des eaux sont à améliorer par priorité. On remarquera que l'amélioration du contrôle des eaux s'impose surtout dans les provinces de Groningue, de Frise, d'Overijssel, d'Utrecht et de Hollande septentrionale, tandis que la Drenthe, la Zélande et le Brabant septentrional souffrent surtout d'un réseau de chemins ruraux déficient.

Le Plan pluriannuel propose donc, à juste titre d'ailleurs, un large éventail de possibilités structurelles. Là où d'importants remboursements ne peuvent, pour des raisons de priorité ou autres, être obtenus, d'autres moyens structurels, tels le contrôle des eaux, le remboursement conventionnel, l'amélioration du réseau routier, etc. qui sont incontestablement très efficaces, peuvent être exécutés.

4.1.6 Conclusions

Les conclusions essentielles auxquelles la Commission centrale du Génie rural a abouti peuvent être résumées comme suit :

1. Parallèlement au développement du secteur industriel et du secteur des services, il est d'une importance primordiale qu'une population rurale limitée, mais d'un niveau de vie élevé, exploite les sols naturellement productifs;
2. La structure des exploitations devra s'adapter dans les prochaines années au développement rapide de la mécanisation et de la rationalisation, au développement de la consommation et aux nouveaux débouchés créés par suite du Marché commun et des autres transformations qui se produisent dans le monde;
3. En vue de l'accroissement de la productivité du travail agricole, il devra être garanti dans les autres secteurs de l'économie un haut degré d'emploi;
4. Une amélioration complète et radicale de la structure productive vieillie ne peut se faire que par le remboursement. Les mesures à prendre dépendent:
 - a) de la future destination planologique de la région;
 - b) de la superficie des exploitations;
 - c) de l'équipement avant et après l'amélioration;
 - d) de la situation sociale et ses différents aspects, notamment celui de l'emploi;
 - e) de l'amélioration des conditions internes de la production des exploitations agricoles, y compris les connaissances professionnelles des chefs d'exploitation et de la main-d'oeuvre agricole.

AMELIORATION INDEPENDANTE DE L'ACCESSIBILITE DES PARCELLES ET DU REGIME DES EAUX - BESOINS

Répartition provinciale des superficies à améliorer par priorité



○ S. A. U.
■ SUPERFICIE A AMELIORER PAR PRIORITE

5. La détermination de l'ordre d'urgence des opérations doit être faite après une étude comparative de l'effet économique et social des mesures. Les projets ayant un haut effet d'investissement et un grand retard social sont considérés comme urgents;
6. Une attention tout particulière doit être accordée aux régions ayant plus de 50 à 60 exploitations plus petites que 10 ha par 1.000 ha de terres exploitées, étant donné l'industrialisation et l'achat de terres par la Fondation pour la Gestion de Terres agricoles;
7. Trois programmes différents, à réaliser dans les dix prochaines années, ont été prévus pour le remembrement;
8. Pour les régions qui, provisoirement, ne peuvent être remembrées, des programmes doivent être mis sur pied pour l'amélioration du régime des eaux et l'aménagement des chemins ruraux;
9. L'exécution des travaux demandés fournit l'occasion de résorber le chômage saisonnier et structurel. Etant donné que l'amélioration de la structure agraire contribue à la réduction de la main-d'oeuvre utilisée, la coordination avec la politique de migration et d'industrialisation s'avère nécessaire. Eventuellement, on luttera contre le chômage en pratiquant une mécanisation justifiée techniquement et socialement;
10. La gestion et l'entretien des travaux exécutés seront assurés par des organes de gestion et d'administration "ad hoc".

Il convient d'apprécier à sa juste valeur le travail considérable qui a été accompli par la Commission et le Groupe de travail (1). Nous avons cependant l'impression que les bases de départ étaient assez étroites - parfois une simple enquête faite à l'étranger - et peu sûres. Des données exactes faisaient également souvent défaut.

(1) Pour être complet, signalons que le remembrement forestier et le remembrement dans les zones horticoles ont également été étudiés par le Groupe de travail.

Ce qu'il y a de remarquable dans le Plan pluriannuel, c'est qu'il n'est pas, à proprement parler, un plan. C'est une énumération de possibilités, de directives, de facteurs dont l'autorité devra tenir compte; c'est également, dans une certaine mesure, une détermination des priorités, et un planning d'investissement. Il s'agit en somme d'un programme sur la base duquel seront réparties, dans les années à venir, les activités en matière d'amélioration de la structure agraire.

La Commission fait remarquer qu'elle n'était pas à même de juger les avantages du remembrement, comparativement à d'autres projets d'investissement, et que là n'était pas sa mission. Cela ne l'a d'ailleurs pas pour autant, empêché de marquer une nette préférence pour un programme précis d'investissement. A notre avis, un véritable plan aurait seulement pu être établi après une telle comparaison.

La Commission centrale a également examiné l'ordre des priorités. Dans l'appréciation de la situation sociale, elle n'a plus tenu compte des exploitations de 5-10 ha. De même, elle n'a pas retenu le besoin d'agrandissement de l'exploitation qui se manifeste dans les entreprises de 5-10 ha et qui est considéré comme un facteur à part par le Groupe de travail. La difficile question des petites exploitations a donc été éludée. Il est vrai que ce problème était en même temps examiné, notamment par la Commission Hofstee, qui a depuis lors fait les propositions dont question plus haut (1), et que la fixation du maximum de superficie à 10 ha, qui est peut-être arbitraire, est aussi conforme à la réalité que possible.

La méthode de détermination de la nécessité sociale du remembrement n'est pas non plus idéale, mais pratiquement on n'en connaît pas de meilleure.

(1) Cf. supra, n° 3.1.1.3.1 ss.

4.2 Les instruments de la politique future

4.2.1 Remembrement et autres travaux de génie rural

4.2.1.1 Le programme adopté

Les besoins en matière d'amélioration de la structure agraire ayant été déterminés et des programmes proposés, quelles décisions ont déjà été prises et de quels moyens dispose-t-on pour réaliser les objectifs ?

Sollicité depuis fin 1958 de se prononcer sur le développement futur de la politique structurelle et le programme à adopter, le gouvernement a pris, à l'occasion de la discussion du Budget de l'Agriculture de 1961, après pas mal de réticences, une décision en ce qui concerne le remembrement et les autres travaux de génie rural.

Les principes du Plan pluriannuel ont été, avec certaines limitations, approuvés et ses conclusions sont actuellement mises en application.

Il a été décidé, d'une part, de faire voter annuellement dans le courant des années 1961, 1962, 1963 40.000 ha, et d'autre part, qu'il sera mis à la disposition de l'ensemble des travaux de génie rural pendant la même période, annuellement fl. 104 millions, dont fl. 79 millions pour le remembrement, fl. 19 millions pour les travaux à exécuter par les "polders" et les communes et fl. 6 millions pour divers. Ce programme est basé sur un investissement financier de l'Etat de 60 à 70 % et des administrations subordonnées - province, commune et "waterschappen" - de 10 % dans des frais de remembrement.

Les opérations totales ne pourront donc pas dépasser, pendant trois ans, une superficie et des investissements déterminés.

En application du Plan pluriannuel, et sur la base de la superficie totale à voter et les moyens financiers disponibles, on établit de commun accord avec les administrations provinciales et les Conseils

provinciaux du "Landbouwschap", par province, un ordre des priorités et une répartition des moyens disponibles.

Le gouvernement a reconnu les difficultés propres aux remboursements horticoles. Ces remboursements, quoique petits, sont en effet très coûteux. Les remboursements horticoles à réaliser de toute urgence seront traités comme cas d'espèce.

Les limitations qui ont été apportées au Plan concernent donc les ressources financières demandées et non le volume des remboursements proposés. Il convient toutefois de faire remarquer que la base des investissements - fl. 2.250/ha - est fl. 500 en dessous de ce qui a déjà pu être atteint pour les remboursements votés en 1960 et 1961 (1), et que le volume à voter annuellement - 40.000 ha - a déjà été atteint en 1959 et 1960 (2).

Il avait été demandé, notamment par le "Landbouwschap", d'adopter au moins un programme annuel de 50.000 ha, mais des considérations, surtout d'ordre financier, ont empêché le gouvernement de suivre cette proposition.

La limitation des investissements a provoqué, vu l'augmentation des prix et malgré l'augmentation de la productivité des services chargés du remboursement, une stagnation dans l'exécution.

4.2.1.2 La loi

Le programme ayant été fixé, il a été demandé s'il ne convenait pas de modifier la loi sur le remboursement. Nous sommes d'avis qu'une modification de la loi ne s'impose pas dans les circonstances actuelles.

(1) Les frais étaient de fl. 3.400/ha en 1955 et de fl. 3.700/ha en 1960.

(2) Cf. supra, n° 3.1.3.1.1

Certes :

- quelques assemblées générales se sont prononcées contre le remembrement et la procédure de vote soulève encore des critiques;
- Le droit de vote devrait être accordé aux exploitants non propriétaires;
- et une modification de la procédure des recours (1), notamment par l'installation d'une Cour d'Appel unique pour tout le pays, comme celle qui fonctionne déjà pour le remembrement spécial de Zélande pourrait être envisagé, afin d'obtenir une jurisprudence uniforme et un organe juridictionnel composé entre autres de spécialistes en matière de remembrement.

Mais ces problèmes ne présentent aucun caractère d'urgence et ne justifient pas une modification de la législation, ce qui nécessiterait de longs travaux parlementaires. Il est évident que la modification d'une législation qui n'a d'ailleurs pas encore fait ses preuves et sur la base de laquelle il n'y a pas encore eu, pour ainsi dire, de remembrements terminés, aurait comme conséquence de retarder considérablement le développement des opérations de restructuration de la campagne.

Il convient avant tout de se servir des instruments juridiques dont on dispose et d'améliorer les régions qui sont favorables à la restructuration. Les besoins des régions favorables à l'amélioration de la structure agraire sont de toute façon plus nombreux que les possibilités.

4.2.1.3 Le personnel

Il a également été décidé que les opérations structurelles envisagées doivent être exécutées sans augmentation de personnel.

Il importe d'attirer ici l'attention sur l'intensification qui s'est manifestée, tant dans la préparation que dans l'exécution des remembrements, et ses incidences sur les besoins en personnel.

(1) Cf. J.M. POLAK: Problemen van Nederlands Ruilverkavelingsrecht; "Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde", février 1961.

Rappelons que la préparation comprend actuellement (1) l'établissement d'un inventaire des données de base, la conception technique du projet et l'appréciation économique des solutions alternatives et de leur intégration dans le cadre administratif et planologique de la région, et la préparation psychologique de la population.

Le tableau ci-après nous renseigne sur l'évolution de la superficie et du nombre de remembrements exécutés entre 1924 et 1960; il nous donne ainsi une idée de l'ampleur des problèmes qui se posent au point de vue organisation du travail.

Tableau 30 : Evolution de la superficie et du nombre de remembrements exécutés

Période	Superficie moyenne (ha)	En exécution annuellement (moyenne)
1924 - 1945	734	12
1946 - 1950	1.071	44
1951 - 1955	1.606	64
1956 - 1960	2.964	80

Source : F. de Soet : o.c., p. 673.

L'intensification de la préparation et la nécessité de rechercher la solution optimum a amené le Service du Génie rural à établir, avec la collaboration des institutions scientifiques spécialisées, du L.E.I. etc., des plans alternatifs (2) tandis qu'on essaie de réaliser le remembrement de la façon la plus efficiente mais la moins chère, souci qui guide également le planning de l'exécution. La recherche opérationnelle a ainsi fait son entrée et apporte une contribution précieuse à la réussite de la politique des structures.

(1) Cf.: - supra, n° 3.1.2.2.1.

- Projectvoorbereiding; Jaarverslag 1958, p. 736.

(2) Cf.: Onderzoek naar de economische gevolgen van alternatieve ruilverkavelingsplannen voor het gebied Bellingwolde van de ruilverkaveling Blijham-Bellingwolde; Rijksuniversiteit te Groningen, 1959.

Il est indéniable que l'on dispose aux Pays-Bas d'une organisation et d'une équipe de spécialistes adaptées à leur mission, et cela aussi bien dans le domaine de la formation que dans celui de la recherche scientifique, de la préparation psychologique, du contrôle et de l'exécution.

Nous avons déjà eu l'occasion de mentionner l'intervention du secteur privé (sociétés de génie rural, bureaux d'études, entrepreneurs) dans la réalisation de la politique structurelle et les progrès qui ont été réalisés dans l'exécution proprement dite (nouveaux procédés techniques et nouveaux engins mécaniques). Rappelons également l'introduction de la photogrammétrie aérienne et de la mécanographie par le Service de Remembrement du Cadastre en vue de l'accélération des opérations topographiques.

4.2.1.4 La différenciation des moyens

Par l'exécution de remembrements conventionnels, il est possible d'augmenter la superficie totale annuelle des opérations de remembrement, vu qu'ils ne sont pas compris dans la superficie maximum - 40.000 ha - qui a été fixée par le gouvernement; l'aide financière à ces remembrements est toutefois comprise dans le total des investissements annuels disponibles pour le remembrement légal.

Comme il est généralement admis que les remembrements conventionnels doivent être encouragés, sans pour cela faire de la concurrence aux remembrements légaux, il serait souhaitable de prévoir à côté des crédits pour ce dernier procédé, des crédits supplémentaires pour les opérations volontaires.

On attend également une certaine aide de l'exécution de remembrements administratifs. Avec l'accord des intéressés, il est possible de simplifier les opérations d'attribution de nouvelles parcelles, notamment en faisant appel aux machines électroniques.

Les dernières années on insiste toutefois davantage sur les possibilités offertes par des réalisations partielles et indépendantes-amélioration du régime des eaux, durcissement de chemins agricoles, etc. - et

par l'exécution de remembrements moins intégraux. En faveur de cette thèse, on avance l'argument que les frais élevés d'une opération globale et intégrale freinent trop leur rythme d'exécution et qu'il faut par conséquent essayer d'améliorer séparément certains facteurs de la production (1).

Travailler d'une façon moins intensive implique toutefois qu'il faudra probablement recommencer certaines opérations dans un proche avenir. C'est pour cela qu'on s'oriente vers la différenciation des opérations, c'est-à-dire qu'on met en oeuvre séparément toute une gamme d'améliorations structurelles (amélioration du réseau routier, remembrement conventionnel, opérations en dehors du remembrement, etc.), le but recherché restant l'amélioration des facteurs externes de la production qui échappent à une intervention individuelle des agriculteurs.

4.2.2 Les nouvelles terres conquises sur la mer

Quoiqu'on ait suivi la plupart des propositions faites par la Commission Hofstee, le gouvernement n'a pas encore statué officiellement sur la destination agricole des nouvelles terres conquises sur la mer, et concernant les conclusions de cette commission relatives à l'intérêt que présentent les nouvelles terres pour l'assainissement de la situation structurelle de la "vieille" terre. Afin de pouvoir assurer la continuité des opérations, il est pourtant souhaitable de mettre annuellement en location autant d'hectares que l'on est capable d'assécher, c'est-à-dire 6 à 8.000 ha environ.

En 1962 a toutefois été approuvé le plan relatif à l'attribution des terres devenues disponibles dans le polder Flevoland oriental. Il a été décidé de créer 1.141 exploitations avec une superficie totale de 42.800 ha.

La superficie minimum des exploitations agricoles a été fixée à 30 ha (à 22 ha 50 a pour les exploitations mixtes); 2.500 ha seront

(1) Cf. e.a.: Landbouwpolitiek op langere termijn; Landbouwschap, 1962, n° 10.

réservés à l'horticulture. 25 % des exploitations feront l'objet d'un droit d'emphytéose; on envisage d'ailleurs d'introduire ce droit également pour les exploitations du Wieringermeer et du polder Nord-Est.

Soulignons que l'opinion a changé les derniers temps en ce qui concerne la destination des nouvelles terres de l'Ijsselmeer. Il a été demandé que les besoins de l'urbanisation, de la récréation, de l'industrialisation, etc. soient également satisfaits lors de l'aménagement de ces terres. La thèse a même été avancée qu'il y a trop de terres agricoles, et qu'il faudrait retirer les terres marginales des autres régions du circuit de la production, vu l'augmentation de la superficie de bonnes terres (1).

4.3 Conclusions générales

L'inventaire des moyens - juridiques, financiers, etc. - dont on dispose aux Pays-Bas pour réaliser l'amélioration de la structure agraire est pour le moins impressionnant.

On se trouve devant un arsenal complet de textes de loi, qui sont autant d'instruments juridiques, généralement adéquats et complémentaires. L'inventaire comprend entre autres :

- la législation sur le contrôle des eaux;
- le Code civil (et notamment le droit de voisinage);
- le Titre VII de la loi sur l'expropriation (1921);
- la loi de 1923 modifiant le par. 6 de la loi sur le "Waterstaat" (1900), visant à faciliter l'aménagement de cours d'eau sans expropriations;
- la loi sur le remembrement (1954);
- les lois sur le remembrement spécial de Walcheren et des régions inondées, etc. etc.

(1) Cf. la controverse J.A. FRESEMAN GRATAMA - J. HORRING dans "Economisch-Statistische Berichten", 12 sept. 1962, 3 avril 1963, 15 mai 1963 et 5 juin 1963.

Rappelons également toute la législation relative aux moyens complémentaires, c'est-à-dire sur l'aliénation de terres agricoles, le contrôle des prix des baux et des terres, le droit de préemption des fermiers, les baux à ferme, l'aménagement du territoire, etc.

Il s'agit donc de toute une gamme de lois, d'arrêtés et de règlements, qui sont autant de reflets de l'évolution de la conception de l'amélioration structurelle et de l'idée qu'on se fait quant à l'importance de cette dernière dans la politique agricole.

Considérée dans les années 1930 comme un des moyens les plus adéquats pour lutter contre le chômage à la campagne, l'amélioration de la structure agraire est devenue, trente ans plus tard, le principal levier de la rénovation de la campagne. Dans cette évolution, relevons le rôle prépondérant joué par les remboursements spéciaux, par la lutte séculaire pour contrôler les eaux, et par la politique d'agrandissement des exploitations.

On estime pourtant en général, tout au moins dans le secteur agricole, que l'aide financière à l'amélioration de la structure agraire est insuffisante. Les moyens financiers mis à la disposition de travaux de génie rural ont bien augmenté les dernières années (1) mais pas suffisamment pour suivre l'augmentation générale des prix et salaires; il n'est pas possible par conséquent d'augmenter la superficie totale des réalisations.

Afin de venir en aide aux exploitations agricoles mixtes des régions sablonneuses, M. Marijnen, Ministre de l'Agriculture, a annoncé en octobre 1962, la création d'un Fonds de Développement et d'Assainissement de

(1) Remboursement légal: - 1960 : 62 millions de fl.
- 1963 : 80 millions de fl.

Remboursement volontaire: - 1960 : 1,4 millions de fl.
- 1963 : 4,6 millions de fl.

Travaux exécutés par les communes et les "polders" (waterschappen) :
- 1960 : 23 millions de fl.
- 1963 : 28 millions de fl.

l'Agriculture (Ontwikkelings- en Saneringsfonds voor de Landbouw (1)). Notons qu'on avait déjà mis en 1962 à la disposition de ces exploitations une somme supplémentaire de 10 millions de fl., dont 8,5 millions de fl. pour des travaux de génie rural.

Les tâches du Fonds précité, qui disposera de 40 millions de fl., n'ont pas encore été définies exactement. En principe, il accordera des avances - avec un maximum total de 20 à 25 millions de fl. - aux exploitants qui se trouvent dans une situation difficile, et stimulera l'assainissement de certaines exploitations soit en encourageant la cession d'exploitation, soit en améliorant leur structure.

La création du Fonds de Dév. et d'Assainissement n'aura peut-être pas une incidence directe sur l'aide à l'amélioration de la structure agraire mais il importe toutefois de voir son action en relation avec la nouvelle orientation qui a été donnée à la Fondation pour la Gestion des Biens agricoles et avec la politique d'aide à la cession d'exploitation.

Le Fonds et la Fondation collaboreront également pour donner une destination non agricole aux terres marginales, notamment en vue de satisfaire aux besoins de la récréation. Les terres qui pourraient être l'objet de cette politique ne se trouvent malheureusement que rarement dans les régions où les besoins de la récréation sont les plus grands.

Il sera possible également d'encourager par le Fonds, l'agrandissement des exploitations et le départ de certains agriculteurs vers d'autres secteurs de l'économie, d'arrêter l'augmentation non justifiée de la production agricole, et de coordonner davantage la politique agricole et la politique gouvernementale en ce qui concerne l'équipement de l'infrastructure du pays.

(1) L'installation du Fonds a été annoncée dans l'Exposé des Motifs du projet de loi sur le budget complémentaire pour l'année 1963 (Séance 1963, doc. n° 7232).

Dans une lettre adressée à la personnalité chargée par la Reine, en mai 1963, d'une mission d'information en vue de la formation d'un nouveau gouvernement le "Landbouwschap" a demandé d'octroyer au Fonds de Développement et d'Assainissement les moyens financiers nécessaires, notamment afin de venir en aide aux agriculteurs désireux d'améliorer les structures de leur exploitation.

La répartition des moyens financiers entre les différentes améliorations structurelles fait également l'objet d'une évolution. C'est ainsi qu'on attache, tant dans les milieux gouvernementaux que dans les milieux agricoles, de plus en plus d'importance à l'aspect financier de l'amélioration des bâtiments d'exploitation existants. Le Groupe de travail pour les bâtiments d'exploitation (Werkgroep Landbouwbedrijfsgebouwen) du "Landbouwschap" estime p.ex. qu'il faudrait investir dans les dix prochaines années, 150 millions de fl. par an pour la modernisation des bâtiments d'exploitation.

Les modalités de cette aide font encore l'objet de discussions car, contrairement à l'avis du Groupe de travail, le "Landbouwschap" voit une solution du problème du financement par l'octroi de primes aux agriculteurs.

La commission Construction de bâtiments de ferme de la "Gelderse Maatschappij voor Landbouw" a suggéré dans un rapport récent de prévoir pour le financement de la modernisation des bâtiments d'exploitation les mêmes modalités que celles qui existent pour le paiement de la part des propriétaires dans les frais de remembrement.

On voit que l'aspect financier du problème de l'amélioration des structures est d'actualité. Les besoins sont évidemment énormes et les objectifs sont loin d'être atteints.

Nous sommes toutefois d'avis que les problèmes financiers ne sont pas les seuls qui freinent la poursuite de la politique des structures.

La complexité des opérations et la multitude des administrations, organismes, etc., appelés à intervenir, créent inévitablement des goulots d'étranglement lors de l'exécution d'opérations qui visent à améliorer la structure agraire.

Les derniers temps on constate toutefois un changement dans la conception de l'exécution des moyens structurels. Certes, l'accent est mis de plus en plus sur la nécessité de coordonner les améliorations régionales et les remboursements, et de donner, pour autant que cela soit possible, à ces dernières opérations le caractère de projets "multiple purpose", etc., mais parallèlement à cette orientation il faut signaler:

- les progrès et l'encouragement officiel du remboursement conventionnel et du remboursement administratif;
- la décision de réaliser des améliorations partielles;
- la suppression du contrôle des aliénations et du prix des terres agricoles, etc.

On parle d'ailleurs de plus en plus d'une politique sélective (1) en matière d'amélioration de la structure agraire, c'est-à-dire une politique variée et adaptée aux besoins directs.

Nous sommes d'avis que la différenciation et la simplification des mesures structurelles s'imposent de plus en plus et qu'elle conditionnent la réussite de la politique structurelle néerlandaise.

La différenciation est déjà recherchée et mise en application; quant à la simplification des opérations administratives et techniques, elle est très difficile à réaliser dans notre monde occidental. Elle peut être réalisée, pour une grande partie, par une plus grande coordination et une meilleure répartition des tâches.

Bruxelles, septembre 1963.

(1) Selectief beleid.

A N N E X E I

Législation (1)

1. Lois (2)

- Bevoegdhedenwet : Wet van 9 mei 1902 tot toekenning van eenige bevoegdheden aan de besturen van waterschappen, veenschappen en veenpolders (Stb. 54 - N.S. 38).
- Bodenproduktiewet 1939 : Wet van 24 Juni 1939 houdende regelen met betrekking tot bodemproductie in geval van oorlog, oorlogsgevaar of andere buitengewone omstandigheden (Stb. 632 - N.S. 78).
- Boswet 1961: Wet van 20 juli 1961 houdende nieuwe bepalingen ter bewaring van bossen en andere houtopstanden (Stb. 256 - N.S. 85).
- Burgerlijk Wetboek; art. 673 & 209.
- Grondwet; art. 204 - 207 (N.S. 1).
- Herverkavelingswet Walcheren 1947 : Wet van 27 november 1947 houdende vaststelling van de Herverkavelingswet Walcheren (Stb. n° H 400).
- Herverkavelingswet Noodgebieden : Wet van 7 augustus 1953, houdende regelen met betrekking tot agrarische wederopbouw en de herverkaveling van gebieden in de provincie Zeeland in verband met de watersnood in februari 1953 (Stb. n° 444).
- Keurenwet : Wet van 20 juli 1895 ter uitvoering van artikel 191 - thans 196 - der Grondwet (Stb. 139 - N.S. 38).
- Ontheigeningswet : Wet van 28 Augustus 1851 regelende de ontheigening ten algemeenen nutte (Stb. n° 125 - N.S. n° 24).
- Pachtwet : Wet van 23 januari 1958 houdende nieuwe regeling van de pacht (Stb. 37 - N.S. 123).

(1) Uniquement les principaux textes législatifs et réglementaires cités dans le rapport.

Etant donné qu'il y a eu beaucoup de modifications successives, il y a lieu de consulter également, p.ex. : "Nederlandse Staatswetten-Editie Schuurmans & Jordens", Zwolle, N.V. Uitgevers-Maatschappij W.E.J. Tjeink Willink".

Le fascicule de cette collection qui se rapporte à la loi citée est renseigné après le numéro du "Staatsblad" (p.ex. Stb. 54 - N.S. 38).

(2) Classées par ordre alphabétique.

- Provinciale wet ; art. 137 (N.S. 3).
- Ruilverkavelingswet 1924 : Wet van den 31sten October 1924, houdende bepalingen omtrent ruilverkaveling (Stb. n° 481).
- Ruilverkavelingswet 1938 : Wet van Mei 1938 houdende nieuwe bepalingen omtrent ruilverkaveling (Stb. n° 618).
- Ruilverkavelingswet 1954 : Wet van 3 november 1954, houdende nieuwe bepalingen omtrent ruilverkaveling. (Stb. n° 510 - N.S. 101).
- Verveningwet : Wet van 13 Juli 1895 houdende bepalingen omtrent verveningen (Stb. n° 113 - N.S. 38).
- Waterstaatswet 1900 : Wet van 10 november 1900 houdende algemene regels omtrent het waterstaatsbestuur (Stb. 176 - N.S. 38).
- Wegenwet : Wet van 31 Juli 1930 houdend vaststelling van voorschriften omtrent openbare wegen (Stb. 342-N.S. 105).
- Wet Vervreemding Landbouwgronden : Wet van 7 augustus 1953 tot regeling aangaande enkele rechtshandelingen met betrekking tot landbouwgronden -Stb. 446); verlengd en gewijzigd bij de Wet van 18 december 1958 (Stb. 599 - N.S. 138); afgeschaft bij de Wet van 29 november 1962 (Stb. 514).
- Woningwet : Wet van 12 juli 1962 tot vaststelling van nieuwe voorschriften omtrent de volkshuisvesting (Stb. 287 - N.S. 64).
- Wet op de Ruimtelijke Ordening : Wet van 5 juli 1962, houdende vaststelling van nieuwe voorschriften omtrent de ruimtelijke ordening (Stb. n° 286).

2. Arrêtés etc. (1)

- Besluit van de Secretaris-Generaal van het Departement van Landbouw en Visserij; tot wijziging van de Ruilverkavelingswet 1938, van 19 Juli 1941, n° 7184, Afdeling X, Directie van den Landbouw -Stct. van 21 Juli 1941, 139).
- Pachtbesluit : Besluit van 15 November 1941 van de Secretarissen-Generaal van de Departementen van Justitie, van Landbouw en Visscherij en van Financiën tot regeling van den pacht (Verord. bl. n° 215/1941; Stb. 219).
- Besluit van 4 februari 1955 ter uitvoering van artikel 3 van de Ruilverkavelingswet 1954, houdende nadere regelen betreffende de samenstelling, taak en werkwijze van de Centrale Cultuurtechnische Commissie, alsmede betreffende de aan deze Commissie door de Cultuurtechnische Dienst te verlenen bijstand (Stb. 43).

(1) Par ordre chronologique.

- Besluit van 7 februari 1955, houdende het in werkingtreden van de Ruilverkavelingswet 1954 en tot uitvoering van artikel 134, derde lid, van die wet (Stb. 45).
- Resolutie van de Staatssecretaris van Financiën van 21 februari 1955 n° 189 betreffende afkoop van ruilverkavelingsrente (Stct.37).
- Besluit van 24 februari 1955 n° 19 houdende benoeming van leden, plaatsvervangende leden en adviserende leden van de Centrale Cultuurtechnische Commissie (Stct. 40).
- Tekst Stichtingsakte Stichting Beheer Landbouwgronden, dd. 14 maart 1958 (Jaarverslag 1958, Centrale Cultuurtechnische Commissie, e.a., p. 84).



A N N E X E II

Bibliographie sommaire

1. Ouvrages

- BURGER Hzn. (D.) : Samenwerking bij indeling en gebruik van grond in Nederland; Arnhem, Drukkerij en Uitgeverij G.W. van der Wiel & Co, 1962.
- BOUWMAN (L.H.) : Ruilverkaveling - Praktijkuitgave; Zwolle, N.V. Uitgevers-Mij W.E.J. Tjeenk Willink, 1958.
- CONSTANDSE (A.K.) : Het dorp in de IJsselmeerpolders, Zwolle, 1960.
- DE LEEUW (Aimé) : De agrarische Ruilverkaveling, Middel om de Bodenversnippering te verhelpen (Een vergelijkende studie : Frankrijk, Nederland en België); Antwerpen, de Sikkel N.V., 1957.
- COVERS (A.) : De Ruilverkavelingswet 1954 in de praktijk; Leiden, Ned. U.Mij, 1955.
- HOFSTEE (E.W.) : Sociaal-wetenschappelijke grondslagen van de agrarische planologie (College-dictaat - Afdeling Sociologie en Sociografie van de Landbouwhogeschool); Wageningen, (Ronéoté).
- HOUWING (Ph.A.N.) : Ruilverkavelingswet; Deventer, Kluwer, 1956.
- HOUWING (Ph.A.N.) : De Pachtwet; Deventer, Kluwer, 1958.
- IN 't VELD (J.) : Krotopruining, 's Gravenhage, 1953.
- KOOLMAN (D.) : Waterstaatswetgeving; Alphen aan den Rijn, Sansom, 1928 - 1932.
- KORTE (H.C.P.) : Ruilverkavelingswet 1954; Zwolle, N.V. Uitgevers-Maatschappij W.E.J., Tjeenk Willink, 1955.
- KRANENBURG (R.) e.a. : Nederlands Bestuursrecht; Alphen aan den Rijn, N. Sansom N.V., 1953.
- KRIJGER (P.D.) MARIS (R.) : Cultuurtechniek; Groningen, J.B.Wolters, 1959.
- MARIS (A.) : Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions aux Pays-Bas (Conditions de production de l'agriculture, n° 6); Bruxelles, C.E.E. - Commission, mars 1962.

MAHILLON (P.) & VINCENT (M.) : Etudes sur le remembrement rural; Bruxelles, F. Larcier S.A., 1955.

Nederlandsche (De) Heidemaatschappij 60 Jaar; Arnhem.

Principales conditions de production de l'agriculture des pays membres de la C.E.E.; Bruxelles, C.E.E.-Commission, mai 1960.

RUSSEL (Ch.H.D.M.J.) : Economische ordening van het grondgebruik in verband met de Europese Economische Gemeenschap; Deventer - Antwerpen, N.V. Uitgeversmaatschappij E.E. Kluwer, 1958.

SCHILTHUIS (C.J.G.) : Waterschapsrecht; Aelphen aan den Rijn, Samsom, 1961.

TAKER (Ch.A.P.) : Physical Planning in Connection with Land Reclamation and Improvement (International Institute for Land Reclamation and Improvement, Publ.1); Wageningen, H.Veenman & Zonen, 1958.

VAN VEEN (J.) : Dredge, Drain and Reclaim; The Hague, 1955.

VELDHUIS (J.M.) & LAMBREGTS (C.P.) : Cultuurtechniek; Zwolle, N.V. Uitgevers-Mij W.E.J. Tjeenk Willink.

VAN HIJLKEMA (H.W.) & BOTTER (G.) : De Wet op de Vervreemding van Landbouwgronden; Deventer, Kluwer.

VAN LEEUWEN (J.E.) : Ruilverkavelingswet 1954; IJmuiden, N.V. Drukkerij en Uitgeverij Vermande Zonen, 1955.

Wording en Opbouw van de Wieringermeer ~~Geschiedenis~~ van de ontginning en kolonisatie van de eerste Ijsselmeerpolder (Samengesteld door de Directie van de Wieringermeer); Wageningen, H.Veenman & Zonen, 1955.

ZIJP (N.M.) : De Pachtwet; IJmuiden, B.V. Drukkerij en Uitgeverij Vermande Zonen.

2. Articles de revue

BENTUM (A.) Hoe is de nieuwe subsidieregeling voor boerderijongebouw; "Tijdschrift der Nederlandsche Heidemaatschappij", 1955, 50-51.

BOERENDONK (M.J.) : De opheffing van de kooprijksbeheersing van landbouwgronden thans dringend gewenst; "De Pacht", 1962, 162-164.

BOS (J.) : Bedrijfsgroottestructuur in de ruilverkaveling; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1958, 223-231 & 394-404.

- BOS (J.) : Spontane en geleide verbetering van de bedrijfsgroottestructuur in de Nederlandse Landbouw; "Tijdschrift voor Economische en Sociale Geografie", 1961, n° 2.
- BOS (J.) & DE REGT (T.P.) : De Wet op de Vervreemding van Landbouwgronden op de helling; "Economisch-Statistische Berichten", 1961, 692-693 & 706-707.
- BOS (J.) : Gezinsbedrijf en structuurbeleid; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1962, n° 1.
- BOUWMAN (L.H.) : Nieuwe toekomst voor de Tielerwaard-west; "Tijdschrift voor Economische en Sociale Geografie", 1959, 52-55.
- BOUWMAN (L.H.) : Bedrijfsvergroting - Een belangrijk element in de moderne ruilverkaveling; "Tijdschrift voor Economische en Sociale Geografie", 1960, 219-224.
- BOUWMAN (L.H.) : De voorbereiding van een ruilverkavelingsproject van de aanvraag tot de bestemming; "Tijdschrift voor Economische en Sociale Geografie", 1960, 16-18.
- BROEX (W.J.J.) : Voorstemmers van een ruilverkaveling zijn tegenstanders; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1963, 304-310.
- CATS (B.L.) : Financiering van wegen in Nederland; "Cultuurtechnisch Tijdschrift", 1962, 187-197.
- CERUPTI (F.F.X.) : Overgang van cultuurgrond naar een niet-agrarische bestemming; "Bestuurswetenschappen", 1961, n° 5 & 6.
- CHRISTIANS (Ch.) : Aspects géographiques de la réorganisation agraire par remembrement en France, aux Pays-Bas et en Belgique; "Bulletin de la Société Royale de Géographie d'Anvers", Tome LXXII, 1960, 64-125.
- CONSTANDSE (A.K.) : Planning in agricultural regions; "Sociologia Ruralis", 1962, n° 1/2, 79-104.
- CORVER (H.) : Ruilverkaveling en Herverkaveling; "Cultuurtechniek", 151-183; 's Gravenhage, Staatsdrukkerij- en Uitgeverijbedrijf, 1954.
- CORVER (H.) : Ontwikkelingen in de landbouw ruimtelijk beschouwd; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1962, 629-644.
- DE BOER (R.) & OOSTERBROEK (A.) : De ontwikkeling van de plattelandsontsluiting; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1961, 715-725.
- DE BRUIN (H.P.) : Voorlichting in ruilverkavelings- en streekverbeteringsgebieden; "Landbouwvoorlichting", 1962, 293-298.

- DE BRUYNE (W.J.) : Enige opmerkingen over de wijze van voorbereiden van ruilverkaveling; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1961, 617-621.
- DE GOEDE (A.P.M.) : De stemming bij ruilverkaveling in Nederland; "Geodesia", 1960, 101-104 & 147-152.
- DE HAAN (P.) : Het voorkeursrecht van de pachter bij afschaffing van de Wet Vervreemding Landbouwgronden; "Sociaal-Economische Wetgeving", 1961, 25-39.
- DE HAAN (P.) : Vervreemding van landbouwgronden in Nederland en in Duitsland; "De Pacht", 1961, 130-156.
- DE HAAN (P.) : Enkele conclusies uit het Beredeneerd Verslag van de enquête Agrarisch Erfrecht; "De Pacht", 1961, 48-52.
- DE HAAN (P.) : Problemen van ruilverkavelingsrecht Nabeschouwing over preadviezen en vergadering van de Vereniging voor Agrarisch Recht; "De Pacht", 1961, 162-185.
- DE HAAN (P.) : Juridische aspecten van de financiering van de agrarische investeringen; "De Pacht", 1963, 1-63.
- DE JAGER (Johs.) : Verharding van landbouwwegen; "Tijdschrift voor Economische en Sociale Geografie", 1959, 46-51.
- DE LEEUW (Aimé) : Quelques financiers du remembrement; "Revue FATIS" (O.E.C.E./A.E.P.), 1961, 10-13.
- DE REGHT (J.T.P.) : Lopan de landbouwinvesteringen in Nederland in de pas ?; "Economisch-Statistische Berichten", 1962, n° 23.
- DE SOET (F.) : Rural development in the Netherlands; "The Way Ahead", 1956, Vol. VI, n° 2.
- DE SOET (F.) : Ontwikkelingsgang van de Cultuurtechniek in Nederland; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1961, 663-687.
- DE VRIES (W.G.) : Het voorkeursrecht van de pachter; "Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-Ambt en Registratie; 1962, n° 4728.
- DE WIDT (R.A.) : Een plan voor de ruilverkaveling ?; "Economisch-Statistische Berichten", 1959, 107-110.
- DE WIT (R.J.) : Landbouw en Natuurbescherming; "Natuur en Landschap", 1958, 232-240.
- DE WIT (R.J.) : Ruilverkaveling en Natuurbescherming; "Natuur en Landschap", 1959, n° 2.
- DIJKSTRA (F.) : Vrijwillige Ruilverkaveling Beesd; "Tijdschrift der Nederlandsche Heidemaatschappij", 1963, 254-260.

- DORGFLO (J.D.) : Agrarisch structuurbeleid en regionale economische ontwikkelingspolitiek in West-Europa; "Economisch-Statistische Berichten", 1961, n° 2999, 2300 & 2301.
- ELISSES (F.) : Juridische aspecten van de financiering van de agrarische investeringen; Nabeschouwing over de behandeling van de preadviezen voor Agrarisch Recht; "De Pacht", 1963, 98-111.
- DREES Jr (W.) : Enige grondslagen van het financieringsbeleid van cultuurtechnische werken; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1956, 393-412.
- FOCKEMA ANDREAE (S.J.D.) : Vorming van grote waterschappen; "Bestuurswetenschappen", 1961, 249-258.
- FRANSSSENS (D.H.) : Grondgebruik en Planologie; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1957, 947-954.
- FRESEMAN GRATAMA (J.A.) : Grond genoeg; "Economisch-Statistische Berichten", 1963, 324-328.
- FRESEMAN GRATAMA (J.A.) : Teveel landbouwgrond in Nederland; "Economisch-Statistische Berichten", 1963, 539.
- GERBRANDY (H.M.) : Concentratie van waterschappen in de provincie Friesland; "Tijdschrift der Nederlandsche Heidemaatschappij", 1960, 332-335 & 1961, 18-23.
- GROOT (P.S.J.) : Organisatie en werkwijze in de ruilverkaveling Tielerwaard-West; "Cultuurtechnisch Tijdschrift", 1961, 41-54.
- HELLINGA (F.) : De wisselwerking tussen cultuurtechniek en ruilverkaveling; "Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde", 1957, 125-133.
- HEMPENIUS (J.H.) : Het voorkeursrecht van de pachter en het wetsontwerp tot wijziging van de Pachtwet; "De Pacht", 1962, n° 5.
- HERWEYER (S.) : Ontwikkeling van het platteland; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1955, 783-793.
- HERWEYER (S.) : Cultuurtechniek als middel tot welvaartsverhoging van gebieden met een vertraagde ontwikkeling; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1956, 413-453.
- HERWEYER (S.), CORVER (H.) & KIPPERS (M.) : De Landbouw in het verband der landelijke planologie; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1957, 917-935.
- HERWEYER (S.) : De landbouw in de structuur van het maatschappelijk bestel; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1959, 306-311.

- HERWEYER (S.) : De ruilverkaveling in Nederland en haar verhouding tot de ruimtelijke ordening; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1960, 677-682.
- HERWEYER (S.) : De cultuurtechniek in het licht van de ontwikkeling van de landbouw en het platteland; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1961, n° 3.
- HERWEYER (S.) : La politique de développement régional; "Expansion Régionale", 1962, n° 24.
- HILDEBRAND (G.J.F.) : De ontwikkeling van de agrarisch-sociale voorlichting; "Landbouwvoorlichting", 1961, n° 4.
- HOFSTEE (E.W.) : Sociologische aspecten van cultuurtechnische werken; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1956, 369-389.
- HOFSTEE (E.W.) : Veranderend platteland; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1962, 671-690.
- HORRING (J.) : Teveel landbouwgrond in Nederland ?; "Economisch-Statistische Berichten", 1963, 468-470.
- HORRING (J.) : Naschrift (betreffende behoefte aan landbouwgrond); "Economisch-Statistische Berichten", 1963, 539.
- HOUWING (Ph.A.N.) : De schriftelijke vastlegging en de duur van de pacht-overeenkomsten; "De Pacht", 1960, 3-17.
- JONKERS (R.) : De Ruilverkavelingsovereenkomst; "Tijdschrift der Nederlandsche Heidemaatschappij", 1957, 141-147.
- JONKERS (R.) : De uitbreiding van de luchthaven Schiphol; "Tijdschrift der Nederlandsche Heidemaatschappij", 1958, 254-259.
- JONKERS (R.) : Vrijwillige esverkaveling ; "Drents Landbouwblad", 1959, 19 nov. & 3 dec.
- JONKERS (R.) : Beter perspectieven voor de vrijwillige ruilverkaveling; "Tijdschrift der Nederlandsche Heidemaatschappij", 1960, n° 6.
- JONKERS (R.) : De ruilverkavelingsovereenkomst "Wanssum"; "Tijdschrift der Nederlandsche Heidemaatschappij", 1962, 32-35.
- KISTERS (P.) ; Bedrijfsvergroting in de ruilverkaveling "Borger"; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1958, 790-801.
- KLEIN (J.L.) : Waterstaat en planologie; "De Nederlandse Gemeente", 1962, 177-182.
- KOPPEJAN (A.W.G.) : De ontwikkeling van het aantal landbouwbedrijven in Nederland; "Economisch-Statistische Berichten", 1963, 754-758 & 775-778.

- KORTE (H.C.P.) : Vragen rondom de ruilverkavelingswet 1954; "Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde", 1957, 142-148.
- KOYCK (L.M.) : De sociaal-economische achtergrond van de agrarische structuur (Preadvies voor het 106e Nederlands Landhuishoudkundig Congres - Leeuwarden 1959); "Verslag", 24-34.
- KREIJGER (P.D.) : De schatting van gronden in een ruilverkaveling volgens de Ruilverkavelingswet 1954; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1958, 56-68.
- LINTHORST-HOMAN (J.) : De Europese integratie en de cultuurtechniek; "Tijdschrift der Nederlandsche Heidemaatschappij", 1958, 300-308.
- MARIS (A.) : Structuurveranderingen in de landbouw en op het platteland; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1958, 40-48.
- MARIS (A.) : Is het voeren van een krachtig structuurbeleid verantwoord ? (Preadvies voor het 106e Nederlandse Landhuishoudkundig Congres - Leeuwarden 1959); "Verslag", 34-50.
- MARIS (A.) & DE GALAN (C.) : Kosten en baten van agrarische structuurveranderingen; "Economisch-Statistische Berichten", 22-6-1959.
- MARIS (A.) & DE GALAN (C.) : Waarom structuurbeleid in de landbouw ? "Economisch-Statistische Berichten", 8-761959.
- MARIS (A.) : Structurele veranderingen in de landbouw en streekontwikkeling; "Verslag Algemene Nascholing Ingenieurs van de Voorlichtingsdiensten voor de Landbouw", dec. 1960, II.
- MARIS (A.) : Wat verstaat men onder agrarische structuur ? ; "Landbouwvoorlichting", 1961, n° 3.
- MELLEMA (P.G.M.) : De laatste loodjes - Superonrendabele aansluitingen op het waterleidingsnet; "Cultuurtechniek", 1963, n° 1, 18-22.
- NIJSINGH (J.) : De ontwikkeling van de agrarische domeinen in de vier noordelijke provinciën en de daarbij toegepaste werkwijzen; "Landbouwkundig Tijdschrift", 321-340.
- OVERDIJKINK (G.A.) : Landschapsverzorging bij ruilverkaveling; "Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde", 1957, 148-155.
- PENDERS (J.M.A.) : Om te beginnen... Vijf jaar streekverbetering; "Landbouwvoorlichting", 1961, n° 1.

- PENDERS (J.M.A.) : Ontwikkelingen in de landbouwvoorlichting; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1956, 1114-1127.
- POLAK (J.M.) : De wijziging van de Wet op de vervreemding van landbouwgronden in het Parlement; "Sociaal-Economische Wetgeving", 1959, n° 1.
- POLAK (J.M.) : Structuurbeleid en bedrijfsgrootte in de landbouw; "Sociaal-Economische Wetgeving", 1960, 189-205.
- POLAK (J.M.) : Problemen van Nederlands Ruilverkavelingsrecht; "Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde", 1961, n° 2.
- POLAK (J.M.) : Landbouwpolitiek op langere termijn; "Sociaal-Economische Wetgeving", 1962, 38-45.
- POLAK (J.M.) : Gaat de Wet op de vervreemding van landbouwgronden verdwijnen; "Sociaal-Economische Wetgeving", 1962, 113-121.
- POLAK (J.M.) : Bij het verdwijnen van de Wet op de vervreemding van landbouwgronden; "Sociaal-Economische Wetgeving", 1963, 281-285.
- POST (J.) & DE SOET (F.) : Mechanische uitvoering in aanneming van cultuurtechnische werken; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1955, 595-607.
- QUENE (Th.) : Ruimtelijke aspecten van de ontwikkeling op het platteland; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1962, 645-655.
- RIENKS (A.) : Cultuurtechnische aspecten van streekontwikkeling; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1956, 1100-1113.
- ROELFSMA (H.) : Bestuurlijke en financiële aspecten van het veranderende platteland; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1962, 655-663.
- SCHURING (P.) : De ruilverkavelingsovereenkomst "Maasbracht"; "Tijdschrift der Nederlandsche Heidemaatschappij", 1961, 145-150.
- SIMONS (J.) : De Limburgse landbouw en de maatregelen tot verbetering van de agrarische structuur; "Tijdschrift der Nederlandsche Heidemaatschappij", 1960, 22-28 & 56-60.
- SMITS (H.) & VENSTRA (A.J.) : De inpolderingen in de voormalige Zuiderzee; "Tijdschrift voor Economische en Sociale Geografie", 1959, 41-46 & 57-64.
- SPAN (H.J.Th.) : Classificatie van Landbouwwegen; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1955, 534-540.
- STOORVOGEL (W.F.) : Organisatie van de Kadastrale Ruilverkavelingsdienst; "Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde", 1957, 155-162.

- SYBESMA (A.) : Beheer van gronden bij een ruilverkaveling in uitvoering; "Cultuurtechnisch Tijdschrift", 1963, 173-181.
- THURLINGS (Th.L.M.) : Bedrijfs-grootte en wetgever; "Sociaal-Economische Wetgeving", 1962, 1-14.
- VAILLANT (F.A.) : Onbillijke verdeling der waterschapslasten; "Waterschapsbelangen", 1959, 187-188.
- VAILLANT (F.A.) : Nogmaals het waterschapslastenprobleem in Nederland; "Waterschapsbelangen", 1962, nr 9.
- VAN ANDEL (J.) : Prijsbeheersing en voorkeursrecht; "De Pacht", 1962, 165-173.
- VAN ANDEL (J.) : Moet de Wet Vervreemding Landbouwgronden na 1 januari 1963 voortbestaan of ondergaan ? ; "De Pacht", 1961, 2-8.
- VAN DEN BAN (J.P.A.) : Nieuwe werksituatie bij de voorlichting; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1960, 714-723.
- VAN DEN BRINK (H.) : Agrarisch Erfrecht; "Tijdschrift voor Overheidsadministratie", 1961, nr 804.
- VAN DEN BRINK (H.) : De waterschapsomslag; "Tijdschrift voor Overheidsadministratie", 1962, nrs 846, 847, 848, 850.
- VAN DER KOOY (H.) ; De rentabiliteit van ruilverkavelingen; "Orgaan der Vereniging voor technische ambtenaren van het Kadaster", 1957, 97-111.
- VAN DER SLUYS (P.A.) : Verschuiving bij de invoering van de mechanisatie op de cultuurtechnische werken; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1956, 1149-1152.
- VAN DER WERFF (W.A.) : De herverkaveling Walcheren; "Tijdschrift der Nederlandsche Heidemaatschappij", 1958, nr 4, 5-12.
- VAN DER WERFF (W.A.) : De sanering van kleine bedrijven op Walcheren; "Mededelingen nr 16 van de Stichting voor de Landbouw", 14-8-1953.
- VAN DER WERFF (W.A.) : Ruilverkaveling en cultuurtechnische werken in grote blokken; "Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde", 1955, 181-189.
- VAN DUIN (R.H.A.) : Operational research in land consolidation projects; "The Way Ahead", 1962, nr 4, 2-5.
- VAN HELS (R.) : Rentabiliteit van alternatieve ruilverkavelingsplannen; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1960, nr 3.

- VAN RIEMSDIJK (J.F.) : Nederlandse Landbouw op de tweesprong; "Economisch-Statistische Berichten", 29-1-1958.
- VAN SETTEN (G.) : Legislatieve aspecten van cultuurtechnische werken; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1956, 341-361.
- VEEN (M.L.) : De ruilverkavelingsovereenkomst; "Geodesia", 1960, nrs 1 & 9.
- VEEN (M.L.) : De contactcommissie bij de vrijwillige ruilverkaveling; "Tijdschrift der Koninklijke Nederlandsche Heidemaatschappij", 1963, nr 2.
- VELDHUIS (J.M.) : Het vraagstuk van de gewenste bedrijfsgrootte; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1958, 671-676 & 749-759.
- VELDHUIS (J.M.) & BOS (J.) : Onderzoek naar de te verwachten bedrijfsgrootte-structuur; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1962, nr 6.
- VINK (J.) : Planologie en ruilverkaveling; "Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde", 1957, 163-169.
- VINK (J.) : De behoefte aan grond voor niet-agrarische doeleinden; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1957, 907-917.
- WANSINK (G.) : Streekontwikkeling en agrarische bevolking; "Landbouwkundig Tijdschrift", 1956, 1128-1140.
- WANSINK (G.) : Sociale aspecten van de ruilverkaveling; "Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde", 1957, 169-179.
- WITT (G.F.) : Efficiëntie bij ruilverkavelingswerkzaamheden; "Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde", 1957, 179-185.
- WITT (G.F.) : De administratieve ruilverkaveling; "Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde", 1959, 20-27.
- WITT (G.F.) : Een onderzoek naar de nauwkeurigheid van de schatting bij ruilverkaveling; "Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde", 1963, 288-305.
- ZIJP (N.M.) : Landbouwwetgeving en bedrijfsgrootte; "Sociaal-Economische Wetgeving", 1962, 15-37.

3. Rapports, brochures, etc.

- Advies over het agrarisch erfrecht in de boeken 3 en 4 van het nieuwe B.W.;
... "Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie", 1950,
173-176.

- Assessment (An) of Investments in Land Reclamation - A Study from the Point of View of the National Economy - Report of the "Dutch Agricultural Investment Commission" (International Institute for Land Reclamation and Improvement, Publ. 7); Wageningen, H. Veenman & Zonen N.V., 1960.
- Aménagement de l'Espace aux Pays-Bas; Service d'Information du gouvernement des Pays-Bas, avril 1956.
- Eijdrage tot een verantwoord Structuurbeleid ten aanzien van de Nederlandse land- en tuinbouw (K.N.B.T.B., Publicatie, n° 3); 's Gravenhage, Kath. Ned. Boeren- en Tuindersbond, 1958.
- DE HAAN (P.) : Kadaster en agrarisch Recht (Rede uitgesproken bij de aanvaarding van het ambt van hoogleraar aan de Technische Hogeschool te Delft); Zwolle, N.V. Uitgevers-Maatschappij W.E.J. Tjeenk Willink, 1962.
- ESHUIS (J.A.) : Vijfenzeventig jaar Nederlandsche Heidemaatschappij; "Driekwart eeuw Plattelandsgroei", 1963, 11-39.
- F.A.O.-Working Party on the Consolidation of Fragmented Agricultural Holdings; Economic and social aspects of landconsolidation in the Netherlands, 1957 (Ronéoté).
- GROOT (J.P.) : Agrarstrukturpolitik im Rahmen regionaler Wirtschaftspolitik - Bericht für die Niederlande; (Tagung der Forschungsgesellschaft für Agrarpolitik und Agrarsoziologie e.V. - Bad Godesberg, 1961); "Berichte über Landwirtschaft", 1962, 143-170, (Sonderheft).
- GROOT (J.P.), FRILLEVITZ (F.C.), RINSMA (Th.J.) & SPARENBURG (G.A.): De houding tegenover ruilverkaveling in het land van Heusden en Altena en de Tielerwaard-West (Afdeling Sociologie en Sociografie van de Landbouwhogeschool, Bulletin nr 22); Wageningen, 1962.
- HANRAERTS (J.M.J.): Nouvelles méthodes dans la technique du remembrement parcellaire; Rapport présenté à la 14e Assemblée générale de la Confédération Européenne de l'Agriculture (Madrid, 1962), 125-144; Brougg, C.E.A., 1962.
- HELLINGA (F.) : De Cultuurtechniek; "Cultuurtechniek"; 1-20; 's Gravenhage, Staatsdrukkerij- en Uitgeverijbedrijf, 1954.
- HERWEYER (S.) : Die Gewinnung, Siedlung und Verteilung von neuen Kulturboden wohl oder nicht kombiniert mit Flurbereinigung zur Verbesserung der Agrarstruktur in den Niederlanden; Vortrag Agrartagung (Wien, 13-3-1956); (Ronéoté).

- HERWEYER (S.) : Structure agraire et politique régionale; Rapport présenté à la 13-e Assemblée générale de la Confédération Européenne de l'Agriculture (Baden-Baden 1961), p. 63-78 ; Brougg, C.E.A., 1961.
- HERWEYER (S.) & CORVER (H.) : La planification régionale et la coordination des facteurs spatiaux, industriels, agricoles, culturels et sociaux dans le développement régional aux Pays-Bas; "Documents de la Conférence sur les Economies régionales" (Bruxelles, 1961), 415-439; Bruxelles, C.E.E.-Commission, 1963.
- HOFSTEE (E.W.) : 75 Jaar ontwikkeling van de Nederlandse Landbouw; "Driekwart eeuw Plattelandsgroei", 1963, 92-129.
- Land and Water Utilization; Report by the Netherlands Working Party of the F.A.O. Permanent European Working Party on Land and Water Utilization and Conservation (Ronéoté).
- Landbouwvoorlichting in de herkavelingsgebieden; "Landbouwvoorlichting", 1956, 233-307 (Extra-nummer).
- Landbouwpolitiek op langere termijn; Rapport van het Landbouwschap, 1962.
- LUDWIG (Edgar) : Die Landgewinnung in den Niederlanden; "Siedlung und innere Kolonisation im Europäischen Raum", 81-96; Köln-Braunsfeld, Verlagsgesellschaft Rudolf Müller, 1957.
- Meerjarenplan voor ruilverkaveling en andere cultuurtechnische werken in Nederland; Centrale Cultuurtechnische Commissie, 1958.
- Meerjarenplan voor ruilverkaveling. Over en rondom - ; "Tijdschrift der Nederlandsche Heidemaatschappij", 1958, 321-346.
- Miljoenennota's : Nota's betreffende de toestand van 's Rijkfinanciën (Rijksbegrotingen); 's Gravenhage.
- Naar goed Grondgebruik (Landbouw n° 16); 's Gravenhage, Ministerie van Landbouw, Visserij- en Voedselvoorziening, 1952.
- Nota inzake het landbouwbeleid, Rijksbegroting, 2e Kamer, Zitting 1962-1963, Hoofdstuk XIV Landbouw en Visserij, n° 6900-11.
- Nota inzake de ruimtelijke Ordening in Nederland; 's Gravenhage, Staatsdrukkerij- en Uitgeverijbedrijf, 1960.
- Nota over het structuurbeleid in de landbouw; Brief van de Minister van Landbouw, Visserij en Voedselvoorziening, d.d. 23 juni 1958; Rijksbegroting, 2e Kamer, Zitting 1957-1958, n° 5178-1.
- Onderzoek naar de economische gevolgen van alternatieve ruilverkavelingsplannen voor het gebied Bellingwolde; Bedrijfseconomisch Instituut en Landbouweconomisch Instituut van de Rijksuniversiteit te Groningen, 1959 (Ronéoté).

- Ontwikkeling (De) van de landelijke gebieden (Nota van de Commissie ter bestudering van de Ruimtelijke ordening in de Landbouw); Ministerie van Landbouw, Visserij en Voedselvoorziening.
- OTTO (W.M.) : Van spade en osseploeg tot dragline en bulldozer; "Driekwarteeuw Plattelandsgroei", 1963, 68-91.
- PETRI (J.F.L.) : Leefbaarheid van het platteland (Preadvies voor het 106e Nederlands Landhuishoudkundig Congres + Leeuwarden 1959); "Verslag", 52-74.
- Plattelandsbeleid in Nederland; Koninklijk Nederlands Landbouw-Comité, 1961.
- POLAK (C.H.F.) & SAMKALDEN (Ivo) : Le droit agraire néerlandais; "Atti del primo convegno internazionale di Diritto agrario" (Florence, 1954); I, 417-474; Milano, A Giuffrè, 1954.
- POLAK (J.M.) : Aperçu du Droit agraire néerlandais; Rapport pour le VIe Congrès de l'Académie Internationale de Droit comparé (Hambourg, 1962) (Ronéoté).
- Prijs- en structuurbeleid in de landbouw (Rapport: Dr Wiardi Beckman Stichting); Amsterdam, N.V. de Arbeiderspers, 1959.
- Priority (A) Scheme for Dutch Land Consolidation Projects (International Institute for Land Reclamation and Improvement, Publ. 6); Wageningen, H. Veenman & Zonen N.V., 1960.
- Rapport van de Commissie tot Herziening van de Pachtwetgeving; 's Gravenhage, Staatsdrukkerij - Uitgeverijbedrijf, 1950.
- Rapport van de Commissie van Advies inzake aspecten van het kolonisatie beleid ten aanzien van nieuwe domeingronden; 's Gravenhage, Staatsdrukkerij en Uitgeverijbedrijf, 1959.
- Rapport van de Werkgroep Agrarisch Erfrecht ingesteld door het Landbouwschap; 1960 (Ronéoté).
- RIENKS (A.) : La préparation d'un remembrement; "Rapports pour le Congrès du remembrement agraire des pays du Benelux", 1952, 17-25.
- SPARENBURG (G.A.) : De stemmingsuitslag van de Ruilverkaveling "Tielerswaard-West"; Wageningen, oct. 1959 (Ronéoté).
- STEDING (F.) : Landgewinnung, Wasserwirtschaft und Besiedlung in den Niederlanden (Berichte über Studienreisen im Rahmen der Auslandshilfe der USA, Heft 55); Frankfurt/Main, Verlag Kommentator GmbH, 1954.
- VAN DEN BAN (J.B.A.) : De voorlichting bij ruilverkaveling; 1960 (Ronéoté)

Vestigingseisen m.b.t. de landbouw. Advies over een voorontwerp van een Landbouwvestigingswet, uitgebracht aan de Minister van Landbouw en Visserij; Den Haag, Sociaal-Economische Raad (N° 7), 1959.

VISSER (W.C.) : De subsidiëring van cultuurtechnische werken -Waarom en Hoeveel ? Utrecht, Cultuurtechnische Dienst (Etude non publiée - Ronéotée).

VISSER (W.C.) : De omvang van de drainage in Nederland; Wageningen, Institut international pour l'Amélioration et la Mise en valeur des Terres (Etude non publiée - Ronéotée).

WITT (G.F.) : De Toepassing van het Ponskaartensysteem bij administratieve Ruilverkavelingswerkzaamheden, Delft, Technische Hogeschool - Laboratorium voor Geodesie, 1957.

WITT (G.F.) : Rapport betreffende de toepassing van het ponskaartensysteem voor administratieve werkzaamheden in de ruilverkaveling "Broekhuizen"; Delft, Technische Hogeschool - Laboratorium voor Geodesie, 1960.

WITT (G.F.) : L'estimation des biens dans un remembrement; Fédération Internationale des Géomètres, Commission II, Travaux des années 1955, 1956, 1957.

4. Rapports annuels - Instructions

Jaarverslag(en) van de Centrale Cultuurtechnische Commissie, Cultuurtechnische Dienst, Herkavelingscommissie Zeeland, Herkavelingscommissie Walcheren, Stichting Beheer Landbouwgronden; Utrecht.

Jaarverslag(en) van de Contact-Commissie voor Natuur- en Landschapsbescherming; 's Gravenhage.

Jaarverslag(en) van de Koninklijke Nederlandsche Heidemaatschappij; Arnhem.

Jaarverslag(en) van het Landbouw-Economisch Instituut; 's Gravenhage.

Jaarverslag(en) van de Nederlandse Vereniging voor Landaanwinning; 's Gravenhage.

Jaarverslag(en) van de Stichting Ontwikkeling van Komgrondgebieden; Tiel.

Landbouwcijfers; Landbouw-Economisch Instituut in samenwerking met Centraal Bureau voor de Statistiek; 's Gravenhage.

Verslag(en) over de Landbouw in Nederland; Den Haag.

o

o o

Handleiding Ruilverkavelingswerkzaamheden; Kadastrale Ruilverkavelingsdienst.

Ruilverkavelingswet 1954 - Instructie Plaatselijke Commissie; Instructie (met bijlagen) ingevolge artikel 51, lid 4 vastgesteld door de Centrale Cultuurtechnische Commissie bij besluit van 25 november 1955.

Voorschriften en mededelingen (V.E.M.); Cultuurtechnische Dienst.

5. Revue's

Bestuurswetenschappen (Tweemaandelijks tijdschrift onder auspiciën van de Vereniging van Nederlandse Gemeenten, de Vereniging voor Administratief Recht en het Instituut voor Bestuurswetenschappen); Paleisstraat, 5, 's Gravenhage; (Revue bimestrielle).

Cultuurtechniek (Onafhankelijk tijdschrift gewijd aan de vernieuwing van het platteland); N.V. Uitgeversbedrijf Reflex, Mathenesserlaan, 310, Rotterdam; (Revue bimestrielle).

Cultuurtechnisch Tijdschrift (Tweemaandelijkse uitgave van de Cultuurtechnische Vereniging); Maliebaan, 21, Utrecht; (Revue bimestrielle).

Driemaandelijks bericht betreffende Kongrondgebieden; Stichting tot Ontwikkeling van Kongrondgebieden; Hoogeinde, 2, Tiel; (Revue trimestrielle).

Economisch-Statistische Berichten (Uitgave van de Stichting Het Nederlandsch Economisch Instituut); Pieter de Hoochweg, 118, Rotterdam-6; (Revue hebdomadaire).

Geodesia (Maandblad van de Stichting Nederlands Genootschap voor Landmeetkunde); Schimmelpennincklaan, 9, Utrecht; (Revue mensuelle).

Landbouwdocumentatie (waarin opgenomen Keesings Algemeen Agrarisch Archief); Amsterdam - Antwerpen; (Revue hebdomadaire).

Landbouwkundig Tijdschrift (Tijdschrift van het Koninklijk Genootschap van het Nederlands Instituut voor Landbouwkundige Ingenieurs); Generaal Foulkesweg, 1 a, Wageningen; (Revue bimensuelle).

Landbouwvoorlichting (Maandblad voor de Rijkslandbouwvoorlichtingsdienst) Ministerie van Landbouw en Visserij, 1e van den Boschstraat, 4, 's Gravenhage; (Revue mensuelle).

Natuur en Landschap (Tijdschrift van de Contact-commissie voor Natuur- en Landschapsbescherming); Herengracht, 540, Amsterdam C; (Revue trimestrielle).

Nederlands Juristenblad (Orgaan van de Nederl. Juristen-Vereniging);
N.V. Uitgevers-Maatschappij W.E.J. Tjeenk Willink, Zwolle);
(Revue hebdomadaire).

Pacht (De) (Maandblad van de Stichting De Pacht); 1^e v.d. Boschstraat,
4, 's Gravenhage; (Revue mensuelle).

Ruilverkavelingsbode; Uitgave van de Kadastrale Ruilverkavelingsdienst;
(Revue trimestrielle - Ronéotée).

Sociaal-Economische Wetgeving; N.V. Uitgevers-Maatschappij W.E.J. Tjeenk
Willink, Zwolle; (Revue mensuelle).

Tijdschrift voor Economische en Sociale Geografie (Orgaan van de Neder-
landse Vereniging voor Economische en Sociale Geografie); Van
Waesberge, Hoogewerff & Richards N.V., Banierstraat, 1, Rotter-
dam-1; (Revue mensuelle).

Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde; Nieuwe haven, 6, 's Graven-
hage; (Revue bimestrielle).

Tijdschrift der Koninklijke Nederlandsche Heidemaatschappij; Lovinklaan,
1, Arnhem; (Revue mensuelle).

Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-Ambt en Registratie (Uitgegeven
voor rekening van de Broederschap der Candidaat-Notarissen);
Jan van Nassaustraat, 96, 's Gravenhage; (Revue hebdomadaire).

Ont déjà paru dans la série

« Conditions de production de l'agriculture »:

	Numéros	Date	N° du document	Langues
- Principales conditions de production de l'agriculture des pays membres de la C.E.E. (1) (2 tomes et annexes)	1	mai 1960	VI/208/60	F
- Etude préliminaire à la mise en place d'un réseau d'information sur la situation et l'évolution des exploitations agricoles dans la C.E.E. (1)	2	mai 1961	VI/3113/61	F. D. (2)
- Terminologie utilisée en économie de l'entreprise agricole dans les pays membres de la C.E.E. (1)	3	juin 1961	VI/3471/61	F/D (3)
- Aspects structurels de l'agriculture des pays susceptibles de devenir membres ou associés de la C.E.E.	4	octobre 1961	VI/6033/61	F
- Synthèse et résultats d'études monographiques	5A	janvier 1962	VI/8333/61	F
- Organisation d'études monographiques	5B	janvier 1962	VI/8334/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 5 (Benelux)	5C	janvier 1962	VI/3754/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 15 (R. F. d'Allemagne)	5D	janvier 1962	VI/8336/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 17 (France)	5E	janvier 1962	VI/5853/60	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 27 (Italie)	5F	janvier 1962	VI/8335/61	F
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales aux Pays-Bas	6	mars 1962	VI/6178/60	F. N. (4)
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales en Belgique	7	avril 1962	VI/2281/62	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture au grand-duché de Luxembourg	8	mai 1962	VI/2281/62	F
- Les comptes économiques de l'agriculture française	9	juin 1962	VI/3201/62	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture en Italie	10	septembre 1962	VI/6620/61	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture en France. Evolution de la superficie des exploitations	11	septembre 1962	VI/3914/62	F
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales de la république fédérale d'Allemagne	12	novembre 1962	VI/6760/62	F

(1) Ces études n'ont pas paru sous la présentation actuelle.

(2) F. D. = étude ayant fait l'objet d'une publication en français et d'une publication en allemand.

(3) F/D = étude bilingue français - allemand.

(4) L'étude a été publiée en néerlandais dans une autre série.

Ont déjà paru dans la série

« Les structures agricoles dans la C.E.E. » :

	Numéros	Date	N° du document	Langues
- Coût de l'assurance contre certains risques agricoles dans les pays de la C.E.E.	13	novembre 1962	VI/8985/62	F
- Le coût du crédit agricole dans les pays de la C.E.E.	14	mars 1963	VI/10574/62	F.D.(1)
- Les investissements de l'agriculture dans la C.E.E. pour la mécanisation	15	mars 1963	VI/2932/62	F/D(2)
- Aides financières de l'Etat pour la mécanisation de l'agriculture	16	mars 1963	VI/2637/62	F/D(2)
- Situation du marché - Prix et politique des prix des engrais dans les pays de la C.E.E. et importance des engrais pour les coûts de production de l'agriculture	17	avril 1963	VI/7242/62	F.D.(1)
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en France	18	mai 1963	VI/6885/62	F
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en Italie	19	mai 1963	VI/1617/62	F
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en république fédérale d'Allemagne	20	mai 1963	VI/1524/1/62	F
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application aux Pays-Bas	21	mai 1963	VI/1525/1/62	F
- Eléments d'information sur l'endettement et les possibilités de financement de l'agriculture dans la C.E.E. III. Monographie pour la France	22A	juin 1963	VI/3919/63	F
- Recherche de l'origine des différences de frais pour l'octroi des crédits aux agriculteurs dans les différents pays de la C.E.E.	23	septembre 1963	VI/7578/63	F.D.(1)
- Relations de prix entre moyens de production et produits agricoles dans la C.E.E.	24	septembre 1963	VI/8309/63	F.D.(1)
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en république fédérale d'Allemagne	25	octobre 1963	VI/8133/63	F.D.(1)
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en Belgique	26	novembre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en France	27	octobre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en Italie	28	octobre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires au grand-duché de Luxembourg	29	octobre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires aux Pays-Bas	30	novembre 1963	VI/8133/63	F

(1) F.D = étude ayant fait l'objet d'une publication en français et d'une publication en allemand.

(2) F/D = étude bilingue français - allemand.